

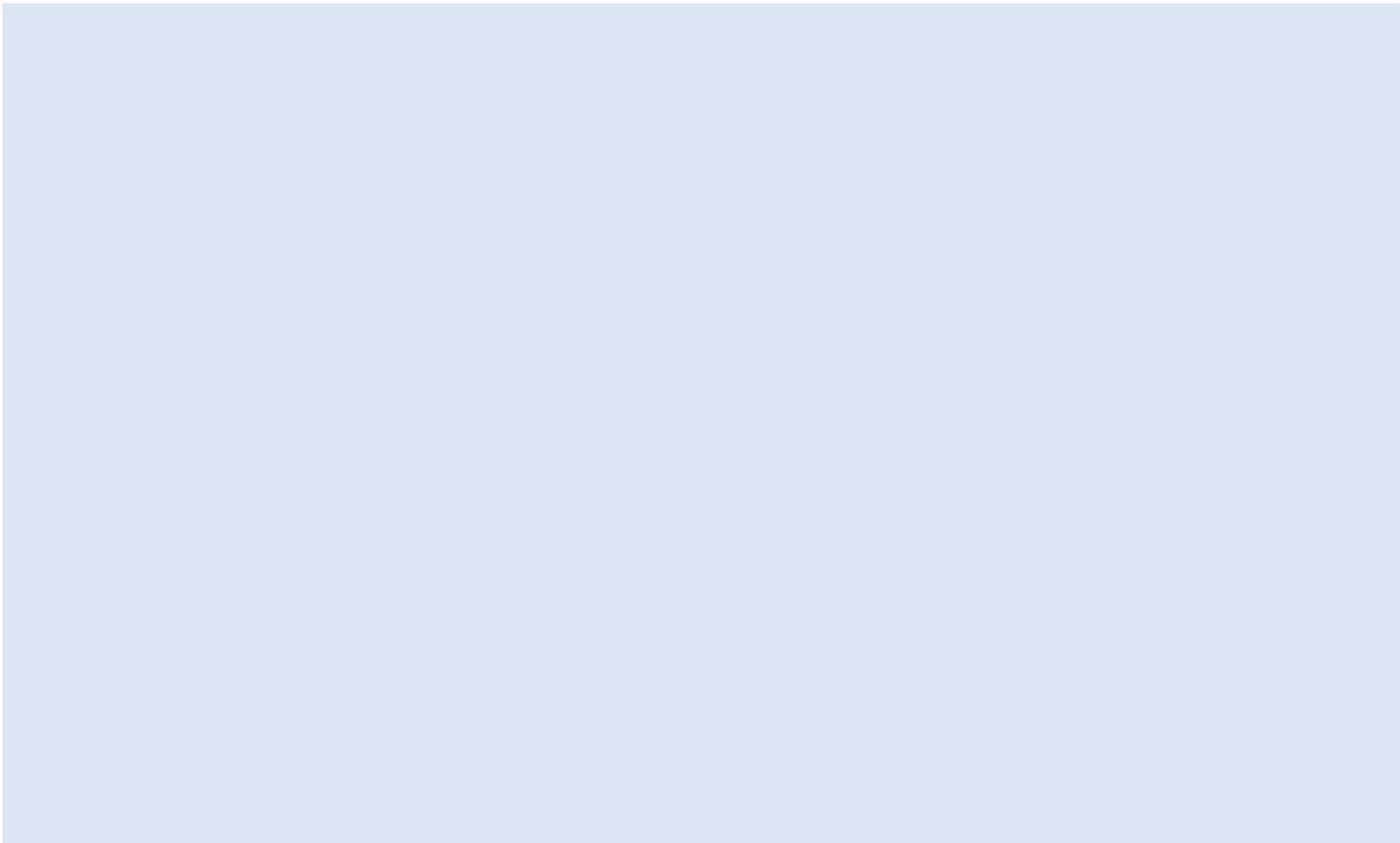


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 21 - Numéro 47

28 novembre 2024

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	433
3. Distribution de produits et services financiers	45	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	65	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	728
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	71	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	734
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	740
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	745
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2024 – 14 h 00				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2024-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2024 – 14 h 00				
2024-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Mica Services financiers inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Patrice Daigneault (inscription no 2289471) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Rajotte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
29 novembre 2024 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse M ^e Alexandre Giroux LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt des procédures de l'intimé Langford Sharp Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antionietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : d46xNc
2 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 décembre 2024 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Bertrand Lussier Partie intimée			
3 décembre 2024 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
3 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
5 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 décembre 2024 – 14 h 00				
2024-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Graphène Groupe financier inc. et Sacha Michaud Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2023-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Raymond Charruau (certificat no 230916) A2 Courtiers inc. (inscription no 606696) André Deschênes (certificat no 184745) Parties intimées Margiorit Navarro Banque nationale du Canada, Caisse populaire Desjardins, Lussier cabinet de services financiers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 décembre 2024 – 9 h 30				
2024-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mazen Haddad Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance)	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			<p>redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
10 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
11 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
12 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			
12 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
12 décembre 2024 – 14 h 00				
2024-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées</p> <p>Carmen Perez Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
12 décembre 2024 – 14 h 00				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 décembre 2024 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
13 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michael Ferreira Partie intimée</p> <p>Claude Veillette Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services Juridiques Inc.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : HdE8aV
16 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 décembre 2024 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers YULEX, Avocats et stratèges, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées</p> <p>PyroGenèse Canada inc. Partie intimée</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Christine Dubé	<p>- Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5</p> <p>ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4</p>
8 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L.</p>	Antionietta Melchiorre Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
10 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 janvier 2025 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. Parties intimées Jérémie Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Louis Cléroux Partie intimée Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Contestation de l'intimé Louis Cléroux à la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'incapacité Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées	FCA Légal s.e.n.c.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Dominik Bilodeau Partie intimée			
	Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées			
	Newton Crypto Ltd Partie mise en cause	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inhabilité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurexperts Tina Ciambrone et associés inc. et Clementina Ciambrone Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inhabilité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Dominik Bilodeau Partie intimée Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées Newton Crypto Ltd Partie mise en cause Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'incapacité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
16 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Junaid Jamshaid Partie intimée</p> <p>Ahmed Aly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>Ticket911.ca</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droit conférés par l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
16 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse iGenius Partie intimée Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
20 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>		<p>Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
21 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier & cie avocats inc.</p> <p>Dominique Pion, avocat</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
23 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vivianne Tremblay, Colette Tremblay Parties requérantes / mises en cause Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Banque Nationale du Canada Partie mise en cause L.B. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec) Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada) Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
28 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-026 SUITE	Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de		Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause			Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
5 février 2025 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Germain Partie intimée Sébastien Cliche Partie intimée Hiro Corporation Ltd Partie intimée Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fréchette avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures de l'intimé Philippe Germain Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée			Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
14 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
17 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
26 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
27 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8

28 novembre 2024

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABBAS	BASSAM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-11-15
AKPAKI	JUDICAEEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-17
AL-ZAHABI	HANAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
ANASTASOPOULOS	DIMITRIOS	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-11-20
ANDRIANTSARA-RAZANAJATO	MANANJO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-11-14
APRIL-LALONDE	ESTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
ASSADOURIAN	MAGUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
ASSELIN	KENNETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-24
BAILLARGEON	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
BASTIEN	GWENAËLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20
BATEL	CHARLOTTE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-11-15
BÉLAND	NICOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-25
BELLEY- FOURNIER	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-14
BERGER	FRÉDÉRIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-11-22
BOMANDEKE	IKANGA ANGELICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-31
BOUBAKEUR	IMEN	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-11-21
BOUCHARD	CHARLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
BOULIANNE	MAGGIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
BOUSLIKHANE	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRASSARD	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-08-29
BRODEUR	ERIK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-07-27
BUTT	ADEEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-11-21
CARRIER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
CHATEAUNEUF	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20
CHOUINARD	ESTHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
COMTOIS	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
CÔTÉ	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
DAIGLE-ROCHON	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
DELISLE	JULIE MARIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-11-12
DEVEJYAN	ANI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
DOGGETT	NICHOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-18
DUBOIS BOURQUE	BRYAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
DUVIDOVICI	MIHAIL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-11-19
EL FARISSI	ASMAE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-11
EL-HAGE	ROLAND	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
FERET	ANNE-CLAIRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-21
FERRAG	KAIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-21
FONTAINE	SARAEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-11
FONTAINE	ANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
FORTIN	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
FOURNIER	JEAN-SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNÉ	SYLVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
GATTEFOSSE	ALIZE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-23
GENDRON	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
GILLIOZ	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
GIROUARD	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
GRENIER	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
GUILLEMETTE	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-11-14
JEAN BAPTISTE	QUESNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
KEABLE PRÉFONTAINE	ÉLOÏSE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-11-15
KLOUL	LAMIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
LADOUCEUR	DIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS.	2024-11-25
LANDREVILLE	MARIE-LISE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-04
LANDRY	CHARLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
LE BERRE	ANNE-HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
LEFEBVRE	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
LEMAY	MARTINE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2024-04-11
LEVESQUE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
LÉVESQUE-LEBLANC	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
LIU	ZHENG HAO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
LUO	MING	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-07-10
MAILLOUX	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCHAND	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-11
MARIE	FABRICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
MARTINEAU	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
MASSÉ	LIETTE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-16
MERISE	FLAVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-12
MILLETTE	RICHARD	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-11-01
MINGARELLI	ROSA-MARIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-10-31
MIRNE	DENIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
MOREAU	JULIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-11-20
MORENO-QUINTANILLA	JASMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
MORIN	RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-17
NAUD	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-17
NG	WEI FANG	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-11-18
NGUYEN	CRISTINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-22
NGUYEN	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-07
NITTI	MICHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-20
NOISEUX	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21
NORMANDEAU	MATHILDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-19
ONADJA	NATANDIA SARAH PAOLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
ORTIZ SANDOVAL	JOSE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-10-29
PALARDY	MARIE CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20
PARÉ	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
PARENT	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAULIN	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-14
POPA	MIHNEA GABRIEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2024-11-12
PRÉVILLE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
RAFFAA	AHMED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
RENAUD	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-11-18
RICAUD	KEVIN AXEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-11-08
ROCHETTE	ANDRÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-16
ROUSSIN	MÉLANIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-11-18
SEHOUBO	GODAGBE AFIAVI STELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-07
SOLE	ELSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-17
ST-AMAND	BRUNO JUNIOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
TANGUAY	ANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20
TARZALT	NASSIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-08
THIBAULT	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
TREMBLAY	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
TREMBLAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
TRUDEAU	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
TSHISEKEDI	REGINE KAPUKU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-11-18
TSHOVU	NATHAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-11-20
TUAUDEN	MELISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-18
TURGEON	JESSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VACHON	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-15
VAN RANTWYK	JENNIFER MAY	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2024-11-08
VERNER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-22
WHITTON	JASON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-28
XU	KE XIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-21
YOLEU TCHOKOTCHEU EPSE KONCHOU	CHRISTELLE SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-11-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GODIN	CHRISTIAN	GESTION DE PLACEMENTS INOVESTOR INC.	2024-11-15

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101565	BEAULIEU, DANIEL	2a	2024-11-26
101565	BEAULIEU, DANIEL	1a	2024-11-26
113973	GAUTHIER, DANIEL	1a	2024-11-25
114064	GAUTHIER, MARIO	3b	2024-11-25
116972	JANSON, NANCY	6a	2024-11-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
131951	TARCHA, NABIL	1a	2024-11-26
131951	TARCHA, NABIL	2a	2024-11-26
134339	VILLENEUVE, LUC	4a	2024-11-21
137582	MCMENAMIN, PATRICK	4a	2024-11-26
140659	KONDARINIS, SERAFINA	5a	2024-11-22
144867	BRODEUR, ERIK	6a	2024-11-22
150494	PRÉFONTAINE, MATTHIEU	4a	2024-11-25
152247	NORMANDEAU, ISABELLE	3c	2024-11-25
162866	BERGERON, LINE	4b	2024-11-20
167882	PONOMARENKO, VICTORIA	5a	2024-11-20
176589	SERVANT, JOSYANNE	4a	2024-11-25
179730	BOUSSARSAR, SAMI	6a	2024-11-26
182404	LEFEBVRE, BRUNO	3b	2024-11-26
186562	PICARD, JOHANNE	3a	2024-11-26
187719	FORREST, KEVIN	5a	2024-11-21
188143	BAILLARGEON, MARIE-RENÉE	1a	2024-11-21
197514	MESSAOUDI, HATEM	1a	2024-11-25
197833	BOISVERT-FISETTE, GENEVIÈVE	3b	2024-11-26
198365	AUDET, NATHALIE	3b	2024-11-20
202924	ABBAS, BASSAM	1a	2024-11-20
203510	FRANSIOLI-AIMEDIEU, ERIC	1a	2024-11-21
209747	BELINSKI, MARI	5a	2024-11-26
211926	GAUDREAU, MIA	4b	2024-11-21
213071	DUVIDOVICI, MIHAIL	6a	2024-11-21
213895	DUBÉ, ALEX	6a	2024-11-26
216415	DJEBOU, GERMAINE	5a	2024-11-25
217819	DOUCET, MÉLISSA	4b	2024-11-22
218476	DROUIN, JOSÉE	4c	2024-11-22
218677	PARENT, AMÉLIE	6a	2024-11-21
220655	VÉZINA-GIGUÈRE, FRÉDÉRIK	2a	2024-10-16
220969	GRONDIN, LOUIS-PHILIPPE	1a	2024-11-20
223798	MONNET, SANDRA-FREDERIQUE	1b	2024-11-22
224430	GAGNON- LACHAPELLE, LASZLO	3b	2024-11-21
226220	CHASSARD, CEDRIC	1a	2024-11-22
226953	ST-CYR, STÉPHANE	1a	2024-11-25
233214	PELLERIN, CHARLÈNE	5a	2024-11-20
239814	BEAUDOIN, MICHAËL	16a	2024-11-20
243113	VARY-LABBÉ, MALIKA	1a	2024-11-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
246604	GIRAMAHORO, ARMAND	1a	2024-11-25
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	3b	2024-11-21
251205	DOUCET, ÉMILIE	4b	2024-11-21
252420	MANCHERON, KEVIN	1a	2024-11-25
253782	DONATI, LUC	5b	2024-11-20
253906	BOUKER, ANASS	1a	2024-11-25
254522	LAPALME, PHILIP	1a	2024-11-25
255500	DESCHENES, ÉTIENNE	5b	2024-11-20
257222	VEILLEUX, SIMON	1a	2024-11-20
258380	VANIER, LOUIS-ERIC	1a	2024-11-25
258571	COMPIERCHIO, JOSEPH	3b	2024-11-22
260538	MOISE, EDWIN F	16a	2024-11-26
261957	LAPOINTE DUCHESNE, ANTHONY	1a	2024-11-25
262559	MALTAIS, ALEXANDRA	4b	2024-11-26
263339	TRANCHANT, ALEXANDRA	4b	2024-11-25
263646	LAPLANTE, PATRICIA	3b	2024-11-21
263770	DROLET, SIMON	1a	2024-11-25
264654	BAZINET, OLIVIER	16a	2024-11-26
265316	ROUETTE, CORALIE	4b	2024-11-20
265530	BEAUCHAMP, MIKAEL	1b	2024-11-26
265531	YMBA, MAIMOUNA	1a	2024-11-25
265836	BOUCHER, ALEXANDRE	1a	2024-11-25
266158	BERNARD, LOREANNE	1a	2024-11-25
266347	MOUDJENI, ABDELMOUMENE	1a	2024-11-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606947	GRONDIN SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-11-20
607110	GESTION STEPH GOULET INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-11-21
607550	9457-2401 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-11-26
607976	ÉRIK GOUDREAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-11-26
608544	GABRIELLE BÉLANGER	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-11-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESROCHERS	JACQUES	2024-11-22

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALIZE CAPITAL INC.	GAUDET	LUC	2024-11-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESROCHERS	JACQUES	2024-11-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESROCHERS	JACQUES	2024-11-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608911	9417-3135 QUÉBEC INC.	SABRINA MEILLEUR	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-11-20
608915	DYNASTONE GROUPE INC.	CHRISTELLE GUENAING	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-11-21
608918	9476-3596 QUÉBEC INC.	HADI BECHARA	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-11-25

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE - 2024

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Tresor Nkandi Mosi Luyeye	2023-11-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Luc Demers Membre M. Daniel Balthazar Membre	10 décembre 2024 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon malhonnête en utilisant et truquant plusieurs dossiers de réclamation	Sanction
Mario Touzin	2024-03-02(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Luc Demers Membre Mme Julie Lessard Membre	11 décembre 2024 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire preuve d'un manque de contrôle de la réclamation	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE - 2024

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sophie Brosseau	2024-10-01(A)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Karine Côté Membre Mme Catherine Plante Membre	12 décembre 2024 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages des particuliers	Culpabilité et sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 15 janvier 2025 de modifications au F.P.Q. N° 1 - Formulaire des propriétaires ainsi qu'à certains avenants liés au F.P.Q. N° 1 et au F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Le présent avis vise à préciser les modifications qui sont apportées aux formulaires suivants :

- F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires
- F.A.Q. N° 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

1- F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires

Actuellement, dans le F.P.Q. N° 1, au Chapitre B, la garantie additionnelle 4.1 – *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* prévoit que certains frais de déplacement en cas de vol entier d'un véhicule assuré, tel que les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire, sont remboursés par l'assureur jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.

Considérant que les prix de location des véhicules automobiles ont considérablement augmenté et que ces montants n'ont pas été revus dans les formulaires depuis plusieurs années, l'Autorité modifie donc la garantie additionnelle 4.1 de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 afin de prévoir ce qui suit :

- les frais de déplacement seront dorénavant remboursés jusqu'à un montant maximum de 3 000 \$ par sinistre et par véhicule assuré. Ainsi, la limite d'un montant maximum par jour sera supprimée;
- l'assuré aura la possibilité de louer un véhicule de catégorie similaire à celle du véhicule assuré qui a été volé;
- en plus des frais de taxi qui sont actuellement remboursés, l'assuré pourra aussi demander le remboursement des frais liés à tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- tous les frais supplémentaires que l'assuré n'aurait pas à assumer habituellement pour ses déplacements, comme des frais d'essence ou de péage, seront couverts.

La hausse du montant maximum des frais de déplacement par sinistre et par véhicule assuré vise donc à prendre en considération l'augmentation des prix de location des véhicules et les changements qui s'opèrent dans le marché de l'automobile. À cet égard, ces modifications vont permettre de mieux répondre

aux besoins des assurés lorsque, pour diverses raisons, les périodes de location des véhicules automobiles se prolongent.

2- Les avenants F.A.Q. N^{os} 20, 20a, 20b et 20c et F.A.Q. N^{os} 4-20, 4-20a, 4-20b et 4-20c

Il importe de mentionner que les modifications apportées au Chapitre B du F.P.Q. N^o 1, à la garantie additionnelle 4.1 - *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* (voir la section 1 du présent Avis), s'appliquent également aux avenants suivants :

- F.A.Q. N^o 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

De plus, de telles modifications ont aussi été apportées aux avenants suivants liés au F.P.Q. N^o 4 - Formulaire des garagistes :

- F.A.Q. N^o 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

3- Prise d'effet de ces modifications

Les modifications apportées aux formulaires suivants entreront en vigueur à compter du 15 janvier 2025 :

- F.P.Q. N^o 1 – Formulaire des propriétaires
- F.A.Q. N^o 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

Ainsi, les assureurs devront donner aux contrats d'assurance qui ont été souscrits avant et après le 15 janvier 2025 la portée des formulaires révisés, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient transmis à leurs assurés une nouvelle version de ces formulaires.

Le nouveau formulaire F.P.Q. n^o 1 et les avenants modifiés sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

Avis relatif à la prise d'effet au 15 janvier 2025 de modifications à l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation ainsi qu'à l'avenant F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Le présent avis vise à préciser les modifications qui sont apportées aux formulaires suivants :

- F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)

4- F.A.Q. N° 43 (A à F) et F.A.Q. N° 4-43 (A à F)

Option 43A et 4-43A – Perte partielle – Pièces neuves

L'Autorité tient à préciser ses attentes à l'égard des assureurs relativement à la détermination de la valeur des dommages au véhicule assuré lorsque l'assuré désigné détient un F.A.Q. N° 43, « Option 43A – Perte partielle - Pièces neuves » ou un F.A.Q. N° 4-43, « Option 4-43A – Perte partielle – Pièces neuves ».

L'assureur doit déterminer la valeur des dommages pour la réparation du véhicule assuré selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves et non selon la valeur au jour du sinistre tel que précisée aux articles 2.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » des F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires et F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes.

Toutefois, il a été porté à l'attention de l'Autorité que cette règle n'est pas toujours respectée. Ainsi, certains assureurs déterminent la valeur des dommages relativement à la réparation du véhicule assuré sans prendre en considération le fait que l'assuré désigné détient l'Option 43A ou 4-43A. En conséquence, l'estimation de la valeur des dommages s'avère moins élevée qu'elle ne l'aurait été si l'assureur avait considéré cette option de sorte que, dans certains cas, le véhicule est réparé alors qu'il aurait été déclaré perte totale ou réputée totale.

Cette façon de procéder prive l'assuré du bénéfice d'être indemnisé selon la protection qu'il détient, soit l'Option 43E ou 4-43E par exemple et contrevient aux obligations contractuelles de l'assureur ainsi qu'à son obligation de traiter équitablement son client.

Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

Le marché de l'automobile est en constante évolution de sorte que les modèles des véhicules ainsi que leurs caractéristiques, équipements et accessoires sont constamment modifiés. Cette réalité fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les assurés d'être indemnisés en fonction de la protection qu'ils détiennent lorsque leur véhicule est considéré comme étant une perte totale ou réputée totale.

Considérant ces enjeux, l'Autorité, en collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles, a élaboré une solution visant à faciliter le règlement des sinistres lorsqu'un assuré détient l'Option 43E.

Ainsi, les deux premiers types d'indemnisation prévus à l'Option 43E continueront de s'appliquer, soit le remplacement du véhicule visé par un véhicule neuf et le remplacement du véhicule visé par un véhicule usagé ou par un véhicule neuf (autre que celui prévu par le premier type d'indemnisation).

Toutefois, l'Autorité modifie le troisième type d'indemnisation, soit le cas où le véhicule visé n'est pas remplacé.

Plus particulièrement, la valeur des dommages devra dorénavant correspondre au « prix payé majoré », soit le prix payé pour le véhicule visé par l'assuré désigné, qui en est le propriétaire réel, majoré d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale.

Ainsi, en choisissant ce type d'indemnisation, l'assuré pourra bénéficier de la pleine valeur de la garantie prévue à l'Option 43E, même s'il choisit de ne pas remplacer son véhicule.

Le choix parmi ces trois types d'indemnisation appartient entièrement à l'assuré.

L'Autorité tient également à rappeler, tel qu'elle le précisait dans un [avis](#) publié à son Bulletin du 7 juin 2012¹, que le prix payé (ou le « prix d'achat » dans l'avis de 2012) est le prix exigé par le marchand pour le véhicule tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires. Par conséquent, le prix payé sur lequel sera basé le calcul du « prix payé majoré » de l'Option 43E ne doit pas inclure, le cas échéant, le solde de la dette (soit le financement) lié au véhicule donné en échange ou sinistré, selon le cas.

Ainsi, le troisième type d'indemnisation de l'Option 43E « 3. *Aucun remplacement du véhicule visé* » est modifié comme suit :

« 3. Prix payé majoré

L'**assuré désigné** peut demander d'être indemnisé en espèces. Dans ce cas, la valeur des **dommages** équivaut au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale ou réputée totale.

Prix payé : prix payé pour le véhicule visé tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

¹ Avis relatif à l'offre de la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement, 7 juin 2012, Vol. 9, n° 23.

Le pourcentage à utiliser pour calculer le prix payé majoré doit correspondre à [l'indice des prix à la consommation dans le secteur de l'automobile](#) (IPC), tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec. Si l'IPC de l'année du sinistre n'est pas connu, c'est l'IPC de l'année précédente qui doit être utilisé. »

Prendre note que la même modification a été apportée à l'avenant F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B) en ce qui concerne l'Option 4-43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Ci-après, un exemple de calcul impliquant l'utilisation de l'IPC :

Année	IPC annuel secteur automobile (%)
2016	3,8
2017	1,8
2018	1,2
2019	2,8
2020	2,2
2021	4,6
2022	6,8
2023	3,0

Date du contrat d'achat : 1^{er} juillet 2020

Date de la perte totale : 1^{er} septembre 2023

Pour déterminer la valeur des dommages, l'assureur devra majorer le prix payé pour le véhicule visé en utilisant les pourcentages suivants :

- 2,2 % pour les six derniers mois de l'année 2020
- 4,6 % pour l'année 2021
- 6,8 % pour l'année 2022
- 3,0 % pour les huit premiers mois de l'année 2023

2 – Prise d'effet de ces modifications

Les modifications apportées aux formulaires suivants entreront en vigueur à compter du 15 janvier 2025 :

- F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)

Ainsi, les assureurs devront donner aux contrats d'assurance qui ont été souscrits avant et après le 15 janvier 2025 la portée des formulaires révisés, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient transmis à leurs assurés une nouvelle version de ces formulaires.

Ces formulaires modifiés sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

Avis relatif aux avenants F.A.Q. n° 45 – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre B), F.A.Q. n° 4-45A – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre B) et F.A.Q. n° 4-45B – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre C)

Afin de dissuader le vol de véhicules automobiles, plusieurs assureurs exigent, dans certaines circonstances, l'ajout des avenants F.A.Q. n° 45 – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre B), F.A.Q. n° 4-45A – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre B) ou F.A.Q. n° 4-45B – Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier (Chapitre C) à la police d'assurance de leurs assurés.

En signant cet avenant, l'assuré s'engage notamment à faire installer et à maintenir en fonction un dispositif antivol ou de repérage déterminé par l'assureur. Les assureurs qui exigent l'ajout de cet avenant visent ainsi à réduire le risque de vol, ce qui s'inscrit dans un ensemble de mesures pour lutter contre le fléau des vols de véhicules automobiles.

À cet égard, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à préciser ses attentes en matière de saines pratiques commerciales et de traitement équitable des clients. Ainsi, lorsqu'un assureur exige l'ajout de l'un ou l'autre de ces avenants pour conclure le contrat d'assurance, l'Autorité considère qu'il serait opportun que l'assureur accorde à son client, par exemple, un rabais de prime ou qu'il assume les coûts d'installation d'un tel dispositif.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Autres régions : 1.877.525.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévuesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues.*

Avis de publication

Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 30 octobre 2024 et est reproduit ci-dessous. Le règlement est entré en vigueur le **15 novembre 2024**

Le 28 novembre 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2024, 16 octobre 2024

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des
dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une coopérative de services financiers ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa

quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements du même groupe, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, malgré l'article 84 de cette loi, un assureur autorisé du Québec, peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, malgré, selon le cas, l'article 473, 28.31 ou 68 de ces lois, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative, l'institution de dépôts ou la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473 de cette loi, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85, 1^{er} al.).

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al., et a. 599, 1^{er} al., par. 10°).

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32).

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69).

1. Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, outre ceux prévus par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), selon lesquels une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'elle le fait par l'entremise d'une société en commandite ou d'une fiducie dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1.

« **2.1.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale lorsque :

1° l'activité principale de cette personne morale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

2° l'activité principale de cette personne morale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;

3° l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4° cette personne morale est inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

5° cette personne morale offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;

6° cette personne morale est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi.

Une institution financière autorisée peut également acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie dans le cas où l'activité principale de cette société de personnes ou de cette fiducie correspond à l'une de celles visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de même que, dans le cas où cette société de personnes est une société en commandite, des titres de capital d'apport de son commandité.

«**2.2.** Une institution financière autorisée autre qu'une société mutuelle membre d'une fédération peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsque cette personne morale, cette société de personnes ou cette fiducie exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**2.3.** Une institution financière autorisée peut, lorsqu'elle acquiert et détient des titres de capital d'apport d'une personne morale dont l'activité principale correspond à celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.1, acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble visé à ce paragraphe.

«**2.4.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«**2.5.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«**2.6.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5. ».

3. Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

84312



Gouvernement du Québec

O.C. 1519-2024, 16 October 2024

Insurers Act
(chapter A-32.1)

Act respecting financial services cooperatives
(chapter C-67.3)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2)

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02)

Acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed

— Amendment

Regulation to amend mainly the Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed

WHEREAS, under section 84 of the Insurers Act (chapter A-32.1), section 28.31 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) and section 68 of the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02), no authorized Québec insurer, authorized Québec deposit institution or authorized Québec trust company may acquire or hold contributed capital securities issued by a legal person or a partnership or participations in a trust in excess of 30% of the value of those securities or participations or of the number of those securities or participations allowing it to exercise more than 30% of the voting rights and nor may an insurer, deposit institution or company be the co-owner of property if its share of the right of ownership is greater than 30% without exceeding 50%, alone or together with the shares of groups affiliated with it;

WHEREAS, under section 473 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), no financial services cooperative may acquire or hold contributed capital securities issued by a legal person or a partnership or participations in a trust in excess of 30% of the value of those securities or participations or the number of those securities or participations allowing it to exercise more than 30% of the voting rights and nor may a financial services cooperative be the co-owner of property if its

share of the right of ownership is greater than 30% without exceeding 50, alone or together with the shares of groups in the same financial group.

WHEREAS, under the first paragraph of section 85 of the Insurers Act, despite section 84 of this act, an authorized Québec insurer acquire and hold up to all the contributed capital securities issued by a legal person or a partnership or up to all the participations in a trust or a share of a right of ownership in cases where the insurer will be the holder of control of the person, partnership, trust or property after the acquisition or, in the case of a share of a right of ownership in an immovable, at least 50% of that right, and in the cases determined by government regulation;

WHEREAS, under section 474 of the Act respecting financial services cooperatives, section 28.32 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act and section 69 of the Trust Companies and Savings Companies Act, despite, as the case may be, sections 473, 28.31 or 68 of those act, a financial services cooperative, an authorized Québec deposit institution or an authorized Québec trust company may acquire and hold up to all the contributed capital securities issued by a legal person or a partnership, up to all the participations in a trust or a share of a right of ownership in cases where the cooperative, deposit institution or company will be the holder of control of the person, partnership, trust or property after the acquisition and in the cases determined by government regulation.

WHEREAS, under subparagraph 10° of the first paragraph of section 599 of the Act respecting financial services cooperatives, the Government may, by regulation, determine the cases where, despite section 473 of this act, a financial services cooperative may acquire and hold up to all the contributed capital securities issued by a legal person or a partnership, up to all the participations in a trust or a share of a right of ownership;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend mainly the Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 June 2024 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend mainly the Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed, attached to this Order in Council, be made.

DOMINIQUE SAVOIE
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend mainly the Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 85, 1st par.).

Act respecting financial services cooperatives
(chapter C-67.3, s. 474, 1st par., and s. 599, 1st par., subpar. 10).

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 28.32).

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02, s. 69).

1. The Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed (chapter A-32.1, r. 0.1) is amended by inserting the following after section 1:

“**1.1.** The purpose of this Regulation is to determine the cases, other than those provided by the Insurers Act (chapter A-32.1), the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) and the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02), in which an authorized financial institution may acquire and hold contributed capital securities issued by a legal person or partnership or participations in a trust or a share of a right of ownership, in excess of the limits imposed in the Acts referred to in section 1.”

2. Section 2 is replaced by the following:

“**2.** An authorized financial institution may acquire and hold contributed capital securities issued by a legal person or partnership or participations in a trust or a share of a right of ownership if this is done through a limited partnership or a trust of which it is the holder of control, but whose financial information is not consolidated or combined with its own, in accordance with the Acts referred to in section 1.

“**2.1.** An authorized financial institution may acquire and hold contributed capital securities of a legal person if

(1) the legal person’s principal activity is the offering or the soliciting of shares in investment portfolios, the making of loans, the distribution of securities, including bonds or contributed capital securities of legal persons, factoring, leasing, the offering of computing services or actuarial advisory services;

(2) the legal person’s principal activity is the purchase, holding, leasing, sale, operation or administration of an immovable;

(3) the legal person’s principal activity is complementary to the distribution of certain insurance products such as travel assistance, legal assistance and road assistance;

(4) the legal person is registered as a firm under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2);

(5) the legal person offers financial products and services only outside Québec; or

(6) the legal person is registered as a mutual fund dealer under the Securities Act (chapter V-1.1) or registered as such under extra-provincial securities laws within the meaning of section 305.1 of that Act.

An authorized financial institution may also acquire and hold contributed capital securities of a partnership or participations in a trust if the principal activity of the trust or partnership corresponds to one of the activities referred to in subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph as well as, in cases where that partnership is a limited partnership, the contributed capital securities of its general partner.

“**2.2.** An authorized financial institution other than a mutual company that is a member of a federation may acquire and hold contributed capital securities of a legal

person or a partnership or participations in a trust if the legal person, partnership or trust operates a residential and long-term care center.

“**2.3.** An authorized financial institution may, where it acquires or holds contributed capital securities of a legal person whose principal activity corresponds to the activity referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 2.1, acquire and hold a share of a right of ownership in an immovable referred to in that subparagraph.

“**2.4.** An authorized financial institution may acquire and hold a share of a right of ownership in an immovable if the immovable comprises units to be sold or leased, or in land, if the acquisition and holding are done for the purposes of building such an immovable.

“**2.5.** An authorized financial institution may acquire and hold a share of a right of ownership in an immovable or another asset if the immovable or other asset is of public utility.

“**2.6.** An authorized financial institution may acquire and hold a share of a right of ownership in a contract if the contract pertains to an immovable or an asset referred to in any of sections 2.3 to 2.5.”.

3. Sections 38 and 39 of the Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32.1, r. 1) are revoked.

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

107075



DÉCISION N° 2024-PDG-0060***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

(Assurance de dommages)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 août 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°33, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 21 novembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages**(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* modifiée (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs de dommages autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 22 août 2024 au 27 septembre 2024.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs :

- d'introduire des exigences de capital pour la couverture du risque de catastrophe nucléaire;
- de reconnaître deux agences de notation additionnelles;
- d'effectuer des modifications de concordance afin de refléter les changements apportés par le gouvernement du Québec au règlement¹ le 14 novembre 2024. Celles-ci ne faisaient pas partie de la consultation publique puisque le règlement n'avait pas été publié à ce moment.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2025, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité sous « Ligne directrice en vigueur » au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/capital-et-liquidites/ligne-directrice-sur-les-exigences-en-matiere-de-suffisance-du-capital-assurance-de-dommages>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

¹ Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, RLRQ, c. A-32.1, r. 0.1



**Autorité
des marchés
financiers**



Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de dommages

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales	4
CHAPITRE 2. Capital disponible	12
2.1 Composantes du capital.....	12
2.2 Limites de composition du capital.....	17
2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible	18
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis.....	22
Chapitre 3. Risque d'assurance	25
3.1 Description du risque d'assurance	25
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	25
3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	25
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance.....	32
3.5 Franchises autoassurées	39
3.6 Exposition au risque de tremblement de terre	40
3.7 Exposition au risque de catastrophe nucléaire	44
3.8 Autres catégories	44
Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne	46
4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation.....	46
4.2 Documentation du modèle interne.....	52
4.3 Gouvernance	53
4.4 Validation et audit interne.....	57
4.5 Tenue de données	61
4.6 Test d'utilisation	65
4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance	67
4.8 Changements et suivi.....	84
4.9 Surveillance continue	90
CHAPITRE 5. Risque de marché	91
5.1 Risque de taux d'intérêt.....	91
5.2 Risque de change	98
5.3 Risque lié aux actions	102
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	106
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	106
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	107
CHAPITRE 6. Risque de crédit	108
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan.....	108
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	118
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	125

CHAPITRE 7. Risque opérationnel	129
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	129
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	130
CHAPITRE 8. Crédit pour diversification	134
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	134
Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	135
Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	137
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	140
Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	142

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital

¹ Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du

disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Toutefois, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 2.4).

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitres 3 et 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;
 - tremblements de terre et catastrophes nucléaires.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*⁶, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion du capital, mai 2015. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ld_gestion_capital_fr.pdf

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁷ qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

⁷ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

sensibilité selon différents scénarios et simulations⁸. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

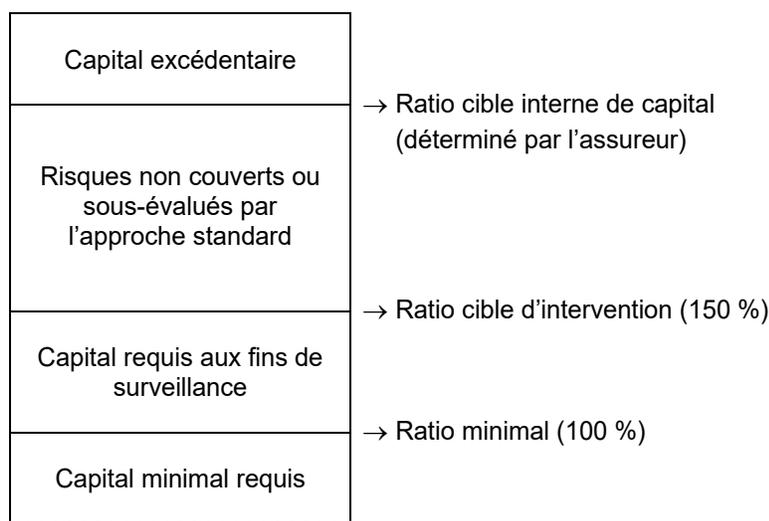
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

⁸ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des

mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁹.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;
- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables¹⁰ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

¹⁰ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	9
Assurance de dommages	
Chapitre 1	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2025

1.3.4 Répartition

Les assureurs pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'assureur pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les assureurs devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;
- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable¹¹ et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'assureur doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'assureur doit documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont il répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe

Pour tout accord de réassurance intragroupe, l'approbation préalable de l'Autorité est requise avant qu'un assureur ne soit autorisé à appliquer le traitement du capital prévu à la présente ligne directrice¹².

1.3.6 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

¹¹ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

¹² Toute modification d'un accord de réassurance intragroupe approuvé avant le 1^{er} mai 2022 doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'Autorité.

1.3.7 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹³ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

¹³ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹⁴.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères de la catégorie A décrits à l'Annexe 1.
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires.

¹⁴ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

- Les autres éléments du surplus d'apports¹⁵.
- Les bénéfices non répartis.
- Les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités.
- Le cumul des autres éléments du résultat global.
- L'intérêt résiduel, présenté à titre de capitaux propres ou de passif, des titulaires de contrat de certaines entités mutuelles.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

¹⁵ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁶.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

¹⁶ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁷.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option.

¹⁷ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹⁸, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁹ dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;

¹⁸ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁹ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance²⁰ autres que ceux générés par les commissions²¹ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes

²⁰ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

²¹ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité²²;

- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente²³. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 6.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;
 - Tous les autres actifs incorporels²⁴ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise

²² Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

²³ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

²⁴ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible;
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'assureur.

2.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire²⁵ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises²⁶. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;
- dont l'activité principale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de

²⁵ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²⁶ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- qui est inscrite comme cabinet en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2;
- qui offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;
- qui est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet

d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 5 et 6²⁷.

²⁷ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre et les catastrophes nucléaires.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

3.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²⁸ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²⁹

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

²⁸ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²⁹ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Cautions	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'assureur cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'assureur cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 3.3.1) au lieu du calcul de la marge

pour la couverture non expirée (section 3.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

3.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

3.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance³⁰ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent³¹

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance³² + commissions de
la MRP) réassurance non amorties³³ + primes à recevoir³⁴}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

³⁰ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

³¹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

³² Si l'assureur choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 18 de la présente ligne directrice.

³³ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

³⁴ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.
- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

3.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues³⁵) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent³⁶

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

³⁵ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

³⁶ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁷) + primes à payer³⁸ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³⁹ - (primes attendues payables⁴⁰ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir⁴¹ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³⁷ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'assureur cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³⁸ Échues ou non échues.

³⁹ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 3.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 3.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

⁴⁰ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

⁴¹ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de

réassurance détenus⁴² et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les coefficients de risque ne s'appliquent pas aux montants d'assurance à recevoir et aux montants recouvrables en vertu d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

⁴² La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 3.4.2.1.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie⁴³ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance⁴⁴, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie

⁴³ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

⁴⁴ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'assureur doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives⁴⁵.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 3.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1).

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des

⁴⁵ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 3.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant⁴⁶.

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

⁴⁶ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018, ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 5 et 6).

3.6 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre*⁴⁷ (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

⁴⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre, janvier 2013. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld_tremblement_terre_fr.pdf

3.6.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴⁸ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.1 Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

⁴⁸ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

3.6.1.2 Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
 - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
 - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

3.6.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
 - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce

montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien⁴⁹.

- Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
 - le financement sur les marchés financiers :
 - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

⁴⁹ Vous référer aux lois fiscales applicables à l'assureur au Canada pour la contribution annuelle maximale permise.

3.6.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Exposition au risque de catastrophe nucléaire

Lorsqu'un assureur émet des polices couvrant le risque nucléaire, il doit constituer des réserves supplémentaires équivalentes à 125 % de la totalité des primes reçues nettes pour la couverture du risque de catastrophe nucléaire (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées et nettes des commissions qui s'y rapportent). Ces réserves doivent être maintenues pendant vingt ans. À la fin de cette période, l'assureur pourra renverser ces réserves.

Les primes reçues à inclure, ainsi que les primes payées en réassurance et les commissions à déduire, sont uniquement celles issues des polices couvrant le risque de catastrophe nucléaire.

3.8 Autres catégories

3.8.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour couverture non expirée et pour passifs au titre des sinistres survenus sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour couverture non expirée est calculée en appliquant un coefficient au produit annuel des activités d'assurance. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 44
Assurance de dommages
Chapitre 3

relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, par 45 %. La marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au passif au titre des sinistres survenus pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus et de la couverture non expirée inscrit dans le TCM.

3.8.2 Assurance hypothèque

Veillez-vous référer à l'Autorité.

Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne⁵⁰ aux fins du calcul du capital requis pour le risque d'assurance. Les conditions à satisfaire sont expliquées ci-après. Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est utilisé et entièrement documenté. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées, de même que les conditions dans lesquelles le modèle fonctionne de façon optimale. Une description détaillée des exigences de l'Autorité se trouve dans les prochaines sections.

4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'obtention de l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

4.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que les différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

4.1.1.1 Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité avec les exigences décrites aux

⁵⁰ L'expression « modèle interne » comprend l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque d'assurance. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

- sections 4.2 à 4.7 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
- b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration recommandant à ce dernier d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant la soumission à l'Autorité de la demande formelle;
 3. une description du processus d'autoévaluation de conformité avec les Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
 4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes⁵¹;
 5. une attestation du chef de la gestion des risques quant à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
 6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
 7. une documentation du modèle interne conformément aux Exigences;
 8. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
 9. le plan de mise en œuvre ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
 10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des documents exigés, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles de l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité

⁵¹ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 4.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

discutera avec l'assureur afin de s'assurer que le plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

4.1.1.2 Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité avec les Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

4.1.1.3 Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le gabarit qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre devra être produite par la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité avec les Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

4.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

4.1.2.1 Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Pour ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;

2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation du modèle interne satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

4.1.2.2 Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

4.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde l'autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes et de la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité avec les Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :

- a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une attestation de la haute direction confirmant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
 5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

4.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité avec les Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou le retrait des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité avec les Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;

2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique une fois par an à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 4.9.

4.1.4.1 Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 4.8.

4.1.4.2 Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité avec les Exigences qui sont non résolus (c'est-à-dire, qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus

4.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité avec les Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

4.1.5.1 Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur. À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration et la haute direction.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	51
Assurance de dommages	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2025

4.1.5.2 Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur. Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

4.1.5.3 Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer, notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel. Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

4.1.5.4 Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

4.2 Documentation du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c'est-à-dire les documents élaborés par les assureurs, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les sources importantes de risque de modèle, qu'elles soient couvertes et non couvertes par les balises.

La documentation du modèle interne doit minimalement contenir les informations :

1. La description du fonctionnement général du modèle interne;
2. La description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
3. La description du générateur de nombre aléatoire;
4. La description et la justification des hypothèses ainsi que l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert;
5. La description mathématique et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.);
6. La description des algorithmes utilisés;
7. Les approximations et simplifications utilisées;
8. Les faiblesses et limites du modèle interne;

9. Les circonstances dans lesquels le modèle interne ne fonctionne pas efficacement;
10. Le détail des technologies et logiciels utilisés.

4.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit d'utiliser un modèle interne devrait démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un tel modèle sont suffisamment avancés.

La présente section a pour objet de préciser les exigences de gouvernance spécifiques au modèle interne, en sus de celles prescrites dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁵², la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁵³ et la *Ligne directrice sur la gestion du capital* établies par l'Autorité.

4.3.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité :

1. d'approuver une politique de gouvernance qui établit une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁵⁴ et la validation du modèle interne;
2. de veiller à ce que les exigences décrites dans le présent chapitre soient respectées;
3. de s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles attirées suffisent pour que les fonctions de supervision puissent exercer leur rôle adéquatement;
4. de veiller à ce que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
5. de mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et d'audit des processus soient transmises au conseil d'administration sur une base annuelle.

⁵² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2021. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ligne-directrice-gouvernance_fr.pdf

⁵³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, mai 2015. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD_gestion-integree-risques_fr.pdf

⁵⁴ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

Les rôles et responsabilités énumérés aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus peuvent être délégués à un comité du conseil, qui devra lui faire rapport sur une base annuelle.

4.3.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

La haute direction applique les politiques relatives à l'utilisation d'un modèle interne approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'assureur se fait avec transparence, notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact significatif sur le modèle interne et l'évaluation du capital requis.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction s'assure :

1. d'élaborer une politique de gouvernance qui établit la séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception et la validation du modèle interne;
2. qu'il y a un processus de reddition de compte en place afin que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁵⁵. En particulier, l'équipe de validation⁵⁶ et l'audit interne doivent, tous les deux, avoir l'opportunité de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci), au minimum une fois par an;
3. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectués par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, c'est-à-dire les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
4. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne;
5. qu'un même niveau de compréhension du modèle interne en cas de départ du personnel demeure maintenu;
6. qu'un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre du modèle interne soit effectué une fois par an;

⁵⁵ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

⁵⁶ L'équipe de validation relève du chef de la gestion des risques.

7. qu'un plan est en place pour s'assurer de la continuité des activités.

4.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception relève de la première ligne de défense⁵⁷. Elle s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit s'assurer de la bonne exécution de ses travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. La « transparence » réfère à la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

4.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation qui relève d'elle;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation du jugement professionnel qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites de risque ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard du risque d'assurance et du risque de modèle (comme défini à la section 4.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risques de modèle sont gérées et que les extrants du modèle interne sont suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

⁵⁷ La conception du modèle interne pourrait relever de la fonction d'actuariat corporatif, mais pas de la fonction de gestion des risques.

Par ailleurs, en raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁵⁸.

4.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction, dans le cadre du modèle interne, est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. En outre, la fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation du modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir, à la fréquence déterminée par l'Autorité, un rapport signé par l'auditeur à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne.

En prévision de l'autorisation d'utilisation d'un modèle interne pour fins d'évaluation du risque d'assurance, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence minimale annuelle;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;

⁵⁸ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 4.4 « Validation et audit interne »).

7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation du modèle interne;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

4.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'utiliser en continu par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et l'évaluation des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'emploi de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

4.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation ait une connaissance adéquate du risque d'assurance et du risque de modèle. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

4.4.1.1 La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent, l'équipe de validation doit :

1. démontrer que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
2. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
3. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
4. valider que les applications de mise en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
5. déterminer toutes les limitations connues du processus de validation courant, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
6. documenter les composantes du modèle interne qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
7. s'assurer que les approximations et simplifications sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
8. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert de l'équipe de conception et documenter ses conclusions;
9. valider la qualité des données;
10. s'assurer que des tests rétrospectifs (« *backtesting* ») et des comparaisons avec des modèles concurrents sont effectués adéquatement, tant au niveau du risque d'assurance agrégé que pour chaque composante du risque d'assurance, et que le risque de modèle soit considéré.
11. effectuer des tests d'adéquation (« *goodness-of-fit tests* ») particulièrement dans les queues de distribution.

4.4.1.2 La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. valider l'implémentation en s'assurant de l'efficacité du fonctionnement du modèle et de la fiabilité de ses résultats;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée est complet (voir section 4.5.3).

4.4.1.3 Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. l'infrastructure technologique est adéquate;
2. les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents;
3. la tenue des données est adéquate (voir section 4.5 « Tenue de données »);
4. le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 4.6 « Test d'utilisation »);
5. les balises sont respectées⁵⁹ (voir section 4.7);
6. la documentation satisfait les exigences (voir section 4.2 « Documentation du modèle interne »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

4.4.2 Audit interne

4.4.2.1 Responsabilités

En sus des attentes déjà énoncées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital, l'audit interne doit s'assurer que ses processus et contrôles relatifs au modèle interne sont adéquats, relativement aux éléments suivants :

1. à la tenue de données;

⁵⁹ L'équipe de validation doit s'assurer que les balises sont respectées et que toutes autres sources importantes de risque de modèle non couvertes par les balises décelées lors de la validation du modèle interne sont documentées. L'Autorité s'attend que les concepteurs du modèle interne apportent les correctifs nécessaires afin de réduire ces sources de risque de modèle.

2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁶⁰;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux travaux de l'équipe de validation;
6. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
7. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. connaissent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur au risque d'assurance;
7. sont en mesure d'expliquer tous les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit veiller à ce que l'assureur satisfasse aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

4.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

⁶⁰ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers, afin que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

4.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne si cela représente un impact matériel sur les résultats du modèle interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques, au minimum annuellement, pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. Les processus doivent également prévoir la validation du modèle et la revue des processus qui y sont associés lors de situations ou d'événements spéciaux susceptibles de les affecter.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en œuvre afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

4.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de la situation courante et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour le risque d'assurance.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles, mais aussi des enjeux importants liés aux intrants de son modèle interne. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque d'assurance.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque d'assurance doivent être conservées de façon adéquate.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

4.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, relativement au modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, notamment :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. s'assure que les moyens adéquats soient déployés afin d'obtenir une participation active des différentes fonctions ayant une responsabilité à l'égard des données (notamment, la gestion des risques, la conformité, le responsable de la ligne d'affaires, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. veille à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité avec le cadre de gestion des données⁶¹;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation du risque d'assurance soient disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (par exemple, au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue des données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

⁶¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la conformité, avril 2017. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD_Conformite_fr.pdf

4.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer les lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques, processus et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et de signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être présentés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

4.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;

4. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiale des données, afin d'éviter l'introduction de biais. Si des biais sont introduits, ceux-ci doivent être documentés;
5. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
6. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités pour atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
7. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.
8. instaurer des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

4.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction, tant en période normale qu'en période de crise. Il ne doit être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information suivant les demandes de l'AMF;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

4.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque d'assurance.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;

2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

4.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer le risque d'assurance. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

4.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais qu'il fasse aussi partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion du risque d'assurance sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il sera pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques (par exemple, la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;

8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

4.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'assureur, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que l'explication des différences, tout en indiquant qu'elles ne constituent pas une faiblesse du modèle interne dans l'évaluation du capital requis. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonction de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est limité à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

4.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est faite au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit documenter et mettre en œuvre des mécanismes permettant aux divers intervenants de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

4.6.4 Dérogations au modèle interne

Dans certaines conditions, des dérogations à l'égard des contraintes d'évaluation du capital requis sont permises. L'assureur peut s'écarter des résultats du modèle interne lors de la prise de décisions à des fins autres que l'évaluation du capital requis, notamment pour la tarification et le calcul du passif des contrats d'assurance. Ces dérogations peuvent porter sur l'utilisation de corrélations différentes pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ou sur le choix d'hypothèses de continuité d'exploitation.

Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit prendre des précautions pour que :

1. Les politiques qui précisent les cas de dérogations soient adéquates;
2. Les dérogations ne visent pas à pallier une faiblesse dans le modèle interne.

4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance

4.7.1 Définition du risque d'assurance et exigences communes aux composantes du risque d'assurance

4.7.1.1 Composantes du risque d'assurance

Pour les fins du présent chapitre, relativement à l'utilisation d'un modèle interne, le risque d'assurance se divise en trois composantes :

1. Le risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS) qui correspond au risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler.
2. Le risque de souscription qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et du risque de catastrophe nucléaire.
3. Le risque de tremblement de terre et le risque de catastrophe nucléaire.

L'exigence de capital pour chaque composante peut être calculée séparément ou combinée. Toutefois, une corrélation minimale de 50 % est assumée entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, la réduction maximale du capital requis obtenu par le modèle interne dont un assureur peut bénéficier est de 5 % du capital minimal requis pour le risque d'assurance déterminé en vertu de l'approche standard.

4.7.1.2 Champ d'application

L'assureur est tenu de préciser le champ d'application des modèles internes pour toutes les catégories d'assurance auxquelles s'applique ce présent chapitre. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, une demande

d'exclusion pour toute ligne d'affaires à laquelle le modèle interne ne pourrait être appliqué de manière adéquate. C'est le cas, par exemple, d'une ligne d'affaires nouvellement acquise ou d'une ligne d'affaires dont les données sont insuffisantes.

Dans le cadre du champ d'application, l'assureur doit établir un processus permettant d'identifier et de documenter les différences dans la définition et la catégorisation des risques entre l'approche standard du TCM et l'approche par modèle interne.

Pour les trois composantes du risque d'assurance, l'assureur doit démontrer que son modèle interne prend en compte le risque d'inflation sociale. Il s'agit de la croissance des coûts des réclamations causée par l'évolution de la jurisprudence et du comportement des assurés.

4.7.1.3 Lignes d'affaires

L'approbation du modèle interne est subordonnée à l'approbation du modèle interne de toutes les lignes d'affaires auxquelles s'applique la présente ligne directrice.

De façon exceptionnelle, certaines lignes d'affaires peuvent être exemptées de l'application du modèle interne pour les raisons suivantes :

1. le niveau de crédibilité des données est insuffisant;
2. la ligne d'affaires est nouvelle ou de petite taille;
3. la ligne d'affaires est nouvellement acquise.

Si le capital requis calculé pour le risque lié au PTSS et pour le risque de souscription par le modèle interne n'est pas approuvé, il sera calculé selon l'approche standard⁶² telle que définie dans le chapitre 3 et sera traité comme un ajout de capital aux exigences de capital résultant du modèle interne.

4.7.1.4 Regroupement des données

Lorsque l'assureur modélise chacune des composantes du risque d'assurance, les données sont segmentées en groupes de sinistres présentant des caractéristiques similaires, appelés groupes de risques homogènes (GRH). Des exemples de caractéristiques similaires sont la politique de souscription, les cadences de règlement des sinistres, le profil de risque des assurés, le comportement probable des titulaires de contrat, les caractéristiques du produit (y compris les garanties) et les structures de dépenses.

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'il dispose d'un processus de rapprochement approprié pour faire correspondre le capital requis pour les GRH modélisés aux secteurs d'activité tels que définis dans l'état financier réglementaire afin de se comparer à l'approche standard définie dans la présente ligne directrice.

⁶² Sauf exception pour le risque de catastrophe dans le risque de souscription (voir section 4.7.4.4)

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité que chaque GRH est approprié en termes de regroupement et que les données de chaque GRH sont crédibles pour permettre d'estimer la distribution des pertes particulièrement dans la queue de la distribution.

Le résultat du modèle interne dépend de la qualité des données. Par conséquent, les données de chaque GRH considéré pour un modèle interne doivent être volumineuses, homogènes, spécifiques et actuelles. Pour certains GRH, les données disponibles peuvent être rares, hétérogènes ou obsolètes. Dans ce cas, l'assureur peut recourir à des données externes et, se basant sur un jugement professionnel, effectuer les ajustements appropriés, ce qui introduit davantage de risque de modèle.

En outre, il peut arriver que certaines données présentent des valeurs que l'assureur juge aberrantes et non représentatives de la variabilité réelle des données d'un GHR. Si l'assureur décide de les exclure alors il devra documenter ce choix.

Dans ces circonstances, l'assureur devrait démontrer à l'Autorité que les ajustements et exclusions apportés aux données sont appropriés à l'inclusion du GHR dans le modèle.

4.7.1.5 Environnement commercial et facteurs de contrôle internes

Plusieurs facteurs ou événements pourraient affecter le risque lié au PTSS et le risque de souscription, tels que le coût ultime pour régler tous les sinistres encourus par un assureur ou les primes ou dépenses futures qui seraient différentes des prévisions. Certains de ces facteurs ou événements sont déterminés par l'environnement commercial dans lequel un assureur opère, comme les décisions pendantes devant les tribunaux ou l'environnement de souscription, qui ne sont pas entièrement reflétés dans les données historiques; tandis que d'autres sont motivés par des changements apportés aux processus de contrôle interne d'un assureur, tels qu'un changement dans le portefeuille de risques à la suite de décisions commerciales récentes ou la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la souscription et le traitement des sinistres. L'assureur doit tenir compte de ces facteurs ou événements lors de la modélisation.

L'assureur doit identifier et documenter ces facteurs ou événements et déterminer s'ils sont explicitement ou implicitement modélisés ou considérés dans son modèle interne. Pour chaque facteur ou événement modélisé, l'assureur est tenu de décrire les hypothèses utilisées. Pour chaque facteur ou événement non modélisé, l'assureur doit expliquer le traitement qui en est fait. Une approche qualitative d'analyse de scénarios peut être utilisée pour tenir compte des facteurs ou événements non modélisés. L'assureur doit veiller à ce qu'aucun facteur ou événement important ne soit omis, avant d'appliquer le modèle.

L'assureur doit également distinguer les facteurs et événements qui affectent la variabilité du règlement des sinistres de ceux qui sont pris en compte dans le risque opérationnel.

4.7.1.6 Données internes

La politique interne d'un assureur en matière de données sur les sinistres doit établir des directives claires décrivant les circonstances, les types de données et la méthodologie de regroupement des données en fonction des activités de l'assureur, de la gestion des risques et des exigences de modélisation du capital requis. Le recours au jugement professionnel pour l'application des critères établis dans la politique interne de données sur les sinistres doit être documenté.

Pour l'analyse du risque lié au PTSS, si des ajustements sont apportés aux données passées en raison, par exemple, de modifications législatives, du niveau d'augmentation des coûts, de modifications de la couverture et du règlement des sinistres, ces changements doivent être clairement justifiés.

Pour l'analyse du risque de souscription, les seuils de réclamation importants par GRH et l'analyse à l'appui doivent être documentés de manière appropriée.

4.7.1.7 Données externes

Aux fins du calcul du capital réglementaire, un volume important de données est nécessaire pour l'étude de la queue de distribution. Dans cette optique, l'assureur doit tenir compte d'une liste complète de sources de données, y compris des données externes, si nécessaires. Lorsque des données externes sont utilisées, l'assureur doit en documenter les sources.

4.7.1.8 Événements non rapportés dans les données

Les événements non rapportés dans les données (ENRD) sont des événements à faible fréquence et à forte sévérité. Ces événements ne sont pas nécessairement extrêmes ou rares. Lorsque ces événements sont exclus des données lors du processus d'estimation des réserves, des données sont alors manquantes. Par conséquent, l'assureur doit en tenir compte lors du calcul du capital requis, à moins de démontrer à l'Autorité que ces événements ou des événements similaires ne pourraient pas se reproduire à l'avenir.

4.7.2 Balises relatives à la modélisation du risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS)

Le capital requis pour le risque lié au PTSS sert à supporter les réserves nécessaires au règlement final de tous les sinistres encourus au fur et à mesure de leur liquidation. Le capital requis pour le risque lié au PTSS est égal au montant de pertes évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5) minimalement, selon une approche de calcul à l'ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque lié au PTSS sur une base nette de réassurance, moins les provisions pour sinistres survenus et les frais de règlement non payés comptabilisés au bilan de l'assureur à la date d'évaluation nette des montants

recouvrables en vertu des contrats de réassurance détenus (y compris les ajustements au titre du risque).

4.7.2.1 Données minimales exigées

Pour qu'un modèle interne pour le risque lié au PTSS soit approuvé aux fins du capital réglementaire, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes :

1. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle distingue le risque lié au PTSS du risque de souscription lorsqu'un assureur regroupe les données par année de souscription;
2. utiliser des données internes et/ou externes pertinentes pour analyser la distribution du risque lié au PTSS, plus particulièrement dans la queue de la distribution;
3. utiliser des triangles internes de développement des sinistres, bruts ou nets de réassurance, ayant une période de développement suffisante pour que 99,5 % des sinistres aient été réglés;
4. disposer d'au moins 10 années de survenance ou de souscription pour les lignes d'affaires responsabilité civile générale et automobile;
5. disposer d'au moins 10 années de survenance ou d'années de souscription pour les lignes d'affaires biens personnels et commerciaux;
6. disposer d'au moins 15 années de survenance ou de souscription pour toutes les autres lignes d'affaires.

Pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de certaines années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.2.2 Choix de la méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire les principales hypothèses), les ajustements et approximations et/ou simplifications (il s'agit, par exemple, du traitement des cas de problèmes de division par zéro, de racine d'une valeur négative ou autres problèmes de ce type rencontrés lors de la simulation), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque lié au PTSS.

4.7.2.3 Méthodes autorisées pour mesurer le capital requis pour le risque lié au PTSS

L'Autorité exige l'utilisation de méthodes de provisionnement stochastiques fondées sur des triangles de développement agrégés pour analyser le capital requis pour le risque lié

au PTSS. Les méthodes autorisées pour évaluer le risque lié au PTSS se répartissent en trois familles :

1. la méthode du *bootstrap*;
2. la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés et leurs dérivés telle que la méthode de Poisson surdispersé;
3. la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo.

L'assureur devra s'assurer que la méthode retenue est adaptée à la base des réclamations, celles-ci pouvant être sur une base payée ou sur une base encourue. Si l'assureur est amené à traiter des données incrémentales négatives, il devra s'assurer que le traitement n'entraîne pas la réduction du capital requis. Le traitement devra être documenté.

L'assureur portera une attention au choix de la fréquence de la période d'expérience et de la période de développement, car tout dépendant de la méthode stochastique utilisée, les résultats peuvent varier selon que les données sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Si l'assureur utilise la méthode du *bootstrap*, l'Autorité s'attend minimalement que des analyses des résidus selon les années de survenance, de développement et de calendrier soient effectuées afin de vérifier la présence importante de biais ou d'hétéroscédasticité dans les résidus. Le cas échéant, l'assureur devra alors apporter des mesures adéquates à la méthode du *bootstrap* afin de corriger ces problèmes.

Dans le cas où l'assureur retient la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés, il devra justifier et documenter le choix de la fonction de lien et la définition du paramètre de puissance. Il peut arriver que des paramètres ne soient pas significatifs, par conséquent, des tests doivent être effectués afin de vérifier l'impact de l'exclusion de ces paramètres. Si lors des tests et analyses de validation l'exclusion de ces paramètres engendre une hausse du capital requis, ils devront être retirés pour l'évaluation du capital requis.

Si l'assureur choisit la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo, il devra s'assurer d'utiliser une période de rodage suffisante pour permettre la convergence des résultats. Il est à noter que cette méthode peut engendrer de l'autocorrélation entre les valeurs des paramètres estimés. Par conséquent, les effets d'autocorrélation doivent être minimisés lorsque ceux-ci ont un impact matériel sur les résultats des simulations.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.2.4 Agrégation des risques liés au PTSS et diversification

Dans un modèle interne, les exigences de capital pour chaque GRH sont généralement calculées isolément et le capital requis global pour le risque lié au PTSS est inférieur à la somme des montants de capital requis autonomes, reconnaissant ainsi un crédit de diversification entre les GRH, en supposant qu'un assureur a un portefeuille de risques bien diversifié.

L'assureur utilise différentes approches pour construire une distribution agrégée du risque lié au PTSS à partir des distributions marginales des différents GRH, à savoir la modélisation de la dépendance, pour intégrer les effets de dépendance. Le choix de l'approche de modélisation de la dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux calculés par le modèle interne. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et d'avis professionnels ou d'experts.

Le crédit de diversification doit tenir compte d'un environnement de crise et non d'un environnement normal. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les catégories d'assurance ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les catégories d'assurance traitées comme un seul GRH et utilisant le même modèle interne.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque lié au PTSS dans un environnement de crise. Lorsqu'un assureur dispose de suffisamment de données et considère des GRH crédibles, le crédit de diversification entre les GRH utilisés dans le modèle interne ne peut excéder 50 % du capital requis pour le risque lié au PTSS avant diversification. Le degré de conservatisme doit augmenter au fur et à mesure que la rigueur du modèle de dépendance et la fiabilité des estimations du capital requis qui en résulte diminuent.

L'assureur est tenu de justifier et de documenter l'approche d'agrégation des risques entre les GRH au sein du risque lié au PTSS, y compris la méthodologie, les hypothèses et le jugement professionnel.

4.7.3 Balises relatives à la modélisation du risque de souscription

Le capital requis pour le risque de souscription sert à soutenir le passif des primes⁶³ en supposant que le passif s'épuise jusqu'à l'ultime. Le capital requis pour le risque de souscription est égal au montant de perte évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5) ou plus selon une méthodologie ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque de souscription sur une base nette de réassurance, avec un plancher de 0.

⁶³ Le passif des primes comprend les coûts prévus rattachés à la partie non échue du contrat d'assurance en vigueur (c'est-à-dire engagés après la date de l'évaluation) et tous les autres passifs rattachés aux ajustements pour la matérialisation des primes.

Le risque de souscription comprend le risque de catastrophe⁶⁴. Des exigences particulières pour ce risque sont citées à la section 4.7.4.

Par ailleurs, l'assureur est autorisé à inclure dans le modèle interne de nouvelles lignes d'affaires à condition que l'inclusion de celles-ci ne réduise pas les exigences globales de capital.

4.7.3.1 Données minimales requises pour le risque de souscription

Pour qu'un modèle interne soit approuvé aux fins du capital réglementaire pour le risque de souscription, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes pour chaque GRH :

1. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre et le montant de réclamation pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de survenance ou par année de souscription, par type de réclamations (importante⁶⁵ ou ordinaire⁶⁶), brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
2. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur les primes souscrites pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de calendrier ou par année de souscription, brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
3. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre de polices souscrites⁶⁷ pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement;
4. disposer de données internes et externes pertinentes pour analyser la queue de la distribution du risque de souscription;
5. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle interne peut estimer le capital requis à partir des données regroupées par année de souscription et que cette estimation est équivalente à celle que le modèle aurait produite à partir de données regroupées par année de survenance.

Les lignes d'affaires exclues de l'évaluation du capital requis pour le risque lié au PTSS devront l'être également pour le risque de souscription. En plus de ce qui précède, l'assureur devra disposer des données sur l'historique des modifications tarifaires.

⁶⁴ Sauf le risque lié aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires qui est traité à la section 4.7.5.

⁶⁵ Les réclamations importantes sont des réclamations portant sur des montants élevés qui excluent les réclamations liées au risque de catastrophe.

⁶⁶ Les réclamations ordinaires excluent les réclamations importantes et de catastrophe.

⁶⁷ L'assureur pourrait proposer des mesures alternatives d'exposition non basées sur les primes.

Les données internes de chaque GRH considérées pour les fins de modélisation doivent être crédibles pour permettre d'estimer la moyenne de la distribution, mais également la volatilité dans la queue de la distribution. Tout ajustement apporté aux données doit être justifié et documenté.

Lorsque les réclamations importantes et les réclamations ordinaires sont modélisées séparément, les réclamations importantes présentent généralement un niveau de crédibilité inférieur à celui des réclamations ordinaires, car les réclamations importantes ont un volume de données inférieur à celui des réclamations ordinaires. Par conséquent, la modélisation des réclamations importantes doit tenir compte d'une combinaison appropriée d'analyses de données internes et externes contenant un nombre considérable de réclamations importantes.

L'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chaque GRH calculé à partir du modèle interne soit stable d'une année à l'autre. En général, toutes choses étant égales par ailleurs, l'utilisation d'un historique des données plus long se traduira par des mesures statistiques plus stables. Cependant, pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de ces années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.3.2 Méthodes autorisées pour l'estimation du capital requis pour le risque de souscription

La variabilité du passif des primes est tributaire de l'incertitude entourant le montant des réclamations futures, le montant des primes qui seront acquises à l'horizon d'un an et les dépenses associées. Les méthodes autorisées pour modéliser ces trois composantes aux termes de la présente ligne directrice sont :

1. Pour les réclamations futures :
 - a) la modélisation fréquence-sévérité;
 - b) la modélisation agrégée des réclamations ordinaires et la modélisation fréquence-sévérité des réclamations importantes;
 - c) la modélisation de la variabilité du ratio de pertes.

Les montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance détenus doivent être modélisés à la suite de l'examen minutieux des traités de réassurance et du risque de défaut de contrepartie.

2. Pour les primes acquises attendues futures :

La variabilité des primes que l'assureur s'attend à recevoir au cours d'une année peut être modélisée sur la base de la variabilité autour de la prime moyenne ou du cycle de souscription.

3. Pour les dépenses connexes :

Si la variabilité des dépenses est significative, l'Autorité s'attend à ce que les dépenses soient modélisées séparément. Les méthodes de modélisation varient selon le type de dépense :

- a) les dépenses liées aux réclamations sont modélisées comme en pourcentage du montant total des réclamations;
- b) les dépenses telles que les commissions, les taxes sur les primes, les frais d'acquisition d'assurance et les frais généraux variables sont modélisées comme une valeur agrégée ou comme un pourcentage du montant total de primes souscrites brutes ou des primes brutes acquises;
- c) les frais généraux fixes sont modélisés comme une valeur agrégée;
- d) les commissions conditionnelles sur les bénéficiaires sont modélisées comme une fonction déterministe des résultats techniques globaux d'assurance;
- e) les coûts de réassurance sont modélisés comme un pourcentage des primes brutes souscrites ou selon d'autres méthodes adéquates.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.3.3 Choix de méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire, les principales hypothèses, les ajustements et approximations et/ou simplifications), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution, mise à l'échelle et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque de souscription.

Dans le cas particulier de la modélisation des réclamations futures, se basant sur leur jugement professionnel, l'assureur doit émettre des hypothèses spécifiant la dépendance entre la fréquence et la sévérité doit être émises, d'une part, et entre les réclamations de routine et les réclamations importantes, d'autre part, si ces réclamations sont modélisées séparément. Il est alors important que la justification du jugement professionnel et des hypothèses émises soit documentée.

4.7.3.4 Diversification liée au risque de souscription

L'assureur peut utiliser diverses approches de dépendance, telles que la sommation simple, la matrice de variance-covariance ou la copule, pour évaluer la dépendance entre les réclamations, les primes et les dépenses futures dans le cadre de la modélisation du risque de souscription. Le choix de l'approche de dépendance peut avoir un impact

significatif sur les besoins en capitaux propres générés par le modèle. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées dans la mesure du possible par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de souscription dans un environnement de crise.

Les méthodes de calibrage et d'agrégation des composantes du risque de souscription pour les fins de calcul du capital requis doivent être adaptées aux événements extrêmes (ou scénarios extrêmes). Étant donné que la relation entre les composantes du risque de souscription pourrait différer selon que ces composantes sont soumises à des conditions extrêmes ou à des conditions normales, l'assureur doit en tenir compte lors de la détermination des hypothèses de dépendance.

Le crédit de diversification doit être évalué en supposant un environnement de crise plutôt qu'un environnement normal. Le crédit de diversification entre GRH ne peut excéder 25 % du capital requis agrégé avant diversification. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les lignes d'affaires ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les lignes d'affaires traitées comme un seul GRH utilisant le même modèle interne.

4.7.4 Balises relatives à la modélisation du risque de catastrophe

Pour les besoins de la modélisation du risque de catastrophe, l'Autorité fait une distinction entre le « péril » et l'« aléa »⁶⁸. En effet, l'Autorité définit le péril comme étant le nom usuel donné à une catastrophe, par exemple, les inondations, la tempête convective, la tempête hivernale, le feu de forêt, etc., tandis que l'aléa correspond au danger du péril, c'est-à-dire ce qui crée le dommage. Ainsi, l'aléa peut être le feu, le vent, l'eau, la neige, la glace, etc.

Pour des fins de la ligne directrice, les périls sont séparés en deux catégories. Les périls de la catégorie 1 sont :

- les tempêtes convectives;
- les inondations;
- les feux de forêt;
- les tempêtes hivernales; et
- les ouragans.

Les périls de catégorie 2 représentent les périls autres que ceux de catégorie 1 et excluent les tremblements de terre et les catastrophes nucléaires.

⁶⁸ L'Autorité reconnaît qu'il peut exister des définitions différentes de « péril » et d'« aléa ». Cependant, l'objectif des définitions retenues par l'Autorité est de permettre d'avoir une meilleure compréhension des balises présentées à la section 4.7.4.2.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des ressources financières requises pour composer avec des pertes évaluées à un ECU(99) ou VaR(99,5). En outre, les pertes sont évaluées sur une base nette de réassurance.

4.7.4.1 Périls de catégorie 1

La structure générale des modèles de catastrophe pour les périls de catégorie 1 est constituée de quatre principaux modules, soit les modules :

- de l'aléa;
- d'exposition;
- de vulnérabilité; et
- financier;

Module de l'aléa

Le module de l'aléa modélise la survenance d'un péril et l'intensité de l'aléa. Les valeurs de sortie du module de l'aléa correspondent à des valeurs liées à une ou des métriques d'aléa. Une métrique d'aléa est une mesure spécifique de l'intensité de l'aléa qui est ensuite utilisée pour déterminer un niveau de dommage. Ces valeurs de sortie seront intégrées dans le module de vulnérabilité. Le tableau suivant présente des exemples de métriques d'aléa.

Périls	Aléas	Exemples de métrique d'aléa
Inondation	Eau	Profondeur d'eau maximale
Tempête de vent	Vent	Vitesse maximale du vent en rafale
Grêle	Grêlon	Taille maximale du grêlon

Par ailleurs, lorsqu'un péril survient, l'aléa est rarement observé en un seul point précis. On reconnaît que l'aléa se produit davantage dans une région ou une zone. Dans ce contexte, le module de l'aléa simule une étendue de l'aléa avec ses différentes intensités à différents points de localisation. Cette étendue est appelée une empreinte. Par exemple, pour la grêle, l'empreinte sera une zone avec différentes valeurs de taille maximale de grêlon, selon différents points de localisation dans cette zone.

Les valeurs d'intensité des métriques peuvent être obtenues à partir de distributions de probabilité ou à l'aide d'un catalogue d'événements. Ainsi, lors de la simulation, plusieurs configurations d'empreintes possibles sont générées aléatoirement selon ces distributions de probabilité.

Module d'exposition

Alors que le module de l'aléa génère l'empreinte, le module d'exposition contient les informations des valeurs assurées qui pourraient être exposées à l'empreinte. Deux caractéristiques essentielles d'un risque qui doivent être connues sont la géolocalisation de ce qui est assuré et la valeur assurée. Ces informations se trouvent ainsi dans le module d'exposition en plus des caractéristiques de ce qui est assuré (par exemple, pour

une construction donnée, l'année de construction, le type de construction, le type de toiture, etc.).

Module de vulnérabilité

Le module de vulnérabilité établit le lien entre l'intensité de l'aléa et le dommage causé à ce qui est assuré selon différents niveaux d'intensité. Par exemple, des rafales de vent maximales de 120 km/h créent 50 000 \$ de dommage sur une maison assurée dont la valeur totale est de 300 000 \$. Ce lien est décrit par des courbes intensité-dommage appelées courbes de vulnérabilité ou fonctions de vulnérabilité.

Module financier

Le module financier estime les dommages assurés en appliquant les conditions du contrat d'assurance (franchises, limites, etc.) aux pertes générées par les trois modules précédents. Ce module peut aussi prendre en compte les traités de réassurance applicables pour évaluer une perte nette de réassurance.

4.7.4.2 Balises pour les périls de catégorie 1

Les balises suivantes s'appliquent aux périls de catégorie 1. Cependant, certaines balises pourraient ne pas être applicables pour un péril en particulier. Par conséquent, l'assureur devra justifier à l'Autorité que la balise ne s'applique pas.

Balises relatives au module de l'aléa

Les exigences de l'Autorité relatives au module de l'aléa sont formulées comme suit :

1. la détermination de la localisation d'un péril doit être supportée par des données ou informations pertinentes par exemple, des données de réclamations, des données publiques et/ou la littérature scientifique;
2. la détermination de l'évolution temporelle du péril (par exemple, les trajectoires des tempêtes) doit être supportée par des données publiques et/ou la littérature scientifique. La méthodologie de collecte de données par des agences⁶⁹ doit être soulignée;
3. des stratégies doivent être mises en place pour gérer la précision et/ou la fiabilité des données (comme celles en provenance d'instrumentations⁷⁰). Il s'agit par

⁶⁹ Organisation reconnue, par exemple un centre de recherche ou organisme lié à un ministère gouvernemental (ECCC, NOAA, etc.)

⁷⁰ Par exemple, les séries chronologiques de la vitesse de vents observées durant une tempête peuvent être incomplètes si l'instrument de mesure échoue à collecter les données durant la tempête en raison d'une panne d'électricité.

exemple des techniques de nettoyage de données. Ces stratégies doivent être justifiées⁷¹;

4. les méthodes d'interpolation et d'extrapolation pour l'établissement de l'empreinte doivent être justifiées;
5. en cas de présence de discontinuités dans le lissage lors de l'établissement de la surface de l'empreinte, celle-ci ne doivent pas présenter un impact important sur les résultats de pertes;
6. afin de pallier le manque de données, particulièrement dans les cas extrêmes, des stratégies doivent être utilisées⁷², par exemple : inclure d'autres paramètres en provenance d'autres modèles (entre autres, *Global Climate Model* ou *Numerical Weather Prediction Model*), utiliser différentes méthodes statistiques, ou utiliser des *proxies* en provenance de radars, satellites, etc. Les stratégies utilisées doivent être justifiées;
7. la modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le module d'aléa, le cas échéant;
8. toute standardisation⁷³ des données doit être justifiée et cohérente avec la littérature scientifique et les techniques actuelles;
9. l'association d'une intensité d'aléa à une probabilité doit être cohérente avec les données internes, externes et/ou la littérature scientifique;
10. les biais⁷⁴ générés par les modèles physiques⁷⁵ doivent être éliminés, le cas échéant;
11. la méthodologie pour déterminer la dépendance spatiale⁷⁶ à courte et longue distance doit être justifiée et documentée;

⁷¹ Cette balise s'applique aussi à toute autre source de données servant à calibrer le module d'aléa.

⁷² Si l'assureur n'utilise pas de stratégies, il devra démontrer que le manque de données ne représente pas un enjeu important de risque de modèle.

⁷³ La standardisation des données implique de comprendre comment les conditions locales peuvent rendre un site d'observation particulier non représentatif de la zone environnante et de faire des ajustements aux données du site d'observation pour qu'elles soient représentatives pour la zone environnante. Par exemple, les observations du vent sont ajustées en fonction de la hauteur (par exemple jusqu'à 10 m) ou selon des conditions de rugosité de la surface.

⁷⁴ Le biais fait référence à l'écart entre ce qui est généré par le modèle physique et ce qui est observé empiriquement. Par exemple, pour les trajectoires d'une tempête hivernale, le modèle physique peut produire des trajectoires différentes de ce qui est observé.

⁷⁵ Les modèles physiques sont des équations mathématiques qui représentent les comportements physiques d'un phénomène naturel. Ces équations s'appuient par exemple sur des principes de thermodynamique, ou des principes de mécanique des fluides, pour les modèles de catastrophe de type météorologique, comme les tempêtes convectives, les inondations, les ouragans et les tempêtes hivernales.

⁷⁶ La dépendance spatiale signifie que la matérialisation d'un risque à un endroit donné nous renseigne sur la matérialisation du même risque à un autre endroit.

12. les outils de topographie doivent être utilisés (par exemple, le *Digital Terrain Model*) pour définir l'impact de la topographie sur l'aléa et indiquer le type de données topographiques, la source et le niveau de résolution. De plus, la précision et la fiabilité des outils topographique doivent être considérées;
13. les méthodes de représentation de tous les paramètres physiques⁷⁷ du péril modélisé doivent être basées sur des informations documentées dans la littérature scientifique et les techniques actuelles. Les différences dans le traitement des paramètres physiques du péril entre ce qui est observé et ce qui est modélisé doivent être justifiées;
14. l'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques⁷⁸ du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
15. lorsque l'assureur utilise des catalogues d'événements, ceux-ci doivent couvrir l'ensemble de ses expositions.

Balises relatives au module d'exposition

Les exigences de l'Autorité relatives au module d'exposition sont formulées comme suit :

1. les techniques de géocodage doivent être robustes;
2. les coordonnées interprétées à partir des données d'adresse par des modèles de catastrophe, ou via des outils de géocodage, doivent être validées. L'établissement de lien entre les informations sur l'exposition et les réclamations pouvant provenir de différents systèmes doit être cohérent;
3. les sources de données d'exposition doivent être documentées;
4. la méthode d'uniformisation des données d'exposition doit être documentée;
5. la détermination des expositions non statiques (voiture, moto, etc.) doit être justifiée;
6. le risque de poussée subite d'inflation doit être pris en compte dans la modélisation.

Balises relatives au module de vulnérabilité

Les exigences de l'Autorité relatives au module de vulnérabilité sont formulées comme suit :

⁷⁷ Les paramètres physiques sont les paramètres qui permettent de définir le comportement d'un péril. Pour les ouragans par exemple, les paramètres physiques sont la vitesse du vent, les distributions radiales du vent et de la pression, la pression centrale minimale, le rayon des vents maximaux, les champs de vent variant dans l'espace et dans le temps, etc.

⁷⁸ Par exemple pour la distribution de probabilité de Poisson $X \sim Pois(\lambda)$, lambda est le paramètre mathématique.

1. l'incertitude liée au ratio de dommages pour un même niveau d'intensité de l'aléa doit être prise en compte dans la modélisation;
2. le choix de la fonction de vulnérabilité pour les constructions ayant des caractéristiques inconnues doit être justifié;
3. pour les valeurs d'intensité extrapolées, la dispersion des ratios de dommages pour une même intensité doit être définie de manière cohérente avec ce qui est observé et pris en compte dans la modélisation;
4. les fonctions de vulnérabilité pour les constructions doivent être basées sur au moins l'un des éléments suivants :
 - a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) des essais en laboratoire ou sur le terrain;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
5. tout développement des fonctions de vulnérabilité sur la base d'enquêtes sur le site après l'événement et sur la base d'essais en laboratoire ou sur le terrain doit être étayé par des données historiques;
6. la dérivation des fonctions de vulnérabilité et leur incertitude associée doivent être théoriquement valables et conformes aux principes fondamentaux d'ingénierie;
7. le développement des fonctions de vulnérabilité liées au contenu doit être basé sur au moins l'un des éléments suivants :
 - a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) une analyse d'ingénierie;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
8. tout développement des fonctions de vulnérabilité lié aux contenus basés sur une analyse d'ingénierie, des enquêtes de site post-événement et des tests doit être étayé par des données historiques;
9. la relation entre la construction et le contenu relativement aux fonctions de vulnérabilité doit être cohérente et étayée par la relation observée dans les données historiques.

Balises relatives au module financier

L'Autorité s'attend à ce que :

1. les conditions significatives des contrats d'assurance soient adéquatement et, de façon exhaustive, reflétées dans la modélisation;
2. les valeurs assurées soient à jour.

Autres balises

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Chapitre 4

82

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Les autres balises sont énoncées comme suit :

1. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable;
2. Pour un péril donné, pour tout risque potentiellement matériel non modélisé, un montant de capital doit être estimé pour une ECU(99) ou une VaR(99,5) et être ajouté au capital requis. La description de la méthode d'estimation et sa justification doivent être documentées.

4.7.4.3 Balises pour les périls de catégorie 2

Afin d'évaluer les pertes liées à un péril de catégorie 2, l'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles de catastrophe moins sophistiqués que ceux décrits précédemment. Cependant, les balises suivantes doivent être respectées, c'est-à-dire que l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. Les méthodes de modélisation sont fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes;
2. Les méthodes de modélisations sont fondées sur des informations actuelles, crédibles et sur des hypothèses réalistes;
3. Les données utilisées aux fins du modèle interne sont exactes, exhaustives et appropriées;
4. Les extrants du modèle sont raisonnables, exacts, appropriés et complets.

De plus,

1. La modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le modèle, le cas échéant;
2. L'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
3. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables à un processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.4.4 Diversification à l'intérieur du risque de catastrophe

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de catastrophe. Les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert. En outre, les corrélations minimales suivantes devront être respectées pour les périls de catégorie 1.

	Inondation	Feu de forêt	Tempête hivernale	Tempête convective	Ouragan	Péril de catégorie 2 ⁷⁹
Inondation	1	0,375	0,375	0,375	0,25	D
Feu de forêt	0,375	1	0,375	0,375	0,25	D
Tempête hivernale	0,375	0,375	1	0,375	0,25	D
Tempête convective	0,375	0,375	0,375	1	0,25	D
Ouragan	0,25	0,25	0,25	0,25	1	D
Péril de catégorie 2	D	D	D	D	D	1

Lorsque, pour un péril donné, le modèle ne satisfait pas les balises de catastrophe (sections 4.7.4.2 et 4.7.4.3), la corrélation est alors fixée à 100%. Par exemple, si le modèle d'ouragan ne rencontre pas les balises de la section 4.7.4.2, les corrélations avec tous les autres périls sont établies à 100%. Si l'assureur n'utilise pas la matrices des corrélations minimales ci-dessus, il devra, d'une part, justifier comment il modélise la dépendance entre les périls et, d'autre part, assumer une corrélation minimale de 85% entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, si à l'égard d'un péril l'assureur n'est pas satisfait des modèles existants dans l'industrie, il peut demander à utiliser un jugement professionnel s'il démontre à l'Autorité que ces modèles sous-estiment le risque et que le jugement professionnel est approprié.

4.7.5 Risque lié aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires

Le capital requis pour l'exposition aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires est déterminé par des calculs distincts. Les exigences de capital pour ces risques sont déterminées à l'aide de l'approche standard telle que définie dans le chapitre 3 de la ligne directrice. Étant donné la nature peu fréquente et la sévérité élevée des pertes qui en résultent, l'Autorité n'exige pas que ces risques soient inclus dans le modèle interne pour déterminer le risque d'assurance. Si ces risques devaient être inclus dans le modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chacun de ces risques ne soit pas inférieur au capital minimal requis déterminé à l'aide de l'approche standard.

4.8 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

⁷⁹ D : corrélation déterminée par l'assureur. Ces corrélations doivent être justifiées par l'assureur.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera soumise à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

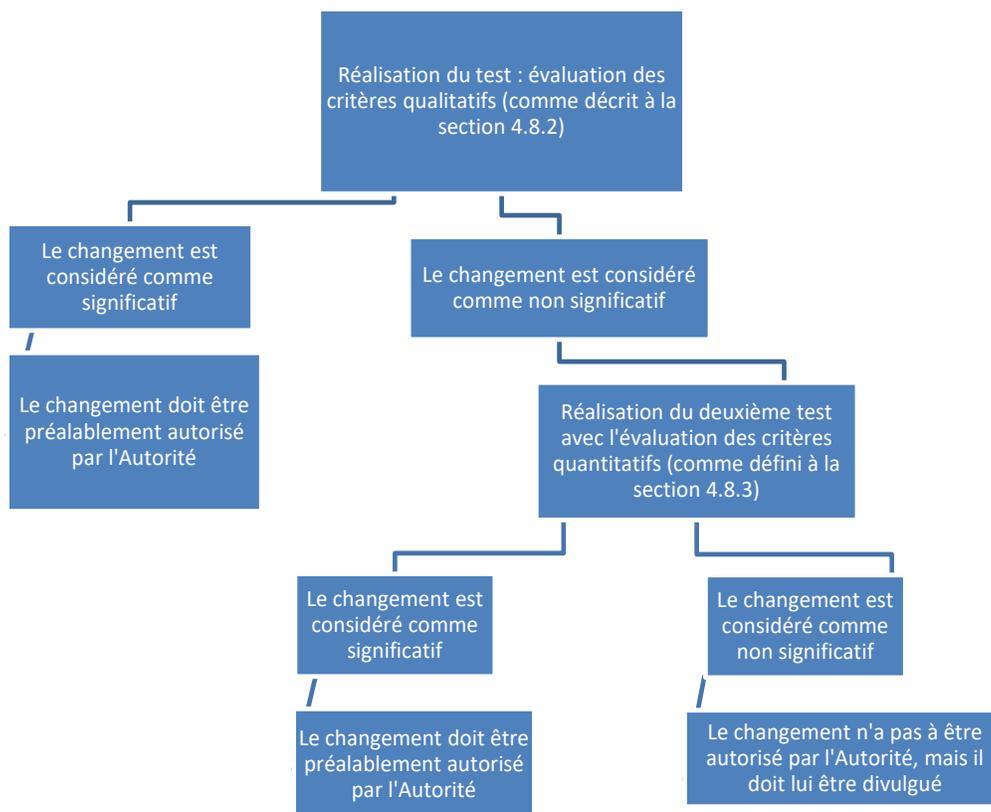
4.8.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 4.8. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 4.8.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 4.8.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente les étapes de classification des changements.



4.8.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et le conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne⁸⁰;

⁸⁰ Par exemple, passer du *bootstrap* aux méthodes basées sur les modèles linéaires généralisés.

- les données, leurs sources, leur nature et leur historique⁸¹;
- la plateforme technologique⁸²;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs⁸³.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 4.8.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 4.8.3.

4.8.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

Un changement est significatif s'il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total.

Ce ratio doit être calculé comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs du ratio ci-dessus doivent être calculés à la même date.

4.8.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

⁸¹ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (par exemple, courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

⁸² Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

⁸³ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

4.8.4.1 Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 4.8.2 et 4.8.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être effectué conformément aux instructions de la section 4.8.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

4.8.4.2 Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c'est-à-dire une démonstration de conformité avec les exigences décrites à la section 4.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation;
6. une étude d'impact documentée (c'est-à-dire analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur le Ratio TCM, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;

8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (par exemple, la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

4.8.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel⁸⁴ sur le capital requis et sur le Ratio TCM;
5. le type de changement ou d'événement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 4.8. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

⁸⁴ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

4.9 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du Ratio TCM liées au risque d'assurance, les variations du capital requis et une explication de ces variations⁸⁵;
2. les exceptions aux politiques de l'assureur (par exemple, les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.).

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'événements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

⁸⁵ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations. L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	91
Assurance de dommages	
Chapitre 5	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2025

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

[L'intérêt résiduel des titulaires de contrat] d'un assureur de dommages, constitué en société mutuelle, ne doit pas être pris en considération comme élément de passif sensible aux taux d'intérêt dans le calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de

l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{86 87}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

⁸⁶ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

⁸⁷ La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$: valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

Δy : variation du rendement en décimales

V_0 : juste valeur initiale

V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy

V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille

D_i : durée du titre i

K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La durée modifiée et la durée effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la durée est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = durée x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Durée des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la durée effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la durée effective en dollars⁸⁸ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Durée effective en dollars d'un swap

En supposant que la durée des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la durée en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Durée en dollars de l'assureur} = \text{durée en dollars des éléments d'actif} - \text{durée en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La durée en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Durée effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{durée effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{durée effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

⁸⁸ La durée effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 98
Assurance de dommages
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;

- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un assureur a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{89} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

⁸⁹ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en

partie, une exposition sur actions. Les assureurs peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les assureurs doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité⁹⁰.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁹¹ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les assureurs peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

⁹⁰ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁹¹ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)}$

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une

action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3;

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁹². Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁹³; et

⁹² Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

⁹³ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles.

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra d'un à quatre au fil du temps.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 106
 Assurance de dommages
 Chapitre 5
 Autorité des marchés financiers Janvier 2025

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3,⁹⁴.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation

⁹⁴ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁹⁵ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'assureur peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que

⁹⁵ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁹⁶ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

⁹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances⁹⁷ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁹⁸.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

⁹⁷ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁹⁸ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle.⁹⁹

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

⁹⁹ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir¹⁰⁰.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir¹⁰¹.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles

¹⁰⁰ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

¹⁰¹ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)¹⁰².

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, pour les contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents (section 3.7.1).

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux

¹⁰² 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance

résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;

- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis¹⁰³.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés

¹⁰³ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties¹⁰⁴ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

¹⁰⁴ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances¹⁰⁵, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

¹⁰⁵ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ((300 000 \$ - 200 000 \$) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ (200 000 \$ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁰⁶ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75\% \text{ P}_{\text{pig}})\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe¹⁰⁷

P_{aig} : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹⁰⁸

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe¹⁰⁹

¹⁰⁶ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

¹⁰⁷ Inclut les contrats de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

¹⁰⁸ Le simple paiement de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe, dans le cadre d'un contrat de réassurance, ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des risques d'assurance selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

¹⁰⁹ Idem P_a .

P_{pig} : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹¹⁰

P_{Δ} : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

¹¹⁰ Idem P_{aig} .

7.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes reçues pour les contrats de réassurance émis et les primes payées pour les contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des risques d'assurance par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des risques d'assurance entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes reçues et payées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{pig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes reçues et payées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant de contrats de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_p aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_p de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{pig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées reçues et payées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes reçues à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes totales de chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs reçoit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

P_d : 3 x 100 \$ (primes directes reçues par chaque assureur) = 300 \$

P_a, P_p : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à un contrat de réassurance externe)

P_{aig} : 2 x 100 \$ (primes reçues par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

P_{pig} : 2 x 60 \$ (primes payées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

P_{Δ} : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$\begin{aligned}
&= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_p + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{\text{aig}}, 0,75 \% P_{\text{pig}}) \\
&= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$) \\
&= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$) \\
&= 9,00 \$
\end{aligned}$$

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Pour les fins de la présente section, les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes reçues. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.

- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée;
 - l'exposition au risque de tremblement de terre et de catastrophe nucléaire.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A¹¹¹

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

¹¹¹ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré¹¹² et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹¹³ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

¹¹² Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

¹¹³ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'assureur¹¹⁴.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression¹¹⁵ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat¹¹⁶.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹¹⁷.

¹¹⁴ En outre, si un assureur a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

¹¹⁵ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹¹⁶ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

¹¹⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
- i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements¹¹⁸.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹¹⁹.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

¹¹⁸ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

¹¹⁹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression¹²⁰ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée¹²¹.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹²².

¹²⁰ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹²¹ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

¹²² Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹²³.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

¹²³ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour la couverture non expirée et le passif au titre des sinistres survenus.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Produit annuel des activités d'assurance	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des contrats (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative à la couverture non expirée porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage du produit annuel des activités d'assurance ¹²⁴		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative au passif au titre des sinistres survenus couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹²⁴ Dans le cas de l'assurance-voyage, le produit annuel des activités d'assurance doit être traité à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des contrats à primes ajustables à l'égard desquels l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) un contrat « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de contrat; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de contrat peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seuls les contrats ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicités par la poste doivent être inclus dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des contrats offerts par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % du produit annuel des activités d'assurance.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour le passif au titre des sinistres survenus ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne le passif au titre des sinistres survenus liés aux engagements découlant des primes reçues durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les titulaires de contrat

Pour les contrats d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les titulaires de contrat;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux titulaires de contrat au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

DÉCISION N° 2024-PDG-0061***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***
(Organismes d'autoréglementation)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu qu'en vertu de l'article 187 de la LA, seules sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 août 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°33, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 21 novembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation**(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* modifiée (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable à tous les organismes d'autoréglementation autorisés.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 22 août 2024 au 27 septembre 2024.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs :

- de reconnaître deux agences de notation additionnelles;
- d'effectuer des modifications de concordance afin de refléter les changements apportés par le gouvernement du Québec au règlement¹ le 14 novembre 2024. Celles-ci ne faisaient pas partie de la consultation publique puisque le règlement n'avait pas été publié à ce moment.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2025, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité sous « Ligne directrice en vigueur » au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/capital-et-liquidites/ligne-directrice-sur-les-exigences-en-matiere-de-suffisance-du-capital-organismes-dautoregulation>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

¹ Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, RLRQ, c. A-32.1, r. 0.1



**Autorité
des marchés
financiers**

Janvier 2025

LIGNES DIRECTRICES SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DE CAPITAL

Organismes d'autoréglementation

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	8
2.1 Gestion intégrée des risques	8
2.2 Gestion du capital	9
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	12
Chapitre 3. Capital disponible	14
3.1 Composantes du capital.....	14
3.2 Limites de composition du capital.....	18
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible.....	19
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis.....	22
Chapitre 4. Risque d'assurance	25
4.1 Description du risque d'assurance	25
4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	25
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance.....	31
4.4 Franchises autoassurées	37
Chapitre 5. Risque de marché	39
5.1 Risque de taux d'intérêt.....	39
5.2 Risque de change	45
5.3 Risque lié aux actions	49
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	53
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	54
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	54
Chapitre 6. Risque de crédit	55
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	55
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	64
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	71
Chapitre 7. Risque opérationnel	75
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	75
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	75
Chapitre 8. Crédit pour diversification	77
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	77
Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	78

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	80
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	83

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 182 de *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle un organisme d'autoréglementation autorisé (« OAR ») doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité de ses affaires d'assurance.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices applicables aux OAR portant spécifiquement sur ces pratiques de gestion saine et prudente¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des OAR présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les OAR doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un OAR se doit d'exercer ses activités d'assurance.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les OAR (collectivement les « OAR » ou individuellement « l'OAR ») autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. Elle est

¹ Article 187 de la Loi.

appliquée sur une base consolidée aux états financiers du fonds d'assurance en suivant les indications des normes internationales d'information financière (IFRS) qui ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada à titre de Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'OAR en lien avec ses affaires d'assurance.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique du terme « OAR » doit être interprétée, selon le contexte, soit comme une référence à l'OAR dans le cadre de ses activités d'assurance, soit comme une référence au fonds d'assurance constitué par l'OAR².

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par un OAR.

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des OAR, les modalités, termes et

² Les sections I et II du Chapitre XVI du Titre III de la Loi s'appliquent, respectivement, aux activités d'assureur de l'OAR et à son fonds d'assurance.

³ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un OAR ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les OAR lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un OAR en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'OAR satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'OAR est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue.
- Risque de marché (Chapitre 5) :

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.3.2) et aux franchises autoassurées (section 4.4).
 - Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les OAR disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'OAR, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de ce dernier. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de manière à minimiser pour l'OAR les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'un OAR la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4) ;
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'OAR obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'OAR.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁵.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un OAR puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'OAR cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁶ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'OAR au Québec.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'OAR.

⁶ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'OAR de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les OAR sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'OAR doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un OAR peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'OAR (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁷ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁷ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires d'assurance de tout OAR. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'OAR devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers tout OAR.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'OAR est confronté, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'OAR est exposé.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'un OAR joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles un OAR détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'un OAR et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que chaque OAR se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires d'assurance.

L'OAR devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, un OAR doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque OAR.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, un OAR devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les OAR doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 210 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 210 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'OAR. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'un OAR l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'OAR corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les OAR n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un OAR à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque OAR d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 210 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, un OAR doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités d'assurance, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁸. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque OAR de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'OAR.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'OAR doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'OAR pour respecter à nouveau la cible établie.

⁸ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'OAR devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

2.2.2.3 Capital excédentaire

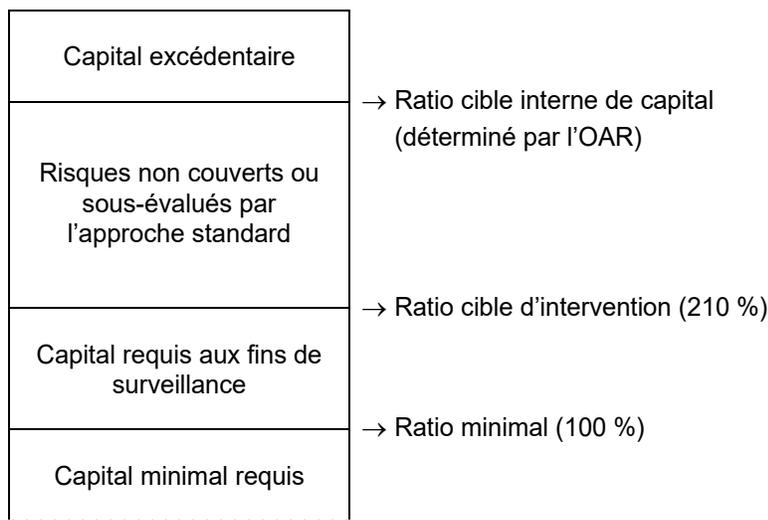
Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'un OAR détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités d'assurance courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, l'évolution de produits existants;
- préparer l'OAR à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'OAR établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'OAR mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités d'assurance.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'OAR d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'OAR et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'OAR devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'OAR devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'OAR ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où il en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, un OAR devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'OAR devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'il réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'OAR devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'OAR de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'OAR qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles⁹.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'OAR en cas d'insolvabilité ou de liquidation de son fonds d'assurance.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un OAR.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

⁹ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'OAR et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'OAR doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'OAR tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

- empêche le fonctionnement normal de l'OAR ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'OAR.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'OAR qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'OAR à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'OAR sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les OAR peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'OAR.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'OAR ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'OAR pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire à celui de l'OAR pour son fonds d'assurance. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 18
Organismes d'autoréglementation
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'OAR doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un OAR peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultants, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹², dans des entreprises associées et des coentreprises¹³ dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹² Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹³ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.3.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁴ autres que ceux générés par les commissions¹⁵ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent,

¹⁴ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

¹⁵ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'OAR, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'OAR a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'OAR obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁶.
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'OAR qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'OAR. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'OAR devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'OAR et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁷ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités

¹⁶ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'OAR doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁷ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;

- le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁸ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'OAR aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un OAR dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹⁹. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'OAR peut lui-même exercer;

¹⁸ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

¹⁹ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;
- dont l'activité principale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- qui est inscrite comme cabinet en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2;
- qui offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;
- qui est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'OAR et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un OAR dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'OAR s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé).

Les OAR doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'OAR détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'OAR sont considérés comme des placements directs de l'OAR, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5²⁰.

²⁰ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'OAR d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités d'assurance et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en trois parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe);
- la réassurance non agréée.

4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.2.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²¹ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

²¹ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = $1,10 \times$ somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque \times (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²²

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Détournements	20 %
Responsabilité	25 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'OAR cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'OAR cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.2.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.2.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

²² Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

4.2.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.2.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²³ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁴

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁵ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁶ + primes à recevoir²⁷}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²³ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2.

²⁴ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁵ Si l'OAR choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 13 de la présente ligne directrice.

²⁶ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2

²⁷ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.2.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) =	(Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues ²⁸) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent ²⁹)
--	---

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁸ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

²⁹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁰) + primes à payer³¹ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³² - (primes attendues payables³³ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁴ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Détournements	25 %
Responsabilité	30 %

³⁰ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'OAR cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³¹ Échues ou non échues.

³² Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.2.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.2.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³³ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁴ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'OAR cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁵ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'OAR cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'OAR cédant dû au réassureur pour lequel l'OAR cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.3.2.3 soient respectées.

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables

³⁵ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.3.2.1.

incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.3.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie³⁶ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁷, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

³⁶ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR., ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁷ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie
--	---	---

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'OAR pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'OAR doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁸

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.3.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1).

³⁸ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

4.3.2.3 Sûretés

Un OAR cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un OAR cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un OAR cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'OAR pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'OAR cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'OAR (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'OAR	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté (01)	Coefficient de risque (02)	Total du capital requis (03) = (01) x (02)	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires (04)	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires (05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.3.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'OAR et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'OAR, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'OAR. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'OAR, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'OAR cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'OAR cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'OAR cédant³⁹.

Pour qu'un OAR cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'OAR cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.4 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

³⁹ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'OAR (chapitres 5 et 6).

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 38
Organismes d'autorégulation
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'OAR.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'OAR doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un OAR peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les OAR doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les OAR soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les OAR qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les OAR sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{40 41}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

⁴⁰ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une duration de zéro.

⁴¹ La duration du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la duration de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un OAR peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un OAR a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴² puisque l'OAR couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un OAR soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'OAR en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'OAR} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'OAR conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paie un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'OAR et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'OAR.

⁴² La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'OAR d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change.

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Exclusion

Un OAR ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un OAR a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{43} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un OAR et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

⁴³ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'OAR doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les OAR dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un OAR sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les OAR qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les OAR doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'OAR cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'OAR doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'OAR cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un OAR a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de

risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les OAR peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les OAR doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴⁴.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

⁴⁴ Un OAR peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁵ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les OAR peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN}$ (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

⁴⁵ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- Le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.
- Les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁶. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

⁴⁶ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁴⁷; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

⁴⁷ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'OAR et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un OAR. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un OAR doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les OAR peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Un OAR doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les OAR ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un OAR s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'OAR produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'OAR dépasse deux, l'OAR doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'OAR doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un OAR détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un OAR n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'OAR n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'OAR que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'OAR doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3,⁴⁸.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les OAR ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un OAR ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'OAR lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'OAR pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un OAR, l'évaluation doit

⁴⁸ Pour bénéficier de cette exception, l'OAR doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'OAR doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

- Les OAR ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁴⁹ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'OAR peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'OAR choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'OAR est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui

⁴⁹ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'OAR doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'OAR doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁵⁰ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

⁵⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'OAR doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'OAR peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'OAR est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'OAR.
- Les créances⁵¹ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵².
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à

⁵¹ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵² Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵³.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'OAR et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des

⁵³ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.

- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.4).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵⁴.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour

⁵⁴ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconstitués (approche de transparence) au gré de l'OAR. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconstitution. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'OAR choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'OAR correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR est abordé à la section 4.3.2.3.

Le risque d'un OAR découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un OAR acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'OAR n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'OAR obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'OAR doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'OAR n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'OAR subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les OAR peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des OAR ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.

- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'OAR doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'OAR de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'OAR peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les OAR peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un OAR prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'OAR prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un OAR, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'OAR.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'OAR servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs
- Les prises en pension et les cessions en pension

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails)

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*)
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁵⁵

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'OAR peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la

⁵⁵ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un OAR a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les OAR ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁵⁶ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

⁵⁶ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un OAR ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁵⁷, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'OAR peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'OAR ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'OAR doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

⁵⁷ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'OAR inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'OAR inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ((300 000 \$ - 200 000 \$) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ (200 000 \$ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique,⁵⁸ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un OAR. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁵⁸ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'OAR au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'OAR cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.2) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les OAR dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'un OAR subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁵⁹

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'OAR.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'OAR ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un OAR ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁵⁹ L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'OAR en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁶⁰ et l'OAR ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁶¹ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'OAR émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées à le représenter dans l'exercice des activités d'assureur de l'OAR.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'OAR, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁶⁰ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'OAR, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'OAR et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶¹ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'OAR constitue également une entreprise liée.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'OAR⁶².
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶³ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶⁴.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁵.
 - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶² En outre, si un OAR a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶³ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁴ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁶⁵ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'OAR ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'OAR doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁶⁶.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'OAR doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'OAR, sauf en ce qui concerne les distributions aux membres.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁶⁷.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'OAR est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

⁶⁶ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'OAR émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'OAR à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁶⁷ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'OAR est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁶⁸ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁶⁹.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

⁶⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁹ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'OAR ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

- a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁰.
 - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁷¹.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁷⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

⁷¹ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

DÉCISION N° 2024-PDG-0062***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

(Unions réciproques)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu qu'en vertu de l'article 195 de la LA, seules sont applicables aux unions réciproques autorisées les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien, par celles-ci, de sommes suffisantes pour leur permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, leurs engagements;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 août 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°33, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 21 novembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques
(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* modifiée (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux unions réciproques autorisées.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 22 août 2024 au 27 septembre 2024.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs :

- de reconnaître deux agences de notation additionnelles;
- d'effectuer des modifications de concordance afin de refléter les changements apportés par le gouvernement du Québec au règlement¹ le 14 novembre 2024. Celles-ci ne faisaient pas partie de la consultation publique puisque le règlement n'avait pas été publié à ce moment.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2025, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité sous « Ligne directrice en vigueur » au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/capital-et-liquidites/ligne-directrice-sur-les-exigences-en-matiere-de-suffisance-du-capital-unions-reciproques-tcm>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

¹ Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, RLRQ, c. A-32.1, r. 0.1

Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Unions réciproques

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	9
2.1 Gestion intégrée des risques	9
2.2 Gestion du capital	10
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	13
Chapitre 3. Capital disponible	15
3.1 Composantes du capital	15
3.2 Limites de composition du capital	19
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible	20
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis	23
Chapitre 4. Risque d'assurance	26
4.1 Description du risque d'assurance	26
4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	26
4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	26
4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	33
4.5 Franchises autoassurées	40
4.6 Exposition au risque de tremblement de terre	41
4.7 Autres catégories	51
Chapitre 5. Risque de marché	52
5.1 Risque de taux d'intérêt	52
5.2 Risque de change	59
5.3 Risque lié aux actions	63
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	67
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	67
5.6 Autres expositions au risque de marché	68
Chapitre 6. Risque de crédit	69
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	69
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan	78
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	85
Chapitre 7. Risque opérationnel	89
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	89
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	89
Chapitre 8. Crédit pour diversification	92
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification	92

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	93
Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	95
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	98

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 189 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle les sommes mises en commun par une union réciproque autorisée (« union réciproque ») doivent lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Cette exigence se traduit par la mise en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'un cadre d'évaluation de la suffisance du capital pour les unions réciproques.

À cet effet, la Loi prévoit qu'une ligne directrice portant sur le maintien d'actifs permettant l'exécution des engagements peut être donnée aux unions réciproques¹.

De façon générale, les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des unions réciproques présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les unions réciproques doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel une union réciproque se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à toutes les unions réciproques formées conformément au *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, ou d'une loi applicable dans une autre juridiction au Canada et qui, conformément à la Loi, sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec (collectivement les « unions réciproques » ou

¹ Article 195 de la Loi.

individuellement « l'union réciproque »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'union réciproque et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique de l'expression « union réciproque » doit être interprétée comme référant, selon le contexte, aux membres formant l'union ou au mandataire chargé de les représenter et de pourvoir à son fonctionnement³.

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles⁴ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par une union réciproque dans le cadre de ses activités d'assureur.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Article 188 de la Loi.

⁴ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des unions réciproques, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'une union réciproque. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour une union réciproque en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁵, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'union réciproque est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;

⁵ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- tremblements de terre.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.4.2) et aux franchises autoassurées (section 4.5).
- Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les unions réciproques disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'union réciproque, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de l'union. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

4

Unions réciproques

Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

manière à minimiser pour l'union les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'une union réciproque la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4);
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'union obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'union réciproque.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁶.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'une union réciproque puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;
- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'union réciproque cédante peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁷ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'union réciproque au Québec.

La section 4.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

⁷ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'union réciproque de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les unions réciproques sont invitées à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'union réciproque.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'union réciproque doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Une union réciproque peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Répartition

Les unions réciproques pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'union réciproque pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les unions réciproques devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;

- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable⁸ et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'union réciproque doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'union réciproque doit documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont elle répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3.6 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'union réciproque (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁹ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁸ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

⁹ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute union réciproque. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'union réciproque devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables, permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers toute l'union réciproque.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'union réciproque est confrontée, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'union réciproque est exposée.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'une union réciproque joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les personnes formant cette union.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une union réciproque détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une union réciproque et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par cette dernière. L'Autorité s'attend à ce que chaque union réciproque se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'union réciproque devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, une union réciproque doit mettre en commun les sommes nécessaires pour lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque union réciproque.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

10

Unions réciproques

Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, une union réciproque devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les unions réciproques doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 250 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 250 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a notamment pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'union réciproque et ses membres. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'une union réciproque l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'union réciproque corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à toutes les unions réciproques n'est pas justifiée présentement compte tenu d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'une union réciproque à l'autre et d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque union réciproque d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 250 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, une union réciproque doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

sensibilité selon différents scénarios et simulations¹⁰. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque union réciproque de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'union réciproque.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'union réciproque doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'union réciproque pour respecter à nouveau la cible établie.

2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'une union réciproque détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'elle a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

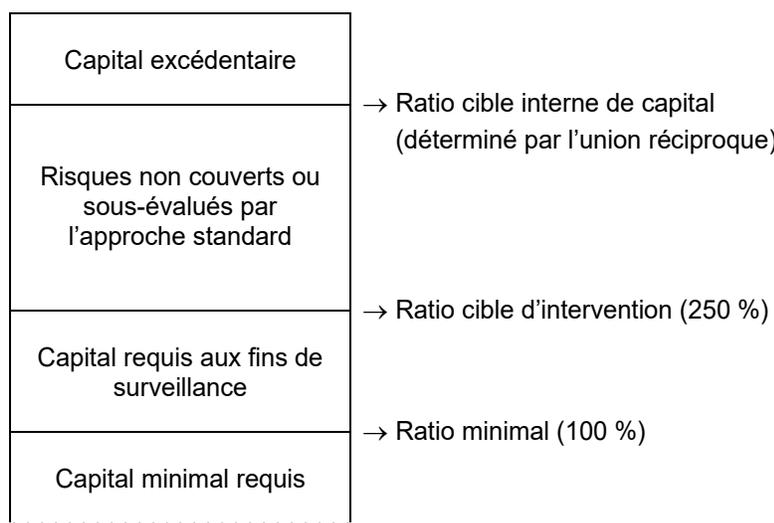
¹⁰ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'union réciproque devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- préparer l'union réciproque à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'union réciproque établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Cette évaluation interne joue un rôle important dans l'appréciation des risques qui doivent être supportés par les membres de l'union réciproque. Elle permet en outre aux administrateurs de l'union de disposer d'hypothèses fiables, leur permettant d'établir un niveau de prime et de contribution stable et suffisant pour assurer la pérennité de l'union.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'union réciproque d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'union réciproque et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'union réciproque devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'union réciproque devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'union réciproque ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elle en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une union réciproque devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'union réciproque devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'union réciproque devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

14

Unions réciproques

Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'union réciproque de respecter ses obligations envers les personnes la formant et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'union réciproque qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹¹.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'une union réciproque.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

¹¹ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour tremblements de terre et autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'union réciproque et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'union réciproque doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'union réciproque tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

- empêche le fonctionnement normal de l'union réciproque ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement, telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'union réciproque.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹².

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'union réciproque qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

¹² La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹³.

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'union réciproque à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'union réciproque sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le

¹³ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les unions réciproques peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'union réciproque.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'union réciproque ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'union réciproque pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'union réciproque. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 19
Unions réciproques
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'union réciproque doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une union réciproque peut être autorisée à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹⁴, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁵ dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹⁴ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁵ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.4.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁶ autres que ceux générés par les commissions¹⁷ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce

¹⁶ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif

¹⁷ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'union réciproque qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'union réciproque. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'union réciproque devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'union réciproque et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁸ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

¹⁸ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'union réciproque.

3.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁹ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'union réciproque aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'une union réciproque dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises²⁰. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'UR peut elle-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;
- dont l'activité principale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de

¹⁹ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²⁰ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- qui est inscrite comme cabinet en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2;
- qui offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;
- qui est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'union réciproque et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'une union réciproque dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, sont également exclus du capital disponible de l'union réciproque s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les unions réciproques doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet

d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'union réciproque détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'union réciproque sont considérés comme des placements directs de l'union réciproque, à condition que cette dernière puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5²¹.

²¹ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'union réciproque d'après les catégories d'assurance dans lesquelles elle exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre.

4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'union réciproque a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²² est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²³

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

²² Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²³ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Caution	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'union réciproque cédante est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'union réciproque cédante.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.3.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

4.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²⁴ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁵

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁶ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁷ + primes à recevoir²⁸}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²⁴ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁵ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁶ Si l'union réciproque choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 15 de la présente ligne directrice.

²⁷ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁸ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues²⁹) + (selon la MGÉ) estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent³⁰

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance pourrait être couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁹ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

³⁰ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³¹) + primes à payer³² pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³³ - (primes attendues payables³⁴ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁵ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³¹ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'union réciproque cédante, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³² Échues ou non échues.

³³ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³⁴ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁵ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %

4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'union réciproque cédante. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁶ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme

³⁶ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.4.2.1.

un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'union réciproque cédant à son bénéficiaire exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'union réciproque cédante dû au réassureur pour lequel l'union réciproque cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.4.2.3 soient respectées.

4.4.2 Réassurance non agréée

4.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.4.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP)	=	ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie ³⁷ + primes à payer au réassureur prenant
---	---	---

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁸, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie
---	---	---

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie
---	---	---

³⁷ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁸ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'union réciproque pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'union réciproque doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁹.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1).

4.4.2.3 Sûretés

Une union réciproque cédante bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu si elle obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées

³⁹ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où une union réciproque cédante inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels une union réciproque cédante a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'union réciproque pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'union réciproque cédante doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnel le des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'union réciproque et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'union réciproque, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'union réciproque. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'union réciproque, doivent être présentés au bilan de cette dernière dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'union réciproque cédante tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'union réciproque cédante ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'union réciproque cédante⁴⁰.

Pour qu'une union réciproque cédante puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'union réciproque cédante ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

⁴⁰ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (chapitres 5 et 6).

4.6 Exposition au risque de tremblement de terre

La quantification de l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire constitue une partie intégrante de l'évaluation du risque d'assurance. Le cadre à utiliser pour évaluer la capacité des unions réciproques à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur est établi dans les sections qui suivent.

Par définition, le montant de réserve pour tremblements de terre inclut la Réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblements de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblements de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 4.6.5)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6.3)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 4.6.4)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'union réciproque dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

4.6.1 Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre

Les données nécessaires pour alimenter les modèles de tremblement de terre vont au-delà des données traditionnellement utilisées pour la tarification des contrats d'assurance. Par conséquent, les efforts que l'union réciproque peut déployer pour enrichir ses bases de données et en améliorer la cohérence, l'exactitude et l'intégralité peuvent grandement contribuer à réduire l'incertitude inhérente à la mesure de son exposition au risque de tremblement de terre. L'accès à des données de qualité sur l'exposition au risque de

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 41
Unions réciproques
Chapitre 4

tremblement de terre facilite la gestion de ce risque, particulièrement en ce qui a trait à sa tarification, à son transfert et à sa surveillance en regard de limites, ainsi que pour la modélisation des catastrophes.

4.6.1.1 Intégrité et vérification des données

L'union réciproque doit s'engager à obtenir des données cohérentes, exactes et complètes pour l'estimation de son exposition au risque de tremblement de terre. Elle doit comprendre et privilégier la qualité des données et leur collecte en temps opportun. La qualité des données devrait être considérée dans le contexte des hypothèses et des exigences des modèles utilisés. Au besoin, de nouveaux processus devraient être mis en place pour améliorer la qualité des données disponibles.

La responsabilité de la qualité des données devrait être clairement établie, tant au sein de l'union réciproque qu'à l'extérieur de celle-ci. Par exemple, il arrive fréquemment que des intermédiaires, tels que les courtiers et agents, soient responsables de la collecte des données des assurés. Dans ces cas, l'union réciproque devrait s'assurer que les données recueillies répondent aux critères de qualité de l'entreprise.

La qualité d'un ensemble de données étant souvent tributaire d'un compromis entre l'exhaustivité et la précision, l'union réciproque devrait implanter un processus pour contrôler la qualité de la collecte et de la saisie des données, comprenant l'adoption de critères pour mesurer leur degré d'intégralité et d'exactitude. Ce processus pourrait prévoir :

- une évaluation de la qualité des données au moment de la souscription;
- l'assainissement des sources de données inadéquates;
- le développement et l'implantation de contrôles empêchant ou réduisant la saisie de données erronées;
- des investissements dans la technologie pour améliorer la qualité des données.

4.6.1.2 Vérification des données

Les unions réciproques doivent avoir des processus pour vérifier que leurs bases de données reflètent correctement toutes les données qu'elles reçoivent. Bien que la qualité des données sur chacun des risques considérés individuellement soit souvent le principal déterminant de la qualité de l'ensemble des données, l'analyse et l'évaluation agrégées de la qualité globale des données d'un portefeuille ou d'un groupe de risques peut s'avérer être l'approche la plus appropriée lorsqu'une union réciproque a un accès limité au système d'information sous-jacent au traitement des contrats d'assurance.

4.6.1.3 Limite des données

L'union réciproque doit comprendre également les limites des données et l'ampleur des erreurs pouvant les entacher. Bien que des données complètes et totalement explicatives soient l'idéal, cet objectif sera difficile, sinon impossible à atteindre en pratique. Il est donc important que l'union réciproque comprenne aussi les impacts possibles de données

limitées sur les résultats projetés par le modèle et, en conséquence, fasse les ajustements prudents aux estimations générées par ce dernier.

Les données devraient faire l'objet d'un examen périodique par des personnes indépendantes de celles qui sont responsables de leur collecte et de leur qualité. Même si l'union réciproque peut confier cette revue indépendante à son courtier de réassurance, cet exercice devrait s'étendre au-delà du contrôle de qualité habituellement effectué avant l'envoi des données aux réassureurs de manière à inclure un rapport spécifique soulignant que cet examen est effectué pour aider l'union réciproque à se conformer à la présente ligne directrice. Bien que moins fréquentes, les vérifications externes concernant la gestion, la qualité et les rapports de données de l'union réciproque peuvent apporter une valeur ajoutée en établissant des repères indépendants.

Ces vérifications devraient porter non seulement sur l'intégralité et l'exactitude des données sur l'exposition au risque de tremblement de terre, mais également sur les processus en place et les mesures prises pour atteindre le niveau de qualité souhaité. À cet égard, ces vérifications devraient être documentées et approuvées par la personne responsable. Les tests, dont l'objectif devrait être de réduire au minimum les erreurs dans les données ainsi que dans leur saisie et leur transcription, pourraient consister à :

- agréger les données selon l'occupation, le type de construction et la situation géographique des bâtiments assurés et passer en revue certaines statistiques comme, par exemple, les pourcentages de données ayant des attributs déjà connus, l'ampleur des risques codés en bloc et les valeurs les plus fréquentes;
- comparer l'évolution du niveau d'exposition au risque de tremblement de terre d'année en année;
- utiliser les données sur les sinistres antérieurs afin de déceler de possibles problèmes de codage et de comportement du portefeuille par rapport à la construction et aux hypothèses du modèle;
- effectuer des tests de sensibilité des données dans le cadre de l'analyse régulière des risques du portefeuille et en tenir compte dans la prise de décision.

L'Autorité considère que les données sur l'exposition du portefeuille et les résultats de la modélisation devraient être mis à jour au moment opportun.

4.6.2 Utilisation des modèles de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) représente un montant que la valeur totale des dommages causés par un tremblement de terre éventuel est peu susceptible de dépasser ou, exprimé autrement, le montant au-delà duquel les pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables.

Les unions réciproques dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel

que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisé, la méthodologie choisie par l'union réciproque doit satisfaire les attentes de l'Autorité.

L'utilisation prudente de modèles de catastrophe pour mesurer l'exposition au risque de tremblement de terre est un aspect important pour la gestion de ce risque dû au degré élevé d'incertitude associée à la modélisation des catastrophes. Il est donc primordial que tous les utilisateurs des extraits de ces modèles en soient conscients et considèrent le recours à d'autres techniques de gestion des risques, tels que l'instauration de limites, le transfert et l'évitement⁴¹. Dans ce contexte, les renvois à ces solutions importent tout autant que les consignes relatives à l'utilisation de modèles de catastrophe.

4.6.2.1 Utilisation des modèles

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques utilisent des modèles ayant des bases solides pour gérer leur exposition au risque de tremblement de terre. Considérant que le SMP, établi en fonction de cette exposition, est déterminé à partir d'un ensemble complexe de variables et d'hypothèses connexes, les modèles de catastrophe sont essentiels pour une approche systématique visant à l'estimer.

Cependant, bien que les techniques de modélisation ne cessent de se raffiner et que de nouvelles informations et données continuent de les alimenter, les modèles présentent encore d'importantes limitations et un haut degré d'incertitude inhérente. Cette incertitude se traduit et est démontrée par des différences importantes observées lorsque l'on compare les résultats d'un modèle avec des événements réels, ainsi qu'avec le large éventail de résultats d'un modèle à l'autre. Ceci étant dit, lorsque les utilisateurs tiennent adéquatement compte de ces limitations et incertitudes, les modèles constituent une base valable pour l'estimation de leur SMP.

4.6.2.2 Saines pratiques d'utilisation

Les modèles relatifs aux tremblements de terre peuvent être obtenus de plusieurs sources. Certains fournisseurs commerciaux les rendent disponibles sous licence. Ils peuvent être utilisés et maintenus chez l'union réciproque ou gérés en son nom par une tierce partie, notamment un courtier de réassurance. Il est également possible pour l'union réciproque de développer son propre modèle. Quoi qu'il en soit, dans le but de s'assurer d'une utilisation appropriée des modèles, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques :

- documentent adéquatement leur utilisation. Cette documentation devrait inclure des explications visant à préciser comment l'utilisation des modèles, incluant l'estimation de leur SMP, s'inscrit dans leur processus de gestion du risque de tremblement de terre et, le cas échéant, la façon dont ces modèles sont utilisés pour suivre l'accumulation de ces risques et influencer les décisions de souscription;
- comprennent les différents modèles disponibles et pourquoi le modèle qu'ils utilisent est approprié pour leur portefeuille d'assurance;

⁴¹ Par exemple, en utilisant des techniques pour limiter la concentration par secteur géographique.

- aient des employés ou, à défaut, un mandataire suffisamment qualifiés pour opérer leur modèle sur une base régulière lorsque celui-ci est utilisé à l'interne;
- aient une solide compréhension des principales hypothèses, méthodes et limites qui sous-tendent le modèle utilisé, notamment en ce qui a trait :
 - aux impacts de chacun des paramètres sur les estimations du SMP. À cet égard, les unions réciproques devraient être en mesure de justifier, le cas échéant, les modifications ou altérations des hypothèses établies et recommandées par défaut dans le modèle;
 - à la capacité du modèle de tenir compte de facteurs connexes, tels que les poussées inflationnistes à la suite d'une catastrophe, les incendies consécutifs à un tremblement de terre et l'interruption des affaires;
 - à l'influence que peuvent avoir certains changements dans les caractéristiques d'un portefeuille d'assurance sur la variabilité du SMP;
 - à l'impact des sinistres modélisés par rapport à ceux qui ne le sont pas dans le modèle;
- comprennent l'incertitude inhérente aux modèles et la façon dont cet élément est pris en compte dans la détermination de la suffisance du capital et des besoins de réassurance;
- s'assurent que les données et leur niveau de granularité soient appropriés au modèle utilisé;
- soient en mesure, lorsqu'ils utilisent plus d'un modèle produisant des résultats sensiblement différents, d'expliquer les principales raisons de ces différences et les efforts qu'ils ont déployés pour apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, aux paramètres du modèle sélectionné comme base pour l'estimation du SMP.

4.6.2.3 Version des modèles

Bien que le recours à un modèle soit important, il ne s'agit toutefois que de l'une des composantes du cadre de gestion de l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre. Les modèles contiennent toujours une certaine dose d'incertitude malgré leur raffinement constant au fil des années. Pour mieux évaluer cette incertitude inhérente, les unions réciproques pourraient considérer l'utilisation de plus d'un modèle.

Par ailleurs, les unions réciproques qui utilisent des modèles obtenus sur le marché devraient s'assurer d'obtenir les mises à jour disponibles et de les implanter en temps opportun. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques implantent toute mise à jour importante d'un modèle qu'elles utilisent à l'intérieur d'un an de sa sortie et, dans le cas contraire, fournissent les raisons expliquant pourquoi elles ne l'ont pas fait. Dans tous les cas, les unions réciproques devraient indiquer dans leur documentation le modèle et la version utilisés.

Lorsqu'une union réciproque utilise le logiciel d'un fournisseur externe pour déterminer son SMP, il est important qu'elle comprenne bien le modèle qui le sous-tend, sa finalité, ses fonctionnalités et ses limites. La documentation du modèle devrait être suffisamment détaillée pour que l'utilisateur puisse en comprendre le fondement mathématique, la méthodologie, les paramètres et les limitations, ainsi que les ajustements et raffinements apportés subséquentement par l'union réciproque.

Dans le cas où un modèle développé à l'interne est utilisé, l'union réciproque devrait le mettre à jour sur une base régulière et le tester périodiquement afin de s'assurer de sa fonctionnalité et du caractère raisonnable des résultats par rapport à ceux auxquels elle arriverait avec d'autres modèles reconnus et disponibles sur le marché.

4.6.2.4 Validation des modèles

La validation des modèles fournit de précieuses informations quant à leur performance.

Un élément important de ce processus consiste à s'assurer que le modèle considère adéquatement les risques en se basant sur des événements réels. Cet exercice devrait démontrer que, sur une période historique suffisamment longue, l'établissement du capital tel que mesuré par le modèle est compatible avec les pertes réelles subies.

Dans la mesure où les données historiques nécessaires à cet exercice de validation sont insuffisantes, une solution alternative devrait être trouvée et développée pour effectuer une validation prudente et acceptable du modèle. Par exemple, l'union réciproque pourrait comparer les quelques grands tremblements de terre qui se sont produits par le passé avec les sinistres qui seraient générés par des événements similaires dans son modèle, et évaluer les éventuelles divergences. Compte tenu du nombre limité de tremblements de terre au Québec et plus largement au Canada, il pourrait aussi être utile de tirer profit des leçons apprises des séismes survenus dans d'autres régions du globe.

L'union réciproque pourrait également comparer le coût des sinistres modélisés en queue de distribution avec le prix d'une protection de réassurance équivalente sur le marché. Ce test ne constitue pas une validation du modèle en soi, mais pourrait servir de point de départ pour une investigation supplémentaire. Un des résultats de cet exercice pourrait révéler, par exemple, que le risque est considéré d'une façon plus conservatrice sur le marché que le modèle le montre.

Les ajustements et raffinements des paramètres du modèle, y compris la prise en compte des risques et des coûts non-modélisés, devraient être robustes et se refléter dans la validation du modèle.

Enfin, le processus de validation utilisé devrait être bien documenté et clairement indiquer les limites du modèle et des données. Le cas échéant, les différences matérielles et lacunes importantes devraient être indiquées et faire l'objet de discussions sur des moyens de les atténuer.

4.6.3 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴² qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles.

Bien que les modèles soient un outil essentiel pour aider les unions réciproques dans la gestion de leur exposition au risque de tremblement de terre, ils sont limités dans leur capacité, créant ainsi un niveau important d'incertitude dans les résultats. Par conséquent, même si les unions réciproques sont tenues d'établir des estimations de leur SMP en conformité avec ce principe, elles sont également encouragées à envisager d'autres techniques visant à limiter leur exposition aux tremblements de terre, notamment par des limites de concentration par secteur géographique et des restrictions au niveau de l'occupation et le type de construction des bâtiments.

4.6.3.1 Approche fondée sur des modèles

Qualité des données

L'union réciproque doit comprendre l'impact que peuvent avoir des données limitées sur les résultats projetés par un modèle et, par conséquent, de faire des ajustements prudents aux estimations produites. Alors que des ajustements à la hausse du SMP peuvent s'avérer nécessaires afin de compenser certaines lacunes au niveau des données, il est entendu qu'une hausse importante du SMP pour pallier cette déficience ne devrait pas être un substitut à la saisie et au traitement approprié des données de qualité à la source.

Engagements et risques non modélisés

De nombreux risques sont difficiles, et dans certains cas, impossibles à considérer de manière adéquate dans les modèles de tremblement de terre. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque dresse un inventaire des engagements et des risques applicables à ses activités et identifie ceux qui ne sont pas pris en compte dans le modèle qu'elle utilise. Ces engagements et risques non modélisés peuvent être attribuables notamment :

- à la croissance des engagements entre la date où les données ont été saisies et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite;
- à l'interruption des affaires;
- à d'autres catégories d'assurance, comme l'automobile et le maritime;
- aux frais de règlement des réclamations;
- aux montants d'assurance insuffisants;

⁴² Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- aux coûts de remplacement garantis;
- à l'accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à un tremblement de terre majeur;
- aux garanties globales et extensions de garanties, comme l'enlèvement des débris par exemple.

Considérés individuellement, ces engagements et facteurs de risques peuvent être relativement modestes, mais représenter des montants significatifs lorsqu'on les cumule. Par conséquent, ils doivent être considérés et pris en compte dans le calcul du SMP de l'union réciproque.

Caractère incertain des modèles

Les modèles calculent le SMP à partir d'une conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en niveaux de dommages, induisant ainsi une incertitude secondaire. La plupart des modèles disponibles sur le marché tiennent maintenant automatiquement compte de cette incertitude pour générer leurs résultats. D'autres éléments et jeux d'hypothèses dans les modèles de tremblement de terre font constamment l'objet d'ajustements et de raffinements. Au moment de considérer les SMP résultants, tels qu'estimés par le modèle, comme mesure de l'impact financier potentiel des tremblements de terre sur l'union réciproque, cette dernière doit envisager la prise en compte d'une marge de sécurité pour tenir compte de l'incertitude que présentent ces hypothèses additionnelles.

Exposition à plus d'une région

Traditionnellement, et jusqu'à ce jour, le SMP retenu par les assureurs canadiens pour s'assurer de respecter les exigences en matière de capital correspondait au plus élevé entre ceux de la Colombie-Britannique et du Québec, les deux provinces les plus exposées au risque de tremblement de terre. Bien qu'acceptable pour les unions réciproques n'opérant que dans une de ces deux provinces, cette approche fait abstraction de l'exposition au risque de tremblement de terre ailleurs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les pertes modélisées en queue de distribution. Ainsi, l'approche traditionnelle pourrait avoir pour effet de sous-estimer le SMP. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques considèrent le risque pouvant provenir d'une exposition à plus d'une région.

Calcul de l'exposition

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	48
Unions réciproques	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2025

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

4.6.3.2 Approche standard

Les unions réciproques utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

- L'union réciproque ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
- L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.

La formule standard est alors la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

4.6.4 Ressources financières

Une union réciproque doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 4.6.3. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les unions réciproques peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.

- Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblements de terre :
 - La réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) est une réserve facultative de primes pour tremblements de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les unions réciproques doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - Bien que la plupart des unions réciproques utilisent un traité de réassurance de catastrophes, d'autres formes de réassurance telles que les traités en excédent de pleins, en quote-part ou en excédent de sinistres (par risque ou global) peuvent procurer une couverture substantielle pour certaines unions réciproques. Il est à noter que lorsque des protections de réassurance autres que catastrophes entrent en jeu dans le calcul des ressources financières dont elle dispose, l'union réciproque doit être en mesure de démontrer qu'elle a dûment pris en considération les limites par événement et autres circonstances et modalités susceptibles de limiter ou d'épuiser la couverture offerte par ces autres protections de réassurance. Dans le cas où la réassurance en excédent de sinistres s'applique sur un compte global, l'union réciproque pourrait devoir utiliser un modèle stochastique complet.
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de

réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

- le financement sur les marchés financiers :
 - Une union réciproque peut recourir aux marchés financiers pour conclure des ententes de financement novatrices conçues pour couvrir ses risques en cas de catastrophe. Dans certains cas, il peut s'agir de mécanismes de financement qui se déclenchent et deviennent opérationnels lorsqu'une catastrophe arrive. Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre.

4.6.5 Réserve supplémentaire pour tremblements de terre

La réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

4.7 Autres catégories

Assurance hypothèque

Veuillez-vous référer à l'Autorité.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Unions réciproques
Chapitre 5

52

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'union réciproque.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'union réciproque doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'une union réciproque peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les unions réciproques doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les unions réciproques soient à même de démontrer qu'elles ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'elles ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les unions réciproques qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les unions réciproques sont tenues de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{43 44}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

⁴³ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une duration de zéro.

⁴⁴ La duration du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la duration de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Une union réciproque peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si une union réciproque a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, elle doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴⁵ puisque l'union réciproque couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'une union réciproque soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'union réciproque en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Duration en dollars} \\ \text{de l'union} \\ \text{réciproque} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration} \\ \text{en dollars des éléments de passif} \end{array} > 0$$

L'union réciproque conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel elle paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en dollars} \\ \text{d'un swap pour un payeur de} \\ \text{taux fixe} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration effective en dollars d'une obligation à} \\ \text{taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une} \\ \text{obligation à taux fixe} \end{array}$$

⁴⁵ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'union réciproque et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'union réciproque.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'union réciproque d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\text{Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt} = (\text{Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt}) \times \Delta y \times (\text{Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt})$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\text{Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt} = (\text{Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt}) \times \Delta y \times (\text{Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt})$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles} = \text{Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux d'intérêt}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;

- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'une union réciproque exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Une union réciproque ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Une union réciproque a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :
 - = 25 % x 50 \$
 - = 12,50 \$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
 - = 10 % x MAX⁴⁶ ((position nette au comptant - exclusion), 0)
 - = 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
 - = 10 % x 37,50 \$
 - = 3,75 \$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'une union réciproque et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'union réciproque doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les unions réciproques dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. Si elles en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

⁴⁶ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les unions réciproques qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les unions réciproques doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Elles ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'union réciproque cédante (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'union réciproque doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'union réciproque cédante.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Une union réciproque a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle elle paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les

swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les unions réciproques peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les unions réciproques doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴⁷.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁸ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

⁴⁷ Une union réciproque peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁴⁸ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les unions réciproques peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁹. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche

⁴⁹ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁵⁰; et

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles

⁵⁰ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

loués occupés par l'union réciproque et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers l'union réciproque. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, une union réciproque doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les unions réciproques peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Une union réciproque doit choisir les agences de notation auxquelles elle entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les unions réciproques ne sont pas autorisées à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si une union réciproque s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'union réciproque produisant des notations différentes, elle doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'union réciproque dépasse deux, l'union réciproque doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'union réciproque doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'une union réciproque détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'une union réciproque n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'union réciproque n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'union réciproque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement,

la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'union réciproque doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)⁵¹.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les unions réciproques ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Une union réciproque ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'union réciproque elle-même ou une de ses entreprises associées.

⁵¹ Pour bénéficier de cette exception, l'union réciproque doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'union réciproque doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'union réciproque pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à une union réciproque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les unions réciproques ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁵² sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'union réciproque peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'union réciproque choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'union réciproque est tenue d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

⁵² Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'union réciproque doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'union réciproque doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁵³ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur*

⁵³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

l'habitation (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'union réciproque doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'union réciproque peut reconnaître la notation seulement si elle est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'union réciproque est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'union réciproque.
- Les créances⁵⁴ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵⁵.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à

⁵⁴ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵⁵ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵⁶.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir⁵⁷.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁵⁸.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

⁵⁶ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

⁵⁷ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

⁵⁸ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵⁹.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital

⁵⁹ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'union réciproque. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'union réciproque choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque est abordé à la section 4.4.2.3.

Le risque d'une union réciproque découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Une union réciproque acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Elle donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'union réciproque n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'union réciproque obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.

- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'union réciproque doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'union réciproque n'est pas tenue de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'union réciproque subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, elle doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les unions réciproques peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des unions réciproques ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'union réciproque doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'union réciproque de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Unions réciproques
Chapitre 6

81

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'union réciproque peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les unions réciproques peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une union réciproque prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'union réciproque prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, elle peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'une union réciproque, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle remboursera

le client à la valeur marchande, elle doit calculer le capital requis comme si elle agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'union réciproque.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme

standardisés d'assurances de catastrophe).

- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁶⁰.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

⁶⁰ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'union réciproque peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- une union réciproque a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les unions réciproques ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente

proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁶¹ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Une union réciproque ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁶², et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'union réciproque peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'union réciproque ou assumer les

⁶¹ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

⁶² Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'union réciproque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'union réciproque inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000\ \$ \times 90\ \%$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000\ \$ \times 0,0\ \%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000\ \$ \times 1,25\ \%$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présument qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'union réciproque inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\,000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁶³ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'une union réciproque. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁶³ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour de contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de contrats de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'union réciproque au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'union réciproque cédante. Même si celle-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, elle continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les unions réciproques dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumises à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de l'entité qui acquiert et de l'entité acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'union réciproque A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après l'acquisition, l'union réciproque présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une union réciproque subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A :** correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I :** correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée;
 - l'exposition au risque de tremblement de terre.
- R :** est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁶⁴

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'union réciproque.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'union réciproque ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une union réciproque ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁶⁴ L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'union réciproque en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁶⁵ et l'union réciproque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁶⁶ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des membres de l'union réciproque émettrice donnée, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration, le mandataire ou par d'autres personnes dûment autorisées par les membres.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'union réciproque, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁶⁵ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'union réciproque, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'union réciproque et n'expose pas cette dernière, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶⁶ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'union réciproque constitue également une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'union réciproque⁶⁷.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶⁸ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶⁹.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁰.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶⁷ En outre, si une union réciproque a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁹ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁷⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'union réciproque ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'union réciproque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁷¹.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'union réciproque doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'union réciproque, sauf en ce qui concerne les distributions aux personnes la formant.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷².
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'union réciproque est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁷¹ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'union réciproque émettrice à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument si elle a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'union réciproque à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁷² L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'union réciproque est une entité de référence, celle-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁷³ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁷⁴.
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :

⁷³ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁷⁴ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'union réciproque ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

- a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁵.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷⁶.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁷⁵ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

⁷⁶ L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel elle est une entité de référence, elle doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD

Avis de demande de révocation partielle d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Société d'Assurance Vie MD (« MD Vie ») a demandé à l'Autorité des marchés financiers la révocation partielle de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

MD Vie a demandé la révocation de la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » puisqu'elle a cessé d'exercer dans cette catégorie.

L'Autorité fera droit à la demande si MD Vie satisfait les conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 28 novembre 2024

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 16°, et 19.5° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et ses concordants - Modèle du placeur principal

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 février 2025**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ata Kassaian
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4457
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4364
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2689
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Modèle du placeur principal

Le 28 novembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent des modifications au modèle du placeur principal en ce qui concerne le placement de titres d'OPC.

Nous publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants (les **projets de modification**) :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);

- le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (le **Règlement 81-105**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'**Instruction générale 31-103**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (l'**Instruction générale 81-102**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (l'**Instruction générale 81-105**).

En plus du texte des projets de modification des règlements et des instructions générales, sont exposées à l'Annexe A du présent avis les questions adressées aux parties intéressées (les **questions en vue de la consultation**). La période de consultation prend fin le 27 février 2025.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des territoires membres des ACVM suivants :

www.bsc.bc.ca
 www.asc.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.mbsecurities.ca
 www.osc.ca
 www.lautorite.qc.ca
 www.fcnb.ca
 nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification des règlements visent le modèle du placeur principal des organismes de placement collectif (**OPC**) et ont pour but l'amélioration de la protection des investisseurs et le maintien de leur confiance dans les marchés des capitaux canadiens. Ces projets viennent préciser que le placeur principal ne peut agir à ce titre qu'auprès d'OPC de la même famille, exigent la présentation d'information sur les ententes conclues avec le placeur principal et sur sa rémunération, et font que l'option des frais d'acquisition reportés (expression définie ci-après) ne pourrait plus être offerte aux investisseurs souscrivant des titres d'OPC placés par un placeur principal.

a) **Modèle du placeur principal**

Tel qu'il est indiqué dans l'Instruction générale 85-101, le Règlement 85-101 a pour objet général de « mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des OPC; il fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'OPC ».

Les titres d'OPC sont placés par des courtiers participants et des placeurs principaux. Ces derniers sont exclus de la définition de « courtier participant » au sens du Règlement 81-102, car ils disposent du droit exclusif de placer des titres d'OPC dans un territoire déterminé ou d'un autre droit leur procurant, ou visant à leur procurer, un avantage concurrentiel important en vue du placement de ces titres.

Les placeurs principaux offrent le placement exclusif des titres de l'OPC d'un gestionnaire de fonds d'investissement (le **gestionnaire**) faisant partie du même groupe, ou non dans certains cas, ou jouissent d'un droit qui leur procure un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Ils pourraient prendre part à la conception et à la sélection des produits d'OPC qu'ils placent, ainsi qu'à la formation et au suivi continus les concernant. De cette façon, chaque placeur principal serait en mesure d'adapter la gamme de produits de l'OPC offerte aux clients. Le fait que les placeurs principaux sont tenus d'examiner le prospectus et de fournir une attestation le visant témoigne de leur participation au processus de conception des titres. Ils partagent donc la responsabilité des gestionnaires à l'égard de l'information fournie dans les documents d'offre de l'OPC.

Les placeurs principaux ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions du Règlement 81-105 s'appliquant aux courtiers participants. Ces exclusions sont motivées dans l'avis de consultation des ACVM sur le projet de Règlement 81-105¹ publié le 25 juillet 1997 (la **consultation de 1997**). Selon cet avis, les représentants des placeurs principaux « [TRADUCTION] ne peuvent vendre que les titres des OPC faisant partie de leur famille² ». S'agissant des placeurs principaux, il indique que « [TRADUCTION] l'IFIC a fait remarquer que l'investisseur ordinaire sait, tout comme l'acheteur d'une voiture, que son choix sera limité s'il acquiert un produit dans un environnement où le seul produit offert est une marque maison »³.

Le Règlement 81-105 a fixé des normes de conduite minimales en ce qui concerne le placement de titres d'OPC afin de réduire au minimum les conflits d'intérêts entre les intervenants du secteur et les investisseurs. Les placeurs principaux sont exclus des dispositions de ce règlement s'appliquant aux courtiers participants, car les conflits d'intérêts découlant du placement par les courtiers participants des titres d'OPC de plusieurs gestionnaires sont moins préoccupants dans le cas des placeurs principaux plaçant seulement les titres d'OPC de la même famille. Le Règlement 81-105 impose également au « placeur principal » des obligations additionnelles à titre de « membre de l'organisation », ce qui concorde avec son cadre plus général. La prémisse voulant que le placeur principal ne place que les titres d'OPC d'une même famille est la base sur laquelle repose son exclusion de certaines obligations prévues par le Règlement 81-105. Par contre, les dispositions actuelles de ce règlement n'en font pas état. Le projet de modification des

¹ Avis de consultation intitulé *CSA Notice of Proposed Changes to Proposed Rule 81-503 and Companion Policy 81-503CP Sales Practices Applicable to the Sale of Mutual Fund Securities and Notice of Proposed National Instrument 81-105 and Companion Policy 81-105CP Mutual Fund Sales Practices* (en anglais seulement) publié le 25 juillet 1997, (1997), 20 OSCB 3979.

² Voir la note de bas de page 1 ci-dessus, 3907.

³ Voir la note de bas de page 2 ci-dessus.

règlements vient préciser que les placeurs principaux ne sont autorisés qu'à placer les titres d'OPC d'une même famille.

b) Information sur la rémunération du placeur principal

Parmi les obligations fondamentales des intervenants du secteur envers les épargnants qui sont leurs clients figure celle selon laquelle il est essentiel, pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements, de leur dispenser un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'OPC, y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs représentants ainsi que les autres pratiques commerciales suivies à l'occasion du placement de titres d'OPC⁴. Cette obligation touche également l'information sur la rémunération versée aux placeurs principaux et à leurs représentants. Les projets de modification des règlements exigent la présentation d'information sur les ententes conclues avec les placeurs principaux et sur leur rémunération.

c) Option des frais d'acquisition reportés

Auparavant, dans le cadre de l'option des frais d'acquisition reportés (l'**option des frais d'acquisition reportés**), l'investisseur ne payait pas de frais d'acquisition initiaux lorsqu'il souscrivait des titres de l'OPC, mais payait des frais au gestionnaire (soit les frais d'acquisition reportés) s'il demandait le rachat de ses titres avant la fin d'un délai déterminé. Les frais de rachat diminuent en fonction d'un calendrier de rachat établi sur la durée de la période pendant laquelle l'investisseur détient les titres. Alors que l'investisseur ne versait pas de frais d'acquisition au courtier, celui-ci recevait du gestionnaire une commission au moment de la souscription.

Le 1^{er} juin 2022, les ACVM ont mis en œuvre des modifications (les **modifications relatives à l'interdiction des frais d'acquisition reportés**)⁵ afin d'interdire aux gestionnaires de verser aux courtiers participants des commissions au moment de la souscription de titres d'OPC, et ce, en vue d'éliminer toutes les formes d'option de frais d'acquisition reportés. Ces modifications ont permis de résoudre le conflit d'intérêts découlant du versement par les gestionnaires de commissions au moment de la souscription aux courtiers participants pour le placement de titres d'OPC selon cette option, laquelle serait susceptible d'inciter les courtiers participants et leurs représentants à faire des recommandations d'investissement qui privilégient leur propre intérêt au détriment de ceux des investisseurs. Le paiement par les gestionnaires de telles commissions aux placeurs

⁴ Voir le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 2.2 de l'Instruction générale 81-105.

⁵ Voir l'Avis de publication multilatéral des ACVM, *Modifications concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement*, Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, *Modification de l'Instruction complémentaire 81-105* : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, publié le 20 février 2020, et l'avis de modification d'application locale intitulé *OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices, Local Changes to Companion Policy 81-105 Mutual Fund Sales Practices and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds*, publié le 3 juin 2021.

principaux donne lieu au même conflit d'intérêts. Cependant, étant donné que les placeurs principaux sont exclus des dispositions du Règlement 81-105 applicables aux courtiers participants, les modifications relatives à l'interdiction des frais d'acquisition reportés ne s'appliquent pas à eux techniquement. Bien que, à l'heure actuelle, les placeurs principaux ne semblent pas rendre disponible l'option des frais d'acquisition reportés, pour veiller à ce que cette option ne soit pas offerte aux investisseurs souscrivant des titres d'OPC auprès de courtiers participants ou de placeurs principaux, il devrait être interdit aux gestionnaires d'exiger des frais des investisseurs au rachat de titres d'OPC en toutes circonstances.

Contexte

Consultation de 2018 des ACVM

Le 13 septembre 2018, les ACVM ont publié des projets de modification (la **consultation de 2018**) ayant pour effet d'interdire le versement par les organisations d'OPC :

- a) de commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes d'option des frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits (**l'interdiction des frais d'acquisition reportés**);
- b) de commissions de suivi aux courtiers qui n'étaient pas assujettis à l'obligation d'évaluation de la convenance, comme ceux qui n'étaient pas tenus de faire des recommandations, à l'occasion du placement de titres d'OPC au moyen d'un prospectus (**l'interdiction de paiement de commissions de suivi**).

Après la consultation de 2018, les ACVM ont publié des modifications définitives^{6, 7} prévoyant la mise en œuvre de l'interdiction des frais d'acquisition reportés et de l'interdiction de paiement de commissions de suivi. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Lors de cette consultation, les ACVM ont fait savoir qu'elles pourraient envisager de futures modifications pour moderniser le Règlement 81-105. Elle comportait des questions aux parties prenantes ayant pour but d'éclairer cette modernisation.

Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM

L'un des objectifs du Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM⁸ consiste à améliorer la protection des investisseurs en rehaussant leur capacité à obtenir réparation et en renforçant la relation conseiller-client. Pour atteindre cet objectif, les ACVM ont énoncé leur engagement envers la modernisation des pratiques commerciales des OPC comme suit :

⁶ Voir la note de bas de page 4 ci-dessus.

⁷ Voir l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, Modifications corrélatives, Interdiction de payer des commissions de suivi relativement aux titres d'organismes de placement collectif dans les cas où une évaluation de la convenance n'était pas requise*, publié le 17 septembre 2020.

⁸ Voir la page 9 du Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM : https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025_Plandaffaires_ACVM.pdf.

- « Les ACVM réviseront et moderniseront le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, puis détermineront s'il y a lieu de le modifier à la lumière des réformes axées sur le client. À cette fin, elles se pencheront notamment sur les pratiques du placeur principal afin d'établir si des modifications sont nécessaires pour préciser les circonstances dans lesquelles il serait approprié de permettre le placement par l'intermédiaire d'un placeur principal et si un tel modèle demeure pertinent compte tenu des réformes »⁹.

Résumé des projets de modification des règlements et des instructions générales

Voici un résumé des projets de modification des règlements et des instructions générales :

a) Modèle du placeur principal

Les projets de modification des règlements précisent que le courtier ne peut agir comme placeur principal pour plusieurs OPC, sauf dans le cas où ces OPC font partie de la même famille. Au sens du Règlement 81-105, l'expression « famille d'OPC » désigne deux OPC ou plus qui ont a) le même gestionnaire ou b) des gestionnaires qui font partie du même groupe.

Les projets de modification des règlements n'ont aucune incidence sur la capacité du placeur principal à placer également des titres d'OPC en qualité de courtier participant auprès de plusieurs gestionnaires. En outre, même si le courtier peut agir en tant que placeur principal pour une famille d'OPC, les gestionnaires qui font partie du même groupe ne sont pas tenus d'avoir recours aux services du même placeur principal. Le gestionnaire peut également faire appel à plus d'un placeur principal pour ses titres d'OPC.

b) Pratiques du placeur principal

Les projets de modification des règlements étendent aux placeurs principaux l'interdiction, actuellement applicable aux courtiers participants, d'adopter pour leurs représentants des mesures les incitant à recommander un OPC faisant partie d'une famille d'OPC plutôt qu'une autre. Plus précisément, ils ont pour but d'interdire au placeur principal d'adopter pour ses représentants des mesures les incitant à recommander les titres d'un OPC plutôt que ceux d'un autre OPC.

c) Information sur la rémunération du placeur principal

Les projets de modification des règlements exigeront que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération comportent une mention indiquant que le placeur principal détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC et que, si le placeur principal reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il a fournis au gestionnaire de l'OPC et à l'OPC en cette

⁹ Voir la note de bas de page 8 ci-dessus.

qualité, le pourcentage maximal des frais de gestion versés par le gestionnaire au placeur principal pour ses services.

d) Interdiction des frais de rachats

Tel qu'il est indiqué sous l'intertitre « Option des frais d'acquisition reportés » de la rubrique « Objet » ci-dessus, pour veiller à ce que l'option des frais d'acquisition reportés ne soit pas offerte aux investisseurs souscrivant des titres d'OPC auprès de placeurs principaux, les projets de modification des règlements interdisent aux gestionnaires d'exiger des frais des investisseurs au rachat de titres d'OPC. Ils prévoient une exception pour les titres d'OPC souscrits avant le 1^{er} juin 2022, à la condition que ces titres soient assujettis à un calendrier de rachat.

Les projets de modification des règlements n'ont aucune incidence sur les frais exigés des investisseurs par un OPC (par opposition à un gestionnaire) relativement au rachat de titres de l'OPC qui ne sont pas fonction de l'option des frais d'acquisition, comme les frais sur les opérations à court terme et les ordres de rachat importants, sous réserve que l'OPC conserve ces sommes au bénéfice des autres porteurs.

Les projets de modification des règlements comportent également une modification administrative abrogeant la disposition relative aux rabais sur commission. Cette disposition s'applique aux rabais sur commissions accordés par les représentants de courtiers qui payaient les frais de rachat en tout ou en partie lorsqu'un investisseur demandait le rachat de titres d'une famille d'OPC souscrits selon l'option des frais d'acquisition reportés et souscrivait des titres d'une autre famille d'OPC selon la même option. À notre connaissance, cette disposition n'est invoquée que dans le contexte énoncé ci-dessus, soit lorsqu'une opération comporte la souscription de nouveaux titres d'OPC selon cette option. Cependant, de telles souscriptions ne sont plus autorisées en vertu de l'interdiction des frais d'acquisition reportés, ce qui rend la disposition caduque. La modification administrative devrait entrer en vigueur environ 90 jours après la publication définitive.

Dispositions transitoires

Nous proposons que les projets de modification des règlements et des instructions générales entrent en vigueur trois mois après la date de publication finale, à l'exception des suivants :

- le projet de modification du Règlement 31-103 et le projet de modification de l'Instruction générale 31-103;
- le projet de modification du Règlement 81-105.

Les ACVM sont conscientes que les paramètres des projets de modification des règlements pourraient ne pas cadrer avec certains modèles d'entreprise actuels ou nouvellement conçus. Elles encouragent les intervenants dont le modèle d'entreprise pourrait être touché de façon particulière par les projets de modification à leur faire savoir s'il existe d'autres mesures

transitoires qui pourraient alléger tout fardeau lié au changement de ce modèle afin de le rendre compatible avec ces projets.

a) Projet de modification du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103

Les projets de modification du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Cette date coïncide avec celle de l'entrée en vigueur des modifications définitives publiées le 20 avril 2023 par les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en ce qui concerne l'information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts¹⁰.

b) Projet de modification du Règlement 81-105

Le projet de modification du Règlement 81-105 entrera en vigueur 18 mois après la date de publication finale. Nous comptons que l'intervalle entre cette date et la date d'entrée en vigueur laissera suffisamment de temps aux placeurs principaux agissant à ce titre auprès de plus d'un gestionnaire ne faisant pas partie du même groupe pour ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération. Les gestionnaires touchés, le cas échéant, devront prendre d'autres dispositions relativement au placement des titres de leurs OPC avant la date d'entrée en vigueur.

Nous sollicitons des commentaires sur la période de transition appropriée pour le projet de modification du Règlement 81-105. Veuillez prendre connaissance des questions en vue de la consultation se trouvant à l'Annexe A.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Sollicitation de commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règlements et des instructions générales ainsi que des réponses aux questions figurant dans le présent avis. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities

¹⁰ Voir l'Avis de publication des ACVM et du CCRRA, *Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable, Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts, publié le 13 avril 2023.*

Commission au www.asc.ca, sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Date limite de la consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 27 février 2025. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur clé USB (format Microsoft Word).

Transmission des commentaires

Veillez adresser votre mémoire aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Contenu des annexes

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A : Questions en vue de la consultation

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Ata Kassaian
 Analyste expert à la réglementation
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4457
 Courriel : ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
 Analyste en fonds d'investissement
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4364
 Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
 Analyste en fonds d'investissement
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 2689
 Courriel : gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Kathryn Anthistle
 Senior Legal Counsel, Legal Services
 Capital Markets Regulation Division
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604 899-6536
 Courriel : kanthistle@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
 Chief, Corporate Finance Legal Services
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604 899-6741
 Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Office des services financiers du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia,
Manager
Investment Management Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

ANNEXE A**QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION**

En plus des commentaires sur tous les aspects des projets de modification des règlements et des instructions générales, nous souhaitons obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Les projets de modification des règlements précisent que le placeur principal ne peut pas agir à ce titre pour plusieurs OPC, sauf si ces derniers font partie de la même famille. Existe-t-il des circonstances où le courtier devrait être autorisé à agir à titre de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC? Veuillez indiquer dans votre réponse les avantages et inconvénients que comporte un tel modèle pour les investisseurs et les participants au marché par rapport au modèle du courtier participant. Plus particulièrement, nous vous prions d'exposer les avantages pour les investisseurs au chapitre de la concurrence, du coût et du choix. Veuillez motiver votre réponse par des données quantitatives, s'il y a lieu.
2. Si vous avez répondu par l'affirmative à la première question, veuillez également répondre aux questions suivantes :
 - i) En quelles circonstances précises le placeur principal devrait-il être autorisé à agir à ce titre pour plus d'une famille d'OPC?
 - ii) Si le placeur principal pouvait agir à ce titre pour plus d'une famille d'OPC, les mécanismes de rémunération du placeur principal devraient-ils obligatoirement être les mêmes, ou sensiblement similaires, pour chaque famille d'OPC? Dans la négative, comment pourrions-nous faire en sorte que les différences entre ces mécanismes n'incitent pas le placeur principal à favoriser la famille d'OPC ayant la structure de rémunération la plus avantageuse?
 - iii) Quels seraient les facteurs pertinents à considérer afin de déterminer le nombre approprié de familles d'OPC pour lesquelles un courtier pourrait agir à titre de placeur principal? Veuillez expliquer comment empêcher que la distinction entre « placeur principal » et « courtier participant » devienne floue à mesure qu'augmente le nombre de familles d'OPC pour lesquelles le courtier agit à titre de placeur principal.
 - iv) Le courtier devrait-il être assujéti à des obligations minimales lorsqu'il agit à titre de placeur principal, et celles-ci devraient-elles être les mêmes à l'égard de toutes les familles d'OPC pour lesquelles il agit à ce titre?
 - v) Les titres d'un OPC ayant un placeur principal devraient-ils être placés exclusivement par celui-ci et non par d'autres placeurs principaux ou courtiers participants?

3. Est-ce que les projets de modification des règlements répondent pleinement aux préoccupations éventuelles en matière de protection des investisseurs quant aux modèles d'entreprise actuels des placeurs principaux et à tout nouveau modèle de placement de titres d'OPC prévisible? Devrions-nous tenir compte d'autres facteurs ou limites en ce qui concerne les ententes conclues avec les placeurs principaux?
4. Le projet de modification du Règlement 81-105 entrera en vigueur 18 mois après la date de publication finale. Est-ce que ce délai laisse suffisamment de temps aux courtiers qui agissent à titre de placeurs principaux pour plus d'un gestionnaire ne faisant pas partie du même groupe pour ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération? Donne-t-il suffisamment de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement touchés pour prendre d'autres dispositions relativement au placement des titres de leurs OPC avant la date d'entrée en vigueur? Dans la négative, veuillez fournir des explications.
5. Certains placeurs principaux peuvent actuellement avoir recours à la rétrofacturation. Cette dernière est liée à la pratique de rémunération selon laquelle le représentant reçoit une commission ou une rémunération du courtier lorsque son client souscrit des titres. Il y a rétrofacturation lorsque l'investisseur demande le rachat de ses titres avant l'expiration du calendrier prévu par le courtier, et que le représentant de courtier doit rembourser à ce dernier la totalité ou une partie des sommes reçues. En juin 2023, les ACVM ont annoncé l'examen du recours à la rétrofacturation dans le secteur des OPC en raison de craintes quant aux conflits d'intérêts pouvant découler de cette pratique. Elles sont d'avis que le recours à la rétrofacturation occasionne des conflits d'intérêts importants chez les placeurs principaux en ce qui concerne le placement de titres d'OPC, et étudient les mesures réglementaires à prendre. Nous sollicitons des commentaires additionnels sur cette pratique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.4. Placeurs principaux

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. *L'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifiée par l'abrogation de l'article 9.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1° et 8°)

1. L'article 14.17 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *u* du paragraphe 1, du suivant :

« *v*) la mention suivante, ou une mention semblable pour l'essentiel, dans une note de bas de page si, pendant la période couverte par le rapport :

i) le client détenait des titres d'un OPC qui est émetteur assujetti;

ii) la société inscrite était le placeur principal de ces titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

iii) la société inscrite a reçu un paiement, autre que ceux indiqués aux paragraphes *g* et *h*, relativement aux services qu'elle a fournis au gestionnaire ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal :

« Nous détenons le droit exclusif de placer les titres de [nom de l'OPC] ou disposons d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. [Nom du gestionnaire de l'OPC] nous a versé jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion] % des frais de gestion de l'OPC pour les services fournis à titre de placeur principal. » ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 14.17 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après l'alinéa sous l'intitulé « **Information à présenter en cas de recours à des approximations** », de ce qui suit :

« Paiements effectués à des placeurs principaux par des gestionnaires de fonds d'investissement

La société inscrite qui est le placeur principal de l'OPC peut avoir conclu une entente avec le gestionnaire de fonds d'investissement pour lequel elle agit à ce titre. Pour faire preuve de transparence relativement aux intérêts du placeur principal dans ces circonstances, il importe de fournir aux investisseurs l'information sur les paiements reçus. Plus précisément, il peut arriver que le placeur principal reçoive un pourcentage des frais de gestion perçus par le gestionnaire de fonds d'investissement. Dans d'autres cas, ce pourcentage peut varier en fonction du total des actifs gérés dont le placement est confié au placeur principal. Le sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 exige du placeur principal qu'il indique, dans une note de bas de page, le pourcentage maximal des frais de gestion qui lui est versé par le gestionnaire de fonds d'investissement pour les services fournis à ce dernier et à l'OPC.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites présentent également en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17 de l'information sur un paiement qui est exigée au sous-paragraphe v de ce paragraphe. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 16°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.2.1. Interdiction de frais de rachat

Le gestionnaire ne peut exiger aucuns frais des porteurs de l'OPC pour le rachat de leurs titres. ».

Dispositions transitoires

2. L'article 10.2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1^{er} juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Interdiction de frais de rachat

L'article 10.2.1 du règlement interdit au gestionnaire d'exiger des frais du porteur pour le rachat de titres de l'OPC. Le gestionnaire ne pourrait donc pas exiger des porteurs, pour tout rachat, des frais établis selon l'option des frais d'acquisition en vertu de laquelle les titres ont été initialement souscrits. Cette interdiction n'a aucune incidence sur les frais exigés des investisseurs par un OPC (par opposition à un gestionnaire) relativement au rachat de titres de l'OPC qui ne sont pas fonction de l'option des frais d'acquisition, comme les frais sur les opérations à court terme et les ordres de rachat volumineux. »

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (11), (19.5) and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices and concordants- The Principal Distributor Model

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 27, 2025**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Ata Kassaian
Senior Policy Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4457
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
Analyst, Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4364
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Analyst, Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 2689
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

November 28, 2024

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to Amend
Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations,
Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure,
Regulation 81-102 respecting Investment Funds
 and
Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices

and

Draft Changes to
Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations,
Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds
 and
Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices

The Principal Distributor Model

November 28, 2024

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are proposing amendments to the principal distributor model in the distribution of mutual fund securities.

We are publishing, for a 90-day comment period, draft amendments (the **Draft Amendments**) to

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**),
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (**Regulation 81-101**),
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Regulation 81-102**),
- *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* (**Regulation 81-105**)

and draft changes (the **Draft Changes**) to

- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Policy Statement 31-103**),

- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102)*, and
- *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (Policy Statement 81-105)*.

In addition to the Draft Amendments and the Draft Changes, we have also set out questions for stakeholders to consider (**Consultation Questions**) in Annex A of this notice. The public comment period expires on February 27, 2025.

The text of the Draft Amendments and the Draft Changes is published with this notice and will also be available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.bcsc.bc.ca
 www.asc.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.mbsecurities.ca
 www.osc.ca
 www.lautorite.qc.ca
 www.fcncb.ca
 nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The Draft Amendments address the principal distributor model for mutual funds and seek to improve investor protection and maintain investor confidence in our capital markets. The Draft Amendments clarify that a principal distributor may only act for mutual funds in the same mutual fund family, require disclosure of principal distributor arrangements and compensation and ensure that the DSC option (as defined below) is not available to investors purchasing mutual fund securities distributed by principal distributors.

(a) Principal Distributor Model

The general purpose of Regulation 81-105, as set out in Policy Statement 81-105, is to “ensure that the interest of investors remain uppermost in the actions of participants in the mutual fund industry by setting minimum standards of conduct to be followed by industry participants in their activities in distributing mutual fund securities.”

Mutual fund securities are distributed by participating dealers and principal distributors. Principal distributors are carved out of the definition of “participating dealer” in Regulation 81-102 because they have an exclusive right to distribute mutual fund securities in a particular area or a feature that gives, or is intended to give, the principal distributor a material competitive advantage over others in the distribution of mutual fund securities.

Principal distributors offer the exclusive distribution of, or benefit from a feature that gives the principal distributor a material competitive advantage over others in the distribution of, mutual fund securities of an investment fund manager (**manager**) that is an affiliate, or in

some cases, an unaffiliated manager. They might have ongoing participation in the design, selection, as well as ongoing training and monitoring in respect of the mutual fund products that it distributes. Such an arrangement would allow a principal distributor to customize the range of mutual fund products that are offered to clients. This participation in the product development process is recognized by the fact that principal distributors are required to review and certify the prospectus. As a result, they share liability with managers for the disclosure provided in mutual fund offering documents with managers.

Principal distributors are not subject to all the provisions of Regulation 81-105 that apply to participating dealers. The reason for the principal distributor carve-outs from Regulation 81-105 is provided in the CSA's notice of draft Regulation 81-105¹ published on July 25, 1997 (the **1997 Consultation**). The 1997 Consultation states that the representatives of principal distributors are "employed to sell only mutual funds within the principal distributor's mutual fund family."² In reference to principal distributors, the 1997 Consultation indicated that "IFIC noted that an ordinary investor purchasing a product in an environment in which the only product offered is an in-house brand knows, just as the ordinary car purchaser knows, that their choice in that environment is limited."³

Regulation 81-105 established minimum standards of conduct in the distribution of mutual fund securities to minimize conflicts of interests between industry participants and investors. Principal distributors are carved out of the Regulation 81-105 provisions that apply to participating dealers because the conflicts of interest raised by participating dealers distributing mutual fund securities of multiple managers are less acute for principal distributors distributing only mutual fund securities of the same mutual fund family. Regulation 81-105 also imposes additional obligations on a "principal distributor" as a "member of the organization", which is consistent with the broader framework of Regulation 81-105. The premise that principal distributors only distribute mutual fund securities of the same mutual fund family is the basis for the principal distributor carve-outs from some Regulation 81-105 obligations, however, this premise is currently not captured in the provisions of Regulation 81-105. The Draft Amendments clarify that principal distributors may only distribute mutual fund securities of the same mutual fund family.

(b) Disclosure of Principal Distributor Compensation

One of the fundamental obligations of industry participants to their investor clients is to provide full, true and plain disclosure of all material facts concerning a mutual fund, including the compensation paid to participating dealers and their representatives and other sales practices followed in connection with the distribution of mutual fund securities, which is essential to ensure that investors understand the nature of the investments they are

¹ Notice of Proposed Changes to Proposed Rule 81-503 and Companion Policy 81-503CP *Sales Practices Applicable to the Sale of Mutual Fund Securities* and Notice of Proposed National Instrument 81-105 and Companion Policy 81-105CP *Mutual Fund Sales Practices* published on July 25, 1997 at (1997), 20 OSCB 3979.

² See footnote 1 above, 3907.

³ See footnote 2 above.

making and the impact of fees and charges on them.⁴ This fundamental obligation also extends to the disclosure of the compensation paid to principal distributors and their representatives. The Draft Amendments require disclosure of principal distributor arrangements and compensation.

(c) Deferred Sales Charge Option

Previously, under the deferred sales charge option (**DSC option**), the investor did not pay an initial sales charge for purchased fund securities but paid a redemption fee to the manager (i.e., a deferred sales charge) if the securities were redeemed before a predetermined period from the date of purchase. Redemption fees decline according to a redemption fee schedule that is based on the length of time the investor holds the securities. While the investor did not pay a sales charge to the dealer, the manager paid the dealer an upfront commission.

As of June 1, 2022, the CSA adopted amendments (**DSC Ban Amendments**)⁵ to prohibit managers from paying upfront sales commissions to participating dealers in respect of mutual fund securities, which were intended to result in the discontinuation of all forms of the DSC option. The DSC Ban Amendments addressed the conflict of interest that arose from the payment of the upfront sales commission by managers to participating dealers for mutual fund sales made under the DSC option that could incentivize participating dealers and their representatives to make self-interested investment recommendations to the detriment of investor interests. This same conflict of interest arises from the payment of the upfront sales commission by managers to principal distributors. However, as principal distributors are carved out of the Regulation 81-105 provisions that apply to participating dealers, the DSC Ban Amendments do not technically apply to principal distributors. While we do not see the DSC option currently being made available by principal distributors, to ensure that the DSC option is not available to investors purchasing mutual fund securities from participating dealers or principal distributors, managers should be prohibited from charging a fee to investors upon the redemption of mutual fund securities in all circumstances.

⁴ Section 2.2(2)(f) of Policy Statement 81-105.

⁵ CSA Multilateral Notice of Publication, *Amendments relating to Prohibition of Deferred Sales Charges for Investment Funds*, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, *Amendments to Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices*, *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* published on February 20, 2020 and OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 *Mutual Fund Sales Practices*, Local Changes to Companion Policy 81-105 *Mutual Fund Sales Practices* and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds published on June 3, 2021.

Background

CSA 2018 Consultation

The CSA published draft amendments (the **2018 Consultation**) on September 13, 2018 to

- (a) prohibit fund organizations from paying upfront commissions to dealers, resulting in the discontinuation of all forms of the DSC option, including low-load options (**DSC Ban**), and
- (b) prohibit the payment of trailing commissions to dealers who were not subject to a suitability requirement, such as dealers who were not required to provide investment recommendations in connection with the distribution of prospectus qualified mutual fund securities (**OEO Trailer Ban**).

Subsequent to the 2018 Consultation, the CSA published final amendments^{6,7} to adopt both the DSC Ban and the OEO Trailer Ban, which took effect on June 1, 2022.

In the 2018 Consultation, the CSA indicated that we may consider future amendments to modernize Regulation 81-105. The 2018 Consultation included questions to stakeholders which were intended to inform the CSA's initiative to modernize Regulation 81-105.

2022 – 2025 CSA Business Plan

One of the strategic goals of the 2022-2025 CSA Business Plan⁸ is to improve investor protection by enhancing investors' ability to obtain redress and strengthening the advisor-client relationship. In furtherance of this goal, the CSA has stated its commitment to the modernization of mutual fund sales practices as follows:

- “Review and modernize NI 81-105 *Mutual Fund Sales Practices* and contemplate whether amendments are necessary in light of the Client Focused Reforms - including reviewing principal distributors' practices, considering whether amendments are needed to clarify the circumstances in which a principal distributor model should be available and whether such a model remains appropriate in light of the Reforms”.⁹

⁶ See footnote 4 above.

⁷ CSA Notice of Publication, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, *Related Consequential Amendments, Prohibition of Mutual Fund Trailing Commissions Where No Suitability Determination Was Required* published on September 17, 2020.

⁸ See page 7: 2022-2025 CSA Business Plan, https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025CSA_BusinessPlan.pdf.

⁹ See footnote 8 above.

Summary of the Draft Amendments and the Draft Changes

The following is a summary of the Draft Amendments and the Draft Changes:

(a) Principal Distributor Model

The Draft Amendments clarify that a dealer cannot have multiple principal distributor relationships except where it acts as a principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family. A mutual fund family is defined in Regulation 81-105 as “two or more mutual funds that have (a) the same manager, or (b) managers that are affiliates of each other.”

The Draft Amendments do not affect the ability of a principal distributor to also distribute mutual fund securities as a participating dealer to multiple managers. Additionally, although a dealer can act as principal distributor for a mutual fund family, managers that are affiliates of each other are not required to have the same principal distributor. A manager may also have more than one principal distributor for the distribution of its mutual fund securities.

(b) Principal Distributor Practices

The Draft Amendments replicate the prohibition on providing incentives to representatives to recommend mutual funds of one family over another that currently applies to participating dealers to also apply to principal distributors. More specifically, the Draft Amendments aim to prohibit a principal distributor from providing incentives to representatives to recommend one mutual fund over another mutual fund.

(c) Disclosure of Principal Distributor Compensation

The Draft Amendments will require the simplified prospectus (SP), fund facts document (Fund Facts) and annual report on charges and other compensation (ARCC) to disclose that the principal distributor has the exclusive right to distribute funds and if the principal distributor receives a payment, other than trailing commissions, in connection with services provided to the fund manager and the funds as a principal distributor, the maximum percentage of the management fee that is paid by the manager to the principal distributor for its services.

(d) Prohibition on Fees for Redemptions

As discussed under the sub-heading “Deferred Sales Charge Option” in “Substance and Purpose” above, to ensure that the DSC option is not available to investors purchasing mutual fund securities from principal distributors, the Draft Amendments prohibit managers from charging a fee to investors upon the redemption of mutual fund securities. The Draft Amendments include an exception for mutual fund securities purchased prior to June 1, 2022 for so long as such securities are subject to a redemption fee schedule.

The Draft Amendments do not impact fees charged by a mutual fund (as opposed to a manager) to investors in connection with the redemption of mutual fund securities that are not based on the sales charge option, such as fees for short-term trading and large redemption orders, provided that such fees are retained by the mutual fund for the benefit of remaining securityholders.

As a housekeeping amendment, the Draft Amendments will also repeal the provision related to commission rebates. The provision applies to commission rebates from dealer representatives who paid all or part of the redemption fee when an investor redeemed mutual fund securities purchased under the DSC option from one mutual fund family and purchased mutual fund securities under the DSC option from a different mutual fund family. It is our understanding that this provision is only used in the context described above, i.e., a transaction that includes a purchase of new mutual fund securities under the DSC option. However, since the purchase of new mutual fund securities under the DSC option is no longer permitted under the DSC Ban, this provision is no longer required. The housekeeping amendment is expected to come into force approximately 90 days after final publication.

Transition

We are proposing that the Draft Amendments and the Draft Changes will come into force 3 months after the final publication date with the exception of:

- the Draft Amendments to Regulation 31-103 and the Draft Changes to Policy Statement 31-103, and
- the Draft Amendments to Regulation 81-105.

The CSA recognizes that existing business models or new business models might be developed that do not fit within the parameters of the Draft Amendments. The CSA encourages commenters whose existing business model in particular might be uniquely impacted by the Draft Amendments to provide feedback as to whether there are alternative transition measures that could ease any burden for a particular business model in changing their business model to align with the Draft Amendments.

(a) Draft Amendments to Regulation 31-103 and Draft Changes to Policy Statement 31-103

The Draft Amendments to Regulation 31-103 and the Draft Changes to Policy Statement 31-103 will come into force on January 1, 2026. The effective date will coincide with the January 1, 2026 effective date of the final amendments and changes

published on April 20, 2023 by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators relating to Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds.¹⁰

(b) Draft Amendments to Regulation 81-105

The Draft Amendments to Regulation 81-105 will come into force 18 months after the final publication date. We anticipate that the period between the final publication date and the effective date will provide sufficient time for principal distributors who act as a principal distributor for more than one unaffiliated manager to transition their practice, operational model and compensation arrangements. Any impacted managers will need to make alternate distribution arrangements for their mutual fund securities prior to the effective date.

We are seeking comments on the appropriate transition period for the Draft Amendments to Regulation 81-105. Please see the Consultation Questions in Annex A.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

Please submit your comments on the Draft Amendments, the Draft Changes and the Consultation Questions in this notice. We cannot keep submissions confidential because securities legislation requires publication of a summary of written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the website of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Ontario Securities Commission at www.osc.ca and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

¹⁰ CSA and CCIR Notice of Publication – *CCIR Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance*, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations – Total Cost Reporting (TCR) for Investment Funds and Segregated Funds* published on April 20, 2023.

Deadline for Comments

Please submit your comments in writing on or before February 27, 2025. If you are not sending your comments by email, please send a USB flash drive containing the submissions (in Microsoft Word format).

Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Registrar of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

Me Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
 Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 Email: comments@osc.gov.on.ca

Content of Annexes

This notice contains the following annex:

Annex A: Consultation Questions

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Ata Kassaian
Senior Policy Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4457
Email: ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
Analyst, Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4364
Email: philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Analyst, Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 2689
Email: gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6536
Email: kanthistle@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6741
Email: nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-4295
Email: chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-1009
Email: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Manitoba Financial Services Agency
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-3326
Email: patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Irene Lee
Senior Legal Counsel,
Investment Management Division
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-3668
Email: ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Manager,
Investment Management Division
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2393
Email: spaglia@osc.gov.on.ca

ANNEX A

SPECIFIC CONSULTATION QUESTIONS

In addition to your comments on all aspects of the Draft Amendments and the Draft Changes, we are seeking specific feedback on the following questions:

1. The Draft Amendments clarify that a principal distributor cannot have multiple principal distributor relationships except where it acts as principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family. Are there any circumstances under which a dealer should be permitted to act as a principal distributor for more than one mutual fund family? In responding, please explain the advantages and disadvantages of such a model as compared to a participating dealer model for both investors and market participants. In particular, please outline the specific benefits for investors as they pertain to competition, cost and investor choice. Please provide quantitative data, where relevant, to support your answer.
2. If your answer to question #1 was yes, please also comment on the following:
 - (i) What are the specific circumstances under which a principal distributor should be allowed to act for more than one mutual fund family?
 - (ii) If a principal distributor could act for more than one mutual fund family, should the compensation arrangements between the principal distributor be required to be the same or substantially similar in respect of each mutual fund family? If not, how could we ensure that any compensation arrangement differences would not influence a principal distributor to favour the mutual fund family with the most favourable compensation structure?
 - (iii) What factors and considerations would be relevant to determining the appropriate number of mutual fund families for which a dealer should act as principal distributor? Explain how the distinction between principal distributors and participating dealers does not become blurred as the number of mutual fund families distributed by the same principal distributor increase.
 - (iv) Should there be minimum duties and obligations owed by the principal distributor in respect of each principal distributor relationship? Should those obligations be the same across all mutual fund families for which the dealer acts as principal distributor?
 - (v) Should mutual funds that have a principal distributor be exclusively distributed by the principal distributor and not be distributed by other principal distributors or participating dealers? Should mutual funds that have a principal distributor be exclusively distributed by the principal distributor and not be distributed by other principal distributors or participating dealers?

3. Do the Draft Amendments fully address potential investor protection concerns for existing principal distributor business models and any foreseeable new mutual fund distribution business models? Are there any other considerations, limits or factors about a principal distributor arrangement that we should consider?
4. The Draft Amendments to Regulation 81-105 will come into force 18 months after the final publication date. Does this provide sufficient time for dealers that act as a principal distributor for more than one unaffiliated manager to transition their practice, operational model and compensation arrangements? Does this provide sufficient time for impacted investment fund managers to make alternate distribution arrangements for their mutual fund securities prior to the effective date? If not, please explain.
5. Some principal distributors may currently use chargebacks. Chargebacks involve a compensation practice where a representative is paid upfront commissions and/or fees from the dealer when their client purchases securities. Chargebacks occur when investors redeem their securities before a fixed schedule as determined by the dealer, and the dealing representative is required to pay back all or part of the upfront commission/fees to the dealer. In June 2023, the CSA announced that it would be reviewing the use of chargebacks in the mutual fund industry due to concerns about potential conflicts of interest associated with this practice. The CSA is of the view that the use of chargebacks raises a significant conflict of interest for principal distributors in the distribution of mutual fund securities and we are considering the appropriate regulatory steps. We are requesting additional feedback on this practice.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (19.5))

1. Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) is amended by inserting, after section 2.3, the following:

“2.4. Principal Distributors

A principal distributor of a mutual fund shall not be a principal distributor of another mutual fund unless the other mutual fund is a member of the same mutual fund family.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) A principal distributor of a mutual fund that is also a principal distributor of another mutual fund that is in the same mutual fund family as the first-mentioned mutual fund shall not provide an incentive for any of its representatives to recommend a mutual fund of which it is a principal distributor over another mutual fund of which it is a principal distributor.”.

3. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

Effective Date

4. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES*

- 1.** *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* is amended by repealing section 9.1.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1) and (8))

1. Section 14.17 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by adding, after subparagraph (u) of paragraph (1), the following:

“(v) the following notification, or a notification that is substantially similar, either of which must be located in a footnote, if during the period covered by the report:

(i) the client owned securities of a mutual fund that is a reporting issuer,

(ii) the registered firm was a principal distributor, as defined in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), of those securities, and

(iii) the registered firm received a payment, other than a payment reported under subparagraphs (g) or (h), in connection with services that the registered firm provided to the manager or to the mutual fund as a principal distributor:

“We have an exclusive right to distribute or a material competitive advantage over others in distributing the securities of [insert name of the fund]. [Insert name of fund manager] paid us up to a maximum of [insert percentage of the management fee] % of the fund’s management fee for providing services as a principal distributor.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 14.17 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the paragraph under the title “**Reporting information when approximations are used**”, the following:

“Payments from Investment Fund Managers Received by Principal Distributors

A registered firm that is a mutual fund’s principal distributor may have an arrangement with the investment fund manager for which they act as principal distributor. In order to provide transparency regarding the interests of the principal distributor in such circumstances, it is important to provide investors with information regarding payments received by principal distributors. In particular, there may be circumstances where the principal distributor might receive a percentage of the management fees collected by the investment fund manager. In some cases, the percentage received may vary depending on the total level of assets under management attributed to the principal distributor. Principal distributors must provide a footnote to disclose the maximum percentage of the management fee that is paid to them by an investment fund manager for principal distributor services provided to the investment fund manager and the funds, as required under paragraph 14.17(1)(v).

For greater clarity, we do not expect registered firms to also disclose under paragraph 14.17(1)(g) a payment which is required to be disclosed under paragraph 14.17(1)(v).”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended, in item 10 of Part A:

(1) by inserting “(1)” at the beginning of the first paragraph;

(2) by inserting, after the first paragraph, the following:

“(2) If a mutual fund has a principal distributor, state in substantially the following words:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of the mutual fund(s). Please see “Dealer Compensation” for more information, including a description of the services provided by [insert name of principal distributor] to the fund(s) or [insert name of manager of the mutual fund].”.

“(3) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, state in substantially the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund(s) as the principal distributor.”.

“(4) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”;

(3) by replacing all occurrences of “frais et charges” in the French text of paragraphs (5) and (7) of item 9.1 by “frais”.

2. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (4) of item 1.3 of Part II, the following:

“(4.1) If a mutual fund has a principal distributor, include a statement substantially similar to the following:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of this fund.”.

“(4.2) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual funds, state in substantially the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the fund as the principal distributor.”.

“(4.3) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (16))

1. Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after section 10.2, the following:

“10.2.1. Prohibition of Fees for Redemptions

A manager must not charge a fee to a securityholder of a mutual fund for a redemption by the securityholder of securities of the mutual fund.”.

Transition

2. Section 10.2.1 of the Regulation does not apply to a fee referred to in that section if the fee is charged under a fee arrangement that existed before June 1, 2022, and the fee arrangement is still in effect.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordants - Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Marie-Aude Gosselin
Analyste experte en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4456
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2689
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

et

modifications corrélatives connexes

Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

Le 28 novembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**) et du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**), des modifications corrélatives du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**), ainsi que des modifications de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-101**) (collectivement, les **modifications**).

Les modifications ont les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans plutôt que chaque année (le **report de la date de caducité**);
- supprimer l'obligation de dépôt d'un prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la **suppression de la règle de 90 jours**) pour l'ensemble des fonds d'investissement.

Leur mise en œuvre modernisera le modèle de dépôt de prospectus de tous les fonds d'investissement, en particulier ceux procédant au placement permanent de leurs titres. Cette

modernisation par les ACVM rendra mieux compte du passage à la transmission aux investisseurs d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, plutôt que d'un prospectus, et elle permettra d'alléger le fardeau réglementaire superflu qu'imposent aux fonds d'investissement les obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée. L'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB continueront d'être déposés annuellement et d'être transmis aux investisseurs conformément aux obligations de transmission actuelles.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications du Règlement 81-101, du Règlement 41-101 et du Règlement 81-106 entreront en vigueur le 3 mars 2025 (la **date d'entrée en vigueur**).

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.asc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Les modifications visent à moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée. Selon le modèle actuel, le fonds d'investissement doit déposer un prospectus tous les 12 mois pour continuer à procéder au placement permanent de ses titres, et le transmettre aux investisseurs à l'occasion d'une souscription. Grâce à l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB comme documents d'information sommaire qui sont désormais transmis en lieu et place du prospectus aux investisseurs, ces derniers disposent de l'information essentielle sur le fonds dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison. Ces documents doivent être déposés annuellement et renferment de l'information variant d'une année à l'autre. En revanche, le prospectus, aussi déposé annuellement, contient de l'information qui ne change généralement pas beaucoup d'année en année.

La mise en œuvre des modifications rendra mieux compte du passage à la transmission aux investisseurs d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, plutôt que d'un prospectus, et elle viendra réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent aux fonds d'investissement les obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Contexte

Le 27 janvier 2022, les ACVM ont publié des projets de modification (les **projets de modification**) dans le cadre de leur mise en œuvre progressive d'un nouveau modèle de dépôt de prospectus à l'intention des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres :

- **Étape 1** – Les projets de modification mettraient en œuvre le report de la date de caducité et la suppression de la règle de 90 jours. La fréquence de dépôt et de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB ne changerait pas. Cette modification sera conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucune incidence défavorable sur les droits de dépôt.
- **Étape 2** – Nous avons publié un document de consultation (le **document de consultation**) en vue d'échanger sur d'éventuelles adaptations du modèle de dépôt du prospectus préalable qui pourrait s'appliquer à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

La période de consultation de 90 jours a pris fin le 27 avril 2022.

Les projets de modification donnaient également suite aux commentaires reçus lors de la consultation sur le projet SRIFI ainsi que de la consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau (aux sens ci-après) :

- Le 12 septembre 2019 a été publié l'Avis de consultation des ACVM, *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1*, dans le cadre de leurs efforts en la matière (la **consultation sur le projet SRIFI**); la version définitive des modifications de l'étape 1 de la phase 2 de ce projet (les **modifications liées au projet SRIFI**) a été publiée le 7 octobre 2021.
- Le 14 janvier 2019 a marqué la publication de l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), *Burden Reduction*, qui visait à obtenir des suggestions en vue d'alléger le fardeau réglementaire inutile (la **consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau**).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM ont reçu 14 mémoires sur les projets de modification. Elles les ont étudiés et remercient les intervenants de leur participation. Le résumé des commentaires, accompagnés de leurs réponses, figure à l'Annexe A du présent avis, tout comme la liste des intervenants.

Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca.

Le document de consultation

Tout en se montrant généralement favorables au modèle de dépôt du prospectus préalable de base destiné aux fonds d'investissement, les intervenants ont exprimé des réserves quant au moment choisi pour le projet vu les récents changements réglementaires associés aux réformes axées sur le client et les modifications apportées au Règlement 81-101 en lien avec le projet SRIFI. Certains d'eux estiment en outre qu'un tel modèle imposerait un fardeau réglementaire initial au secteur, alors que d'autres souhaitent en savoir davantage sur le projet pour une plus ample consultation.

Mis à part les préoccupations soulevées, et en dépit des questions précises posées aux intéressés dans le document de consultation, nous avons recueilli insuffisamment de données et d'information pour formuler des adaptations appropriées du modèle de dépôt du prospectus préalable de base applicable à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Au regard de la rétroaction obtenue, les ACVM ne poursuivront pas les plans d'instauration d'un modèle de dépôt du prospectus préalable de base en ce moment. Elles n'excluent cependant pas d'y revenir après d'autres consultations des intervenants.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de modification certains changements mineurs qui sont intégrés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne republions pas les modifications pour consultation.

Voici un résumé des principaux changements apportés aux projets de modification :

- a) **Allongement du délai de dépôt pour les aperçus du fonds Année 2 et les aperçus du FNB Année 2**
(Sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 et sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101)

De l'avis de certains intervenants, il pourrait être difficile d'actualiser l'information variable durant la période limitée prévue dans les projets de modification puisque certaines données variables à présenter doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB. C'est pourquoi, dans les modifications, nous avons allongé le délai de dépôt de ces aperçus à deux mois. Ainsi, compte tenu du report de la date de caducité, les aperçus du fonds Année 2 et les aperçus du FNB Année 2 doivent être déposés de 13 à 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur.

b) Aucune obligation de dépôt d'une version modifiée du prospectus en cas de modifications du prospectus.

Des intervenants estiment qu'exiger une version modifiée du prospectus pour toutes les modifications du prospectus alourdirait le fardeau réglementaire, sans pour autant faciliter le retraçage, par les investisseurs, des changements apportés à l'information y figurant. Il a été demandé que les émetteurs continuent de jouir de l'option de déposer la modification du prospectus sous la forme soit d'un intercalaire, soit d'une version modifiée du prospectus. Résultat : les modifications n'exigent pas le dépôt d'une version modifiée du prospectus pour chaque modification du prospectus, comme c'était le cas dans les projets de modification.

c) Indications supplémentaires sur les modifications du prospectus (Article 5A.7 de l'Instruction générale 41-101 et paragraphe 9 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101)

Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les modifications du prospectus afin de spécifier que les modifications apportées au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devraient être faciles à comprendre pour les investisseurs. La forme à donner à la modification du prospectus déposée (soit une version modifiée, soit un intercalaire) devrait reposer sur le nombre d'organismes de placement collectif (OPC) visés par le prospectus simplifié qui sont touchés, sur la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié de même que sur l'objectif de faciliter, le plus possible, sa compréhension par les investisseurs.

Les modifications sous la forme d'un intercalaire devraient clairement identifier les OPC touchés, donner une explication ou un bref résumé de la teneur de la modification, reformuler des phrases ou des paragraphes plutôt que d'en remplacer certains mots, et renvoyer aux pages modifiées.

Une version modifiée du prospectus devrait être déposée s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. L'OPC qui a déposé plusieurs intercalaires devrait songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

d) Précision à propos des niveaux de risque de placement

Nous avons supprimé la mention du « niveau de risque » qui figurait à l'article 5A.6 de l'Instruction générale 41-101 et à l'article 4.1.6 de l'Instruction générale 81-101 dans les projets de modification. En effet, selon le deuxième paragraphe du commentaire 2 de la rubrique 1 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tout changement du niveau de risque de placement d'un OPC indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé

constituerait un changement important en vertu du Règlement 81-106 (un **changement important**). Cet ajustement est conforme au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101 et au paragraphe 4 de l'article 5A.3 de l'Instruction générale 41-101.

Modifications supplémentaires

Nous mettons en œuvre des modifications supplémentaires (les **modifications supplémentaires**) à ce qui suit :

- a) l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) et l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l'**Annexe 81-101A1**) afin de modifier certaines obligations d'information relatives au prospectus en vue d'éviter les manques ou doublements d'information à propos des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres une fois le report de la date de caducité en vigueur; les modifications supplémentaires visant l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 81-101A3 n'instaurent aucune nouvelle obligation de la sorte, mais elles modifient ou éliminent celles existant déjà en phase avec l'ajustement de la période d'information visée pour les dépôts de prospectus tous les deux ans afin de maintenir les niveaux actuels d'information dans les prospectus;
- b) l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l'**Annexe 41-101A4**) et l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'**Annexe 81-101A3**) afin d'étoffer les instructions concernant la date de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB pour y inclure l'aperçu du fonds Année 2 et l'aperçu du FNB Année 2; les modifications supplémentaires sont cohérentes avec les instructions actuelles en la matière.

Par conséquent, nous ne considérons pas ces modifications comme importantes.

En voici un résumé :

1. Annexe 41-101A2

a) Cours et volume des opérations (rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2)

Nous avons ajouté, à l'intention du fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres, une exclusion des obligations d'information prévues à la rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2 puisque des données similaires sont déjà fournies dans l'aperçu du FNB conformément à la rubrique 2 de l'Annexe 41-101A4.

b) Rémunération des administrateurs, des membres de conseil, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires du fonds d'investissement (paragraphe 12 et 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2)

Dans le cas des obligations, prévues aux paragraphes 12 et 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2, de décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires du fonds d'investissement, cette information est désormais exigée pour chacun des deux derniers exercices du fonds, et non plus pour son dernier exercice.

2. Annexe 81-101A1

a) Rémunération des administrateurs, des membres de conseil, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires de l'OPC (paragraphe 2 et 3 de la rubrique 4.16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1)

S'agissant des obligations, prévues aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.16 de l'Annexe 81-101A1, de décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires de l'OPC, cette information est désormais exigée pour chacun des deux derniers exercices de l'OPC, et non plus pour son dernier exercice.

b) OPC indiciels (paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-101A1)

Pour ce qui est de l'obligation, prévue au paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer les titres qui représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés, cet élément doit maintenant être présenté pour la période de 24 mois, plutôt que de 12 mois, précédant immédiatement la date du prospectus simplifié.

c) Dérogations aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (paragraphe 7 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1)

En ce qui concerne l'obligation, prévue au paragraphe 7 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer si l'OPC a dérogé aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada afin que ses titres constituent soit des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés, soit des placements enregistrés au sens de cette loi, nous y avons remplacé « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

**d) Risque de concentration des OPC
(paragraphe 8 de la rubrique 9 et instruction 5 de la partie B de
l'Annexe 81-101A1)**

Quant à l'obligation, prévue au paragraphe 8 de la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer si plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, elle vise dorénavant la période de 24 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, et non pas la période de 12 mois. Nous avons aussi modifié l'instruction 5 en conséquence.

3. Annexe 41-101A4

**a) Date de l'aperçu du FNB
(instruction 1 de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4)**

S'agissant de la date de l'aperçu du FNB, nous avons modifié l'instruction afin d'exiger que la date de l'aperçu du FNB Année 2 qui ne comporte aucun changement important se situe dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt, et que celle de l'aperçu du FNB Année 2 qui comporte pareil changement corresponde à celle de son dépôt.

4. Annexe 81-101A3

**a) Date de l'aperçu du fonds
(directive de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3)**

S'agissant de la date de l'aperçu du fonds, nous avons modifié la directive afin d'exiger que la date de l'aperçu du fonds Année 2 qui ne comporte aucun changement important se situe dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt, et que celle de l'aperçu du fonds Année 2 qui comporte pareil changement corresponde à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe

Modification des règlements locaux sur les droits

La mise en œuvre du report de la date de caducité est conditionnelle à l'absence d'incidences défavorables sur les droits de dépôt. Les territoires membres des ACVM ont donc apporté des modifications correspondantes à leurs règlements en la matière. Étant donné que ces modifications sont de compétence locale, les processus requis dans chaque territoire suivent un cours distinct de la consultation sur les projets de modification. Les règlements locaux sur les droits changeront de sorte que les droits de dépôt actuellement applicables aux prospectus des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres seront remplacés par ceux des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Précisons que les droits de dépôt de ces aperçus seront identiques qu'il y ait ou non dépôt d'un prospectus « de renouvellement » au cours de l'année.

Date d'entrée en vigueur et période de transition

Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur, soit le 3 mars 2025.

- ***Report de la date de caducité***

Conformément aux dispositions transitoires, tous les prospectus définitifs des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres qui sont visés avant la date d'entrée en vigueur deviendront caducs après 12 mois. Le report de la date de caducité s'appliquerait à tous les prospectus définitifs des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres qui sont visés à compter de la date d'entrée en vigueur. Il sera néanmoins possible de les déposer à tout moment avant leur date de caducité, ce qui sera considéré comme un renouvellement anticipé. Les droits de dépôt exigibles pour les modifications s'appliqueraient alors, s'il y a lieu, selon le barème prévu par les règlements locaux pertinents. Certains territoires membres des ACVM, comme l'Ontario, n'imposent aucun droit à cet égard.

Relativement au processus de dépôt de prospectus à compter de la date d'entrée en vigueur, pour les années où un prospectus de renouvellement n'est pas déposé, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB, selon le cas, devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent selon qu'il y a ou non un changement important dans l'information par rapport au dernier aperçu de la sorte déposé.

a) Changement important dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB déposé sans prospectus

Lorsqu'il n'y a pas dépôt d'un prospectus de renouvellement et qu'un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB comportant un changement important est déposé, il y aurait lieu de déposer également une version soulignée laissant voir les modifications par rapport à la dernière version déposée, accompagnée d'une attestation de prospectus. Le dépôt de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB serait privé et enclencherait un « processus d'examen du prospectus » à l'égard de tout changement important apporté à l'information fournie dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, respectivement, lequel aboutirait à l'octroi d'un visa en lien avec le dépôt. Si le changement important concerne l'information contenue dans le prospectus correspondant, alors une modification de prospectus et une version soulignée de cette dernière seraient aussi déposées, de même que toute modification apportée aux formulaires de renseignements personnels, le cas échéant.

b) Absence de changement important dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB déposé sans prospectus

Lorsqu'il n'y a pas dépôt d'un prospectus de renouvellement et qu'est déposé un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB ne comportant aucun changement important, si ce n'est qu'une mise à jour des données variables (soit la date du document, les 10 principaux placements, la répartition des placements, le niveau de risque, le rendement passé, le ratio des frais de gestion (RFG), le ratio

des frais d'opérations (RFO) et les frais du fonds), il y aurait également lieu de déposer une version soulignée laissant voir les modifications par rapport à la dernière version déposée, sans qu'aucune attestation de prospectus soit nécessaire. L'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB serait rendu public et ne ferait pas l'objet d'un processus d'examen du prospectus.

- ***Suppression de la règle de 90 jours***

À la date d'entrée en vigueur, la règle de 90 jours cessera de s'appliquer aux fonds d'investissement, y compris ceux dont le prospectus provisoire a été visé mais qui n'ont pas encore déposé de prospectus définitif.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Marie-Aude Gosselin
 Analyste experte en fonds d'investissement
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4456
 Courriel : marie-
 aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
 Analyste en fonds d'investissement
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 2689
 Courriel : gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
 Chief, Corporate Finance Legal Services
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6741
 Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
 Senior Legal Counsel,
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6681
 Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6852
 Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 355-2804
 Courriel : jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel, Investment Funds
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 297-4295
 Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director, Corporate Finance
 Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tél. : 306 787-1009
 Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Tél. : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Irene Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Management Division
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-3668
 Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia,
 Manager
 Investment Management Division
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-2393
 Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ray Burke
 Manager, Corporate Finance
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 Tél. : 506 643-7435
 Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-7059
 Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-7630
 Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-6859
 Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES CONCERNANT LES PROJETS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS ET DU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, LES PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, AINSI QUE LE DOCUMENT DE CONSULTATION SUR UN MODÈLE DE DÉPÔT DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DESTINÉ AUX FONDS D'INVESTISSEMENT PROCÉDANT AU PLACEMENT PERMANENT DE LEURS TITRES

**MODERNISATION DU MODÈLE DE DÉPÔT DE PROSPECTUS APPLICABLE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT
(27 JANVIER 2022)**

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires généraux
Partie 3	Suppression de la règle de 90 jours
Partie 4	Report de la date de caducité
Partie 5	Document de consultation
Partie 6	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») proposent de moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement, en particulier ceux procédant au placement permanent de leurs titres. Ce projet permettra d'alléger le fardeau réglementaire superflu lié aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée.

Partie 1 – Contexte

Le 27 janvier 2022, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») et du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), et les projets de modifications corrélatives (collectivement, les « projets de modification »), ainsi que le Document de consultation sur un modèle de dépôt du prospectus préalable de base destiné aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres (le « document de consultation »).

Les ACVM envisagent la mise en œuvre progressive d'un nouveau modèle de dépôt de prospectus à l'intention des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Lors de l'étape 1, les projets de modification auront les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité pour les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans, plutôt que chaque année (le « report de la date de caducité »);
- supprimer la règle de 90 jours à l'égard de tous les fonds d'investissement (la « règle de 90 jours »).

À l'étape 2, le document de consultation :

- permet d'échanger sur d'éventuelles adaptations du modèle de dépôt du prospectus préalable qui pourrait s'appliquer à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres (le « prospectus préalable de base »).

Nous avons reçu 14 mémoires sur les projets de modification et le document de consultation. La liste des intervenants se trouve à la partie 6. Nous remercions tous les intervenants de leur concours. Le présent document contient un résumé des commentaires que nous avons reçus au sujet des projets de modification et du document de consultation, ainsi que nos réponses. Par suite de notre examen de ces commentaires, nous avons apporté certains changements (les « changements ») au projet de modification.

Les commentaires que nous avons reçus relativement à d'autres projets réglementaires des ACVM ont été transmis aux groupes de travail des ACVM concernés.

Partie 2 – Commentaires généraux		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Les intervenants se sont prononcés en faveur, pour l'essentiel, au projet des ACVM visant à moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement, car il réduirait le fardeau réglementaire inutile sans nuire de façon importante à la protection des investisseurs.	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.

Partie 3 – Suppression de la règle de 90 jours		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux cabinets d'avocats, deux associations sectorielles, deux intervenants du secteur et une bourse de valeurs se sont montrés favorables à la suppression de la règle de 90 jours à l'égard de tous les fonds d'investissement.	Forts de l'appui des intervenants, nous avons intégré dans les modifications la suppression de la règle de 90 jours.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	La quasi-totalité des intervenants approuve le projet de report de la date de caducité. Un groupe de défense des investisseurs avance que le projet de report de la date de	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	caducité devrait aller plus loin pour ne maintenir l'obligation de renouvellement du prospectus qu'en cas de changement important, ce qui réduirait les coûts pour les gestionnaires de fonds et permettrait aux ACVM de réaffecter des ressources à des initiatives de protection des investisseurs.	Voir les commentaires sur le document de consultation et les réponses fournies.
Normes de service	Un cabinet d'avocats s'interroge quant aux normes de service des ACVM en ce qui concerne l'examen des modifications de prospectus ainsi que le dépôt privé et le dépôt public des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. L'intervenant se demande également si ces documents seront visés.	<p>Nous n'envisageons pas d'apporter des changements aux normes de service actuelles en ce qui a trait à l'examen des modifications de prospectus, des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Les modifications de prospectus ainsi que les aperçus du fonds et les aperçus du FNB comportant des changements importants, mais qui n'ont pas été déposés avec un prospectus, seront déposés en conjonction avec une attestation de prospectus et seraient soumis au même processus d'examen du prospectus s'appliquant actuellement dans le cadre d'une modification de prospectus, et se concluraient par l'octroi d'un visa.</p> <p>Les aperçus du fonds et les aperçus du FNB ne comportant aucun changement important et qui ne sont pas déposés avec un prospectus, ne seront pas déposés conjointement avec une attestation de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
		prospectus ni soumis à l'examen du prospectus, car les changements ne toucheraient que l'information variable. Dans ce cas, aucun visa de prospectus ne devra être accordé.
Processus de dépôt	<p>Une association sectorielle craint que le processus de dépôt soit long et risqué s'il fallait séparer manuellement les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB entre les catégories « dépôt public » ou « dépôt privé » selon que des changements importants aient été apportés ou non.</p> <p>L'intervenant se demande également si le fait d'avoir deux catégories de dépôt ne fera pas qu'il sera plus ardu pour les investisseurs de trouver un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un fonds précis, étant donné qu'il ne sera pas clair pour eux que le fonds a fait l'objet d'un changement important, le cas échéant.</p> <p>L'intervenant invite également les ACVM à permettre aux fonds de continuer d'avoir recours au processus de renouvellement actuel.</p>	<p>S'agissant du dépôt d'un aperçu du fonds et d'un aperçu du FNB sans prospectus, veuillez consulter les foires aux questions de concernant SEDAR+.</p> <p>Les investisseurs ne devraient avoir aucune difficulté à trouver l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB de leurs fonds, les fonds d'investissement étant tenus de publier ces documents sur leur site Web désigné.</p> <p>Les changements instaureront un report de la date de caducité de un à deux ans. La nouvelle période demeure la période maximale, et le renouvellement anticipé sera toujours autorisé. Les déposants peuvent donc décider, s'ils le souhaitent,</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
		de continuer à déposer le renouvellement de leur prospectus annuellement.
Dépôt public	<p>Un cabinet d'avocats fait remarquer que les documents de renouvellement incluraient des aperçus du fonds et des aperçus du FNB faisant l'objet d'un dépôt public et d'un dépôt privé. Il cherche aussi à savoir si ces documents devraient porter la même date, étant donné que les documents déposés dans la catégorie « dépôt public » s'afficheront instantanément dans le registre public de SEDAR, et ceux déposés dans la catégorie « dépôt privé » ne s'y trouveront qu'à une date ultérieure. Il se pourrait donc que des souscriptions soient effectuées selon un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB précédent, même s'il existe une version modifiée antérieure à la souscription, puisque cette version ne sera rendue publique dans SEDAR qu'après la souscription.</p> <p>Le cabinet d'avocats et une association sectorielle affirment que des complications pourraient survenir si, en réponse aux commentaires relatifs au dépôt privé de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, des changements doivent être apportés aux</p>	<p>Le processus d'examen des aperçus du fonds et des aperçus du FNB comportant des changements importants, mais qui n'ont pas été déposés avec un prospectus, concorde avec le processus d'examen actuel des modifications de prospectus et des versions modifiées de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB. Ces documents seront déposés à une date donnée, mais ne pourront être mis à la disposition du public sur SEDAR qu'ultérieurement.</p> <p>L'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB comportant des changements importants, mais qui n'a pas été déposé avec un prospectus, traiterait des changements importants, et tout changement apporté à l'information fournie qui découle de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>documents déposés dans la catégorie « dépôt public » qui ont déjà été rendus publics sur SEDAR.</p> <p>Le cabinet d'avocats propose de suivre l'approche utilisée actuellement pour la catégorie de prospectus « Provisoire et projet combinés », c'est-à-dire que si tous les aperçus du fonds et aperçus du FNB font l'objet d'un dépôt public, ils sont immédiatement rendus publics sur SEDAR. En revanche, si certains d'entre eux font l'objet d'un dépôt privé, alors aucun des documents n'est rendu public sur SEDAR tant que l'examen de l'autorité principale n'est pas terminé, auquel cas la date qui y figure sera modifiée pour correspondre à celle à laquelle ils seront rendus publics.</p>	<p>l'examen réglementaire devrait également n'avoir trait qu'à ces changements importants. Dans le cas où l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB déposé ne serait pas touché par ces mêmes changements importants, nous ne nous attendrions pas à ce que l'examen réglementaire des aperçus du fonds ou des aperçus du FNB comportant des changements importants se répercute sur l'information fournie.</p> <p>Les aperçus du fonds et les aperçus du FNB ne comportant aucun changement important et qui ne sont pas déposés avec un prospectus seront rendus publics sur SEDAR+. Ces documents, dont certains ou la totalité comportent des changements importants, mais qui ne sont pas déposés avec un prospectus, feront l'objet d'un dépôt privé et d'un examen réglementaire. Après cet examen, l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB seront visés et rendus publics.</p>
Documents relatifs à de nouveaux OPC ou à de nouvelles séries	Un cabinet d'avocats demande des précisions quant à la façon dont le gestionnaire de fonds peut procéder au	Conformément à la pratique courante du secteur, les gestionnaires de fonds peuvent lancer de nouveaux OPC ou de

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	placement de titres d'un nouvel OPC ou d'une nouvelle série d'OPC. Nombre d'entre eux font correspondre le lancement de nouveaux OPC ou de nouvelles séries d'OPC avec le renouvellement annuel du prospectus. Un prospectus pourrait-il être modifié pour y inclure le prospectus provisoire d'un nouvel OPC ou d'une nouvelle série?	nouvelles séries au moment du renouvellement biennal du prospectus ou par le dépôt d'une modification du prospectus, dans le cas d'une nouvelle série, ou d'un prospectus provisoire s'il s'agit d'un nouveau fonds.
Aperçu du fonds Année 2 et Aperçu du FNB Année 2	Un cabinet d'avocats craint que l'obligation de déposer l'Aperçu du fonds Année 2 ou l'Aperçu du FNB Année 2 entre le 12 ^e et le 13 ^e mois précédant le report proposé, à 24 mois, de la date de caducité du prospectus signifierait que ces documents ne pourraient pas être déposés dans les trois jours ouvrables suivant la date qu'ils portent, ce qui pourrait occasionner des difficultés d'ordre logistique. L'intervenant recommande l'allongement du délai de renouvellement en ajoutant « moins trois jours ouvrables » après « 12 mois » dans le projet de sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 et du projet de sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101.	S'agissant du dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié et de la modification de l'aperçu du fonds, l'article 5.1.2 du Règlement 81-101 exige que la date des attestations se situe dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt de ces documents. Par contre, il ne prévoit pas le report de trois jours ouvrables de leur date limite de dépôt. Compte tenu que certaines données variables fournies dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB doivent porter une date située dans les 60 jours précédant celle de ces documents et qu'il pourrait être difficile d'actualiser ces données dans les délais impartis, les changements prévoient un allongement à deux mois du

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Le même intervenant demande d'indiquer, dans les instructions générales, que SEDAR permet l'actualisation de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB hors du délai de dépôt de l'Année 2, le cas échéant.</p>	<p>délai de dépôt pour l'Aperçu du fonds Année 2 et l'Aperçu du FNB Année 2. Par conséquent, ces documents devront être déposés au plus tôt 13 mois après la date de caducité du prospectus précédent et au plus tard 11 mois avant celle-ci pour se prévaloir du report de la date de caducité.</p> <p>Comme c'est actuellement le cas, les déposants peuvent déposer un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB par voie de modification. La date des données variables doit être située dans les 60 jours de la date de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, et les droits de dépôt exigibles pour les modifications s'appliqueront, s'il y a lieu. Ces dépôts n'ont aucune incidence sur la date de caducité du prospectus.</p>
Changements importants	<p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle font remarquer que le projet d'indications des ACVM relativement aux changements mineurs apportés à l'aperçu du fonds ou à l'aperçu du FNB qui sont abordés à l'article 5A.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 (l'« Instruction générale 41-101 ») et à l'article 4.1.6 de l'Instruction générale</p>	<p>Nous demeurons d'avis que, de façon générale, tout changement du niveau de risque de placement d'un OPC indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, selon le cas, constituerait un changement important selon le <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>relative au Règlement 81-101 (l'« Instruction générale 81-101 ») était en contradiction avec les indications figurant au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101, lequel prévoit que tout changement du niveau de risque d'un fonds constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'avocats propose de supprimer les mots « et le niveau de risque » du paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101 et du paragraphe 4 de l'article 5A.3 de l'Instruction générale 41-101.</p> <p>L'association sectorielle s'oppose à ce que les changements ne figurant pas dans le projet d'article 5A.6 de l'Instruction générale 41-101 et le projet d'article 4.1.6 de l'Instruction générale 81-101 rendent inadmissibles les documents au dépôt public, même si le changement n'est pas important et qu'il ne déclenche pas le processus de dépôt relatif aux changements importants.</p>	<p>« Règlement 81-106 »), comme l'indique le deuxième paragraphe des instructions de la rubrique 1 de l'Annexe F, Méthode de classification du risque de placement du <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>, ce qui cadre avec le paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101 et le paragraphe 4 de l'article 5A.3 de l'Instruction générale 41-101.</p> <p>Par souci d'uniformité, la mention « le niveau de risque » à l'article 5A.6 de l'Instruction générale 41-101 et à l'article 4.1.6 de l'Instruction générale 81-101 sera supprimée. Cette mention a été intégrée aux projets de modification par erreur.</p> <p>Quant aux changements ne figurant pas dans les articles susmentionnés et ne constituant pas des changements importants, nous invitons les déposants à consulter le personnel des ACVM avant de déposer un Aperçu du fonds – Année 2 ou un Aperçu du FNB – Année 2, selon le cas.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	Un groupe de défense des investisseurs avance qu'un changement important aurait notamment trait à la catégorie de fonds du CIFSC, au gestionnaire de portefeuille, à la stratégie de placement, aux droits, au niveau de risque, à la fusion d'un OPC ou à sa conversion en FNB, ainsi qu'aux litiges ou aux menaces de litige.	La définition de « changement important » du Règlement 81-106 demeure inchangée, et aucune modification n'y est envisagée dans le cadre de cette démarche réglementaire.
Dépôt de prospectus entre les renouvellements	Une association sectorielle fait observer que les modifications du prospectus coïncident souvent avec son renouvellement annuel. L'intervenant craint que, avec le dépôt du prospectus tous les deux ans, des modifications réglementaires, des dispenses discrétionnaires et d'autres changements mineurs ne soient pas communiqués pour une plus longue période. Il cherche à savoir si, pour fournir de l'information relativement aux éléments susmentionnés, un prospectus pourrait être déposé sans un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB ni droits de dépôt. S'ils étaient exigibles, ces droits seraient dispendieux pour les émetteurs. Dans le cas d'un dépôt public, le gestionnaire de fonds d'investissement devrait fournir une attestation certifiant que les changements ne touchent qu'à l'information variable, et il ne serait pas	Conformément au Règlement 81-106, les prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres doivent être mis à jour pour refléter tout changement important. À l'heure actuelle, les déposants peuvent choisir de déposer leur prospectus à tout moment avant la date de caducité, et ce dépôt serait considéré comme un renouvellement anticipé. Dans le cadre des projets en cours, nous n'envisageons pas de faire des prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres un dépôt public, ni aucune autre forme des attestations requises pour ces prospectus en vertu du Règlement 81-101.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>tenu de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB. Il ne devrait pas être obligatoire que l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB faisant l'objet d'un dépôt public soit accompagné d'un souligné, car celui-ci ne ferait pas l'objet d'un examen réglementaire.</p> <p>L'intervenant se demande également quelles sont les attentes des ACVM en ce qui concerne la fréquence et le coût d'une version modifiée du prospectus dans le cas où celle-ci doit être déposée en tant que tel ou en tant que modification de prospectus par suite des changements correspondants apportés à l'aperçu du fonds ou à l'aperçu du FNB, ce qui entraînerait des frais élevés.</p>	<p>L'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB ne comportant aucun changement important, et qui ne sont pas déposés avec un prospectus, doivent être déposés en conjonction avec un souligné illustrant les modifications par rapport à la dernière version déposée. Le souligné servira de document de référence à l'autorité principale pour faire le suivi des changements apportés à l'information, au besoin.</p> <p>L'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification de prospectus n'est pas incluse dans les changements.</p>
Dispositions transitoires	Un cabinet d'avocats se demande si tous les OPC procéderont au dépôt biennal de leurs documents la même année. Il avance que les OPC devraient avoir la possibilité d'attendre le prochain renouvellement pour mettre en œuvre le report de la date de caducité.	Les changements prennent effet à la date d'entrée en vigueur. À cette date, la date de caducité peut être reportée de façon que le prochain prospectus déposé après cette date devienne caduc dans 24 mois. Les déposants peuvent toutefois décider de continuer à déposer leur prospectus annuellement ou à tout moment avant la

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	Une association sectorielle recommande que soit accordée une période de transition aux émetteurs devant procéder au report de la date de caducité. Elle souhaiterait que les fonds puissent choisir de déposer leur prospectus tous les 12 mois, comme c'est le cas actuellement.	date de caducité, et ce dépôt serait considéré comme un renouvellement anticipé. Veuillez consulter la rubrique concernant les dispositions transitoires dans l'avis des ACVM.
Droits de dépôt	<p>Une association sectorielle appuie la modification proposée par l'Ontario qui a pour but de réduire les droits de dépôt des prospectus de FNB afin de les harmoniser avec ceux exigés pour les prospectus d'OPC.</p> <p>Un cabinet d'avocats relève que les droits de dépôt réglementaires diffèrent entre les membres des ACVM, et qu'il est grand temps que celles-ci procèdent à un examen des droits exigés aux OPC et aux FNB, tant les droits annuels que les droits de modification au prospectus. Bien que l'intervenant est d'avis que les OPC devraient payer des droits pour accéder aux marchés des capitaux dans les territoires où est déposé le prospectus, il estime que les droits exigés ne sont pas représentatifs de l'activité réglementaire requise pour en faire la surveillance et traiter les dépôts dans le territoire en question. Il prie les ACVM de</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son soutien.</p> <p>Le champ d'application des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux règlements locaux sur les droits dans le cadre de ce projet réglementaire se limite aux droits exigibles pour les prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, qui seront remplacés par les droits de dépôts de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB pour veiller à ce que les changements n'aient aucune incidence défavorable sur les droits de dépôt.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	modifier les règlements sur les droits dans le cadre des projets de modification.	Étant donné que les modifications susmentionnées sont de compétence locale, celles qui sont prises dans le cadre de ce projet réglementaire devraient être achevées avant la date d'entrée en vigueur des changements.
Ressources des ACVM	Une association sectorielle se demande les économies réalisées au chapitre des ressources réglementaires à l'échelle des ACVM par suite du report de la date de caducité donneraient lieu à des réductions de coûts ou à une réaffectation du personnel des ACVM, p. ex. des examens ciblés additionnels pour atténuer la diminution potentielle des examens de prospectus annuels ou des évaluations des risques axées sur l'émetteur ainsi que des communications plus fréquentes et proactives avec les membres du secteur au sujet des enjeux relatifs à la communication de l'information.	Nous soumettrons les émetteurs à des examens ciblés qui sont fondés sur les risques, au besoin. Nous continuerons de fournir en temps opportun de l'information sur les enjeux et l'actualité réglementaires touchant les fonds d'investissement ainsi que les émetteurs de produits structurés et à leurs conseillers, si nécessaire.
Plans de bourses d'études	Un intervenant du secteur invite les ACVM à étudier l'application des projets de modification et d'autres propositions visant à réduire le fardeau réglementaire à d'autres types de fonds d'investissement, y compris les plans de bourses d'études.	Nous examinons continuellement le caractère approprié de l'application de telles propositions à d'autres types de fonds d'investissement, y compris les plans de bourses d'études.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>Question n° 1 : Le report de la date de caducité entraînerait-il une réduction du fardeau réglementaire inutile associé aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières? Veuillez détailler les économies de coûts et étayer vos arguments par des données.</p>	<p><u>Économies de coûts et réduction du fardeau réglementaire</u></p> <p>Les commentaires reçus au sujet des économies de coûts sont partagés. Deux associations sectorielles, un intervenant du secteur et un cabinet d'avocats sont tous d'avis que les gestionnaires de fonds consacrent d'importantes ressources à l'examen, à la préparation et au dépôt de prospectus et de documents connexes, y compris les honoraires des experts-conseils et des fournisseurs de services.</p> <p>Une association sectorielle estime que le report de la date de caducité entraînerait d'importantes économies de coûts pour le secteur, lesquelles pourraient même atteindre trois millions de dollars par groupe d'émetteurs qui sont des fonds d'investissement associés à de grandes banques, et avoisinent ce montant lorsqu'elles sont extrapolées à l'échelle du secteur.</p> <p>Cependant, un autre intervenant du secteur affirme que la réduction du fardeau réglementaire découlant du report de la date</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui font valoir que d'importantes ressources sont consacrées à l'examen, à la préparation et au dépôt de prospectus et de documents connexes lors du renouvellement du prospectus. Nous sommes conscients que la possibilité d'effectuer des modifications sous la forme d'un intercalaire ou au moyen d'une version modifiée du prospectus pourrait réduire encore davantage le fardeau réglementaire sans nuire à l'actualité ni à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant d'avoir estimé les économies qu'entraînerait le report de la date de caducité.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>de caducité n'est pas nécessairement quantifiable en termes pécuniaires.</p> <p>Une association sectorielle relève que la mise à jour du prospectus tous les deux ans ne signifie pas nécessairement une réduction du travail de moitié, étant donné les nouveautés réglementaires et autres faits nouveaux dans l'intervalle.</p> <p>Une association sectorielle soulève que le projet donne au gestionnaire de fonds la capacité de réaffecter des ressources aux enjeux comportant une plus grande plus-value pour leur entreprise et ses investisseurs, ce qui constitue un autre avantage du projet.</p> <p><u>Économies de coûts et réduction du fardeau réglementaire résultant des modifications sous forme d'un intercalaire seulement</u></p> <p>Deux intervenants du secteur indiquent que si le projet autorise les modifications sous forme d'un intercalaire, des économies de coûts pourraient être réalisées en raison de la réduction des frais juridiques, d'audit, de traduction et de gouvernance ainsi que des coûts associés au renouvellement de prospectus.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons demandé des commentaires précis sur la ventilation des coûts liés au processus de renouvellement du prospectus, mais nous n'en avons reçu aucun. Quoiqu'il en soit, nous demeurons d'avis que ce projet pourrait réduire les coûts liés au</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle et un intervenant du secteur font observer que l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus n'entraînerait ni économie de coûts ni réduction du fardeau réglementaire, et qu'elle pourrait même l'alourdir. De même, les émetteurs qui continuent à lancer de nouveaux fonds annuellement pourraient ne tirer aucun avantage du report de la date de caducité.</p> <p>Une association sectorielle soutient que l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus viendra grandement accroître le temps et les frais nécessaires pour effectuer ces changements, car le document devra être examiné dans son intégralité, et les autres changements devront y être intégrés (et pas uniquement l'information touchée par les changements). Les coûts s'en trouveraient largement augmentés, notamment au chapitre de la main-d'œuvre ainsi que de l'examen et de la traduction juridiques, de l'intervention potentielle d'un auditeur et de la conformité à la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>. Si les émetteurs étaient autorisés à déposer des modifications sous forme d'un intercalaire plutôt qu'une</p>	<p>processus de renouvellement du prospectus. Comme le soulignent la plupart des intervenants, il est plus probable qu'improbable que ce soit le cas lorsqu'il n'est pas obligatoire de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification au prospectus. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, nous autorisons toujours l'utilisation d'intercalaires, ce qui accroîtra la probabilité d'économies de coûts. Nous demeurons convaincus que les avantages du report de la date de caducité l'emporteront sur les coûts.</p> <p>Nous remarquons que, pour les consultations futures, il nous serait grandement utile de recueillir des commentaires plus précis sur nos estimations des coûts. Plus particulièrement, nous accueillerions favorablement la communication des données par les personnes inscrites et les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la gestion d'actifs, comme le laisse entendre un intervenant.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>version modifiée du prospectus, il y a une possibilité d'économie à long terme.</p> <p>Une association sectorielle affirme que l'étendue des économies de coûts est tributaire d'un certain nombre de facteurs et que, par conséquent, elle serait à quantifier.</p> <p>Une association sectorielle désapprouve les mesures indiquées à l'Annexe H pour établir les économies de coûts estimées pour le secteur, et affirme que les données servant à l'analyse des coûts devraient provenir des personnes inscrites et des professionnels compétents qui travaillent dans la gestion de placements.</p>	
<p>Question n° 2 : Les économies de coûts découlant du report de la date de caducité seraient-elles transférées aux investisseurs de sorte que ceux-ci verraient leurs frais du fonds réduits? Veuillez fournir une estimation de l'avantage potentiel pour les investisseurs.</p>	<p>Trois associations sectorielles, un cabinet d'avocats et un intervenant du secteur indiquent que les économies potentielles découlant du report de la date de caducité pour les investisseurs seront fonction des frais de renouvellement du prospectus à payer par le fonds ou le gestionnaire du fonds sous la forme de frais d'administration fixes. En ce qui concerne les fonds soumis à de tels frais, seuls les gestionnaires des fonds ne bénéficieraient vraisemblablement des économies, à moins que celles-ci ne soient transférées aux fonds par le biais</p>	<p>Nous sommes ravis que certains investisseurs réalisent des économies par suite du report de la date de caducité dans les cas où le fonds s'acquitte des frais de renouvellement du prospectus. Nous sommes conscients que si ces frais sont inclus dans les frais d'administration fixes, les économies pourraient ne pas être transférées aux investisseurs.</p> <p>Étant donné que, tel qu'il est mentionné plus haut, les changements ne comprennent pas l'obligation de déposer</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>d'une réduction des frais d'administration. Les fonds qui paient des frais de renouvellement de prospectus seront ceux qui réaliseront des économies.</p> <p>Une autre association sectorielle affirme qu'il est trop tôt pour s'exprimer sur la possibilité que les économies puissent être transférées aux investisseurs.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs doute que les économies découlant du report de la date de caducité soient transférées aux investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur et quatre associations sectorielles ont fait valoir que des économies ne seront réalisées que si les fonds sont autorisés à continuer d'avoir recours aux intercalaires.</p>	<p>une version modifiée du prospectus pour chaque modification de prospectus, nous nous attendons à une hausse de la probabilité que des économies soient réalisées. Nous n'avons reçu aucune autre précision sur le montant de ces économies ou sur la mesure dans laquelle les investisseurs pourraient en bénéficier directement. Nous aimerions recevoir des commentaires à sujet quand les modifications seront entrées en vigueur et le secteur aura pu en vivre les effets.</p>
<p>Question n° 3 : Le report de la date de caducité nuirait-il à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée? Veuillez mentionner toute incidence défavorable qu'il pourrait avoir sur</p>	<p><u>Aucune incidence défavorable</u></p> <p>Deux intervenants du secteur, trois associations sectorielles et un cabinet d'avocats sont d'avis que le report de la date de caducité ne nuira pas à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée, car ces derniers se</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui affirment que le report de la date de caducité ne nuira pas à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
l'information dont ils ont besoin à cette fin.	<p>voient remettre un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB qui n'est pas touché par ce report. Les changements importants seront visés par les modifications, et les investisseurs auront également accès aux documents d'information continue.</p> <p>Le cabinet d'avocats relève aussi que l'information figurant dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle qui n'est pas résumée dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB est de nature générale et tend à demeurer inchangée tout au long de la durée de vie du prospectus simplifié.</p> <p>Une association sectorielle affirme que les changements importants apportés entre les renouvellements seront pris en compte du fait des obligations relatives à la déclaration de changement important.</p> <p><u>Retard dans la mise à jour de l'information</u></p> <p>Deux associations sectorielles estiment que les modifications de prospectus requises en cas de changement important découlant du</p>	<p>Nous convenons que l'obligation relative à la déclaration de changement important permet d'assurer que l'information continue du fonds et celle figurant au prospectus sont tenues à jour afin que les souscripteurs éventuels disposent d'une information à jour pour éclairer leurs décisions d'investissement.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. S'agissant de l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>report de la date de caducité donneront lieu à des droits de dépôt supplémentaires, lesquels pourraient avoir pour conséquence inattendue de décourager les émetteurs d'effectuer les mises à jour en temps opportun. Par exemple, dans le cas d'un prospectus relatif à plusieurs fonds pour lequel un seul d'entre eux fait l'objet d'un changement important et les autres de changements mineurs, il faudrait déboursier des droits de modification pour tous les fonds. En revanche, une modification sous forme d'intercalaire ne concernerait que le fonds touché par le changement important, et les droits de modification exigibles ne concerneraient que ce fonds.</p> <p>Une association sectorielle fait remarquer que si les modifications de prospectus doivent être apportées par le dépôt d'une version modifiée du prospectus, les gestionnaires de fonds pourraient être encouragés à réduire la portée de ce qui est « important » dans un prospectus afin de retarder la mise à jour de l'information qui y est fournie. L'autre association sectorielle avance que le report de la date de caducité viendrait amoindrir l'actualité du prospectus par rapport au modèle actuel. Par contre, la</p>	<p>prospectus, laquelle ne se trouve pas dans les changements. Nous faisons remarquer, cependant, que ce projet laisse inchangés les droits de dépôt liés aux changements. Chaque territoire établit les droits de dépôt pouvant être exigibles pour la modification d'un prospectus. Les déposants doivent garder à l'esprit que le prospectus doit contenir de l'information complète, véridique et claire sur tout fait important relatif aux titres faisant l'objet d'un placement, et que les droits de dépôt ne constituent pas un facteur devant être pris en compte pour déterminer si le changement important ayant eu lieu nécessite une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>possibilité d'apporter des changements mineurs avant le délai de deux ans éliminerait l'enjeu d'actualité, mais il serait dispendieux de procéder ainsi si des droits de dépôt s'appliquaient.</p> <p>Un intervenant du secteur estime que les émetteurs devraient être autorisés à apporter des changements mineurs à leur prospectus sans devoir payer des droits de dépôt réglementaires au moins tous les ans afin de rehausser l'information fournie par suite des indications réglementaires nouvelles ou mises à jour.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs s'inquiète du manque d'uniformité au chapitre de l'information fournie dans le prospectus et dans l'aperçu du fonds, et recommande que, dans ces circonstances, l'information figurant à l'aperçu du fonds prime.</p> <p>Une association sectorielle fait observer que certains changements progressifs, pris individuellement, ne sont pas importants, mais qui, globalement, pourraient le devenir. Par conséquent, certains éléments pourraient</p>	<p>Les droits de modification sont établis par voie de textes d'application locale. Certains membres des ACVM, comme l'Ontario, n'exigent pas de tels droits.</p> <p>L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus du fonds en question. Il ne devrait y avoir aucun manque d'uniformité important au chapitre de l'information entre ces documents.</p> <p>Le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les déposants peuvent décider de déposer une modification de prospectus ou de procéder au renouvellement anticipé de celui-ci pour</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	devenir caducs, et peut-être même trompeurs, au fil du temps.	refléter les changements devant être apportés à l'information y figurant.
<p>Question n° 4 : Le nombre de modifications de prospectus augmenterait sur une période de deux ans, comparativement à un an. L'obligation de déposer chaque modification de prospectus sous la forme d'une version modifiée du prospectus et non d'un « intercalaire » permettrait-elle aux investisseurs de retracer les changements apportés à l'information propre à un fonds depuis le dernier prospectus déposé? Dans les mémoires initialement reçus sur les modifications liées au projet SRIFI, certains intervenants ont indiqué que pareille obligation serait difficile à instaurer et accroîtrait le fardeau réglementaire des fonds d'investissement. Veuillez expliquer et lister les répercussions sur le plan des coûts, en étayant vos arguments par des données.</p>	<p>Tous les intervenants du secteur et cabinets d'avocats ainsi que toutes les associations sectorielles s'opposent au projet d'obligation selon laquelle chaque modification de prospectus devrait être déposée sous la forme d'une version modifiée de celui-ci. Les intervenants demandent aux ACVM de continuer de donner le choix aux émetteurs de déposer les modifications sous la forme d'un intercalaire ou d'une version modifiée du prospectus. Comme il est mentionné ci-dessous, les intervenants signalent qu'une telle obligation alourdirait le fardeau réglementaire sans pour autant rendre plus aisée pour les investisseurs la tâche de retracer les modifications apportées à l'information figurant au prospectus.</p> <p>Une association sectorielle est d'avis que le nombre de modifications de prospectus pourrait augmenter sur la période de deux ans. Cet avis n'est pas partagé par une autre association sectorielle, qui estime que tout repose sur la situation du fonds. Cette</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires reçus, nous soulignons que l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque changement qui y est apporté n'est pas incluse dans les changements. Nous avons fourni dans l'Instruction générale 81-101 et l'Instruction générale 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l'information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>dernière relève également que le cadre actuel ne prévoit aucune restriction quant au nombre de modifications de prospectus pouvant être déposées avant qu'une version modifiée du prospectus ne soit requise. Elle affirme qu'il n'est pas nécessaire de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification qui y est apportée.</p> <p><u>Les versions modifiées du prospectus alourdissent le fardeau réglementaire</u></p> <p>Les cinq intervenants du secteur, trois associations sectorielles et deux cabinets d'avocats ont fait savoir que l'obligation de déposer toutes les modifications de prospectus par voie d'une version modifiée du prospectus alourdira considérablement le fardeau réglementaire du fonds en ce qui concerne les ressources internes du gestionnaire de fonds, les honoraires d'avocats externes, les coûts de traduction et les coûts de conformité aux dispositions de la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>. Une association sectorielle relève que la situation serait encore pire dans les cas où le gestionnaire de fonds d'investissement effectuerait des modifications de prospectus au moment où</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>entrent en vigueur des modifications d'ordre réglementaire.</p> <p>Deux associations sectorielles et un intervenant du secteur affirment que la préparation d'une version modifiée du prospectus et son renouvellement nécessitent le même temps et les mêmes ressources.</p> <p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle expliquent le processus de préparation d'un prospectus, de modification sous forme d'un intercalaire et de dépôt d'une version modifiée du prospectus :</p> <p>a) Prospectus – Examen exhaustif entrepris par le gestionnaire de projets et les services juridiques, qui sondent chaque division du gestionnaire de fonds pour vérifier les changements apportés à l'information provenant de chacune de ces divisions, ainsi que celles de tiers.</p> <p>b) Modifications sous forme d'un intercalaire – Processus par lequel le temps et les ressources du gestionnaire du fonds d'investissement sont utilisés</p>	<p>Nous remercions les intervenants d'expliquer les processus de préparation d'un prospectus, d'une modification sous forme d'un intercalaire et d'une version modifiée du prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>d'une façon plus ciblée, car seules les divisions responsables du changement sont mobilisées.</p> <p>c) Version modifiée du prospectus – Processus utilisé pour les changements importants ayant une incidence considérable sur les parties A et B qui rendent l'intercalaire difficile à comprendre. Le même processus est utilisé pour le renouvellement du prospectus. Il remplace le prospectus et est assorti de la même responsabilité.</p> <p>Un intervenant du secteur qui a deux prospectus, de 700 pages et 350 pages respectivement, indique qu'il procède à la modification de ces documents à l'aide d'intercalaires, sauf dans les cas où le dépôt d'une version modifiée du prospectus est justifié. La préparation d'un intercalaire nécessite environ 50 heures, contre approximativement 177 heures pour une version modifiée du prospectus.</p> <p>Une association sectorielle affirme que certains gestionnaires de fonds d'investissement effectuent de deux à cinq modifications par année, et que la</p>	<p>Nous remercions l'intervenant d'avoir indiqué le temps nécessaire à la préparation d'une modification sous forme d'un intercalaire et d'une version modifiée du prospectus.</p> <p>Nous remercions l'intervenant d'avoir fourni ces estimations.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>plupart des émetteurs en font au moins une par année.</p> <p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle font remarquer que les coûts et le fardeau associés à une version modifiée du prospectus rendent inutile le report de la date de caducité. Le cabinet d'avocats ajoute que le report n'est pas nécessaire si le prospectus est modifié dans une période de deux ans, et que celle-ci devrait commencer à partir de la date de la version modifiée du prospectus, comme c'est le cas pour les documents de consultation.</p> <p>Une association sectorielle attire l'attention sur le fait que tous les émetteurs ont l'obligation de révéler de l'information complète, véridique et claire. Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient avoir la discrétion de déposer une version modifiée du prospectus lorsque des changements importants y sont apportés. Cependant, il ne serait pas raisonnable d'exiger le dépôt d'un tel document pour des changements mineurs.</p> <p><u>Incidence sur les coûts des modifications sous forme d'un intercalaire</u></p>	<p>Nous remercions l'intervenant de cette suggestion. Par contre, les modifications ne prévoient pas la réinitialisation du délai de caducité lorsqu'une version modifiée du prospectus est déposée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle et deux intervenants du secteur ont indiqué que les coûts de la production d'une version modifiée du prospectus sont supérieurs à ceux associés aux modifications sous forme d'un intercalaire, le prospectus étant long et pouvant compter plus de 200 pages. Les coûts additionnels pourraient être assumés par les investisseurs dans les cas où les gestionnaires de fonds d'investissement disposent d'un régime de frais d'administration, lesquels excluent habituellement les coûts découlant de modifications futures à la législation.</p> <p>Un cabinet d'avocat estime que le conseiller juridique externe exige davantage pour l'examen d'une version modifiée du prospectus que pour celui d'une modification sous forme d'intercalaire. Une association sectorielle indique que les coûts additionnels liés à la préparation d'une version modifiée du prospectus comprennent les frais de conformité à la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> ainsi que de traduction, de conception, de mise en page et d'impression.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires des intervenants selon lesquels les coûts associés à une version modifiée du prospectus peuvent être supérieurs à ceux d'une modification sous forme d'un intercalaire.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle et un intervenant du secteur avancent que si des droits de dépôt doivent être versés chaque fois qu'un fonds dépose une version modifiée du prospectus, le fardeau sur le plan des coûts serait plus lourd que celui du régime actuel.</p> <p><u>Capacité des investisseurs à retracer les changements apportés à l'information au moyen d'un intercalaire</u></p> <p>Les cinq intervenants du secteur ainsi que deux cabinets d'avocats et trois associations sectorielles signalent qu'il est plus facile pour les investisseurs de retracer les modifications sous forme d'un intercalaire, car la version modifiée du prospectus ne met pas en relief les fonds ou l'information modifiés.</p> <p>Deux cabinets d'avocats, deux intervenants du secteur et deux associations sectorielles font observer que les investisseurs, pour se renseigner sur les placements, ne passent en revue que l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB et ne se tournent pas habituellement vers les prospectus. Une association sectorielle et un intervenant du secteur soulignent également que, étant donné que 80 % des investisseurs font appel à un</p>	<p>Les droits de dépôt associés à une modification sont établis selon les règlements locaux et ne devraient pas faire l'objet de modifications en vertu du présent projet.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons fourni dans l'Instruction générale 81-101 et l'Instruction générale 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l'information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>conseiller, l'obligation de dépôt d'une version modifiée du prospectus en lieu et place de modifications sous la forme d'un intercalaire ne comporte aucun avantage d'ordre pratique.</p> <p>Un intervenant du secteur ne savait pas que des investisseurs s'étaient plaints de ne pas être en mesure de retracer des modifications sous forme d'un intercalaire. Une association sectorielle relève qu'il est très rare que les investisseurs demandent une copie papier du prospectus.</p> <p>Deux cabinets d'avocats, deux intervenants du secteur et une association sectorielle font remarquer que la version modifiée du prospectus est accompagnée d'un souligné illustrant les modifications qui feront l'objet d'un examen par les autorités, mais que les investisseurs n'y ont pas accès.</p> <p>Une association sectorielle et un cabinet d'avocats avancent que l'information relative aux changements importants est communiquée aux investisseurs à l'aide d'une déclaration de changement important, d'un communiqué de presse, d'une modification du prospectus et de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, mais qu'il</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous sommes conscients que le souligné accompagnant une version modifiée du prospectus fait l'objet d'un examen par les ACVM et n'est pas mis à la disposition des investisseurs, ce qui constitue une pratique courante.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>arrive souvent que les investisseurs ne soient pas au fait de l'existence de ces documents. Un intervenant du secteur souligne que les modifications sous forme d'un intercalaire indiquent clairement les changements apportés au prospectus.</p> <p><u>Précisions concernant le calendrier de la déclaration de changement important</u></p> <p>Trois intervenants du secteur et deux associations sectorielles affirment que la capacité de déposer des modifications importantes sous forme d'un intercalaire permet de respecter les délais prévus au Règlement 81-106, ce qui n'est pas le cas des versions modifiées du prospectus, plus particulièrement en ce qui concerne le temps et les sommes nécessaires pour rendre un document volumineux conforme aux dispositions de la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>. Un intervenant se demande si les ACVM réviseront les obligations relatives à la déclaration de changement important afin d'allonger le délai de dépôt d'une version modifiée du prospectus qui est actuellement de 10 jours.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p><u>Précisions concernant la mise à jour requise de l'information relative à la version modifiée du prospectus</u></p> <p>Un cabinet d'avocats, deux associations sectorielles et un intervenant du secteur ne savent pas exactement si, à l'occasion du dépôt d'une version modifiée du prospectus, toute l'information figurant au prospectus doit être mise à jour.</p> <p>Quelques intervenants font également remarquer que l'attestation indique que le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants à la date de celle-ci.</p> <p>Un intervenant du secteur craint que les ACVM, après la publication de ses indications, s'attendent à ce que les fonds mettent à jour l'information à fournir dans le prospectus par voie de modification de prospectus.</p> <p>Une association sectorielle affirme ne pas trop savoir si l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB doit être mis à jour lorsqu'est déposée une version modifiée du prospectus.</p>	<p>Que le prospectus soit modifié au moyen d'un intercalaire ou d'une version modifiée du prospectus, il doit révéler de façon complète véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.</p> <p>En cas de changement important ayant une incidence sur l'information figurant dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, celui-ci doit être modifié conformément au paragraphe <i>d</i> de l'article 11.2 du Règlement 81-106. Ce</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p><u>Manque de cohérence par rapport au document de consultation</u></p> <p>Un cabinet d'avocats relève que le document de consultation autorise les modifications par le dépôt de documents intégrés par renvoi au prospectus plutôt que par celui d'une nouvelle version du prospectus, ce qui est contradictoire avec le projet actuel de report de la date de caducité.</p> <p><u>Indications sur l'utilisation d'intercalaires</u></p> <p>Un intervenant du secteur affirme que si les ACVM continuent de permettre les modifications de prospectus sous la forme d'intercalaires, ces derniers doivent être explicites. Ils devraient viser des paragraphes entiers, pas seulement une partie de phrase dans un paragraphe, et mettre en surbrillance les mots qui sont modifiés. Les intercalaires devraient également inclure une phrase ou un paragraphe expliquant les changements.</p>	<p>paragraphe prévoit une obligation en vigueur qui demeure inchangée malgré le report de la date de caducité.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Les modifications ne prévoient pas la réinitialisation du délai de caducité lorsqu'une version modifiée du prospectus est déposée.</p> <p>Nous avons fourni dans l'Instruction générale 81-101 et l'Instruction générale 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l'information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle avance qu'une solution de rechange pourrait consister à dresser la liste des types de modifications qui pourraient être apportées sous la forme d'un intercalaire. Une autre association sectorielle recommande d'apporter les changements appropriés aux intercalaires.</p> <p>Une association sectorielle suggère que la partie A soit renouvelée tous les deux ans, que, dans l'intervalle, des modifications puissent être faites sous la forme d'un intercalaire et que la partie B ne soit modifiée qu'en cas de changement, tel qu'il est proposé dans le projet sur le prospectus préalable de base.</p> <p>Un intervenant du secteur recommande que l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus soit modifiée pour que cette dernière ne soit requise que si une partie de l'information du fonds est modifiée.</p> <p><u>Mise à jour de SEDAR+</u></p> <p>Un intervenant du secteur, une association sectorielle et un cabinet d'avocats font observer qu'il n'est pas aisé de faire le suivi des modifications de prospectus dans SEDAR, et que la fonction de recherche du</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Les améliorations à SEDAR+ ont déjà été apportées, et le système comporte une fonction permettant aux utilisateurs de rechercher tous les dépôts liés directement au fonds pertinent.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>système fait ressortir tous les documents d'une famille de fonds pour un fonds en particulier. Ils recommandent d'apporter des modifications à cet égard dans SEDAR+.</p>	

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>Commentaires généraux</p>	<p><u>Appui général</u></p> <p>La quasi-totalité des intervenants exprime un appui général au projet de modèle de prospectus préalable de base, ce qui n'était pas le cas d'une association sectorielle.</p> <p><u>Détail du projet</u></p> <p>Une association sectorielle ainsi que deux intervenants du secteur affirment que plus de renseignements sur le projet de modèle de prospectus préalable de base sont nécessaires afin qu'ils puissent formuler des commentaires judicieux.</p> <p><u>Échéancier</u></p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle, un cabinet d'avocats et un intervenant du secteur expriment des réserves quant à l'échéancier du projet, compte tenu des modifications réglementaires récentes qu'ont amenées les réformes axées sur le client et le projet SRIFI au Règlement 81-101. Le cabinet d'avocats avance que la mise en œuvre du modèle de prospectus préalable de base imposerait un fardeau réglementaire au secteur dès le début du processus. L'intervenant du secteur avance que l'étape 1 devrait être mise en œuvre en premier lieu.</p> <p><u>Groupe de travail</u></p> <p>Un cabinet d'avocats recommande la mise sur pied d'un groupe de travail composé de représentants des autorités et du secteur pour effectuer une analyse axée sur les principes de base afin de déterminer l'information à fournir dans un prospectus de base, plutôt que de se contenter de modifier le prospectus dans sa forme actuelle.</p> <p><u>Application recommandée des principes relatifs au prospectus préalable de base aux OPC</u></p>	

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Un cabinet d'avocats fait observer que le prospectus des OPC se situe entre le prospectus ordinaire (puisqu'il contient de l'information non financière) et le prospectus simplifié (la majorité de l'information financière, soit celle figurant dans les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, y est intégrée par renvoi). Cependant, contrairement aux prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, le prospectus est transmis aux investisseurs uniquement sur demande.</p> <p>S'agissant de l'application des principes relatifs au prospectus préalable de base aux OPC, l'intervenant formule les suggestions suivantes :</p> <p>a) Prospectus simplifié de base – Contient l'information relative au placement par voie de prospectus simplifié, accompagnée d'une attestation. L'information sur chaque fonds et la notice annuelle se trouveraient dans les documents d'information continue. Ces modifications viendraient annuler les modifications apportées au prospectus simplifié et à la notice annuelle dans le cadre du projet SRIFI.</p>	

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>b) Supplément de prospectus – Renferme la partie B du prospectus simplifié qui ne serait pas assujéti à un examen réglementaire, sauf s’il est nouveau, ou ne serait pas visé. Un supplément de prospectus peut être déposé pour un fonds afin de placer une nouvelle catégorie ou série de titres.</p> <p>c) Processus d’examen – Les documents d’information continue feraient l’objet d’un examen hors du processus d’examen du prospectus préalable de base.</p> <p>d) Changements importants – Aucune modification à l’obligation de déclaration des changements importants. Le seuil « d’importance relative » pour un nouveau dépôt de l’aperçu du fonds et de l’aperçu du FNB, tant public que privé, devrait être l’élément déclencheur d’une modification de prospectus.</p>	
Question n° 1 : Veuillez indiquer les éléments d’information à présenter dans un prospectus simplifié ou un prospectus du FNB qui sont peu	Un cabinet d’avocats et une association sectorielle affirment qu’il est invraisemblable que la partie A du	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l’échéancier de

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>susceptibles de changer d'une année à l'autre.</p>	<p>prospectus simplifié change d'une année à l'autre.</p> <p>Une association sectorielle a cerné l'information ci-dessous qui, dans le prospectus d'un FNB, n'est pas susceptible de changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds d'investissement - Souscription et achat de titres - Rachat de titres - Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement (exclusion faite des noms et renseignements biographiques des administrateurs et des membres de la haute direction) - Calcul de la valeur liquidative - Description des titres faisant l'objet du placement - Questions touchant les porteurs - Dissolution du fonds d'investissement - Mode de placement - Information sur le vote par procuration - Droits de résolution et sanctions civiles - Documents intégrés par renvoi <p>L'association sectorielle est également d'avis que l'adoption du prospectus</p>	<p>l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	préalable de base permet aux ACVM de réévaluer, d'actualiser et de simplifier l'information à fournir dans l'aperçu du FNB et dans le prospectus du FNB.	
Question n° 1 a) : Nous estimons que ces éléments devraient faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle voit d'un bon œil l'examen réglementaire des éléments d'information présentés et le fait que l'obtention du visa y soit subordonnée.	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
Question n° 1 b) : Selon nous, il serait opportun d'exiger, en cas de modification de ces éléments, qu'une version modifiée du prospectus préalable de base soit déposée et soumise à un examen réglementaire avant d'être visée. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	(Aucun commentaire reçu	S. O.
Question n° 1 c) : Serait-il approprié que la partie A du prospectus simplifié en vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un prospectus préalable de base pour un	Un intervenant du secteur et une association sectorielle se disent en faveur que la partie A du prospectus simplifié constitue le prospectus préalable de base et la partie B, le supplément de prospectus.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
groupe de fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.	<p>L'intervenant du secteur encourage les ACVM à ne pas se fonder sur les formats existants. Plus particulièrement, le prospectus ordinaire se convertit mal en prospectus préalable de base et en supplément de prospectus. Il se dit aussi favorable à ce que le format du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus soit utilisé par les OPC et les FNB.</p> <p>L'association sectorielle fait remarquer qu'en vertu du régime actuel, tout changement à la partie B reliée séparément nécessite une version modifiée de cette partie dans son intégralité. Elle préfère que les parties A et B demeurent reliées dans un seul document, sauf en cas de modifications des règles concernant les changements.</p> <p>L'intervenant remarque également que le contenu du prospectus préalable de base du FNB n'est pas clairement défini. Il avance également qu'un report de la date de caducité de plus de 24 mois serait justifié dans le cas d'un prospectus préalable de base.</p>	Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 1 d) : Serait-il approprié que la partie B du prospectus simplifié en	Un intervenant du secteur et une association sectorielle se disent en faveur que la	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un supplément de prospectus établissant un programme d'offre pour un fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.</p>	<p>partie A du prospectus simplifié constitue le prospectus préalable de base et la partie B, le supplément de prospectus.</p> <p>L'intervenant du secteur encourage les ACVM à ne pas se fonder sur les formats existants. Plus particulièrement, le prospectus ordinaire se convertit mal en prospectus préalable de base et en supplément de prospectus. Il se dit aussi favorable à ce que le format du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus soit utilisé par les OPC et les FNB.</p> <p>L'association sectorielle propose que les nouveaux fonds et nouvelles séries soient ajoutés par voie de supplément de prospectus, plutôt que par une modification.</p>	<p>commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
<p>Question n° 2 : Veuillez indiquer les éléments d'information à présenter dans un prospectus simplifié et un prospectus du FNB qui sont susceptibles de changer d'une année à l'autre.</p>	<p>S'agissant du prospectus simplifié, un cabinet d'avocats souligne que l'information suivante est susceptible de changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie A : accords relatifs au courtage, rémunération des administrateurs, des membres de la haute direction et des fiduciaires, poursuites judiciaires et incidences fiscales 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Partie B : classification du risque <p>Quant au prospectus du FNB, une association sectorielle a indiqué que l'information suivante pourrait changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégies de placement et vue d'ensemble de la structure du placement - Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements - Objectifs de placement - Restrictions en matière de placement - Frais - Rendement annuel et ratio des frais de gestion - Facteurs de risque - Politique en matière de distributions - Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement - Ventes ou placements antérieurs - Incidences fiscales - Contrats importants - Poursuites judiciaires et administratives - Experts - Dispenses et approbations - Autres faits importants 	<p>envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle fait remarquer que l'information ci-dessous figurant dans le prospectus simplifié et le prospectus du FNB changera vraisemblablement d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stratégies - facteurs de risque - frais - impôt sur le revenu - contrats importants - renseignements sur les membres du conseil d'administration et de la haute direction - séries de titres 	
<p>Question n° 2 a) : Prière de confirmer si ces éléments ont également besoin d'être mis à jour au moins une fois par an dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, ou encore dans tout autre document d'information à déposer par les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p>	<p>Une association sectorielle estime que l'aperçu du FNB, dans sa forme actuelle, n'est pas déficiente, et ne propose pas l'ajout de nouvelle information.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Question n° 2 b) : Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle est favorable à l'examen réglementaire de l'information avant la délivrance du visa.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 2 c) : Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire uniquement s'ils font partie du dossier d'information continue? Motivez votre réponse.	(Aucun commentaire reçu)	S. O.
Question n° 3 : Veuillez indiquer, regrouper et estimer les coûts annuels qu'auraient à payer en moins les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres s'ils n'avaient pas à déposer de prospectus simplifié ou de prospectus du FNB. À cet égard, nous soulignons que l'étape 2 du projet relatif au prospectus préalable de base ne devrait pas se répercuter défavorablement sur les droits de dépôt. Ainsi, les économies de coûts relevées	Une association sectorielle n'entrevoit aucune économie de coûts importante découlant de l'adoption du prospectus préalable de base, quoique certaines économies de coûts pourraient être réalisées au chapitre de la traduction et de la rédaction. Une autre association sectorielle fait savoir qu'il est difficile d'estimer les économies de coûts du fait que le détail entourant le prospectus préalable de base n'a pas été	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
ne devraient pas inclure la réduction des droits de dépôt.	fourni, par exemple le dépôt d'un prospectus préalable de base et de suppléments de prospectus serait-il assujéti à des frais? Ces économies seront moindres à court terme en raison des changements apportés aux processus internes.	
Question n° 4 : Prière de cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur l'information dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées.	<p>Deux associations sectorielles indiquent que, étant donné que les investisseurs s'appuient sur l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB pour obtenir de l'information afin de prendre une décision d'investissement éclairée, le prospectus préalable de base n'aurait aucune incidence négative sur l'information dont aurait besoin l'investisseur devant prendre une telle décision.</p> <p>Une autre association sectorielle craint que le prospectus préalable de base amène des changements progressifs à l'information qui, pris individuellement, ne seraient pas importants, mais globalement constitueraient un changement important.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
Question n° 5 : Veuillez cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur les droits sous le régime des sanctions civiles dont disposent actuellement les	Deux associations sectorielles anticipent que le prospectus préalable de base n'aura aucune incidence négative sur le régime des sanctions civiles dont disposent actuellement les investisseurs.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
investisseurs en vertu de l'obligation de dépôt d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus du FNB.	Une autre association sectorielle fait savoir qu'elle n'avait aucune opinion sur la question.	Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 6 : Quelles adaptations devraient être apportées au modèle actuel de dépôt d'un prospectus préalable de base pour qu'il soit utilisable par les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres?	Selon une association sectorielle, l'information ne devant pas faire l'objet d'une mise à jour périodique dans le prospectus préalable de base devrait être séparée de l'information propre au fonds qui doit être actualisée régulièrement. Toujours selon elle, il faudrait prévoir un report de la date de caducité.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 7 : Nous envisageons de reporter à plus de 25 mois la date de caducité du prospectus préalable de base. Quelle serait la date de caducité appropriée pour un tel prospectus dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres? Nous trouvons qu'il serait contraire à l'intérêt public de ne pas avoir de date de caducité pour ce type de prospectus. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle affirme que si le prospectus préalable de base révèle l'information de façon complète, véridique et claire, rien ne justifie dans les politiques publiques un report de la date de caducité. Il faudrait plutôt un modèle d'information et de dépôt efficace qui permet de fournir l'information à jour à peu de frais, en toute conformité et en temps opportun. La mise en œuvre devrait se faire progressivement et prévoir un report de la date de caducité initial à 36 mois, lequel peut être prolongé à 60 mois ou plus.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.

Partie 6 – Liste des intervenants

Adelson Law
Association des Gestionnaires de Portefeuille du Canada
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
Canadian ETF Association
C.S.T. Spark Inc. et Épargne C.S.T. Inc.
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Fidelity Investments Canada s.r.i.
Institut des fonds d'investissement du Canada
Invesco Canada Ltée
Kenmar Associates
Société de Placements Franklin Templeton
Société financière IGM Inc.
TSX Inc.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 6.2°, 8° et 14°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du suivant :

« *f* s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du fonds :

i) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

b) au moment de déposer cet aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.5. Date de caducité

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du prospectus simplifié antérieur relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.

5) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée après la date de caducité, en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus simplifié de l'OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 2.5. ».

5. L'annexe 81-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 4.16 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au cours de son dernier exercice » par « au cours de chacun de ses deux derniers exercices »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 7 de la rubrique 5 et dans le paragraphe 8 de la rubrique 9, de « 12 mois » par « 24 mois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7 de la rubrique 6, de « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

6. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin des directives de la rubrique 1 de la partie I, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe ii du même sous-paragraphe doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. ».

Dispositions transitoires

7. 1) Sauf en Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui est prévu par le présent règlement ne s'applique pas;

b) l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) les articles 2.5 et 2.5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus simplifié d'un OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

Date d'entrée en vigueur

8. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Toute modification apportée au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon l'article 2.2 du règlement, la modification du prospectus simplifié peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus simplifié.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre d'OPC visés par le prospectus simplifié qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus simplifié est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus simplifié modifié.

Les OPC devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus simplifié s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus simplifié regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les OPC devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les OPC particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

2. L'article 4.1.6 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et qui ne comporte aucun changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a)* la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- b)* la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- c)* le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- d)* les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- e)* la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- f)* le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- g)* le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- h)* les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et qui comporte un changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 6.2°, 8° et 14°)

1. L'article 2.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après « L'émetteur », de « qui n'est pas un fonds d'investissement »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1.2 et après « If an issuer », de « , other than an investment fund, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

« PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS

3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du FNB :

i) une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

ii) un exemplaire de tout contrat important et de toute modification de celui-ci qui n'ont pas encore été déposés;

b) au moment de déposer cet aperçu du FNB, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du FNB en question, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après « ou de la modification de celui-ci », de « ou, dans le cas de tout aperçu du FNB visé à l'article 3D.1, au plus tard à la date de dépôt de cet aperçu du FNB, ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :
- 1) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. »;
 - 2) par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « de l'inobservation » par « du non-respect ».
5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.2, des suivants :
- « 17.3. Date de caducité du prospectus du FNB**
- 1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.
 - 2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du prospectus antérieur relatif à ces titres.
 - 3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.
 - 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;
 - b) le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;
 - c) le FNB dépose un nouveau prospectus au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;
 - d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.
 - 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
 - 6) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité, en vertu du paragraphe 4, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de la condition.
 - 7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

« 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 17.3. ».

6. L'annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique 17.2 et après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres. »;

2° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « au cours du dernier exercice » par « au cours de chacun des deux derniers exercices ».

7. L'annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de l'instruction 1 de la rubrique 1, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 3D.1 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe ii du même paragraphe doit correspondre à celle de son dépôt. ».

Dispositions transitoires

8. 1) Sauf en Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 1.1 de l'article 17.2 et l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

b) l'article 17.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) les articles 17.3 et 17.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus d'un FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

Date d'entrée en vigueur

9. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. La partie 5A de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'ajout, après l'article 5A.5, des suivants :

« 5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 du règlement et qui ne comporte aucun changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

i) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

j) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

k) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 du règlement et qui comporte un changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

« 5A.7. Modification du prospectus du FNB ou de l'aperçu du FNB

Toute modification apportée au prospectus du FNB ou à l'aperçu du FNB devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon le paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, la modification du prospectus peut prendre la forme soit d'une simple

modification, sans reprise du texte complet du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre de FNB visés par le prospectus qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus modifié.

Les FNB devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un FNB particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les FNB devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les FNB particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 14°)

1. L'article 9.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

a) un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38). ».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant regulation - Modernization of the Prospectus Filing Model for Investment Funds

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant regulation*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Marie-Aude Gosselin
Senior Policy Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4456
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Securities Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 2689
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

November 28, 2024

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

and

Related Consequential Amendments

Modernization of the Prospectus Filing Model for Investment Funds

November 28, 2024

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101)* and *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101)*, related consequential amendments to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106)*, and related changes to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101)*, and *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Policy Statement 81-101)* (collectively, the **Amendments**).

The Amendments

- extend the lapse date for investment funds in continuous distribution from 12 months to 24 months, which will allow investment funds in continuous distribution to file their pro forma prospectuses biennially, rather than annually (**Lapse Date Extension**), and
- repeal the requirement to file a final prospectus no more than 90 days after the issuance of a receipt for a preliminary prospectus (**90-Day Rule Repeal**) for all investment funds.

Implementation of the Amendments will modernize the prospectus filing model for investment funds, with a particular focus on investment funds in continuous distribution. The CSA's modernization will better reflect the shift from the delivery of the prospectus to the delivery of the Fund Facts and ETF Facts to investors and reduce unnecessary regulatory burden imposed by the current prospectus filing requirements under securities legislation on investment funds without affecting the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision. The fund facts document (**Fund Facts**) and the ETF facts

document (**ETF Facts**) will continue to be filed annually and will continue to be delivered to investors under the current delivery requirements.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Provided all ministerial approvals are obtained, the Amendments to Regulation 81-101, Regulation 41-101 and Regulation 81-106 will come into force on March 3, 2025 (the **Effective Date**).

The text of the Amendments is published with this notice and will also be available on websites of the following CSA jurisdictions:

www.bsc.bc.ca
www.asc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The purpose of the Amendments is to modernize the prospectus filing model for investment funds without affecting the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision. The current prospectus filing model was based on an investment fund prospectus being filed every 12 months in order to remain in continuous distribution and the prospectus being delivered to investors in connection with a purchase. With the introduction of the Fund Facts and the ETF Facts as summary disclosure documents that are now delivered to investors instead of the prospectus, investors are provided with key information about a fund in a simple, accessible and comparable format. The Fund Facts and ETF Facts are required to be filed annually and provide disclosure that changes from year to year. In contrast, a prospectus is also filed annually but the disclosure in the prospectus does not generally change materially from year to year.

Implementation of the Amendments will better reflect the shift from the delivery of the prospectus to the delivery of the Fund Facts and ETF Facts to investors and reduce unnecessary regulatory burden imposed by the current prospectus filing requirements under securities legislation on investment funds.

Background

On January 27, 2022, the CSA published draft amendments (the **Draft Amendments**) as part of the CSA's staged approach to implementation of a new prospectus filing model for investment funds in continuous distribution:

- **Stage 1** – The Draft Amendments would implement the Lapse Date Extension and the 90-Day Rule Repeal. There would be no change to when Fund Facts and the ETF

Facts must be filed and delivered. The adoption of this change will be contingent on not having a negative impact on filing fees.

- **Stage 2** – We published a consultation paper (the **Consultation Paper**) to provide a forum for discussing possible adaptations to the shelf prospectus filing model that could apply to all investment funds in continuous distribution.

The 90-day comment period ended on April 27, 2022.

The Draft Amendments were also in response to comments received on the Project RID Consultation (as defined below), as well as the OSC Burden Reduction Consultation (as defined below):

- On September 12, 2019, the CSA published for consultation *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1*, as part of the CSA's efforts to reduce regulatory burden for investment fund issuers (**Project RID Consultation**). On October 7, 2021, the CSA published final amendments for *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1* (**Project RID amendments**).
- On January 14, 2019, the Ontario Securities Commission (**OSC**) published OSC Staff Notice 11-784 *Burden Reduction* to seek suggestions from stakeholders on ways to further reduce unnecessary regulatory burden (**OSC Burden Reduction Consultation**).

Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA received 14 comment letters on the Draft Amendments. We have considered the comments received and thank everyone who provided comments. A summary of the comments together with our responses are set out in Annex A. The names of the commenters are also set out in Annex A.

Copies of the comment letters are posted on the websites of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca, and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca.

The Consultation Paper

While stakeholders expressed general support for a base shelf model for investment funds, they also expressed concerns about the timing of the proposal, given the recent regulatory changes with Client Focused Reforms, and Project RID amendments to Regulation 81-101. Further, some stakeholders commented that a base shelf model for investment funds would impose an initial regulatory burden on industry while other stakeholders requested additional details on the proposal for further consultation.

Beyond the concerns raised, and although there were specific questions on the Consultation Paper for stakeholders to consider, we did not receive sufficient data and information that could

be used to formulate appropriate adaptations to the shelf prospectus model for use by all investment funds in continuous distribution.

Given the stakeholder feedback on the Consultation Paper, we will not be proceeding with further plans to introduce a base shelf model for investment funds as this time. The CSA may revisit this proposal at a future date upon further consultation with stakeholders.

Summary of Changes to the Draft Amendments

After considering the comments received, we have made some non-material changes to the Draft Amendments. These changes are reflected in the Amendments published with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes made to the Draft Amendments:

(a) Extended Filing Window for Year 2 Fund Facts and Year 2 ETF Facts

(Paragraph 17.3(4)(a) of Regulation 41-101 and Paragraph 2.5(3)(a) of Regulation 81-101)

We received comments from stakeholders that it may be challenging to update the variable information within a limited time period contemplated by the Draft Amendments given that certain variable information disclosed in the Fund Facts and the ETF Facts must be within 60 days of the date of the Fund Facts/ETF Facts. As a result, we have extended the filing window for the Year 2 Fund Facts/ETF Facts to two months in the Amendments. This means the Year 2 Fund Facts/ETF Facts must be filed no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous prospectus in order to rely on the Lapse Date Extension.

(b) No Requirement to File an Amended and Restated Prospectus for Prospectus Amendments

We received comments from stakeholders that requiring an amended and restated prospectus for all prospectus amendments would increase regulatory burden, without making it easier for investors to trace amendments to prospectus disclosure. Stakeholders requested that issuers continue to have the option of filing a prospectus amendment as a slip sheet amendment or as an amended and restated prospectus. Accordingly, the Amendments do not include a requirement to file an amended and restated prospectus for every prospectus amendment as contemplated in the Draft Amendments.

(c) Additional Guidance on Prospectus Amendments

(Section 5A.7 of Policy Statement 41-101 and Subsection 2.7(9) of Policy Statement 81-101)

We provided additional guidance on prospectus amendments to indicate that an amendment to a simplified prospectus or a fund facts document should be easily

understood by an investor. In determining whether a prospectus amendment should be filed as a slip sheet amendment or an amended and restated simplified prospectus, consideration should be given to the number of mutual funds in the simplified prospectus that are impacted by the amendment, the extent to which the prospectus disclosure is amended, and the form of amendment that would be most easily understood by investors.

Slip sheet amendments should clearly identify the mutual funds impacted, provide an explanation or a brief summary of the amendment and restate a sentence or a paragraph with the amended disclosure rather than replacing certain words in a sentence or a paragraph, along with page references of the amended disclosure.

An amended and restated prospectus should be filed for substantial amendments that extensively impact prospectus disclosure. Where a mutual fund has filed multiple slip sheet amendments, a mutual fund should consider filing an amended and restated prospectus to consolidate the previously filed amendments to make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular fund has been modified.

(d) Clarification about Changes to Investment Risk Levels

We removed the reference to “the risk rating” in section 5A.6 of Policy Statement 41-101 and section 4.1.6 of Policy Statement 81-101 as contemplated in the Draft Amendments. As set out in the Commentary (2) to Item 1 of Appendix F – *Investment Risk Classification Methodology of Regulation 81-102 respecting Investment Funds*, a change to a mutual fund’s investment risk level disclosed on the most recently filed Fund Facts or ETF Facts, as applicable, would be a material change under Regulation 81-106 (**Material Change**). This is consistent with s.2.7(2) of Policy Statement 81-101 and s.5A.3(4) of Policy Statement 41-101.

Additional Amendments

We are adopting additional amendments (**Additional Amendments**) to:

- (a) Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (**Form 41-101F2**) and Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* (**Form 81-101F1**) to change certain prospectus disclosure requirements to prevent gaps or duplication in prospectus disclosure for investment funds in continuous distribution once the lapse date extension is implemented. The Additional Amendments to Form 41-101F2 and Form 81-101F3 do not introduce new disclosure requirements but modify or remove current prospectus disclosure requirements to align with the adjusted disclosure period for biennial prospectus filings in order to maintain existing prospectus disclosure levels.
- (b) Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* (**Form 41-101F4**) and Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* (**Form 81-101F3**) to extend the instructions for dating the Fund Facts and the ETF Facts to include the Year 2

Fund Facts and the Year 2 ETF Facts. The Additional Amendments are consistent with the current instructions for dating the Fund Facts and the ETF Facts.

Accordingly, we do not consider the Additional Amendments to be material.

The following is a summary of the Additional Amendments to Form 41-101F2, Form 81-101F1, Form 41-101F4 and Form 81-101F3:

1. Form 41-101F2

**(a) Trading Price and Volume
(Item 17.2 of Form 41-101F2)**

We added a carve-out for an investment fund in continuous distribution from Item 17.2 of Form 41-101F2 because similar disclosure is already provided in the ETF Facts in accordance with Item 2 of Form 41-101F4.

**(b) Compensation of Directors, Board Members, Independent Review Committee and Trustees of the Investment Fund
(Item 19.1(12) and (13) of Form 41-101F2)**

For the requirements in Item 19.1(12) and (13) of Form 41-101F2 to disclose compensation arrangements paid or payable by the investment fund for services of directors, members of an independent board of governors or advisory board, members of the independent review committee and trustees of the investment fund, we amended the disclosure period from the most recently completed financial year of the investment fund to each of the two most recently completed financial years of the investment fund.

2. Form 81-101F1

**(a) Compensation of Directors, Board Members, Independent Review Committee and Trustees of the Mutual Fund
(Part A, Item 4.16(2) and (3) of Form 81-101F1)**

For the requirements in Part A, Item 4.16(2) and (3) of Form 81-101F1 to disclose compensation arrangements paid or payable by the mutual fund for services of directors, members of an independent board of governors or advisory board, members of the independent review committee and trustees of the mutual fund, we amended the disclosure period from the most recently completed financial year of the mutual fund to each of the two most recently completed financial years of the mutual fund.

**(b) Index Mutual Funds
(Part B, Item 5(7) of Form 81-101F1)**

For the requirement in Part B, Item 5(7) of Form 81-101F1 to provide disclosure relating to securities that represented more than 10% of the permitted index or indices, we amended the disclosure period from the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus to the 24-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus.

**(c) Deviations from the *Income Tax Act* (Canada)
(Part B, Item 6(7) of Form 81-101F1)**

For the requirement in Part B, Item 6(7) of Form 81-101F1 to disclose whether the mutual fund deviated from the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) (ITA) in order for the fund's securities to be either qualified investments within the meaning of the ITA for registered plans or registered investments within the meaning of the ITA, we amended the disclosure period from the last year to each of the last two years.

**(d) Concentration Risk for Mutual Funds
(Part B, Item 9(8) of Form 81-101F1 and Instruction (5))**

For the requirement in Part B, Item 9(8) of Form 81-101F1 to disclose whether more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, we amended the disclosure period from the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus to the 24-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus. We also made a corresponding amendment to Instruction (5) for this requirement.

3. Form 41-101F4

**(a) Date of the ETF Facts
(Part I, Item 1, Instruction (1) of Form 41-101F4)**

For dating the ETF Facts, we amended the instruction to require a Year 2 ETF Facts that does not include a material change to be dated within three business days of the filing. We also amended the instruction to require a Year 2 ETF Facts that does include a material change to be dated the same date on which it is filed.

4. Form 81-101F3

(a) Date of the Fund Facts (Part I, Item 1, Instruction of Form 81-101F3)

For dating the Fund Facts, we amended the instruction to require a Year 2 Fund Facts that does not include a material change to be dated within three business days of the filing. We also amended the instruction to require a Year 2 Fund Facts that does include a material change to be dated the same date as the certificate contained in the related amended simplified prospectus.

Local Fee Changes

The adoption of the Lapse Date Extension is contingent on not having a negative impact on filing fees. Accordingly, the CSA jurisdictions have made concurrent changes to their fee rules to ensure that the Lapse Date Extension will not have a negative impact on filing fees. Given that fee rule changes are local matters, the necessary processes in each jurisdiction ran separately from consultation on the Draft Amendments. The local fee rules will change such that current filing fees for prospectuses for investment funds in continuous distribution will instead be replaced with filing fees for the Fund Facts and ETF Facts. For additional clarity, filing fees for the Fund Facts and ETF Facts in the years when a “renewal” prospectus is not being filed will be the same as in the years when a “renewal” prospectus is being filed.

Effective Date and Transition

The Amendments will take effect on the Effective Date, March 3, 2025.

- *Lapse Date Extension*

Under the transition dispositions, all final prospectuses for investment funds in continuous distribution that are issued a receipt before the Effective Date will be subject to a lapse date of 12 months. The Lapse Date Extension would apply to all final prospectuses for investment funds in continuous distribution that are issued a receipt on or after the Effective Date. However, filers may choose to file their prospectus at any time prior to their lapse date and such a filing would be considered an early renewal. Amendment filing fees, where applicable, would apply. The amendment filing fees are determined by local fee rules. In some CSA jurisdictions, such as Ontario, there are no fees payable for filing amendments.

In terms of filing processes for prospectuses on and after the Effective Date, for the years when a “renewal” prospectus is not being filed, a Fund Facts or ETF Facts, as applicable, should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type according to whether there are Material Changes to the disclosure from the most recently filed Fund Facts or ETF Facts.

(a) Material Changes to the Fund Facts/ETF Facts when filing without a Prospectus

When a renewal prospectus is not being filed and a Fund Facts or an ETF Facts is being filed with a Material Change(s), a blackline would also be filed showing changes from the most recently filed version of the Fund Facts or ETF Facts, as applicable, along with a prospectus certificate. The Fund Facts or ETF Facts filing would be private and would trigger a “prospectus review process” of any Material Changes made to the disclosure since the most recently filed Fund Facts or ETF Facts, respectively, which would conclude with the issuance of a receipt in connection with the filing. If the Material Change(s) relates to the information contained in the corresponding prospectus, then a prospectus amendment and a blackline of the prospectus would also be filed, along with any changes to personal information forms, if applicable.

(b) No Material Changes to the Fund Facts/ETF Facts when filing without a Prospectus

When a renewal prospectus is not being filed and a Fund Facts or an ETF Facts is being filed with no Material Change(s) but with changes limited to updates of the variable data (i.e., date, top 10 holdings, investment mix, past performance, MER, TER and fund expenses), a blackline would also be filed showing changes from the most recently filed version of the Fund Facts or ETF Facts, as applicable, and a prospectus certificate would not be required to be filed. The Fund Facts or ETF Facts will be made public without being subject to a prospectus review process.

- ***90-Day Rule Repeal***

As of the Effective Date, the 90-day rule will no longer apply to investment funds, including investment funds that have been issued a receipt for a preliminary prospectus but have not yet filed a final prospectus.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Content of Annexes

This notice contains the following annex:

Annex A: Summary of Comments on the Draft Amendments and Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Marie-Aude Gosselin
Senior Policy Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4456
Email: marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Securities Analyst,
Investment Products Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 2689
Email: gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6741
Email: nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6681
Email: jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6852
Email: mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Jan Bagh
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tel: 403 355-2804
Email: jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-4295
Email: chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tel: 306 787-1009
Email: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
 Deputy Director, Corporate Finance
 The Manitoba Securities Commission
 Tel: 204 945-3326
 Email: patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Irene Lee
 Senior Legal Counsel,
 Investment Management Division
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416 593-3668
 Email: ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia,
 Manager,
 Investment Management Division
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416 593-2393
 Email: spaglia@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
 Manager, Corporate Finance
 Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick
 Tel: 506 643-7435
 Email: ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tel: 902 424-7059
 Email: jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tel: 902 424-7630
 Email: peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Tel: 902 424-6859
 Email: abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEX A

**SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES ON THE
DRAFT AMENDMENTS TO
*REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS,
REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE, AND
RELATED DRAFT CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND CHANGES*
AND
CONSULTATION PAPER ON A BASE SHELF PROSPECTUS FILING MODEL FOR
INVESTMENT FUNDS IN CONTINUOUS DISTRIBUTION**

**MODERNIZATION OF THE PROSPECTUS FILING MODEL FOR INVESTMENT FUNDS
(JANUARY 27, 2022)**

Table of Contents	
PART	TITLE
Part 1	Background
Part 2	General Comments
Part 3	Elimination of 90-Day Rule
Part 4	Lapse Date Extension
Part 5	Consultation Paper
Part 6	List of Commenters

Part 1 – Background

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are proposing to modernize the prospectus filing model for investment funds, with a particular focus on investment funds in continuous distribution. The CSA's proposed modernization will reduce unnecessary regulatory burden of the current prospectus filing requirements under securities legislation without affecting the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision.

Part 1 – Background

On January 27, 2022, the CSA published for comment draft amendments to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (**Regulation 41-101**) and *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (**Regulation 81-101**), related draft consequential amendments and changes (collectively, the **Draft Amendments**), and Consultation Paper on a Base Shelf Prospectus Filing Model for Investment Funds in Continuous Distribution (the **Consultation Paper**).

The CSA contemplate a staged approach to the implementation of a new prospectus filing model for investment funds in continuous distribution.

As part of Stage 1, the Draft Amendments will

- extend the lapse date for investment funds in continuous distribution from 12 months to 24 months, which will allow investment funds in continuous distribution to file their pro forma prospectuses biennially, rather than annually (**Lapse Date Extension**), and
- repeal the 90-day rule for all investment funds (**90-Day Rule**).

As part of Stage 2, the Consultation Paper will

- provide a forum for discussing possible adaptations to the shelf prospectus filing model that could apply to all investment funds in continuous distribution (**Base Shelf Prospectus**).

We received 14 comment letters on the Draft Amendments and the Consultation Paper. The commenters are listed in Part 6. We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments we received on the Draft Amendments and the Consultation Paper and our responses. We have considered the comments received, and in response to the comments, we have made some amendments (the **Amendments**) to the Draft Amendments.

Any comments we received that were related to other CSA policy initiatives were forwarded to the respective CSA working group.

Part 2 – General Comments		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General Comments	Commenters expressed general support for the CSA's initiative to modernize the prospectus filing model for investment funds on the basis that it would reduce unnecessary regulatory burden without materially impacting investor protection.	We appreciate the support from the commenters.

Part 3 – Repeal of 90-Day Rule		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General Comments	Two law firms, two industry associations, two industry stakeholders and one exchange expressed support for the proposed repeal of the 90-Day Rule for all investment funds.	Based on the support from commenters, the Amendments include the repeal of the 90-Day Rule.

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General Comments	<p>Nearly all of the commenters expressed support for the proposed Lapse Date Extension.</p> <p>One investor advocate suggested that the proposed Lapse Date Extension should go further and only require a prospectus to be renewed upon a material change, which</p>	<p>We appreciate the support from the commenters.</p> <p>Please see the comments and responses provided on the Consultation Paper.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	would reduce costs to the fund managers and allow the CSA to shift resources to investor protection initiatives.	
Service Standards	One law firm asked about the CSA service standards for the review of prospectus amendments, and private and auto-public filings of Fund Facts and ETF Facts. The commenter also asked about whether receipts will be issued for these documents	<p>We do not contemplate changes to the current service standards for the review of prospectus amendments, Fund Facts and ETF Facts filings. Prospectus amendments and filings of Fund Facts and ETF Facts with material changes but not filed with a prospectus will be filed with a prospectus certificate and would be subject to the same prospectus review process that currently applies in the context of a prospectus amendment and would conclude with the issuance of a receipt.</p> <p>Filings of Fund Facts and ETF Facts without material changes but not filed with a prospectus will not be filed with a prospectus certificate and would not be subject to a prospectus review since changes would be limited to certain variable information. There will not be a prospectus receipt issued for such filings.</p>
Filing Process	One industry association expressed concern that the filing process will be time consuming and risky if Funds Facts/ETF	For filings of Fund Facts and ETF Facts without a prospectus filing, please refer to the SEDAR+ FAQs.

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>Facts have to be manually separated into the 2 categories of “auto-public” and “private” based on whether there is a material change or not.</p> <p>The commenter also expressed concern that having the 2 categories of “auto-public” and “private” will make it more difficult for investors to find the Fund Facts/ETF Facts for a particular fund as it will not be evident to the investor whether their fund has had a material change.</p> <p>The commenter also encouraged the CSA to allow funds to have the option to continue to use the current renewal process.</p>	<p>Investors should not have a difficulty finding the Fund Facts/ETF Facts for their funds as Investment funds are required to post the Fund Facts/ETF Facts on their designated website.</p> <p>The Amendments will introduce an extension of the lapse date period from one year to two years. The new period continues to be a maximum period and early renewal will still be possible. Filers may therefore choose to continue to file their renewal prospectus on an annual basis if they wish.</p>
Auto-Public Filings	One law firm noted that renewal filings would include a combination of auto-public and private filings of Fund Facts/ETF Facts and requested clarification if the documents should be dated with the same date given that the auto-public filings will appear on the public portion of SEDAR immediately and the Private filings will not be available	The review process for filings of Fund Facts and ETF Facts with material changes but filed without a prospectus is consistent with the current review process for prospectus amendments and amended Fund Facts/ETF Facts. The documents will be filed with a certain

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>publicly on SEDAR until a later date. This may cause purchases to be made under a previous Fund Facts/ETF Facts even though a revised version will pre-date the purchase but will not be available publicly on SEDAR until after the purchase.</p> <p>The law firm, as well as one industry association, commented that there may be complications if in response to comments on the private filings of the Fund Facts/ETF Facts, there needs to be changes made to the disclosure of the Auto-Public filings that have already been made public on SEDAR.</p> <p>The law firm suggested the following approach be taken for combined preliminary and pro forma prospectuses: if all the Fund Facts/ETF Facts are filed as Auto-Public, then they are publicly available on SEDAR immediately. However, if some of the Fund Facts/ETF Facts are filed as Private, then</p>	<p>date but may not be available publicly on SEDAR until a later date.</p> <p>The filings of Fund Facts and ETF Facts with material changes but filed without a prospectus would include disclosure relating to material changes and further disclosure changes as a result of the regulatory review should also only pertain to the same material changes. If the filings of Fund Facts and ETF Facts are not impacted by the same material changes, we would not expect the disclosure to be impacted by the regulatory review of the filings of Fund Facts and ETF Facts with material changes.</p> <p>Filings of Fund Facts and ETF Facts without material changes but not filed with a prospectus will be made public on SEDAR+. Filings of Fund Facts and ETF Facts, some or all with material changes but not filed with a prospectus will be filed private and be subject to</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	none are released on the public portion of SEDAR until the principal regulator's review is completed, in which event, the date of the Fund Facts/ETF Facts will be brought forward to the public release date	regulatory review. Once the regulatory review is completed, a receipt will be issued and the Fund Facts or ETF Facts will be made public.
New Mutual Funds/Series Filings	One law firm asked for clarification about how a fund manager can qualify a new fund or a new series. Many fund managers time the launch of new funds and/or new series to the annual prospectus renewals. Would a prospectus be amended to include a preliminary prospectus for a new fund and/or new series?	Consistent with current industry practice, fund managers may launch new funds and/or new series at the time of the biennial prospectus renewal or through a prospectus amendment for a new series or a preliminary prospectus for a new fund.
Year 2 Fund Facts and Year 2 ETF Facts Filings	One law firm expressed concern that the Year 2 Fund Facts/ETF Facts are to be filed between the 12th and 13th month preceding the proposed 24-month prospectus lapse date would mean that the Year 2 Fund Facts/ETF Facts could not be filed within three business days following their date, which could cause logistical difficulties. The commenter recommends expanding the renewal window by adding "less three business days" after the words "12 months" in draft s.17.3(4)(a) of Regulation 41-101 and s.2.5(3)(a) of Regulation 81-101.	Section 5.1.3 of Regulation 81-101 requires dates of certificates to be within three business days for the filing of preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus and the amendment to the Fund Facts. However, this section does not provide an additional three business days with respect to filing deadlines for such documents. Given that certain variable information disclosed in the Fund Facts and the ETF Facts must be within 60 days of the date

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>The same commenter requested that if SEDAR can accommodate refresh filings of the Fund Facts/ETF Facts during times other than during the Year 2 filing window, to state so in the companion policies.</p>	<p>of the Fund Facts/ETF Facts, and it may be challenging to update the variable information within a limited time period, the filing window for the Year 2 Fund Facts/ETF Facts has been extended to two months in the Amendments. This means the Year 2 Fund Facts/ETF Facts must be filed no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous prospectus in order to rely on the Lapse Date Extension.</p> <p>As is currently the case, filers may file a Fund Facts or ETF Facts by way of an amendment. The variable information must be within 60 days of the date of the Fund Facts or ETF Facts document, and amendment filing fees, where applicable, would apply. The lapse date of the prospectus will not be affected by such filings.</p>
Material Changes	<p>One law firm and one industry association noted that the CSA's proposed guidance relating to non-material changes to the Fund Facts/ETF Facts in s.5A.6 of Policy Statement to Regulation 41-101 (Policy Statement 41-101) and s.4.1.6 of Policy Statement to Regulation 81-101 (Policy</p>	<p>We remain of the view that generally, a change to a mutual fund's investment risk level disclosed on the most recently filed Fund Facts or ETF Facts, as applicable, would be a material change under <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i></p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>Statement 81-101 conflicted with the guidance in s.2.7(2) of Policy Statement 81-101 which indicates that any change to a fund's risk rating constitutes a material change under securities legislation. The law firm suggested removing “or risk level” from the s.2.7(2) of Policy Statement 81-101 and s.5A.3(4) of Policy Statement 41-101.</p> <p>The industry association disagreed that any change not listed in the proposed guidance in s.5A.6 of Policy Statement 41-101 and s.4.1.6 of Policy Statement 81-101 would disqualify the filing from being auto-public even if the change was not material and would not trigger the material change filing process.</p> <p>One investor advocate suggested a material change would include a change in the fund CIFSC category, portfolio manager,</p>	<p>(Regulation 81-106), as set out in the Commentary (2) to Item 1 of Appendix F – Investment Risk Classification Methodology of <i>Regulation 81-102 respecting Investment Funds</i>. This is consistent with s.2.7(2) of Policy Statement 81-101 and s.5A.3(4) of Policy Statement 41-101.</p> <p>For consistency, the reference to “the risk rating” in in section 5A.6 of Policy Statement 41-101 and section 4.1.6 of Policy Statement 81-101 will be deleted. The inclusion of the reference to risk rating in the Draft Amendments was made in error.</p> <p>For any changes that are not listed in s.5A.6 of Policy Statement 41-101 and s.4.1.6 of Policy Statement 81-101, and are also not material changes, filers are encouraged to consult with CSA staff prior to filing a Year 2 Fund Facts or a Year 2 ETF Facts, as applicable.</p> <p>The definition of “material change” in Regulation 81-106 remains unchanged and no changes are contemplated as part of this policy initiative.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	investment strategy, fees, risk rating, a fund merger or conversion to an ETF, and significant litigation or threat of litigation.	
Prospectus Filings Between Renewals	<p>One industry association noted that prospectus amendments are often timed to coincide with annual prospectus renewals. The commenter expressed concern that regulatory changes, exemptive relief decisions and other immaterial changes would not be disclosed in the prospectus for a longer period of time with biennial prospectus filings. The commenter asked whether a prospectus could be filed to provide disclosure of regulatory changes, exemptive relief or other immaterial changes without a Fund Facts/ETF Facts filing and without a filing fee. If a filing fee is payable, then it would be costly to issuers. If such a filing is auto-public, then the IFM should provide a certificate stating there are no changes other than to the variable information and no blackline of the Fund Facts/ETF Facts would be required. Fund Facts/ETF Facts that are auto-public should not be required to be filed with a blackline as the document would not be subject to regulatory review.</p>	<p>Prospectuses for investment funds in continuous distribution need to be updated to reflect any material changes, in accordance with Regulation 81-106.</p> <p>As is currently the case, filers may choose to file their prospectus at any time prior to their lapse date and such a filing would be considered an early renewal.</p> <p>Under the current proposals, we do not contemplate auto-public filings of prospectuses for investment funds in continuous distribution nor do we contemplate an alternative form of the certificates required under Regulation 81-101 for such prospectuses.</p> <p>Filings of the Fund Facts and ETF Facts with no material changes but that are not filed with a prospectus are required to be filed with a blackline showing changes from the most recently filed version of the Fund Facts or ETF Facts, as applicable. The blacklines will be reference documents for the principal</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>The commenter also asked about the CSA's expectations on the frequency and cost of an amended and restated prospectus (ARP) if a prospectus is required to be filed as an ARP or a prospectus amendment because of corresponding changes to a Fund Facts/ETF Facts, as this would be costly.</p>	<p>regulator to track the changes to the disclosure, if necessary.</p> <p>The requirement to file an ARP for every prospectus amendment is not included in the Amendments.</p>
Transition	<p>One law firm asked whether all mutual funds would commence biennial filings in the same year. The commenter suggested that mutual funds should have the option of waiting until their next renewal to implement the Lapse Date Extension.</p> <p>One industry association suggested that transition time be provided to issuers with the adoption of the Lapse Date Extension. The commenter would like funds to have the option to file their prospectus every 12 months under current requirements.</p>	<p>The Amendments are in force on the Effective Date. Upon the Effective Date, the Lapse Date Extension can be relied upon such that the next prospectus filed after the Effective Date has a 24-month lapse date period. However, filers may choose to continue filing their prospectus on an annual basis or at any time prior to their lapse date and such a filing would be considered an early renewal. Please see the transition section set out in the CSA Notice.</p>
Filing Fees	<p>One industry association supported Ontario's proposed change to reduce the amount of the filing fee for an ETF prospectus to align it with the filing fee for a mutual fund prospectus.</p>	<p>We appreciate the support from the commenter.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>One law firm commented that the regulatory filing fees are different for all CSA jurisdictions and commented that a CSA review of the regulatory filing fees, both annual fees and prospectus amendment fees, for mutual funds and ETFs is overdue. The commenter indicated that while mutual funds should pay fee to access the capital markets in the jurisdictions where a prospectus is filed, the fees payable are not representative of the regulatory activity necessary to monitor them and process the filings in the jurisdiction. The commenter urged the CSA to amend the fee rules in conjunction with the Draft Amendments.</p>	<p>The scope of the local fee rule changes contemplated in connection with this policy initiative is limited to changing the current filing fees for prospectuses for investment funds in continuous distribution which will be replaced with filing fees for the Fund Facts and ETF Facts to ensure that the Amendments will not have a negative impact on filing fees.</p> <p>As fee rule changes are local matters, any required changes to local fee rules in connection to this policy initiative would be finalized prior to the effective date of the Amendments.</p>
CSA Resources	<p>One industry association asked if there would be any cost-cutting or CSA staff redeployment given the regulatory resource savings at the CSA level with the implementation of the Lapse Date Extension, e.g., additional targeted reviews to mitigate potential loss of annual prospectus reviews or issuer-focused risk assessments, more frequent and proactive communication with industry on disclosure matters.</p>	<p>We will conduct targeted, risk-based reviews of issuers, as applicable.</p> <p>We will continue to provide timely information about regulatory news and issues to investment fund and structured product issuers and their advisors on a timely, as-needed basis.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Scholarship Plans	One industry stakeholder encouraged the CSA to consider extending the draft amendments and other burden reduction proposals to other types of investment funds, including scholarship plans.	On an ongoing basis, we are considering the appropriateness of other burden reduction proposals to other types of investment funds, including scholarship plans.
Question #1: Would the Lapse Date Extension result in reducing unnecessary regulatory burden of the current prospectus filing requirements under securities legislation? Please identify the cost savings on an itemized basis and provide data to support your views.	<p><u>Cost Savings and Burden Reduction</u></p> <p>Comments provided on the topic of cost savings were mixed. Two industry associations, one industry stakeholder and one law firm agreed that fund managers spend significant resources on the review, preparation and filing of prospectuses and related documents, including fees of external advisers and service providers.</p> <p>One industry association was of the view that there will be significant cost savings to the industry as a result of a Lapse Date Extension, which could be as high as \$3 million per issuer group for large bank-affiliated investment fund issuers, and similarly significant when extrapolated across the industry.</p> <p>Another industry stakeholder, however, indicated that the reduction in regulatory</p>	<p>We agree with the commenters who indicated that significant resources are spent on the review, preparation and filing of prospectuses and related documents with prospectus renewals. We acknowledge that the option to slip sheet amendments or an ARP for prospectus amendments may result in further regulatory burden reduction without affecting the currency of accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision.</p> <p>We thank the commenter for the estimated savings as a result of a Lapse Date Extension.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>burden from the Lapse Date Extension is not necessarily quantifiable in monetary terms.</p> <p>One industry association stated that updating the prospectus every two years will not necessarily be half the work of updating it annually, given regulatory and other developments in the interim.</p> <p>One industry association noted another benefit from the proposal is the fund manager's ability to reallocate resources to matters of more added value to their businesses and their investors.</p> <p><u>Cost Savings and Burden Reduction Only with Slip Sheet Amendments</u></p> <p>Two industry stakeholders commented that if the proposal allowed slip sheet amendments, cost savings could be realized from reduced legal, audit, translation, governance and other costs associated with prospectus renewal.</p> <p>One industry association and one industry stakeholder commented that requiring ARP filings for prospectus amendments would not result in any cost savings or reduction in regulatory burden and could even increase</p>	<p>We thank the commenters for the feedback. Although we asked for specific feedback on itemized costs associated with the prospectus renewal process, we did not receive this information. Nonetheless, we continue to be of the view that this initiative has the potential to unlock cost savings in the prospectus renewal process. As highlighted by most commenters, this is more likely to occur in instances where an ARP is not mandated for every prospectus</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>regulatory burden. Also, issuers that continue to launch new funds annually may not benefit from a Lapse Date Extension.</p> <p>One industry association stated that the ARP requirement will significantly increase the time and costs involved in making amendments, because the entire document will need to be reviewed and other amendments incorporated (and not only the information affected by the amendments). This would result in significant additional costs including staff time, legal review and translation, potential auditor involvement and compliance with Accessibility for Ontarians with Disabilities Act (AODA). If issuers are permitted to file slip sheet amendments and not an ARP, there is long-term potential for cost savings.</p> <p>One industry association noted that the extent of the cost savings depends on a number of factors and would therefore be difficult to quantify.</p> <p>One industry association disagreed with the metrics in Annex H used to calculate the estimated savings to the industry and stated that the data for the cost analysis should come from registrants and from</p>	<p>amendment. As noted above, we will continue to allow slip-sheet amendments, which will increase the likelihood of cost savings. We remain of the view that the potential benefits of a Lapse Date Extension will outweigh the costs.</p> <p>We note that for future consultations, it would assist us greatly to have more detailed comments on our cost assumptions. In particular, we would welcome data being shared by registrants and other professionals working in the asset management space as suggested by one commenter.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	appropriately qualified professionals who work in investment management.	
Question #2: Would cost savings from the Lapse Date Extension be passed onto investors so they would benefit from lower fund expenses as a result? Please provide an estimate of the potential benefit to investors.	<p>Three industry associations, one law firm and one industry stakeholder commented that the extent to which cost savings from the Lapse Date Extension would accrue to investors will depend on whether prospectus renewal costs are paid by the fund or by the fund manager through fixed administration fee. For funds with fixed administration fees, the cost savings would likely benefit only the fund manager, or the cost savings could be passed onto the fund through a reduction in administration fee. For funds that pay prospectus renewal costs, the cost savings would be realized by those funds.</p> <p>Another industry association said it was premature to comment as to whether cost savings could be passed onto investors.</p> <p>One investor advocate was skeptical that the cost savings from the Lapse Date Extension would be passed onto investors.</p> <p>One industry stakeholder and four industry associations indicated that there would only</p>	<p>We are pleased that some investors may benefit from cost savings from the Lapse Date Extension where the prospectus renewal costs are paid by the fund. We acknowledge that where the prospectus renewal costs are paid through fixed administration fees, the cost savings would not accrue to the investor.</p> <p>Since, as noted above, the requirement to file an ARP for every prospectus amendment is not included in the Amendments, we anticipate that this should increase the likelihood of cost savings. We did not receive any further clarity on how much cost savings would be produced or the extent to which investors might directly benefit from such cost savings. We would welcome feedback on this point once the amendments come into force and industry has had an opportunity to experience these changes.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	be cost savings if funds were allowed to continue to file slip sheet amendments.	
Question #3: Would the Lapse Date Extension affect the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision? Please identify any adverse impacts the Lapse Date Extension may have on the disclosure investors need to make informed investment decisions.	<p><u>No adverse impacts to disclosure</u></p> <p>Two industry stakeholder, three industry associations and one law firm agreed that the Lapse Date Extension will not affect the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision as investors are provided with the Fund Facts/ETF Facts, which are not affected by the Lapse Date Extension. Material changes will be captured by amendments and investors also have access to continuous disclosure documents.</p> <p>The law firm commenter also noted that the disclosure in a simplified prospectus or annual information that is not summarized in the Fund Facts/ETF Facts, is generic in nature and tends not to change during the lifespan of a simplified prospectus.</p> <p>One industry association a material change between renewals will be picked up through the current material change reporting requirements.</p>	<p>We agree with the commenters who indicated that the Lapse Date Extension would not affect the currency or accuracy of the information available to investors to make an informed investment decision.</p> <p>We agree that the material change reporting requirements help ensure that the fund's continuous disclosure and prospectus disclosure are continually</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p><u>Delayed Disclosure Updates</u></p> <p>Two industry associations commented that any prospectus amendment required for a material change under the Lapse Date Extension will result in additional filing fee which will have the unintended effect of potentially discouraging such updates to be made in a timely manner. For example, for a prospectus with multiple funds, where there is a material change to only one fund and non-material changes to the other funds, all funds would be subject to an amendment filing fee. In contrast, a slip sheet amendment would only relate to the one fund with the material change and only one amendment filing fee would be payable.</p> <p>One industry association pointed out that if prospectus amendments have to be made by way of an ARP, then fund managers may be encouraged to narrow the scope of what is “material” to a prospectus in order to delay updating prospectus disclosure. The other industry association indicated that with the Lapse Date Extension, prospectuses would</p>	<p>kept current so that prospectus investors have access to up-to-date disclosure to inform their investment decision.</p> <p>We thank the commenters for the feedback. With respect to the requirement to file an ARP for every prospectus amendment, which is not included in the Amendments. We note, however, that filing fees related to amendments are not changing with this proposal. Any filing fees that might be required in connection with a prospectus amendment, are set at the individual jurisdiction level. Filers are reminded that a prospectus is required to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed and filing fees should not be considered when making an assessment of whether a material change has occurred that would require an amendment.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>not be as up to date as under the current model, however if prospectuses can be updated with immaterial information more frequently than every two years, there would not be a currency issue but it would be costly if filing fees were applicable.</p> <p>One industry stakeholder commented that issuers should be allowed to make immaterial amendments to their prospectuses without paying regulatory filing fees at least annually, in order to enhance disclosures following new or updated regulatory guidance.</p> <p>One investor advocate expressed concern about inconsistent disclosure between a prospectus and a Fund Facts and suggested that in such circumstances, the Fund Facts disclosure should take precedence.</p> <p>One industry association pointed out that there may be incremental changes that individually are not a material change but could be material in aggregate. This may result in some disclosure becoming stagnant, if not potentially misleading, over time.</p>	<p>The amendment filing fees are determined by local fee rules. In some CSA jurisdictions, such as Ontario, there are no fees payable for filing amendments.</p> <p>The Fund Facts is incorporated by reference into the fund's prospectus. There should not be any material inconsistent disclosure between a prospectus and a Fund Facts.</p> <p>The prospectus is required to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. Filers may choose to file a prospectus amendment or renew their prospectus early to reflect prospectus disclosure changes.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<p>Question #4: Prospectus amendments would increase over a 2-year period relative to a 1-year period. Would requiring every prospectus amendment to be filed as an amended and restated prospectus instead of “slip sheet” amendments make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular fund has been modified since the most recently filed prospectus? In the initial stakeholder feedback received on the Project RID amendments, some commenters indicated that such a requirement would be difficult and increase the regulatory burden for investment funds. Please explain and identify any cost implications on an itemized basis and provide data to support your views.</p>	<p>All industry stakeholders, law firms and industry associations did not support the proposed requirement for every prospectus amendment to be filed as an ARP. The commenters asked the CSA to continue to give issuers the option of filing a prospectus amendment as a slip sheet amendment or as an ARP. As detailed below, the commenters noted that such a requirement would increase regulatory burden, without making it easier for investors to trace amendments to prospectus disclosure.</p> <p>One industry association agreed that the number of prospectus amendments may increase over a 2-year period while another industry association did not agree saying this would depend on the circumstances of each fund. The latter commenter also noted that under the current framework, there is no limit to the number of prospectus amendments that can be filed before an ARP is required. The commenter was of the view that an ARP is not required for every prospectus amendment.</p> <p><u>Amended and Restated Prospectuses Increase Regulatory Burden</u></p>	<p>We thank commenters for their feedback. Further to the comments received, the requirement to file an ARP for every prospectus amendment is not included in the Amendments. We have provided additional guidance in Policy Statement 81-101 and Policy Statement 41-101 with respect to the disclosure contained in a prospectus amendment.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>All five industry stakeholders, three industry associations, and two law firms commented that requiring all prospectus amendments to be filed as ARPs will significantly increase regulatory burden on funds in terms of the internal fund manager resources, external counsel costs, translation costs and compliance costs related to AODA. One industry association noted that this would be compounded where IFMs are making prospectus amendments at the same time as a regulatory change in rules.</p> <p>Two industry associations and one industry stakeholder commented that the significant time and resources required to prepare an ARP is not that different from preparing a renewal prospectus.</p> <p>One law firm and one industry association explained that the processes for preparing a prospectus, slip sheet amendment and an ARP:</p> <p>a) Prospectus – A full review is undertaken as the project manager and the legal group canvass each department of the fund manager to ascertain changes to the disclosure from</p>	<p>Please see above.</p> <p>We thank the commenters for setting out the processes for preparing a prospectus, a slip sheet amendment and an ARP.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>their respective departments, as well as third parties.</p> <p>b) Slip sheet amendments – Time and resources are more targeted as only the departments of the IFM responsible for the change is involved.</p> <p>c) ARP – Used for substantial amendments that extensively impact disclosure in Parts A and B that make slip sheet amendments difficult to follow. The same process for a renewal prospectus is used. An ARP replaces the prospectus and carries the same liability.</p> <p>One industry stakeholder, who has two prospectuses, at 700 and 350 pages respectively, commented that they currently amend their prospectuses by way of slip sheet amendments unless an ARP is warranted. The preparation of a slip sheet amendment required approximately 50 hours compared to approximately 177 hours for an ARP.</p> <p>One industry association commented that some IFMs make two to five amendments</p>	<p>We thank the commenter for quantifying the preparation hours for a slip sheet amendment and an ARP.</p> <p>We thank the commenter for providing these estimates.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>per year, with most issuers making amendments at least once a year.</p> <p>One law firm commenter and one industry association pointed out that with the additional costs and burdens of an ARP, there would be no point of the Lapse Date Extension. The law firm commenter also noted that if a prospectus is amended and restated within a 2-year period, the Lapse Date Extension is not necessary and perhaps the 2-year period should run from the date of the ARP, similar to the concept of the Consultation Paper.</p> <p>One industry association pointed out that all issuers have an obligation to provide full, true and plain disclosure. The IFM should have the discretion to file an ARP for a prospectus amendment where substantial changes are being made. However, it would not be reasonable to require an ARP for minor changes.</p> <p><u>Cost Implications of Slip Sheet Amendments</u></p> <p>One industry association and two industry stakeholders commented that the costs of producing an ARP exceed the costs of</p>	<p>We thank the commenter for this suggestion however, the Amendments do not contemplate the lapse date being reset by the filing of an ARP.</p> <p>We thank the commenter for their feedback.</p> <p>We acknowledge the commenters' feedback that the costs of producing an</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>associated with a slip sheet amendment as prospectuses are lengthy and may exceed 200 pages. The additional costs could be borne by investors where IFMs have fixed administration cost regimes, which usually exclude costs associated with future changes to legislation.</p> <p>One law firm commented that external counsel charges more to review an ARP than a slip sheet amendment. One industry association commented that the additional costs of preparing an ARP include AODA and fees for translation, and design, layout, and printing costs.</p> <p>One industry association and one industry stakeholder stated that if filing fees are payable for every fund in an ARP, then that would result in increased cost burden than under the current filing fees regime.</p> <p><u>Investors' Ability to Trace Disclosure Changes Through Slip Sheet Amendments</u></p> <p>All five industry stakeholders, two law firms, and three industry associations noted that slip sheet amendments are easier for investors to follow as an ARP does not</p>	<p>ARP may exceed the costs associated with a slip sheet amendment.</p> <p>Please see above.</p> <p>The amendment filing fees are determined by local fee rules and are not expected to be amended under this proposal.</p> <p>We thank commenters for their feedback. We have provided additional guidance in Policy Statement 81-101 and Policy</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>highlight the funds or the disclosure being amended.</p> <p>Two law firms, two industry stakeholders and two industry associations pointed out that investors only review the Fund Facts/ETF Facts and do not typically look to the prospectuses for their investment information. One industry association and one industry stakeholder also noted that 80% of investors obtain advice from their advisors so there is no practical benefit to retail investors in requiring ARPs to be filed in lieu of slip sheet amendments.</p> <p>One industry stakeholder was not aware of any investor complaints about not being able to track slip sheet amendments. One industry association noted that investors rarely request hard copies of the prospectus.</p> <p>Two law firms, two industry stakeholders and one industry association noted that while the ARP is filed with a blackline showing the amendments for the regulators to review, investors do not benefit from having access to the blackline.</p>	<p>Statement 41-101 with respect to the disclosure contained in a prospectus amendment.</p> <p>Please see above.</p> <p>We thank the commenter for their feedback.</p> <p>We acknowledge that the blackline filed with an ARP is reviewed by the CSA and is not available to investors. Generally, blacklines of documents are not publicly available to investors.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>One industry association and one law firm commented that information regarding material changes is provided to investors in a material change report, a press release, a prospectus amendment and the Fund Facts/ETF but investors do not typically know about such filings. An industry stakeholder noted that a slip sheet amendment clearly identifies the changes made to the prospectus.</p> <p><u>Clarification re Material Change Reporting Timeline</u></p> <p>Three industry stakeholders and two industry associations commented that being able to file slip sheet amendments for material changes means prospectus amendments can be filed within the time required by Regulation 81-106, however, the same cannot be said for an ARP, and in particular with the time and expense to make a large document AODA compliant. One commenter asked if the CSA will be revising the material change requirements to allow for more time than the current 10-day filing requirement to file an ARP.</p>	<p>We thank the commenters for their feedback.</p> <p>We thank the commenters for their feedback.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p><u>Clarification re Updated Disclosure Required for an Amended and Restated Prospectus</u></p> <p>One law firm, two industry associations and one industry stakeholder indicated that it was unclear when filing an ARP whether all information in the prospectus must be updated.</p> <p>Some commenters also noted that the certificate states that the prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts as of the date of the certificate.</p> <p>One industry stakeholder expressed concern that CSA would expect funds to update their prospectus disclosure by way of prospectus amendments following the issuance of CSA guidance.</p> <p>One industry association commented that it is unclear whether the Fund Facts/ETF Facts would need to be updated if an ARP is filed.</p>	<p>Whether a prospectus amendment is filed as a slip sheet amendment or an ARP, a prospectus is required to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed.</p> <p>For a material change that affects the disclosure in the Fund Facts/ETF Facts, the Fund Facts/ETF Facts should be amended further to s.11.2(d) of Regulation 81-106. This is a current requirement that remains unchanged with the Lapse Date Extension.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p><u>Inconsistency with Consultation Paper</u></p> <p>One law firm noted that the Consultation Paper allows for amendment by a document incorporated by reference into the prospectus rather than an ARP, which is inconsistent with the current proposal for a Lapse Date Extension.</p> <p><u>Guidance on Use of Slip Sheet Amendments</u></p> <p>One industry stakeholder commented that if the CSA allows slip sheet amendments to continue to be filed for prospectus amendments, slip sheet amendments should be self-explanatory. Slip sheet amendments should contain a full paragraph, instead of replacing only part of a sentence in a paragraph, highlighting the words that are changing with a lead-in sentence or paragraph that describes the change.</p> <p>One industry association suggested that one alternative would be to have a list of the types of amendments that could be made using “slip sheet amendments”. Another industry association suggested making appropriate changes to slip sheet amendments.</p>	<p>We thank the commenter for their feedback. The Amendments do not contemplate the lapse date being reset by the filing of an ARP.</p> <p>We have provided additional guidance in Policy Statement 81-101 and Policy Statement 41-101 with respect to the disclosure contained in a prospectus amendment.</p> <p>Please see above.</p> <p>Please see above.</p>

Part 4 – Lapse Date Extension		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>One industry association suggested the Part A can be renewable every two years with slip sheet amendments made between renewals, and the Part B would only be amended and restated when there is a change, similar to the base shelf prospectus proposal.</p> <p>One industry stakeholder recommended the ARP requirement should be modified so an ARP is only required where a substantial portion of a fund's disclosure is being amended.</p> <p><u>Update SEDAR+</u></p> <p>One industry stakeholder, one industry association and one law firm commented that SEDAR makes it difficult to track prospectus amendments as the search function pulls up all the fund family documents for a particular fund and they recommend making enhancements in SEDAR+.</p>	<p>Please see above.</p> <p>The SEDAR+ enhancements have already been completed and there is a functionality in SEDAR+ that allows users to search “funds applicable in the submission”. This functionality allows SEDAR+ users to see all the filings that are directly related to that fund.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General Support	<p><u>General Support</u></p> <p>Nearly all commenters expressed general support for a base shelf model for investment funds while one industry association indicated they were not supportive of the proposal.</p> <p><u>Proposal Details</u></p> <p>One industry association, together with two industry stakeholders commented that additional details on the Base Shelf Prospectus proposal are necessary for further consultation in order for them to provide meaningful comments.</p> <p><u>Timing</u></p> <p>One industry association, one law firms and one industry stakeholder expressed concerns about the timing of the proposal, given the recent regulatory changes with Client Focused Reforms, and Project RID amendments to Regulation 81-101. The law firm indicated that implementing the Base Shelf Prospectus would impose an initial regulatory burden on industry. The industry</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>stakeholder suggested Stage 1 be implemented first.</p> <p><u>Working Group</u></p> <p>One law firm recommended that a regulatory/industry working group be established to provide a “back to first principles” review to determine the disclosure that should be provided in a base prospectus, rather than simply modifying the existing prospectus document.</p> <p><u>Recommended Application of Base Shelf Prospectus Principles to Mutual Funds</u></p> <p>One law firm commented that a mutual fund prospectus falls in between a long-form prospectus (contains non-financial information) and a short-form prospectus (incorporates by reference most of its financial disclosure, i.e., financial statements and management reports of fund performance). However, unlike prospectuses for non-investment fund issuers, the prospectus is not delivered to mutual fund investors unless requested.</p>	

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<p>The commenter provided the following suggestions in the application of the base shelf prospectus principles to mutual funds:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Base simplified prospectus – Contains information relating to the offering in the base simplified prospectus, together with a certificate. Information about each fund and the annual information form would be in the continuous disclosure documents. These changes would reverse the combined SP/AIF amendments from Project RID. b) Prospectus supplements – Contains Part B of a simplified prospectus and would not be subject to regulatory review, unless novel, or requires a prospectus receipt. A prospectus supplement can be filed for a fund to offer a new class or series. c) Review process – Continuous disclosure documents would be reviewed outside the base shelf prospectus review process. d) Material changes – No change to the material change reporting requirements. The “materiality” threshold when 	

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	refiling fund facts and ETF facts as either Auto Public or Private should become the standard for triggering a prospectus amendment.	
Question #1: Please identify the disclosure required in a simplified prospectus (SP) or an ETF prospectus that is unlikely to change year-to-year.	<p>One law firm and one industry association agreed that the disclosure in Part A of an SP is unlikely to change year-to-year.</p> <p>One industry association identified the following disclosure in an ETF prospectus that is unlikely to change year-to-year:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Overview of the Legal Structure of the Investment Fund - Purchases of Securities - Redemption of Securities - Organization and Management Details of the Investment Fund (excluding the names and biographical information of directors and officers) - Calculation of Net Asset Value - Description of the Securities Distributed - Securityholder Matters - Termination of the Fund - Plan of Distribution - Proxy Voting Disclosure - Purchaser's Statutory Rights of Withdrawal and Rescission - Documents Incorporated by Reference 	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	The industry association was also of the view that adopting a Base Shelf Prospectus provided an opportunity for the CSA to reconsider, update and streamline the disclosure in the ETF Facts and an ETF prospectus.	
Question #1(a): We think this disclosure should be subject to regulatory review before a prospectus receipt is issued. Do you agree? Please explain.	One industry association did not object to regulatory review and receipt of the disclosure items.	We thank the commenter for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time. The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.
Question #1(b): We think it would be appropriate to require an amended and restated Base Shelf Prospectus to be filed and be subject to regulatory review before a receipt for the amended and restated Base Shelf Prospectus is issued if there is a change to this disclosure. Do you agree? Please explain.	(No comments received)	N/A
Question #1(c): Would it be appropriate for Part A of an SP under the Project	One industry stakeholder and one industry association supported the Part A of an SP	We thank the commenters for their comments. Further to the comments on

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
RID amendments to form the equivalent of a base shelf prospectus for a group of investment funds under a Base Shelf Prospectus regime? Please explain.	<p>forming the Base Shelf Prospectus and Part B of an SP forming the prospectus supplement.</p> <p>The industry stakeholder encouraged the CSA not to rely on existing formats. In particular, the long form prospectus does not easily convert to a base shelf prospectus and a prospectus supplement. The commenter also supported the same form for the Base Shelf Prospectus and supplement prospectus to be used by both mutual funds and ETFs.</p> <p>The industry association noted that under current rules, an amendment to a separately bound Part B requires a fully amended and restated Part B. The commenter preferred to keep Part A and Part B bound together in a single document unless the rules relating to amendments change but also noted that it is not clear what would be included in a Base Shelf Prospectus for an ETF. The commenter also suggested a lapse date of more than 24 months would be warranted for a Base Shelf Prospectus.</p>	<p>the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>
Question #1(d): Would it be appropriate for Part B of an SP under the Project RID amendments to form the equivalent of a prospectus supplement establishing	One industry stakeholder and one industry association supported the Part A of an SP forming the Base Shelf Prospectus and Part	We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
an offering program for an investment fund under a Base Shelf Prospectus regime? Please explain.	<p>B of an SP forming the prospectus supplement.</p> <p>The industry stakeholder encouraged the CSA not to rely on existing formats. In particular, the long form prospectus does not easily convert to a base shelf prospectus and a prospectus supplement. The commenter also supported the same form for the base shelf prospectus and supplement prospectus to be used by both mutual funds and ETFs.</p> <p>The industry association suggested that new funds and new series could be added by way of a supplement rather than an amendment.</p>	<p>this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>
Question #2: Please identify the disclosure required in an SP and an ETF prospectus that is likely to change year-to-year.	<p>For SPs, one law firm identified the following disclosure that is likely to change year-to-year:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part A: brokerage arrangements, remuneration of directors, officers and trustees, legal proceedings and income tax considerations - Part B: risk classification <p>For ETF prospectuses, one industry association identified the following disclosure that is likely to change from year-to-year:</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Investment Strategies and Overview of the Investment Structure - Overview of the Sector(s) that the Fund Invests In - Investment Objectives - Investment Restrictions - Fees and Expenses - Annual Returns and Management Expense Ratio - Risk Factors - Distribution Policy - Organization and Management Details of the Investment Fund - Prior Sales - Income Tax Considerations - Material Contracts - Legal and Administrative Proceedings - Experts - Exemptions and Approvals - Other Material Facts <p>One industry association noted the following disclosure items for both an SP and ETF prospectus that is likely to change from year-to-year:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Strategies, - Risk factors, - Expenses, 	

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Income tax, - Material contracts, - Director and officer information, and - Series. 	
<p>Question #2(a): Please confirm if this disclosure is also required to be updated at least annually in a Fund Facts or ETF Facts or other disclosure document required to be filed by investment funds in continuous distribution under Canadian securities legislation.</p>	<p>One industry association was of the view that the current ETF Facts form is not deficient and does not propose adding any additional disclosure.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>
<p>Question #2(b): Should this disclosure be subject to regulatory review before a prospectus receipt is issued? Please explain.</p>	<p>One industry association did not object to regulatory review of the disclosure before a prospectus receipt is issued.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Question #2(c): Should this disclosure be subject to regulatory review only on a continuous disclosure basis? Please explain.	(No comments received)	N/A
Question #3: Please identify, categorize, and estimate the annual costs saved by an investment fund in continuous distribution if it were not required to file an SP or an ETF prospectus. In this regard, we note that any Stage 2 proposal for a Base Shelf Prospectus should not have a negative impact on filing fees. Accordingly, any costs savings identified should not include reduced filing fees.	<p>One industry association did not anticipate any material cost savings with the adoption of the Base Shelf Prospectus, however, there may be some cost savings for translation and drafting.</p> <p>Another industry association commented that costs savings are difficult to estimate given that the details of the Base Shelf Prospectus have not been provided, e.g., will there be filing fees for amendments to the Base Shelf Prospectus and the prospectus supplements? Cost savings will be reduced in the short term due to modifications to internal processes.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>
Question #4: Please identify any adverse impacts a Base Shelf Prospectus may have on the disclosure investors need to make informed investment decisions.	Two industry associations noted that because investors rely on the Fund Facts and ETF Facts to obtain information to make an informed investment decision, a Base Shelf Prospectus would not adversely impact the disclosure that investors would need to make informed investment decisions.	We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
	Another industry association expressed concern that a Base Shelf Prospectus would lead to incremental disclosure changes, that individually would not be a material change, but in aggregate, would be a material change.	The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.
Question #5: Please identify any adverse impacts a Base Shelf Prospectus may have on the liability rights investors currently have under the requirement to file an SP or an ETF prospectus.	<p>Two industry associations did not anticipate any adverse impacts a Base Shelf Prospectus may have on current liability rights of investors.</p> <p>Another industry association indicated that they did not have a view.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>
Question #6: How should the current base shelf prospectus filing model for public companies be adapted for use by investment funds in continuous distribution?	One industry association noted that a Base Shelf Prospectus should compartmentalize the disclosure that does not need to be updated regularly and fund-specific disclosure that needs to be updated regularly, together with a longer lapse date.	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 5 – Consultation Paper		
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<p>Question #7: We contemplate a lapse date for a Base Shelf Prospectus to extend beyond 25 months. What would be an appropriate lapse date for a Base Shelf Prospectus for investment funds in continuous distribution? We think it would be prejudicial to the public interest for a Base Shelf Prospectus not to be subject to a lapse date at all. Do you agree? Please explain.</p>	<p>One industry association indicated that provided that the Base Shelf Prospectus contains full, true and plain disclosure, there is no public policy reason to require a lapse date. This would require an efficient disclosure and filing model to provide disclosure updates in a compliant, cost effective and timely manner. A staged approach to implementation should be adopted with an initial lapse date of 36 months with an eventual extension of the lapse date to 60 months or longer.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. Further to the comments on the timing of Stage 2, the CSA has decided not to proceed with Stage 2 at this time.</p> <p>The comments received will be taken into account when considering whether to proceed further with Stage 2 at a future date.</p>

Part 6 – List of Commenters
<p>Adelson Law Borden Ladner Gervais LLP Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies C.S.T. Spark Inc. and C.S.T. Savings Inc. Canadian ETF Association Fasken Martineau DuMoulin LLP Fidelity Investment Canada ULC Franklin Templeton Investments Corp. IGM Financial Inc. Invesco Canada Ltd. Kenmar Associates Portfolio Management Association of Canada The Investment Fund Institute of Canada TSX Inc.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (6.2), (8) and (14))

1. Section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by adding, after subparagraph (e) of paragraph (1), the following:

“(f) that files a fund facts document without a simplified prospectus must file the fund facts document, for each class or series of securities of the mutual fund, prepared in accordance with Form 81-101F3.”;

(2) by striking out paragraph (2).

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5.1), the following:

“(5.2) A mutual fund that files a fund facts document without a preliminary, pro forma or simplified prospectus must

(a) file, with that fund facts document, the following documents if there has been a material change to the mutual fund and if that material change relates to information disclosed in the most recently filed fund facts document:

(i) an amendment to the corresponding simplified prospectus, certified in accordance with Part 5.1;

(ii) a copy of any material contract, and any amendment to a material contract, that have not previously been filed, and

(b) at the time that fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document, and

(ii) if there has been a material change to the mutual fund and if that material change related to information disclosed in the most recently filed fund facts document, the following documents:

(A) if an amendment to the simplified prospectus is filed, a copy of the simplified prospectus blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed simplified prospectus, and

(B) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager.”.

3. Section 2.5 of the Regulation is replaced with the following:

“2.5. Lapse Date

(1) In this section, “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 24 months after the date of the previous simplified prospectus relating to the security.

(2) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Despite subsection (2), a distribution may be continued for a further 24 months after a lapse date if

(a) the mutual fund files a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous simplified prospectus,

(b) the mutual fund delivers a pro forma simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus,

(c) the mutual fund files a new simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus, and

(d) a receipt for the new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(4) For greater certainty, the continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (2) unless any of the conditions of subsection (3) are not complied with.

(5) Subject to any applicable extension granted under subsection (6), if a condition in subsection (3) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date, in reliance on subsection (3), within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(6) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (3) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.”

4. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Lapse Date – Ontario

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a simplified prospectus for a mutual fund is extended to the date that is 24 months after the date of the previous simplified prospectus relating to the mutual fund in accordance with section 2.5.”

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 4.16 of Part A:

(a) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (2), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(b) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (3), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(2) in Part B:

(a) by replacing all occurrences of “12-month”, in paragraph (7) of item 5 and in paragraph (8) of item 9, by “24-month”;

(b) by replacing “in the last year”, in paragraph (7) of item 6, by “in each of the last two years”.

6. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by adding, at the end of the Instruction of item 1 of Part I, the following:

“The date for a fund facts document filed in accordance with subparagraph 2.3(5.2)(b)(i) of the Regulation must be the date within three business days of filing. The date for a fund facts document filed in accordance with subparagraph 2.3(5.2)(b)(ii) of the Regulation must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”.

Transition

7. (1) Except in Ontario, if a mutual fund has filed a simplified prospectus and a receipt for that simplified prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) section 2.5 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as enacted by this Regulation, does not apply, and

(b) for greater certainty, section 2.5 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as it was in force on 2 March 2025, applies.

(2) In Ontario, if a mutual fund has filed a simplified prospectus and a receipt for that simplified prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 2.5 and 2.5.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, the lapse date prescribed by securities legislation in Ontario for a simplified prospectus for a mutual fund, as that legislation was in force on 2 March 2025, applies.

Effective Date

8. (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding, after paragraph (8), the following:

“(9) An amendment to a simplified prospectus or a fund facts document should be easily understood by an investor. Section 2.2 of the Regulation provides that an amendment to a simplified prospectus may consist of either an amendment that does not fully restate the text of the simplified prospectus (“slip sheet amendment”) or an amended and restated simplified prospectus.

In determining whether a prospectus amendment should be filed as a slip sheet amendment or an amended and restated simplified prospectus, consideration should be given to:

- the number of mutual funds in the simplified prospectus that are impacted by the amendment;
- the extent to which the prospectus disclosure is amended, i.e., the number of pages impacted by the amendment relative to the total number of pages of the simplified prospectus;
- the number of slip sheet amendments previously filed;
- the form of amendment that would be most easily understood by investors reading the simplified prospectus, as amended.

Mutual funds should consider filing an amended and restated simplified prospectus for substantial amendments that extensively impact prospectus disclosure. Where multiple slip sheet amendments have been filed, mutual funds should consider filing an amended and restated simplified prospectus to consolidate the previously filed amendments to make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular fund has been modified.

For a slip sheet amendment, mutual funds should do the following:

- clearly identify the mutual funds specifically impacted by the amendment;
- provide an explanation or a brief summary of the amendment;
- provide the amended prospectus disclosure by restating a sentence or a paragraph with the amended disclosure rather than replacing certain words in a sentence or a paragraph;
- provide page, paragraph, and section references of the amended disclosure;
- ensure the format of the slip sheet amendment is consistent with previously filed slip sheet amendments, if any.”.

2. Section 4.1.6 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.1.6. Filing of a fund facts document without a prospectus

A fund facts document that is filed without a prospectus under subsection 2.3(5.2) of the Regulation, and does not include a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42), should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type. Such a fund facts document should only include the following changes from the most recently filed fund facts document:

- (a) the date of the document (Item 1(d) of Part I of Form 81-101F3);
- (b) the total value of the fund (Item 2 of Part I of Form 81-101F3);

- (c) the MER (Item 2 of Part I and Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3);
- (d) the top 10 investments (Item 3(4) of Part I of Form 81-101F3);
- (e) the investment mix (Item 3(5) of Part I of Form 81-101F3);
- (f) the past performance (Item 5 of Part I of Form 81-101F3);
- (g) the TER (Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3), and
- (h) the fund expenses (Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3).

A fund facts document that is filed without a prospectus under subsection 2.3(5.2) of the Regulation, and includes a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type, together with the documents required to be filed under subsection 2.3(5.2) of the Regulation and section 11.2 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (6.2), (8) and (14))

1. Section 2.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, in paragraphs (1) and (1.1) and after “An issuer”, “, other than an investment fund,”;

(2) by inserting, in paragraph (1.2) and after “If an issuer”, “, other than an investment fund,”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 3C.7, the following part:

“PART 3D FILING OF ETF FACTS DOCUMENTS WITHOUT A PROSPECTUS

3D.1. Required documents for filing an ETF facts document

An ETF that files an ETF facts document without a preliminary, pro forma or final prospectus must

(a) file, with that ETF facts document, the following documents if there has been a material change to the ETF and if that material change relates to information disclosed in the most recently filed ETF facts document:

(i) an amendment to the corresponding prospectus, certified in accordance with Part 5;

(ii) a copy of any material contract, and any amendment to a material contract, that have not previously been filed, and

(b) at the time that ETF facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of that ETF facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed ETF facts document, and

(ii) if there has been a material change to the ETF and if that material change to information disclosed in the most recently filed ETF facts document, the following documents:

(A) if an amendment to the prospectus is filed, a copy of the prospectus blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed prospectus, and

(B) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 9.1(1)(b)(ii), in the form of the personal information form, since the delivery of that information in connection with the filing of the prospectus of the ETF or another ETF managed by the manager.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing “or the amendment to the final prospectus is filed or,”, in subparagraph (a) of paragraph (2), by “is filed, the amendment to the final prospectus is filed, or for the purposes of any ETF facts document

referred to in section 3D.1 that has been filed, no later than the time the ETF facts document is filed or.”.

4. Section 17.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) This section does not apply to an ETF.”;

(2) by replacing « de l'inobservation », in the French text of paragraph (6), by « du non-respect ».

5. The Regulation is amended by adding, after section 17.2, the following:

“17.3. Lapse date of an ETF

(1) This section applies only to an ETF.

(2) In this section, “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a prospectus, the date that is 24 months after the date of the previous prospectus relating to the security.

(3) An ETF must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the ETF files a new prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 24 months after a lapse date if

(a) the ETF files an ETF facts document for each class or series of securities of the ETF no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous prospectus,

(b) the ETF delivers a pro forma prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous prospectus,

(c) the ETF files a new prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous prospectus, and

(d) a receipt for the new prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous prospectus.

(5) For greater certainty, the continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any applicable extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of an ETF, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

“17.4. Lapse date of an ETF – Ontario

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a prospectus for an ETF is extended to the date that is 24 months after the date of issuance of the previous prospectus relating to the ETF in accordance with section 17.3.”

6. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in item 17.2 and after the heading, the following paragraph:

“(0.1) This section does not apply to an investment fund in continuous distribution.”;

(2) in item 19.1:

(a) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (12), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(b) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (13), by “during each of the two most recently completed financial years”.

7. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by adding, at the end of instruction (1) of item 1, the following:

“The date for an ETF facts document filed in accordance with paragraph 3D.1(b)(i) of the Regulation must be the date within three business days of filing. The date for an ETF facts document filed in accordance with paragraph 3D.1(b)(ii) of the Regulation must be the date on which it is filed.”.

Transition

8. (1) Except in Ontario, if an ETF has filed a prospectus and a receipt for that prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 17.2(1.1) and 17.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, section 17.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as it was in force on 2 March 2025, applies.

(2) In Ontario, if an ETF has filed a prospectus and a receipt for that prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 17.3 and 17.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, the lapse date prescribed by securities legislation in Ontario for a prospectus for an ETF, as that legislation was in force on 2 March 2025, applies.

Effective Date

9. (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Part 5A of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding, after section 5A.5, the following:

“5A.6. Filing of an ETF facts document without a prospectus

An ETF facts document that is filed without a prospectus under section 3D.1 of the Regulation, and does not include a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42), should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type. Such an ETF facts document should only include the following changes from the most recently filed ETF facts document:

- (a) the date of the document (Item 1(f) of Part I of Form 41-101F4)
- (b) the total value of the ETF (Item 2 of Part I of Form 41-101F4)
- (c) the MER (Item 2 of Part I and Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4)
- (d) the average daily volume (Item 2(2) of Part I of Form 41-101F4)
- (e) the number of days traded (Item 2(2) of Part I of Form 41-101F4)
- (f) the pricing information (Item 2(3) of Part I of Form 41-101F4)
- (g) the top 10 investments (Item 3(5) of Part I of Form 41-101F4)
- (h) the investment mix (Item 3(6) of Part I of Form 41-101F4)
- (i) the past performance (Item 5 of Part I of Form 41-101F4)
- (j) the TER (Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4), and
- (k) the ETF expenses (Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4).

An ETF facts document that is filed without a prospectus under section 3D.1 of the Regulation, and includes a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type, together with the documents required to be filed under section 3D.1 of the Regulation and section 11.2 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

“5A.7. Amendments to an ETF prospectus or an ETF facts document

An amendment to a prospectus for an ETF or an ETF facts document should be easily understood by an investor. Subsection 6.1(1) of the Regulation provides that an amendment to a prospectus may consist of either an amendment that does not fully restate the text of the prospectus (“slip sheet amendment”) or an amended and restated prospectus.

In determining whether a prospectus amendment should be filed as a slip sheet amendment or an amended and restated prospectus, consideration should be given to:

- the number of ETFs in the prospectus that are impacted by the amendment;
- the extent to which the prospectus disclosure is amended, i.e., the number of pages impacted by the amendment relative to the total number of pages of the prospectus;
- the number of slip sheet amendments previously filed;
- the form of amendment that would be most easily understood by investors reading the prospectus, as amended.

ETFs should consider filing an amended and restated prospectus for substantial amendments that extensively impact prospectus disclosure. Where multiple slip sheet amendments have been filed, ETFs should consider filing an amended and restated prospectus to consolidate the previously filed amendments to make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular ETF has been modified.

For a slip sheet amendment, ETFs should do the following:

- clearly identify the ETFs specifically impacted by the amendment;
- provide an explanation or a brief summary of the amendment;
- provide the amended prospectus disclosure by restating a sentence or a paragraph with the amended disclosure rather than replacing certain words in a sentence or a paragraph;
- provide page, paragraph, and section references of the amended disclosure;
- ensure the format of the slip sheet amendment is consistent with previously filed slip sheet amendments, if any.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (14))

1. Section 9.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is replaced with the following:

“9.2. Requirement to File Annual Information Form

(1) An investment fund must file an annual information form if the investment fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year end.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund in continuous distribution that, during the 12 months preceding its financial year end, filed

(a) an ETF facts document under section 3D.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or

(b) a fund facts document under subsection 2.3(5.2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).”.

2. (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
GENESIS TRUST II	2024-IC-1068191	2024-11-19	200,00 \$
LE GRAND LODGE MONT-TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER)	2024-IC-1069317	2024-11-19	100,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AKOMA, LATASHA MARIE	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000151-1	2024-11-12	5 000,00 \$
BAIR, SHEILA COLLEEN	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000152-1	2024-11-12	5 000,00 \$
GAGNON, DAVE	CORPORATION CHARBONE HYDROGENE	20240000160-1	2024-11-12	100,00 \$
LAROCHELLE, PIERRE	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000153-1	2024-11-12	5 000,00 \$
PARKER, DANE LAWTON	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000154-1	2024-11-12	5 000,00 \$
PAYNE, ANN L.	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000155-1	2024-11-12	5 000,00 \$
PERRAS, PIERRE-OLIVIER	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000156-1	2024-11-12	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
RINGUET, MICHEL	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000157-1	2024-11-12	5 000,00 \$
ROCCIA, LORENZO	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000158-1	2024-11-12	5 000,00 \$
WILKIE, PIERRE	(LA) COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20240000159-1	2024-11-12	5 000,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	20 novembre 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	20 novembre 2024	Ontario
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION FRANKLIN	21 novembre 2024	Ontario
FNB RETURN STACKED® STRATÉGIES ÉQUILIBRÉE MONDIALE ET MACRO	25 novembre 2024	Ontario
INPLAY OIL CORP.	26 novembre 2024	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GRUPE DYNAMITE INC.	20 novembre 2024	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
POWER CORPORATION DU CANADA	20 novembre 2024	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
COUNSEL ALL EQUITY PORTFOLIO	30 octobre 2024	Ontario
COUNSEL BALANCED PORTFOLIO		
COUNSEL CANADIAN VALUE		
COUNSEL CONSERVATIVE PORTFOLIO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND		
COUNSEL GROWTH PORTFOLIO		
COUNSEL HIGH YIELD FIXED INCOME		
COUNSEL INTERNATIONAL GROWTH		
COUNSEL INTERNATIONAL VALUE		
COUNSEL MONEY MARKET		
COUNSEL RETIREMENT ACCUMULATION PORTFOLIO		
COUNSEL RETIREMENT FOUNDATION PORTFOLIO		
COUNSEL RETIREMENT PRESERVATION PORTFOLIO		
COUNSEL SHORT TERM BOND		
COUNSEL U.S. GROWTH		
COUNSEL U.S. GROWTH EQUITY		
COUNSEL U.S. VALUE		
CROISSANCE CANADIENNE COUNSEL		
DIVIDENDE CANADIEN COUNSEL		
FONDS D'EPARGNE A INTERET ELEVE IPC		
IMMOBILIER MONDIAL COUNSEL		
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVE IPC		
PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES COUNSEL		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS EQUILIBRE IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ IPC		
PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR IPC		
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL IPC		
PORTFEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU IPC		
REVENU FIXE COUNSEL		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES	25 novembre 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MACKENZIE		
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MACKENZIE LINGOT D'OR		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES MACKENZIE GREENCHIP		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	25 novembre 2024	Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS D'ACTIONN CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D'ACTIONN CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D'ACTIONN MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
NERVGEN PHARMA CORP.	25 novembre 2024	Colombie-Britannique
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	25 novembre 2024	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CANADA LIFE NORTH AMERICAN HIGH YIELD FIXED INCOME FUND	25 novembre 2024	Ontario
CANADA LIFE CANADIAN GROWTH BALANCED FUND		
CANADA LIFE GLOBAL GROWTH AND INCOME FUND		
CANADA LIFE CANADIAN FOCUSED GROWTH FUND		
CANADA LIFE CANADIAN VALUE FUND CANADA		
LIFE U.S. SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
CANADA LIFE GLOBAL SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	22 novembre 2024	Alberta
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANOE		
FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS INTERNATIONALES CANOE		
FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES CANOE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE		
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	20 novembre 2024	Alberta
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM		
FONDS CANADIEN DE BASE NCM		
FONDS MONDIAL DE BASE NCM		
FNB D'ACTION AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST (AUPARAVANT, FNB D'ACTION AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE CBOE VEST FIRST TRUST)	20 novembre 2024	Ontario
FONDS DE TRÉSORERIE DE SOCIÉTÉS CANSO LYSANDER	20 novembre 2024	Ontario
FONDS DE TRÉSORERIE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAIN CANSO LYSANDER		
FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE CANSO LYSANDER		
FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN CANSO LYSANDER		
FONDS D'OBLIGATIONS CANSO LYSANDER		
FONDS VDV LYSANDER FNBACTIF DE TRÉSORERIE DE SOCIÉTÉS CANSO LYSANDER		
FNBACTIF DE TITRES À TAUX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
VARIABLE CANSO LYSANDER		
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD FONDS COLLECTIF INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	22 novembre 2024	Ontario
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC FONDS INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES INDIGO RBC	21 novembre 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC		
FONDS DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC		
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR INDIGO RBC		
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR MODÉRÉ INDIGO RBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Adhecapital (le « déposant »)

Demande de dispense

Vu la demande présentée par le déposant auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir :

1. une dispense de l'exigence de prospectus afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts C (les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise (ou FCPE) d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « FCPE ACTIONS GROUPE ADHETEC » (le « fonds »), effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) qui résident au Québec (collectivement, les « salariés canadiens » et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, à son entité apparentée locale (comme ce terme est défini ci-dessous), au fonds et à Eres gestion (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens;

(la « dispense demandée »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les considérations suivantes :

1. Le déposant est une société privée constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (comme ce terme est défini ci-dessous) n'est inscrite à la cote d'une bourse et le déposant n'a pas l'intention de faire inscrire ses titres à la cote d'une bourse.
2. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. Le déposant exerce ses activités au Canada et emploie les salariés canadiens par l'entremise d'une entité apparentée locale (l'« entité apparentée locale ») et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Adhetec »).
4. Le siège de l'entité apparentée locale est situé au Québec.

5. À la date des présentes, la seule entité apparentée locale est Adhetec Canada Inc.
6. L'entité apparentée locale est contrôlée par le déposant et elle n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
7. Tous les salariés canadiens du Groupe Adhetec résident au Québec.
8. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial (le « programme d'actionnariat des salariés 2024 ») et pourrait mettre en place des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux subséquents au cours des cinq prochaines années qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2024, les « programmes d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) du Groupe Adhetec.
9. Le fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France ») et a été agréé par celle-ci en date du 1^{er} octobre 2024.
10. Les programmes d'actionnariat des salariés seront réalisés de la façon suivante :
 - a) le montant total investi par un salarié admissible dans le cadre de chaque programme d'actionnariat des salariés (la « cotisation du salarié ») ne pourra être inférieur à 100 euros et ne pourra excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile en cause, comprenant les éventuels bonus individuels;
 - b) dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2024, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds. Les actions du déposant seront achetées par le fonds au bénéfice des participants canadiens au prix de 0,52 euros par action ordinaire du déposant (une « action ordinaire ») et 1,07 euros par action de préférence de catégorie A du déposant (une « ADP A » et avec une action ordinaire, les « actions »). L'enveloppe globale de souscription, comprenant les cotisations des salariés et les cotisations de contrepartie (comme ce terme est défini ci-dessous), sera limitée à 493 146,50 euros. En cas de dépassement de cette enveloppe, les ordres de souscription seront réduits par écrêtement, en commençant par les montants les plus élevés. L'éventuel montant réduit sera rétrocédé sur le compte bancaire du salarié. Le fonds souscrira des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation. Les actions qui seront souscrites par le fonds seront à hauteur de 10 % des actions ordinaires et à hauteur de 90 % des ADP A. En cas de souscription en une monnaie autre que l'euro, le taux de change sera la parité quotidienne fixée par la Banque de France lors du dernier jour ouvrable précédant le début de la période de souscription. Le prix des actions a été établi par un expert indépendant, Exelmans (l'« expert indépendant »), conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit dans le Règlement de constitution du fonds (le « règlement du fonds »);
 - c) le programme d'actionnariat des salariés prévoit que le déposant fera une cotisation de contrepartie (la « cotisation de contrepartie ») en faveur du participant canadien, et sans frais pour lui, établie en fonction de la cotisation du salarié selon les modalités suivantes, pour une cotisation du salarié maximum de 2 500 euros bruts :

Cotisation du salarié	Taux de la cotisation de contrepartie
Jusqu'à un maximum de 500 euros	200 %
Entre 501 et 1 500 euros	100 %
Entre 1 501 et 2 500 euros	50 %

- d) en ce qui concerne les programmes d'actionnariat des salariés subséquents, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds à même leur cotisation. La cotisation de

contrepartie et l'enveloppe globale de souscription pourraient différer lors des programmes d'actionnariat des salariés subséquents, et l'enveloppe globale de souscription pourrait être différente de celle du programme d'actionnariat des salariés 2024. Le fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription égal au prix des actions par application de la méthode établie par un expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France;

- e) le portefeuille du fonds sera composé principalement d'actions. L'exposition restante sera composée, pour des fins de gestion de liquidités, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif monétaires de toutes catégories et/ou en liquidités (les « placements monétaires du fonds »). Initialement, le portefeuille du fonds sera composé à 95 % d'actions ordinaires et ADP A non cotées du déposant et à 5 % de placements monétaires du fonds;
- f) le déposant, via l'application d'un contrat de liquidité qui sera conclu avec la société de gestion, assurera le rachat de ses propres titres non cotés détenus par le fonds, à hauteur d'un maximum de 10 % de son capital social. Le rachat des actions détenues par le fonds se fera à la dernière valeur d'expertise du déposant, suivant la méthode de valorisation énoncée dans le règlement du fonds. Les garanties de liquidité minimales offertes aux participants canadiens seront les mêmes que pour tous les salariés du Groupe Adhetec participant à cette opération;
- g) les dividendes versés sur les actions détenues par le fonds seront réinvestis en placements monétaires du fonds. Aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif du fonds, ce qui augmentera la valeur des parts détenues par les participants canadiens;
- h) la période de souscription pour les participants canadiens dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2024 débutera le 18 novembre 2024 et se terminera le 2 décembre 2024. Après l'expiration de la période de souscription, le fonds souscrira aux actions;
- i) les parts acquises par les participants canadiens dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme le décès, le mariage, le divorce ou la cessation du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement, d'une démission ou d'un départ à la retraite);
- j) à la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra :
 - i. soit demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur liquidative des parts à ce moment basée sur le prix des actions comme défini par la formule de l'expert indépendant;
 - ii. soit continuer de détenir ses parts dans le fonds et en demander le rachat à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur liquidative des parts à ce moment basée sur le prix des actions comme défini par la formule de l'expert indépendant. Les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts auprès du teneur de compte (comme ce terme est défini ci-dessous) en lui faisant parvenir une demande de rachat au moins quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre. La valeur des parts pour le rachat est toujours celle qui suit la demande du salarié;

- k) dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur liquidative des parts à ce moment basée sur le prix des actions comme défini par la formule de l'expert indépendant;
 - l) l'adhésion des salariés aux programmes d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer aux programmes d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi;
 - m) seules les personnes qui sont des salariés d'une entité du Groupe Adhetec depuis au moins trois mois et qui sont encore à l'emploi à la date de clôture de la période de souscription (les « salariés admissibles ») pourront participer aux programmes d'actionnariat des salariés;
 - n) le fonds n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
11. La gestion du fonds est supervisée par un conseil de surveillance formé de deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés du Groupe Adhetec et deux membres représentant les entreprises désignées par la direction du déposant (le « conseil de surveillance »). Le conseil de surveillance exerce, conformément au droit français, les droits de vote rattachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres du déposant.
12. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par la loi française. La société de gestion est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas inscrite, et n'a pas actuellement l'intention de s'inscrire dans un territoire du Canada, et n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
13. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (incluant les participants canadiens) et est responsable envers eux, conjointement et solidairement avec CACEIS Bank (le « dépositaire »), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant le fonds, à toute violation des règles du fonds, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
14. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relativement aux programmes d'actionnariat des salariés et au fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au prix fixé par l'expert indépendant afin de financer les demandes de rachat, ainsi qu'à investir les espèces disponibles en placements monétaires du fonds. Les activités de la société de gestion ne pourront pas avoir d'incidence sur la valeur des actions.
15. Comme prévu au règlement du fonds, la société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques alors que la sincérité et la régularité des comptes est certifiée par le commissaire aux comptes désigné par la société de gestion, soit Mazars S.A. (l'« auditeur »).
16. La société de gestion délègue au dépositaire la gestion comptable (incluant, notamment, le calcul de la valeur liquidative du fonds) du fonds.
17. Les participants canadiens pourront accéder en ligne à leurs relevés d'opérations indiquant le nombre de parts du fonds détenues, environ quatre à six semaines après la fin de la période de souscription. Ensuite, les participants canadiens recevront un relevé de situation une fois par année détaillant l'ensemble des avoirs détenus dans le fonds, et récapitulant les opérations de l'année précédente ainsi que les éventuels frais de tenue de compte. Un rapport annuel comptable certifié par l'auditeur est réalisé par la société de gestion et adressé au déposant

chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ce rapport annuel est tenu à la disposition de chaque porteur de parts et ce rapport annuel peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié.

18. Les participants canadiens pourront consulter l'état de leur épargne en ligne.
19. Tous les frais de gestion (directs et indirects) relatifs au fonds seront payés par le fonds, comme prévu au règlement du fonds. Si les frais de gestion pris en charge par le fonds ne couvrent pas les frais de gestion minimum annuels de 35 000 euros, la différence sera prise en charge par le déposant.
20. La valeur des parts du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France le dernier jour de bourse d'Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, basée sur l'actif net du fonds divisé par le nombre de parts en circulation, comme prévu au règlement du fonds. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur des actions sous-jacente sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du fonds.
21. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat par le fonds et de la manière indiquée à la présente décision. Il n'y a aucune intention d'inscrire les parts à la cote d'une bourse au Canada. Il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
22. Un document d'informations clés, mis à jour à chaque modification et au minimum annuellement, est mis à la disposition des participants, y compris les participants canadiens, sur le site internet du teneur de compte. Ce document présente les frais réellement perçus au titre du dernier exercice clos, ainsi que les performances du fonds sur cinq ans.
23. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2024 seront déposées auprès du dépositaire, une importante banque française assujettie à la réglementation française concernant les activités bancaires. En application du règlement du fonds, le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF de France. Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.
24. Le teneur de compte conservateur du fonds est Amundi ESR (le « teneur de compte »). Le teneur de compte est responsable de la tenue de compte et de la conservation des parts du fonds détenues par les porteurs de parts. Le teneur de compte est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF de France. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements et les règlements correspondants.
25. Les entités faisant partie du Groupe Adheteq, le fonds et la société de gestion, ou tout salarié, administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant de ceux-ci, n'offriront pas de conseils en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou dans les parts, ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou du rachat des parts.
26. Les salariés canadiens recevront la brochure d'information en français qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés pertinent, ainsi qu'une note fiscale contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du fonds et de celles du rachat de parts pour des espèces à la fin de la période de blocage. La brochure d'information destinée aux salariés canadiens comprendra tous

les renseignements nécessaires d'ordre général relativement au fonds, dont une description des risques associés au fonds. Elle précisera notamment le prix de souscription des actions tel qu'évalué par un expert indépendant.

27. Les participants canadiens pourront recevoir copie des documents relatifs au programme d'actionnariat des salariés pertinent et du règlement du fonds par simple demande adressée à la société de gestion.
28. À la date des présentes, il y a environ 20 salariés admissibles qui résident au Canada (dont la totalité réside au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble, 8 % du nombre total de salariés du Groupe Adhetec dans le monde.
29. Le fonds, la société de gestion et l'entité apparentée locale ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Vu les déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à l'égard :

1. du programme d'actionnariat des salariés 2024;
2. de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 5 et 28, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard des programmes d'actionnariat des salariés subséquents.

Fait le 15 novembre 2024.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1068982

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement.

Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
11197894 CANADA LTD.	2024-11-07	1 205 250 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-11-14 au 2024-11-21	4 261 564 \$
APPLIED DIGITAL CORPORATION	2024-11-04	1 444 976 \$
BENNETT JONES SERVICES TRUST	2023-08-31	230 400 \$
BENNETT JONES SERVICES TRUST	2023-08-11	414 720 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2022-09-22	501 547 199 \$
CIZZLE BRANDS LTD.	2024-11-12	1 037 682 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2024-11-06	937 857 \$
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-08-28	19 582 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2023-07-31	68 215 602 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ECAPITAL BOND CORP.	2024-11-18 au 2024-11-21	15 552 030 \$
ELEMENT79 GOLD CORP.	2024-11-14	500 024 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2024-11-11	6 568 144 \$
GALLEON GOLD CORP.	2024-11-18	163 742 \$
GOLD79 MINES LTD.	2024-11-15 au 2024-11-22	3 920 001 \$
GREEN MINING INNOVATION INC. (FORMERLY GOLDSTAR MINERALS INC.)	2023-08-15	328 000 \$
GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.	2023-09-01	500 000 \$
HIGHSIDE ES NO. 3 FUND	2024-11-13	5 526 644 \$
HONDA CANADA FINANCE INC.	2023-09-28	600 000 000 \$
INVERITE INSIGHTS INC.	2023-08-11 au 2023-08-17	95 761 \$
INVESTX SERIES (SPX-C2) LIMITED PARTNERSHIP (SPX-C2) LIMITED PARTNERSHIP	2023-08-25	32 654 \$
K2 GOLD CORPORATION	2023-08-22	1 401 067 \$
KINGSMEN RESOURCES LTD.	2024-11-13 au 2024-11-19	1 000 000 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2024-11-15	15 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2023-08-14	11 279 880 \$
NEW BREAK RESOURCES LTD.	2024-11-15	457 950 \$
OBERON FTB 2024-QC LP	2024-11-20	100 000 \$
OBERON FTB 2024-QC LP	2024-11-20	58 500 \$
OBERON FTB 2024-QC2 LP	2024-11-20	121 875 \$
OBERON FTB 2024-QC2 LP	2024-11-21	590 000 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN CLINC) L.P.	2024-11-18	10 007 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-11-11 au 2024-11-21	586 670 \$
PHH ESCROW ISSUER LLC	2024-11-06	30 520 883 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-08-14	100 000 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2023-09-06	81 500 \$
QUANTUM EMOTION CORP. (AUPARAVANT QUANTUM NUMBERS CORP.)	2024-11-15	750 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-11-19	147 500 \$
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2023-09-21	2 926 764 966 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SHINY HEALTH & WELLNESS CORP. (FORMERLY SHINYBUD CORP.)	2023-08-01	435 000 \$
SILVER CROWN ROYALTIES INC.	2023-05-05	1 815 500 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2024-11-19	240 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2024-11-14	249 955 000 \$
SOLSTICE GOLD CORP.	2024-11-20	150 000 \$
THRYV HOLDINGS, INC.	2024-10-30	1 850 695 \$
TPG RISE CLIMATE II, L.P.	2024-11-01	6 966 000 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-08-02	3 393 541 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-11-12 au 2024-11-15	715 841 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-11-12 au 2024-11-15	4 716 214 \$
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2024-11-21	6 832 909 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SPC	2024-03-31	2 032 500 \$
BLACKSTONE REAL ESTATE INCOME TRUST ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SPC	2024-03-31	1 016 250,00 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION	2023-01-01 au 2023-12-31	170 674 020 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-01 au 2023-12-31	198 664 434 \$
CI PRIVATE MARKETS GROWTH FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	844 546 423 \$
CIDEL RUSSELL RAFI U.S. LARGE COMPANY INDEX FUND	2023-01-01 au 2023-12-29	20 778 546 \$
FGC À FAIBLE VOLATILITÉ D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEUR NON IMPOSABLE ÉMERAUDE TD	2023-01-03 au 2023-12-28	67 583 425 \$
FONDS DE REVENU CI	2023-01-01 au 2023-12-31	340 721 513 \$
GLENDOWER V CANADIAN ACCESS FUND LP	2023-06-09 au 2023-12-13	7 201 486 \$
GQG PARTNERS EMERGING MARKETS EQUITY FUND	2024-11-06	696 750 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2024-11-15 au 2024-11-15	1 260 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE CI	2023-01-01 au 2023-12-31	3 514 217 \$
VCIM CANADIAN EQUITY FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	17 586 242 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ABOUND ENERGY INC.	2024-09-30
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2024-09-30
ASEP CORPORATION	2024-09-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2024-09-30
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2024-09-30
CANICKEL MINING LIMITED	2024-09-30
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2024-09-30
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES BQÉ INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2024-09-30
CATEGORIE D' EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN FTSE RAFI INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE FNB INDICE COMPOSÉ S&P/TSX ESG INVESCO	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE FRANCHISES AMÉRICAINES INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON D' ACTIONS AMÉRICAINES	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON INNOVATION THÉMATIQUE	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU D' ACTIONS	2024-09-30
CATÉGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU	2024-09-30
CATÉGORIE INTERNATIONALE DE CROISSANCE OPPENHEIMER INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE MONDIALE D' ACTIONS SÉLECT INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILBRÉ INVESCO	2024-09-30
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO	2024-09-30
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2024-09-30
COELACANTH ENERGY INC.	2024-09-30
DIAGNOS INC.	2024-09-30
DXI CAPITAL CORP.	2024-09-30
E3 LITHIUM LTD.	2024-09-30
EAST AFRICA METALS INC.	2024-09-30
EQ INC.	2024-09-30
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
EXPLORATION MINIÈRE MACDONALD LTÉE	2024-09-30
FNB MONDIAL À FACTEUR MOMENTUM VANGUARD	2024-09-30
FNB MONDIAL À FACTEUR VALEUR VANGUARD	2024-09-30
FNB MONDIAL À VOLATILITÉ MINIMALE VANGUARD	2024-09-30
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON	2024-09-30
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON	2024-09-30
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD	2024-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2024-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD	2024-09-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO	2024-09-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	2024-09-30
FONDS D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2024-09-30
FONDS D' EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO	2024-09-30
FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD	2024-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2024-09-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO	2024-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON AMÉRICAIN DIVIDENDES CROISSANCE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON D' ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU À TAUX VARIABLE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU À TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON ÉQUILIBRÉ À REVENU MENSUEL	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR D'OBLIGATIONS	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OPPORTUNITÉS EN ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS INTERNATIONAL DE CROISSANCE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL À REVENU FIXE AVANTAGE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL D'ACTIONS MULTIFACTORIELLES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL D'ACTIONS AVANTAGE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL MACRO AVANTAGE	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMÉRICAINES	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU D'ACTIONS	2024-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2024-09-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO	2024-09-30
FONDS VALEUR AMÉRICAIN WINDSOR VANGUARD	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FOREMOST INCOME FUND	2024-09-30
FOUNTAIN ASSET CORP.	2024-09-30
FP NEWSPAPERS INC.	2024-09-30
GIGA METALS CORPORATION	2024-09-30
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2024-09-30
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2024-09-30
GROUNDING LITHIUM CORP. (FORMERLY VAR RESOURCES CORP.)	2024-09-30
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-09-30
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2024-09-30
INNOCAN PHARMA CORPORATION	2024-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2024-09-30
JAYDEN RESOURCES INC.	2024-09-30
KRAKEN ROBOTICS INC.	2024-09-30
LAKE WINN RESOURCES CORP. (FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.)	2024-09-30
LEGACY EDUCATION SAVINGS PLAN (FORMERLY, GLOBAL EDUCATIONAL TRUST PLAN)	2024-09-30
MANDAT D'OBLIGATIONS AMÉLIORÉES IA GESTION DE PATRIMOINE	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MANDAT D'OBLIGATIONS DE BASE IA GESTION DE PATRIMOINE	2024-09-30
MAZARIN INC.	2024-09-30
MEDICURE INC	2024-09-30
MEDICUS PHARMA LTD. (FORMERLY INTERACTIVE CAPITAL PARTNERS CORPORATION)	2024-09-30
MINES ABCOURT INC.	2024-09-30
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2024-09-30
MYDECINE INNOVATIONS GROUP INC.	2024-09-30
NEWCORE GOLD LTD.	2024-09-30
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2024-09-30
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2024-09-30
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2024-09-30
OCEANIC IRON ORE CORP.	2024-09-30
ODESSA CAPITAL LTD.	2024-09-30
ORBUS PHARMA INC.	2024-09-30
PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD. (FORMERLY HANWEI ENERGY SERVICES CORP.)	2024-09-30
PENDER GROWTH FUND INC.	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO	2024-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2024-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2024-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2024-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU DE RETRAITE VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON D' ACTIONS MONDIALES PLUS	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON DE REVENU MONDIAL À RISQUE GÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE ÉLEVÉE	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR ÉQUILIBRÉ	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON MONDIAL ÉQUILIBRÉ PLUS	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE CROISSANCE ÉLEVÉE	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE PRUDENT	2024-09-30
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2024-09-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2024-09-30
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2024-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2024-09-30
RESSOURCES CARTIER INC.	2024-09-30
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2024-09-30
RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.	2024-09-30
RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2024-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RESSOURCES KOBO INC.	2024-09-30
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2024-09-30
ROUTE1 INC.	2024-09-30
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2024-09-30
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2024-09-30
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2024-09-30
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2024-09-30
SOPERIOR FERTILIZER CORP.	2024-09-30
STAR ROYALTIES LTD.	2024-09-30
STRATEGIC RESOURCES INC.	2024-09-30
TINCORP METALS INC.	2024-09-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2024-09-30
VIOR INC.	2024-09-30
WEST SIDE SQUARE DEVELOPMENT FUND	2024-09-30
ZRCN INC.	2024-09-30
<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CALIAN GROUP LTD.	2024-09-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CANNARA BIOTECH INC.	2024-08-31
ÉNERGIR INC.	2024-09-30
GROUPE KDA INC.	2024-07-31
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2024-07-31
MÉTAUX GENIUS INC.	2024-07-31
NEURAL THERAPEUTICS INC.	2024-07-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2024-08-31
QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.	2024-08-31
REAL MATTERS INC.	2024-09-30
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2024-07-31
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CALIAN GROUP LTD.	2024-09-30
CANNARA BIOTECH INC.	2024-08-31
ÉNERGIR INC.	2024-09-30
GROUPE KDA INC.	2024-07-31
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2024-07-31
MÉTAUX GENIUS INC.	2024-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
NEURAL THERAPEUTICS INC.	2024-07-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2024-08-31
QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.	2024-08-31
REAL MATTERS INC.	2024-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	
BESRA GOLD INC.	
CASCADIA BLOCKCHAIN GROUP CORP. (FORMERLY CASCADIA CONSUMER ELECTRONICS CORP.)	
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	
GOLD RESERVE LTD.	
MTL CANNABIS CORP. (FORMERLY CANADA HOUSE CANNABIS GROUP INC.)	
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	
RUSORO MINING LTD.	
WILDBRAIN LTD.	
WINSHEAR GOLD CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

XALI GOLD CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

CALIAN GROUP LTD.

2024-09-30

CANNARA BIOTECH INC.

2024-08-31

POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.

2024-08-31

QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.

2024-08-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
01 Communique Laboratory Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macaulay, Tyson	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0700	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 625	0.0799	ON
1317774 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PENN Entertainment, Inc. 1317769 B.C. Ltd.	3	O	2024-11-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10		ON
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalpakian, Jacob H	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.1000	BC
AbraSilver Resource Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Teasdale, Nicholas	4	O	2024-11-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	7 000	2.5000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Teasdale, Nicholas	4	O	2024-11-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(35 000)	2.5000	ON
ACT Energy Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Ian Stephen	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.1000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.2000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	6.2800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	6.3200	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4, 5							
Maxwell (2024) Family Trust	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.0500	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.1000	AB
Advantage Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keyser, Geoffrey	5	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	8.5800	AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Steven Clark	7, 5	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4400	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Feingold, Robert Matthew	4	O	2024-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 408	2.4500	ON
Scarlett, James	4	O	2024-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 612	2.4500	ON
Seemab, Muhammad Asif	4	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 408	2.4500	ON
Teramo, Jordan Gregg	4	O	2024-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 408	2.4500	ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	24.6958	QC
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	23.6498	QC
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	23.0812	QC
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	23.8069	QC
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	24.2522	QC
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
AirIQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AIRIQ INC.	1	O	2024-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000	0.3700	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	0.3700	ON
Alamos Gold Inc.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235		ON
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Emory, Michael R.	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	18.0180	ON
Family Members	PI	O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	510	18.0180	ON
Prophet Corporation	PI	O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	18.1400	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ledig, Peter James	7	O	2023-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	12 600	19.6400	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	35.0000	AB
<i>Options</i>								
Ledig, Peter James	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(12 600)	19.6400	AB
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, William	4							
Long Path Partners	PI	O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 316	57.3000	ON
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 738	57.3000	ON
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	57.2500	ON
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	57.2500	ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 143	57.5000	ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 857	57.5000	ON
		O	2024-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	57.6600	ON
		O	2024-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43	57.6600	ON
Alvopetro Energy Ltd.								
<i>Options</i>								
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2024-11-19	D	52 - Expiration d'options	(5 555)	2.2500	AB
Amex Exploration inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shareck, André	4	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1600	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 697	1.1700	QC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1698	QC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1600	QC
Trottier, Jacques	4, 5	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1600	QC
Anaergia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolf, Greg	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 400	0.6500	ON
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Options</i>								
Berg, Dean Kevin	5	O	2024-11-15	D	50 - Attribution d'options	4 184		ON
Caccaro, Alexsandro	7	O	2024-11-15	D	50 - Attribution d'options	5 080		ON
Cromb, Graham Edward	5	O	2024-11-15	D	50 - Attribution d'options	4 004		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Berg, Dean Kevin	5	O	2024-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 092		ON
Caccaro, Alexsandro	7	O	2024-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 540		ON
Cromb, Graham Edward	5	O	2024-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 002		ON
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Bordia, Ramit	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	305	3.9100	ON
Cauchi, Renee	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	192	3.9100	ON
Dubkowski, Paul	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 397	3.9100	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	406	3.9100	ON
O'Brien, Patrick Raymond	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 293	3.9100	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
PELLER, JOHN EDWARD	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 245	3.9100	ON
Torrance, Mark Edward	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	273	3.9100	ON
<i>Class B Voting Shares</i>								
Tsiofas, Chris	4	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	5.0500	ON
Jennifer Kaye	PI	O	2024-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.0500	ON
<i>Droits Restricted share units</i>								
Bordia, Ramit	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(557)	3.9100	ON
Cauchi, Renee	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(357)	3.9100	ON
Dubkowski, Paul	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 493)	3.9100	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(737)	3.9100	ON
O'Brien, Patrick Raymond	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 310)	3.9100	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 316)	3.9100	ON
Torrance, Mark Edward	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)	3.9100	ON
Aptose Biosciences Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rice, William Glenn	4, 5	O	2024-11-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.2000USD	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Rice, William Glenn	4, 5	O	2013-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000		ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	30 572	13.2100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 572)	27.0954	AB
<i>Options</i>								
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(30 572)	13.2100	AB
Aris Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomas, Richard	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	37 255	3.8000	BC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 255)	5.7000	BC
<i>Options</i>								
Thomas, Richard	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(74 510)	1.9000	BC
		O	2024-02-12	D	52 - Expiration d'options	(68 596)		BC
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Wong, Jennifer	4, 5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	20 000		BC
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	46.0000	BC
<i>Options</i>								
Wong, Jennifer	4, 5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		BC
Artemis Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alderson, Candice	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	13.1500	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	13.1000	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	13.1000	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	13.0500	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	13.0500	BC
Langford, Jeremy	5	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.7360	BC
Rees, Helena Elise	4	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.8800	BC
		O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.3900	BC
Shandro, Janis Alexandra	4	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	11 500	4.8800	BC
<i>Options</i>								
Rees, Helena Elise	4	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Shandro, Janis Alexandra	4	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		BC
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(11 500)		BC
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	11 500	4.8800	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	20.7236	MB
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		MB
<i>Deferred Units</i>								
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2024-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	850	7.9200	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	7.8163	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.8000	MB
RRSP	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.7100	MB
Ascend Wellness Holdings, Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Stock</i>								
Gold, Joshua Peter	4	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		ON
<i>Droits RSUs</i>								
Gold, Joshua Peter	4	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		ON
Ascot Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Altmann, Stephen	4	O	2023-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-11-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500		BC
Kiernan, John Gerard	5	O	2024-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1600	BC
Schwengler, Bryant Richard	5	O	2022-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits DSU</i>								
Gopinathan, Mathangi	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 708		BC
Marun, Jose Nestor	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 188		BC
St-Germain, Andree	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 688	0.2400	BC
Zimmer, Richard Norman	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	28 750	38.4000	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.4400	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.4300	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.4200	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.4100	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.3800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.3700	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3950	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.3400	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3650	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	49.3300	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	49.2900	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3150	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	49.2800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	49.2600	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	49.2500	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.3100	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.2700	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.3000	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	49.2000	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	49.2000	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.1800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.1900	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	49.2100	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	49.2400	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.2300	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	49.2200	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2150	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1700	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1500	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2650	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	15 000	36.4100	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	49.2500	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	49.2600	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2750	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	49.2900	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.2800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	49.2700	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2850	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3050	AB
<i>Options 36.41 (2023-09-15)</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		AB
<i>Options 38.40 (2020-12-15)</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(28 750)		AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aurinia Pharmaceuticals	1	O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200 420	8.0476USD	AB
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200 420)	8.0476USD	AB
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	195 160	8.0785USD	AB
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(195 160)	8.0785USD	AB
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	200 020	8.1454USD	AB
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 020)	8.1454USD	AB
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 020	8.5540USD	AB
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200 020)	8.5540USD	AB
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	126 438	8.9128USD	AB
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(126 438)	8.9128USD	AB
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Bailey, Jeff	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 135		AB
Jayne, David Roland Walker	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 135		AB
Johnson, Craig	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 631		AB
Leversage, Jill Diane	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 135		AB
Smith, Karen Lesley	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 135		AB
<i>Options</i>								
Bailey, Jeff	4	O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	18 641	8.2400USD	AB
Jayne, David Roland Walker	4	O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	18 641	8.2400USD	AB
Johnson, Craig	4	O	2024-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	31 688	8.2400USD	AB
Leversage, Jill Diane	4	O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	18 641	8.2400USD	AB
Smith, Karen Lesley	4	O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	18 641	8.2400USD	AB
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Babiak, Jan	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	502	132.8300	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	215	132.8300	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Claxton, Hazel Cynthia	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	22	132.8300	QC
Cooper, Diane Louise	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	132.2400	QC
Cope, George	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	917	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	882	132.8300	QC
Dent, Stephen John	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	79	132.8300	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	674	132.8300	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	333	132.8300	QC
Harquail, David	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	184	132.8300	QC
McManus, Brian Floyd	4	O	2024-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	132.2400	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	366	132.8300	QC
Ranganathan, Madhu	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	80	132.8300	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	132.2400	QC
		O	2024-11-26	D	35 - Dividende en actions	444	132.8300	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	1 296	171.8960	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	39	171.8960	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	183	171.8960	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	458	171.8960	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	247	171.8960	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Amato-Gauci, Sean	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	125	171.8960	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	254	122.7360USD	QC
Gibson, Katherine	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	72	171.8960	QC
guzman, douglas antony	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	898	171.8960	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	355	171.8960	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	1 743	171.8960	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	677	171.8960	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	960	171.8960	QC
Nielsen, Erica Lesley	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	73	171.8960	QC
Pereira, Kelly	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	115	171.8960	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	61	171.8960	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	563	171.8960	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Amato-Gauci, Sean	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	48	171.8960	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	67	122.7360USD	QC
guzman, douglas antony	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	11	171.8960	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	10	171.8960	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	76	171.8960	QC
Nielsen, Erica Lesley	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	14	171.8960	QC
Pereira, Kelly	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	34	171.8960	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	76	171.8960	QC
BCE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tory, Jennifer Anne	4	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	38.2000	QC
<i>Performance-based Restricted Share Units</i>								
Malcolmson, Robert	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 627	38.2200	QC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Moffat, Nikki	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 254	38.2200	QC
Moses, Karine	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 215	38.2200	QC
Restricted Share Units								
Malcolmson, Robert	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 627	38.2200	QC
Moffat, Nikki	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 254	38.2200	QC
Moses, Karine	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 215	38.2200	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Tonken, Aaron Jeffery	4	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.3200	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	5.5300	AB
Options								
Tonken, Aaron Jeffery	4	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.3200	AB
Boat Rocker Media Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
McLean, Christine N.	6							
joint account of Quinn and Christine McLean	PI	O	2021-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-03-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 900	9.0000	ON
Bonterra Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Gonzalez, Cesar	4, 5	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 250	0.2350	BC
Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)								
Actions ordinaires Class A Limited Voting								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5							
Blidner Family Foundation	PI	O	2024-11-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		ON
Pollock, Sam JB	6, 5	O	2024-11-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900 000)		ON
Pollock Foundation	PI	O	2024-11-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	900 000		ON
Brookfield Infrastructure Finance ULC								
Actions ordinaires								
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	3							
BIP Bermuda Finance Holdings Limited	PI	O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
BIP Bermuda Holdings I Limited	PI	O	2024-11-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
CAE Inc.								
Actions ordinaires								
Arnovitz, Andrew	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	40 950	20.5700	QC
		O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	11 000	27.1400	QC
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 950)	30.7700	QC
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	24 950	20.5700	QC
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 950)	30.7000	QC
Hounsell, Mark	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	34 150	20.5700	QC
		O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	55 000	27.1400	QC
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89 150)	30.7000	QC
Leontidis, Nick	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	144 200	20.5700	QC
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(144 200)	30.4200	QC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 350	31.4400	QC
Options Employee Stock Option Plan								
Arnovitz, Andrew	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	27.1400	QC
		O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(40 950)	20.5700	QC
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(24 950)	20.5700	QC
Hounsell, Mark	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	27.1400	QC
		O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(34 150)	20.5700	QC
Leontidis, Nick	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(144 200)	20.5700	QC
Calian Group Ltd.								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calian Technologies Ltd	1	O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	48.5000	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	48.6700	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	48.6600	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	48.1500	ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
Muldner, Michael	5	O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	23	48.8800	ON
		O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	287	48.8800	ON
		O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	330	48.8800	ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	48.8800	ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140)	48.8800	ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(161)	48.8800	ON
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourgault, Roger	4	O	2024-11-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(466 614)		QC
Desmarais, Jean	4, 5	O	2024-11-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	48 000	0.2500	QC
		M	2024-11-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.3000	QC
		O	2024-11-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(738 251)		QC
4453158 Canada inc	PI	O	2024-11-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 200)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Desmarais, Jean	4, 5	O	2024-11-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000		QC
<i>Options</i>								
Bourgault, Roger	4	O	2024-11-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)		QC
Desmarais, Jean	4, 5	O	2024-11-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(416 000)		QC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giggs, Dwayne Frederick	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	10.3800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.7027	AB
Laing, Ronald Keith	5							
CIBC	PI	O	2024-11-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 500)	48.7100	AB
Laut, Stephen W.	4	O	2024-06-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(401 729)		AB
		M	2024-06-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	401 729		AB
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	47.0400	AB
<i>Options</i>								
Giggs, Dwayne Frederick	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	10.3800	AB
CANEX Metals Inc. (formerly Northern Abitibi Mining Corp.)								
<i>Options</i>								
Ebert, Shane William	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	AB
Hanks, Gregory Scott	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000		AB
Hayes, Lesley Olive	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	AB
Jutras, Jean Pierre	4, 5	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.0500	AB
O'Neill, Barbara Michele	5	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	AB
Schultz, Blair	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	AB
Cannara Biotech Inc.								
<i>Droits RSU</i>								
Sosiak, Nicholas	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		BC
<i>Options</i>								
Follain, Noemi	5	O	2024-11-22	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0000	BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Berlet, Christopher James	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0700	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0700	ON
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pylot, Darren Murvin	4, 5	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	10.1699	BC
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perrella, Maria	4	O	2024-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.9900	ON
<i>Restricted Stock Units</i>								
Featherstone, Travis	7	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(48 841)		ON
Grewal, Alpinder	7	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(939)		ON
McIntosh, Keith L.	4	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 472)		ON
Perrella, Maria	4	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 214)		ON
CENTR Brands Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drescher, Anton J.	4	O	2024-11-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 479 500)		BC
<i>Droits DSUs</i>								
Drescher, Anton J.	4	O	2024-11-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(765 696)		BC
Cerro Grande Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hernandez, Mario	3							
Patio LP	PI	O	2003-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 023 501		ON
Spier Business Corp.	PI	O	2024-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 023 501)		ON
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Aerath, Rakesh Venugopal	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	156.8700	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	156.9000	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	156.8500	QC
Boyajian, Mark	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	4 484	63.2300	QC
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	7 500	85.6200	QC
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 984)	153.5000	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	13 955	85.6200	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 955)	155.0000	QC
Henderson, Dave	5	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	110.0500USD	QC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	48.1600	QC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	63.2300	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	156.5000	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 149)	112.2000USD	QC
Hurlebaus, Timothy	5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 175)	110.8800USD	QC
RAA - SPP	PI	O	2024-11-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	108.5149USD	QC
		O	2024-11-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 000)	110.8000USD	QC
Strass, Torsten	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	5 200	63.2300	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	156.4300	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	1 811	63.2300	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	3 989	85.6200	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	156.6000	QC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	11 352	85.6200	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 352)	156.7500	QC
Class A (Charles Schwab & Co. Inc.)	PI	O	2018-04-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100		QC
Class A (Interactive Brokers)	PI	O	2024-11-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100)		QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2024-11-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100)		QC
<i>Options</i>								
Boyajian, Mark	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(4 484)	63.2300	QC
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	85.6200	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(13 955)	85.6200	QC
Henderson, Dave	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	48.1600	QC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	63.2300	QC
Strass, Torsten	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(5 200)	63.2300	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 811)	63.2300	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(3 989)	85.6200	QC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(11 352)	85.6200	QC
Champion Electric Metals Inc. (formerly Idaho Champion Gold Mines Canada Inc.)								
<i>Options</i>								
Buick, Jonathan Alain	4, 5	O	2024-11-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		ON
Fairhurst, Helga	5	O	2024-11-23	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		ON
Fornazzari, Paul	4	O	2024-11-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	(300 000)		ON
Cineplex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cousins, Robert Matthew	5	O	2020-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 509	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 509)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 241	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 241)	10.0200	ON
Hughes, Scott	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 764	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 764)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 361	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 361)	10.0200	ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 458	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 458)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 874	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 874)	10.0200	ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 946	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 946)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 452	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 452)	10.0200	ON
McKenna, Sean Patrick	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 967	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 775)	10.0200	ON
Moore, Sara Louise	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 576	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 576)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 193	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 193)	10.0200	ON
Nelson, Gordon	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 440	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 440)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 429	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 429)	10.0200	ON
Santram, Ratan Thomas Nathan	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 137	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 137)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 801	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 801)	10.0200	ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 266	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 266)	10.0200	ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 809	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 809)	10.0200	ON
Watts, Kevin David	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 576	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 998)	10.0200	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 193	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 784)	10.0200	ON
West, Kimberley Joanne	5	O	2024-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 385	10.1400	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 385)	10.0200	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Cousins, Robert Matthew	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 509)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 972)		ON
Hughes, Scott	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 764)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 958)		ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 458)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(26 289)		ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 946)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 957)		ON
Moore, Sara Louise	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 576)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 810)		ON
Nelson, Gordon	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 440)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 418)		ON
Santram, Ratan Thomas Nathan	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 137)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 465)		ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 266)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 352)		ON
Watts, Kevin David	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 576)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 810)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Cousins, Robert Matthew	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 241)		ON
Hughes, Scott	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 361)		ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 874)		ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 452)		ON
McKenna, Sean Patrick	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 967)		ON
Moore, Sara Louise	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 193)		ON
Nelson, Gordon	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 429)		ON
Santram, Ratan Thomas Nathan	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 801)		ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 809)		ON
Watts, Kevin David	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 193)		ON
West, Kimberley Joanne	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 385)		ON
Coelacanth Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	0.7500	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	0.7500	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	0.7500	AB
Thomas Claugus	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	0.7500	AB
<i>Private Placement Warrants</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	3 193 333		AB
		M	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	3 193 333		AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	4 951 433		AB
		M	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	4 951 433		AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	5 764 167		AB
		M	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	5 764 167		AB
GMT Exploration Company LLC	PI	O	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	625 000		AB
		M	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	625 000		AB
Thomas Claugus	PI	O	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	674 400		AB
		M	2023-11-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	674 400		AB

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié Porteur inscrit <i>Short Form Warrants</i> Brussa, John Albert	4							
RRSP	PI	O	2023-11-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	412 500		AB
		M	2023-11-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	412 500		AB
DOERR, Harvey	4	O	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	208 333		AB
		M	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	208 333		AB
HYER, RAYMOND	4	O	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 416 666		AB
		M	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 416 666		AB
Lancaster, William	4	O	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	114 583		AB
		M	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	114 583		AB
Medvedic, Tom	4	O	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	93 750		AB
		M	2023-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	93 750		AB
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Royer, Jacques	7	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(657)	68.8600	QC
<i>Options</i>								
Audette, Nancy	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	7 873	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 873	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 873	70.8274	QC
Beaudry, Paul	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 824	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 824	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 824	70.8274	QC
Brushett, Sean	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	9 275	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	9 275	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	9 275	70.8274	QC
Cowling, Paul Norman McLean	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	11 030	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	11 030	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	11 030	70.8274	QC
Daigle, Melanie	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 059	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 059	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 059	70.8274	QC
Dinesen, Timothy Raymond James	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	8 824	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	8 824	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	8 824	70.8274	QC
Frappier, Chantal	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 013	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 013	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 013	70.8274	QC
GILLESPIE, LINDA CAROL	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	8 955	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	8 955	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	8 955	70.8274	QC
Grenier, Martin	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 792	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	2 792	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	2 792	70.8274	QC
Henry, Michael	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	19 855	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	19 855	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	19 855	70.8274	QC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	7 354	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 354	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 354	70.8274	QC
Latreille, Julie	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 963	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	2 963	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	2 963	70.8274	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	7 426	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 426	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	7 426	70.8274	QC
LESSARD, FRANÇOIS-PHILIPPE	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 324	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 324	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 324	70.8274	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	25 083	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 083	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 083	70.8274	QC
Perron, Frederic	4, 5	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	74 124	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	74 124	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	74 124	70.8274	QC
Royer, Jacques	7	O	2024-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 292	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 292	70.8274	QC
		M'	2024-11-11	D	50 - Attribution d'options	3 292	70.8274	QC
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>								
Brushett, Sean	5	O	2024-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 226	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 226	70.8274	QC
		O	2024-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 526	70.8274	QC
		M	2024-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 526	70.8274	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Sutherland, Lewis Frederick	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 481)	141.5646USD	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 019)	142.8547USD	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	7 500	74.7100USD	ON
<i>Options</i>								
Sutherland, Lewis Frederick	4	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	74.7100USD	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Wilson, Alexandra	4	O	2024-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(583)	100.0000	ON
<i>Actions privilégiées Class H Series A</i>								
Wilson, Alexandra	4	O	2024-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(31)	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Tracy	4, 5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	147.9940	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2024-11-19	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	105.9800	AB
		O	2024-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	106.3300	AB
		O	2024-11-21	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	107.8800	AB
		O	2024-11-22	I	38 - Rachat ou annulation	(175 315)	108.0300	AB
		O	2024-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	105.9200	AB
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.5000	ON
Corporation Cameco								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Aitken, Lisa Lorene	5	O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	75.1900	SK
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	81.1700	SK
Clark, Dale Robert	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	20 100	15.2700	SK
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	83.5000	SK
Quinn, Sean Anthony	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	13 400	15.2700	SK
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	83.6300	SK
Thorne, Andrew Miles	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	14 470	15.2700	SK
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 470)	83.2500	SK
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	85.2500	SK
<i>Options</i>								
Clark, Dale Robert	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(20 100)	15.2700	SK
Quinn, Sean Anthony	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	15.2700	SK
Thorne, Andrew Miles	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(14 470)	15.2700	SK
Corporation Fiera Capital								
<i>Options</i>								
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5	O	2024-11-21	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brast, David	7	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	6 743	53.7700	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 743)	69.0129	AB
Charron, Raylene B.	7	O	2023-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	70.1186	AB
RBC Dominion Securities Account	PI	O	2023-06-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ebl, Trevor	7							
Family Trust	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	69.9100	AB
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	256	69.9200	AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2021-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	2 500	53.7700	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	70.0360	AB
Forestell, David	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	4 010	53.7700	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 010)	70.0548	AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5	O	2022-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-21	D	52 - Expiration d'options	2 600	53.7700	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	70.0258	AB
Grant, Greg	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	12 363	53.9700	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 363)	70.0500	AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	16 875	63.6000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 875)	70.0544	AB
Jalbert, Andrea E	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	12 973	54.0000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 973)	69.8893	AB
Keys, Patrick M.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	54.0100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	70.0398	AB
Marchand, David R.	5	O	2024-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2024-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Spouse's RRSP Account	PI	O	2024-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Trustee of TC Energy's Employee Savings Plan	PI	O	2024-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Poirier, Francois Lionel	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	118 243	54.0000	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 243)	68.3780	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Stevens, Rosemary K.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	4 227	63.6000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 227)	69.9600	AB
White, Jay J.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	7 884	63.6000	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 884)	70.1394	AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	5 900	53.7700	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	70.0633	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$53.77 CDN Exp: Feb 16 2030</i>								
Brast, David	7	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(6 743)	53.7700	AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	53.7700	AB
Forestell, David	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(4 010)	53.7700	AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	53.7700	AB
White, Jay J.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(5 900)	53.7700	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$53.97 CDN Exp: Feb 23 2028</i>								
Grant, Greg	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(12 363)	53.9700	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$54.00 CDN Exp: Feb 21 2025</i>								
Jalbert, Andrea E	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(12 973)	54.0000	AB
Poirier, Francois Lionel	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(118 243)	54.0000	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$54.01 CDN Exp: Feb 20 2026</i>								
Keys, Patrick M.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	54.0100	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$63.60 CDN Exp: Feb 17 2029</i>								
Grant, Greg	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(16 875)	63.6000	AB
Stevens, Rosemary K.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(4 227)	63.6000	AB
White, Jay J.	7	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(7 884)	63.6000	AB
<i>Post-Spin Performance Share Units</i>								
Marchand, David R.	5	O	2024-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Post-Spin Restricted Share Units</i>								
Marchand, David R.	5	O	2024-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Coveo Solutions Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Goode, Nicholas Samuel	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	707		QC
Martin, Patrick	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	204		QC
<i>Performance Stock Units</i>								
Garcia Perez, Priscila	5	O	2024-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 179		QC
		M	2024-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 315		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Garcia Perez, Priscila	5	O	2024-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 747		QC
		M	2024-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 067		QC
Goode, Nicholas Samuel	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		QC
Martin, Patrick	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(479)		QC
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Overvelde, Michael John	5							
RRSP - Spouse	PI	O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.1200	AB
Cymbria Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>								
MacDonald, Geoff	6, 5							
Geoff MacDonald and/or Josee MacDonald RESP for the Benefit of Thomas Braden and Lea & Alexander MacDonald	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	73.6910	ON
Dexterra Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Litchfield, Jeffrey	5							
DPSP	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 117	6.9300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Koss, Jennifer	4	O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 038		ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 038)	25.5100	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Koss, Jennifer	4	O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 038)		ON
<i>Options</i>								
GAVAN, JANE	4, 5	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(93 750)		ON
LESTER, JASON	5	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
ECN Capital Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Goldman, Carol Elizabeth	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 347		ON
Kelley, Tawn	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 347		ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 670		ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 347		ON
Morris, David Dyson	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 694		ON
Stoyan, Paul James	4	O	2024-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 651		ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.6935	BC
		O	2024-11-21	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.9035	BC
		O	2024-11-22	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.2115	BC
		O	2024-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.1330	BC
		O	2024-11-26	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.0015	BC
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	7 384	12.6200	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	29.8050	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.8000	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84)	29.7900	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Addicott, Virginia Claire	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		ON
Clarke, Andrew	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		ON
Graham, George Keith	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 083		ON
Lamm-Tennant, Joan	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 167		ON
McDougal, Rubin Jay	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 167		ON
Meloul-Wechsler, Arielle	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		ON
Rosen, Andrea Sarah	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		ON
Taylor, Kathleen	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 405		ON
Tellez Kuenzler, Luis Manuel Enrique	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		ON
<i>Options</i>								
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(7 384)	12.6200	ON
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porter, Brian J	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	51.7552	NS
Endeavour Silver Corp.								
<i>Options</i>								
Poznanski, Bernard	5	O	2024-11-25	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.3000	BC
Enerflex Ltd.								
<i>Options</i>								
Stewart, Gregory Dean	5	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.3565	AB
		O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.2720	AB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.5292	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.5204	AB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.5156	AB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.4918	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.0070	AB
		M	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.0074	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.0352	AB
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Higgs, Dennis	4	O	2024-11-19	D	36 - Conversion ou échange	18 615	4.4800USD	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 615)	7.2326USD	ON
<i>Options</i>								
Higgs, Dennis	4	O	2024-11-19	D	36 - Conversion ou échange	(18 615)		ON
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conway, Brent John	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5400	AB
<i>Options</i>								
Conway, Brent John	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5400	AB
EQB Inc. (formerly Equitable Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sera, Maria Vincenza	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170		ON
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110		ON
		O	2024-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		ON
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Widdup, Hedley James	4	O	2024-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(57 500)	0.6083	NS
		O	2024-11-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 500)	0.6100	NS
Eros Resources Corp.								
<i>Options</i>								
Davidson, Andrew	5	O	2024-11-19	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.0500	BC
MacNeill, Tom	4	O	2024-11-19	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.0500	BC
McElroy, Ross E.	4	O	2024-11-19	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.0500	BC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0850	QC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	QC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	QC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	QC
Extencare Inc.								
<i>Droits - Performance Share Units</i>								
Paraskevopoulos, Steven	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 338		ON
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1971.0000	ON
Fancamp Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Leonard Francis	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	631 000	0.0650	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	BC
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andrade, Robert Christopher	5	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 816	2.4500USD	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Andrade, Robert Christopher	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(15 816)	2.4500USD	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								
Poklar, Sandy Ivan	4, 5							
RRSP	PI	O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	5.9000	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neumeyer, Keith	4, 5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 120	9.1500	BC
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 410	9.1500	BC
Patel, Samir Devendra	5	O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 779	9.1000	BC
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 779)	9.1000	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Neumeyer, Keith	4, 5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 120)		BC
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 410)		BC
Patel, Samir Devendra	5	O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 779)		BC
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neumeyer, Keith	4	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1300	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooke, Douglas G.	5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	262.2000	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	261.5000	ON
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Keeney, Kurtis Paul	4, 5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	15.9453USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	16.3245USD	ON
Julie Keeney	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	575	15.7443USD	ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	15.9850USD	ON
Kadyn M Keeney	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	15.5600USD	ON
Vivienne Kathryn Keeney	PI	O	2020-08-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	15.5916USD	ON
Fonds de placement immobilier Canadien Net								
<i>Unités</i>								
Henley, Kevin	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.3620	QC
Laframboise, Guy	4							
Gestion Laframboise inc.	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	960	5.2000	QC
Laplante, François-Olivier	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	5.2000	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.2000	QC
Fonds de placement immobilier PRO								
<i>Parts</i>								
Lawlor, Gordon G.	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.5400	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	5.5700	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	5.5600	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	5.5500	QC
GDRJL Holdings Inc.	PI	O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	5.5900	QC
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Don Angelo, Francesca	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	86 755		ON
Siegel, Andrew Neal	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	118 228		ON
<i>Options</i>								
Don Angelo, Francesca	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(86 755)		ON
		O	2024-11-22	D	59 - Exercice au comptant	(103 245)		ON
Siegel, Andrew Neal	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(118 228)		ON
		O	2024-11-22	D	59 - Exercice au comptant	(155 104)		ON
Galleon Gold Corp.								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2024-11-18	D	97 - Autre	129 545	0.1700	ON
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2024-11-18	I	97 - Autre	129 545	0.1700	ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	219.9600	ON
George Weston Limited	1	O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 745	222.2854	ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	223.5185	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 498	225.8345	ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 299	228.7691	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 096	231.8409	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 891	233.3803	ON
		O	2024-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 028	232.8849	ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 161	230.8443	ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 241	229.6319	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 486	226.0029	ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 513	225.6129	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 649	223.6466	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	26 355	216.9148	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	216.5091	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 167	218.1518	ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 529	222.4000	ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 267	223.4400	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 428	227.2900	ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 346	231.0300	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 263	233.8700	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 179	233.1100	ON
		O	2024-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 236	230.8900	ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 292	233.5600	ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 326	226.6600	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 429	225.2400	ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 440	225.9000	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 498	222.1500	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 945	215.1000	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 783	219.0400	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 808	219.0800	ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(22 299)		ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(105 171)		ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(107 269)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(103 858)		ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2024-11-18	I	38 - Rachat ou annulation	(6 498)	222.1500	ON
		O	2024-11-19	I	38 - Rachat ou annulation	(10 945)	215.1000	ON
		O	2024-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	(2 783)	219.0400	ON
		O	2024-11-21	I	38 - Rachat ou annulation	(3 808)	219.0800	ON
		O	2024-11-22	I	38 - Rachat ou annulation	(3 697)	218.8900	ON
<i>Actions privilégiées Series 4</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.4500	ON
Glass House Brands Inc. (formerly Mercer Park Brand Acquisition Corp.)								
<i>Droits</i>								
Brebeck, John Ignatius	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 999)		ON
El Tabsh, Hilal	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)		ON
Vega, Benjamin Abel	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 334)		ON
Vendetti, Mark James	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 167)		ON
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Brebeck, John Ignatius	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 999		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 778)		ON
El Tabsh, Hilal	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 642)		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)		ON
Farrar, Graham Scott	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		ON
Raveling, George Henry	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 350)		ON
Vega, Benjamin Abel	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 334		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 615)		ON
Vendetti, Mark James	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 288)		ON
goeasy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
goeasy Ltd	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	170.4819	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
Gold Reserve Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Potvin, Jean-charles	1	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.7000	ON
Goodfellow Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodfellow, David Alan	3							
Les Placements Lac St-Louis	PI	O	2024-09-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 674 467)	14.2115	QC
Goodfellow, G Douglas	4, 7, 6, 5, 3							
Les Placements Lac St Louis	PI	O	2024-09-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 673 967)	14.2115	QC
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mahon, Paul	4, 5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	181 800	35.6200	MB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 826)	49.8811	MB
		O	2024-11-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(67 000)		MB
Mahon Family Foundation Inc.	PI	O	2003-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2024-11-25	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	67 000		MB
<i>Options Common Share - Stock Options</i>								
Mahon, Paul	4, 5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(181 800)	35.6200	MB
Groupe Alithya inc.								
<i>Actions ordinaires Class B Multiple Voting Shares</i>								
Raymond, Paul	4, 5, 3							
RRSP - Desjardins	PI	O	2024-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 410	1.6931	QC
Rivard, Ghyslain	4, 3							
9668586 Canada Inc.	PI	O	2024-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(50 819)	1.6931	QC
Turcotte, Pierre	4, 3							
RRSP - National Bank Financial	PI	O	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 409	1.6931	QC
Groupe Dynacor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chave, Philippe	4	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.8000	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	15 200	2.3200	QC
<i>Options</i>								
Chave, Philippe	4	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.8000	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(15 200)	2.3200	QC
Groupe Dynamite Inc.								
<i>Options</i>								
D. Lachance, Jean-Philippe	5	O	2024-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dubois, Mario	5	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	8.3000	QC
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.3000	QC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.2500	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	8.2500	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	8.3000	QC
Hamilton Thorne Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolf, David	4, 5	O	2024-11-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)		ON
		O	2024-11-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 555)		ON
High Tide Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sood, Aman	5	O	2024-11-13	D	36 - Conversion ou échange	6 366	3.7400	AB
		O	2024-11-13	D	36 - Conversion ou échange	13 235	3.7400	AB
<i>Options</i>								
Sood, Aman	5	O	2024-11-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.7500	AB
		O	2024-11-13	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	2.4700	AB
HPQ SILICIUM INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.2500	QC
i-80 Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clayton, Ronald	4							
Clayton Family Trust	PI	O	2021-04-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5517USD	ON
Savarie, David Roger	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 450	0.9100	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.9200	ON
iA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	2 018	83.8700	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 018)	132.4269	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	732	83.8700	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(732)	132.2467	QC
Jobin, Éric	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	57.8700	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	136.6920	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	57.8700	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	136.9130	QC
Ricard, Denis	4, 5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	58.4300	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	137.0324	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	55.8500	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	135.0000	QC
<i>Options</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(2 018)	83.8700	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(732)	83.8700	QC
Jobin, Éric	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	57.8700	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	57.8700	QC
Ricard, Denis	4, 5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	58.4300	QC
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	55.8500	QC
IAMGOLD Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eddy, Stephen	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	16 100	6.8600	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	7.8000	ON
<i>Options</i>								
Eddy, Stephen	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(16 100)	6.8600	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Industries Lassonde Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Timpano, Vincent Robert	5	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		QC
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brindamour, Charles	5	O	2024-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 065)	234.5500	ON
		M	2024-02-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 065)	234.5500	ON
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Chen, Jinghe	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 288)	19.0000	BC
Vincelli, Mary	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.9465	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.1150	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	19.1200	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.1250	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	19.1300	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.1350	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.1400	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.1700	BC
Zhou, Chao (Peter)	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.5141	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	18.8500	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	18.8600	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.8700	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	18.9000	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	18.9100	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.9150	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.9200	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.9400	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	18.9600	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	18.9650	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	18.9700	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.9800	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	18.9900	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.9950	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	19.0000	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.0100	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	19.0300	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	19.0350	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.0400	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.0600	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	19.0750	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.0850	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.0800	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	19.0900	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	19.1000	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.1100	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.1500	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	19.1550	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	19.2000	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.2150	BC
<i>Options</i>								
Vincelli, Mary	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.9465	BC
Zhou, Chao (Peter)	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.5141	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	3.8700	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stewart, Regan	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	25.7500	ON
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	7 400	25.7500	ON
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	100	25.7500	ON
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	6 300	25.7500	ON
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	35.2029	ON
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	35.1900	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	35.6964	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.6900	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	35.6900	ON
<i>Options</i>								
Stewart, Regan	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	25.7500	ON
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	25.7500	ON
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	25.7500	ON
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(100)	25.7500	ON
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(6 300)	25.7500	ON
Journey Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 800	2.0200	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 800	2.0300	AB
		M	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 800	2.0800	AB
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Bell, Aaron P	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
Boklaschuk, Brett	1	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 000		AB
Tracy, Richard	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
Yates, Ryan	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Bell, Aaron P	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Boklaschuk, Brett	1	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		AB
Hansen, Craig Henry	4	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 250		AB
KAYE, JENNA	4	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		AB
Mullane, Tom	4	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		AB
Smith, Reginald Stevenson	4	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		AB
Tracy, Richard	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Treadwell, Scott Antony	4	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		AB
Yates, Ryan	5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Errico, Douglas Jeffery	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	31 000	0.9900	AB
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	6.8400	AB
Franks, Alan G.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	93 000	0.9900	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 000)	7.1700	AB
Gigg, Bruce Douglas	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	10 270	0.9900	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 270)	7.1500	AB
Gillis, David A.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	42 000	0.9900	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	7.1600	AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.7200	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.9000	AB
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Errico, Douglas Jeffery	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(31 000)	0.9900	AB
Franks, Alan G.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(93 000)	0.9900	AB
Gigg, Bruce Douglas	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(10 270)	0.9900	AB
Gillis, David A.	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(42 000)	0.9900	AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		AB
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Norris, Michael John	4	O	2024-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 785)	45.7200	AB
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, Megan	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	9 512	132.8800	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 512)	167.7602	ON
Rafael, Elizabeth (Betsy)	4	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	4 780	112.1700	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 415)	171.1589	ON
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	7 720	112.1700	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 515)	171.1589	ON
Surana, Kushan Krishna	5	O	2024-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	3 000	112.1700	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	174.5000	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Surana, Kushan Krishna	5	O	2024-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Surana, Kushan Krishna	5	O	2024-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Paterson, Megan	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(9 512)	132.8800	ON
Rafael, Elizabeth (Betsy)	4	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(4 780)	112.1700	ON
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(7 720)	112.1700	ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	112.1700	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dunford, William D.	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 053	13.5900	ON
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	13.5900	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300 000)	14.0000	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 464	13.7900	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 342)	13.7900	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(949)	13.8100	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 899)	13.7500	ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 122)	13.9100	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Dunford, William D.	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 053)	13.5900	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 464)	13.7900	ON
Kiwetinohk Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hantzsch, Michael Alexander	5	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1800	AB
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1000	AB
Petronella Hantzsch	PI	O	2024-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1800	AB
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1000	AB
Kontrol Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1950	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2050	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1950	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1900	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1900	ON
<i>Options</i>								
Del Vasto, Claudio	4	O	2024-11-22	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.3000	ON
Ghezzi, Paul	6	O	2024-11-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3000	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Hooper, Barbara Ann	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2024-11-22	I	46 - Contrepartie de services	10	78.1496	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Jackson, Charles Christopher	5	O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 290)		ON
		O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 245)		ON
		O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 530)		ON
		O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(514)		ON
		O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(493)		ON
CIBC Investor's Edge, Account # 587-76103	PI	O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 245		ON
		O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 530		ON
		O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	514		ON
		O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	493		ON
CIBC Wood Gundy (TFSA)	PI	O	2018-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 290		ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	32 629	11.0600	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.0600	ON
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	59 690	11.2100	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 734)	11.2100	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	8 745	11.1000	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	11.1000	ON
<i>Options Stock Option Plan</i>								
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(32 629)	11.0600	ON
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(59 690)	11.2100	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(8 745)	11.1000	ON
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	15.1234	NS
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	15.1234	NS
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	15.2475	NS
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	15.2475	NS
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	15.2500	NS
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	15.2500	NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2024-11-18	I	38 - Rachat ou annulation	(18 085)	177.9800	ON
		O	2024-11-19	I	38 - Rachat ou annulation	(19 457)	175.2000	ON
		O	2024-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	(14 787)	177.2600	ON
		O	2024-11-21	I	38 - Rachat ou annulation	(17 233)	178.1400	ON
		O	2024-11-22	I	38 - Rachat ou annulation	(9 339)	178.2900	ON
Loblaw Companies Limited	1	O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	22 530	177.5340	ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	22 508	177.7139	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 213	180.0688	ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	21 916	182.5089	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	21 663	184.6387	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	186.4007	ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	16 389	183.0388	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	16 526	181.5239	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 569	181.0583	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	16 817	178.3876	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	175.2817	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	175.2327	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	177.2694	ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 049	177.4100	ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 025	177.9700	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	24 696	180.7700	ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	24 366	183.7700	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 085	185.8400	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 565	185.5100	ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	18 221	182.8800	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 262	180.6300	ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 738	181.4900	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	18 085	177.9800	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	19 457	175.2000	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 787	177.2600	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 233	178.1400	ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(47 688)		ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(234 051)		ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(98 163)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(166 186)		ON
Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Savard, Mathieu	4	O	2021-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.0850	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Savard, Mathieu	4	O	2021-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 926	49.4800USD	QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 040	49.4800USD	QC
De Haan, Jason	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 050	49.4800USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 798	49.4800USD	QC
Masi, Benito	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 284	49.4800USD	QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 168	49.4800USD	QC
Salinas, Israel	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 152	49.4800USD	QC
Schroeder, Michael	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	990	49.4800USD	QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 410	49.4800USD	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 692)	49.4800USD	QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 388)	49.4800USD	QC
De Haan, Jason	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 394)	49.4800USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 134)	49.4800USD	QC
Masi, Benito	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 284)	49.4800USD	QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 558)	49.4800USD	QC
Salinas, Israel	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 376)	49.4800USD	QC
Schroeder, Michael	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 574)	49.4800USD	QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 414)	49.4800USD	QC
Lightspeed Commerce Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Shapiro, John	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 509	17.8132USD	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(853)	17.8132USD	QC
Srinivasan, Kady	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 349	17.8132USD	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485)	17.8132USD	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Shapiro, John	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 509)	17.8132USD	QC
Srinivasan, Kady	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 349)	17.8132USD	QC
Lithium Americas (Argentina) Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doyle, Alun Robert	4	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.4748	BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Cherniak, Daniel	5	O	2024-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
<i>Options</i>								
Cherniak, Daniel	5	O	2024-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-11-15	D	50 - Attribution d'options	30 000		BC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magna International Inc.	1	O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	77 518	60.2751	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	77 340	43.0972USD	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	78 495	59.4228	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	78 453	42.4857USD	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	76 993	60.4654	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	76 757	43.4245USD	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(76 480)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(76 382)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(76 000)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(75 756)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(77 518)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(77 340)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(78 495)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(78 453)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(76 993)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(76 757)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	73 972	62.9616	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	74 056	45.0086USD	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 384	65.1697	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 493	46.6220USD	ON
Maple Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Green, Darwin	4	O	2024-11-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0650	BC
<i>Bons de souscription (Offering Warrants)</i>								
Green, Darwin	4	O	2024-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-11-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.1000	BC
<i>Options</i>								
Furber, Nicholas John	5	O	2024-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-11-19	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0550	BC
Green, Darwin	4	O	2024-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0850	BC

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6700	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.6800	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.6900	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.7000	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	588	9.7100	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.7200	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.7300	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	114 700	9.7300	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.7400	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.7500	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	9.7600	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8100	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(134 388)		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8200	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.8300	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8350	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	488	9.8400	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8500	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8550	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.8600	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8700	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8750	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8800	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9100	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	9.9200	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9300	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	9.9400	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9400	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.9500	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	9.9600	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.9700	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.9800	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9900	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0000	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(219 588)		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	322 300	9.9400	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(322 300)		ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	10.0200	ON
Matr Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holloway, Thomas Ray	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	262	13.8162	ON
Mazarin Inc.								
<i>Options</i>								
Brenn, Louis	5	O	2024-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	QC
MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birk, Santokh	5	O	2024-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 307	18.9581	ON
Coulter, Donald	4, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2024-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	120	18.6700	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-13	I	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	19.4600	ON
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buschman, Brendon	5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 258	2.0900	ON
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 074	2.0900	ON
Labelle, Richard	5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 063	2.0900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Buschman, Brendon	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		ON
		O	2024-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 742)		ON
		O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 258)		ON
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 001		ON
		O	2024-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(9 593)		ON
		O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 074)		ON
Labelle, Richard	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		ON
		O	2024-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 937)		ON
		O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 063)		ON
Wildgoose Brown, Ian Craig	5	O	2024-11-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)		ON
		O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Buschman, Brendon	5	O	2024-08-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62)		ON
Wildgoose Brown, Ian Craig	5	O	2024-08-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(225)		ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Options</i>								
Medical Facilities Corporation	1	O	2006-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300 000		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		ON
Watson, David Nathaniel Tait	5	O	2024-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300 000)		ON
Medicus Pharma Ltd. (formerly Interactive Capital Partners Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, Jr., Edward Joseph	5	O	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 242	4.1250USD	ON
		M	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	98 760	4.1150USD	ON
Quinlan, James P	5	O	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 242	4.1250USD	ON
		M	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	98 760	4.1150USD	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Brennan, Jr., Edward Joseph	5	O	2023-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 242		ON
		M	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	240	0.0100USD	ON
Quinlan, James P	5	O	2023-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 242		ON
		M	2024-11-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	240	0.0100USD	ON
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Handa, Saurabh	5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.2400	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.3000	BC
Sara, Sundeeep	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Sara, Sundeeep	5	O	2024-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	QC
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dinning, James Francis	4	O	2024-11-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 250)	43.5700	ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	12 266	25.0800	ON
<i>Options</i>								
Juravsky, Martin Leb	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(12 266)	25.0800	ON
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bich, Geneviève	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	7 300	41.1600	QC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 395)	90.0000	QC
Boivin, Pierre	4	O	2024-11-12	D	35 - Dividende en actions	20	86.8660	QC
Thibault, François	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	10 300	41.1600	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	90.4560	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	11 000	41.1600	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	89.8000	QC
<i>Options</i>								
Bich, Geneviève	5	O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(7 300)	41.1600	QC
Thibault, François	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(10 300)	41.1600	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	41.1600	QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assaf, Mohamed	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(235)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(232)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(255)	15.3000	ON
Cooney, John Andrew	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	325	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	357	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(329)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(325)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(357)	15.3000	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Leon, Daniel Christopher	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	15.3000	ON
		O	2024-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 693	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(329)	15.3000	ON
		O	2024-04-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 693)	15.3000	ON
Leon, Edward F.	4, 5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 129	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 116	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 226	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 129)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 116)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 226)	15.3000	ON
Leon, Lewis	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(282)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(279)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(306)	15.3000	ON
Leon, Terrence Luke	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(282)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(279)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(306)	15.3000	ON
Walker, Darci Marie	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	15.3000	ON
		M	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	15.3000	ON
		M	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	15.3000	ON
		M	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	15.3000	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M'	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(218)	15.3000	ON
		M	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(235)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(232)	15.3000	ON
		M	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(232)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(255)	15.3000	ON
		M	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(255)	15.3000	ON
		M'	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(255)	15.3000	ON
Walsh, Michael James	5	O	2024-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	15.3000	ON
		O	2024-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	15.3000	ON
		O	2024-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2024-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(376)	15.3000	ON
		O	2024-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(372)	15.3000	ON
		O	2024-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(408)	15.3000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Eby, Peter	4	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	15.0300	ON
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 480	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	13.7700	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	13.5800	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	18.8700	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	21.0100	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	908.0000	ON
		O	2020-09-02	D	59 - Exercice au comptant	(18 562)	17.3600	ON
Gagliano, Frank	4	O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	16.8000	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	15.2300	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Lenczner, Alan	4	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0300	ON
		O	2015-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-08-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Leon, Edward F.	4, 5	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	15.0300	ON
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 480	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 281	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 218	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 102	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 320	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-08-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Leon, Joseph Michael	4	O	2013-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0300	ON
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	13.7700	ON
		O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Leon, Lewis	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Leon, Mark	4	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2015-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	15.0300	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-09	D	59 - Exercice au comptant	(26 838)	28.4200	ON
Leon, Mary Ann	4	O	2004-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0300	ON
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	14.7400	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		M	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	825	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-08-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Leon, Terrence	4, 5	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	15.0300	ON
		O	2015-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	15.7100	ON
		O	2015-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426	14.0300	ON
		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 480	13.5100	ON
		O	2016-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	14.6300	ON
		O	2016-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 281	15.6100	ON
		O	2016-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 218	16.4200	ON
		O	2017-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109	18.0300	ON
		O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193	16.7600	ON
		O	2017-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	17.9900	ON
		O	2017-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	17.7200	ON
		O	2018-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	18.8600	ON
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	16.7900	ON
		O	2018-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 102	18.1500	ON
		O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	16.8000	ON
		O	2019-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313	15.2300	ON
		O	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357	14.7400	ON
		O	2019-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 320	15.1500	ON
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298	15.4100	ON
		O	2020-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	16.7900	ON
		O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452	13.7700	ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473	13.5800	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	952	21.0100	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	18.8700	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	898	22.2700	ON
		O	2021-08-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	898	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	819	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	798	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	950	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 257	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 203	16.6300	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 151	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 159	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 066	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	868	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	685	29.2000	ON
Raitt, Lisa Sarah	4	O	2020-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	13.5800	ON
		O	2020-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662	18.8700	ON
		O	2021-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	21.0100	ON
		O	2021-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2700	ON
		O	2021-08-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	22.2800	ON
		O	2021-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	512	24.4200	ON
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	25.0500	ON
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	593	21.0600	ON
		O	2022-08-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	15.9100	ON
		O	2022-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	16.6300	ON
		O	2023-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	17.3800	ON
		O	2023-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	17.2600	ON
		O	2023-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.6700	ON
		O	2023-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	18.7700	ON
		O	2024-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	19.4800	ON
		O	2024-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	21.8400	ON
		O	2024-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	23.0500	ON
		O	2024-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	29.2000	ON
Microbix Biosystems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groome, Cameron Lionel	4, 5	O	2024-11-27	D	51 - Exercice d'options	220 000	0.2150	ON
<i>Options</i>								
Groome, Cameron Lionel	4, 5	O	2024-11-27	D	51 - Exercice d'options	(220 000)		ON
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robitaille, Jean	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	79.9800	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	118.2500	ON
<i>Options</i>								
Robitaille, Jean	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	79.9800	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.1000	BC
Spouse	PI	O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.1100	BC
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.1100	BC
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.1100	BC
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.1000	BC
TFSA	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.0000	BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morguard Corporation	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	118.3800	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	117.3300	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	118.8720	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	118.0000	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Débiteures 4.204 series F senior unsecured debentures due 11/27/2024</i>		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Sahi, Kuldip Rai	4, 6, 5, 3							
Paros Enterprises Limited	PI	O	2024-11-27	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 244 000.00)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.3637	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.4600	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.3200	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.6600	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.4200	ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Débiteures convertibles 5.25 convertible unsecured subordinated debentures</i>								
Armoian, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (\$ 750 000.00)	98.5000		ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 1 000 000.00)	98.5000	ON
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 300	5.5377	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	5.5477	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	5.5500	ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.5000	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	5.5000	ON
New Gold Inc.								
<i>Restricted Share Awards</i>								
Godin, Patrick	4, 5	O	2024-11-22	D	59 - Exercice au comptant	(7 240)	3.8200	ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Simpson, Stephen Paul	6	O	2024-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 500		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Simpson, Stephen Paul	6	O	2024-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)		BC
NGEx Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heppenstall, Finlay	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 360	12.7070	BC
Northview Residential REIT								
<i>Parts Class A</i>								
Cook, Todd	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	13.3752	AB
Drimmer, Daniel	4, 5							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.1200	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.1100	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	15.3400	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.3300	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	AB
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950	15.5000	AB
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.4900	AB
Rosenbaum, Harry	4	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	15.7300	AB
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.7200	AB
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.4000	AB
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	15.5000	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Débiteures convertibles</i>								
MacIndoe, Karine	4							
RRSP	PI	O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	93.4954	ON
TFSA	PI	O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 2 000.00	101.0400	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
MacIndoe, Karine	4							
RRSP	PI	O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 650	4.8200	ON
Nuvei Corporation								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
AI Maple Aggregator, L.P.	3							
12990202 Canada Inc.	PI	O	2024-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
16028195 Canada Inc.	PI	O	2024-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Neon Maple Purchaser Inc.	PI	O	2024-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
AI Maple Aggregator, L.P.	3							
Neon Maple Purchaser Inc.	PI	O	2024-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 322		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 322)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 702		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 702)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.7700	AB
		O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.5000	AB
Condic, Ivan J.	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 500		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 134		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 134)	13.1100	AB
Lawford, Michael	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 626		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 438		AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.6200	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 626)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 438)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.0300	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	5 512	2.6200	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 512)	14.0500	AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6200	AB
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.2600	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 107		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 107)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 398		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 398)	13.1100	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 785		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 785)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 626		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 626)	13.1100	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	6 000	0.7900	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	12.9800	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 375		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 375)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 081		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 081)	13.1100	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	63 214		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 214)	13.1100	AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 084		AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 084)	13.1100	AB
<i>Options</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
Condic, Ivan J.	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437		AB
		M	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
Lawford, Michael	5	O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	17 143	12.6900	AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	17 143	12.6900	AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	17 143	12.6900	AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.6200	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 512)	2.6200	AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6200	AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	8 347	12.6900	AB
		M	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-21	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	8 437	12.6900	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	7 174	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	7 174	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	7 174	12.6900	AB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	0.7900	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	21 837	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	21 837	12.6900	AB
		O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	21 837	12.6900	AB
<i>Performance Share Awards</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 322)		AB
Condic, Ivan J.	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 723		AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(10 500)		AB
		M	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 500)		AB
Lawford, Michael	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 043		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 626)		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 723		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 107)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 723		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 785)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 920		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 375)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(63 214)		AB
		O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 460		AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 702)		AB
Condic, Ivan J.	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 489		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 134)		AB
Lawford, Michael	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 217		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 438)		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 489		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 398)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 489		AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 626)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 368		AB
		O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 081)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 384		AB
		O	2024-11-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 084)		AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Options</i>								
Batalha, Christopher Ross	4, 5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700 000	0.1800	BC
Dean, Steven	4	O	2024-11-25	D	52 - Expiration d'options	(475 000)	0.1550	BC
Keep, Gordon	4, 5	O	2024-11-25	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		BC
Reynolds, John	4	O	2024-11-25	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.1500	BC
ONEX CORPORATION								
<i>Options</i>								
Mackay, Derek Christopher	5	O	2024-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	92.3600	ON
		M	2024-11-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	92.3600	ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3	O	2024-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(261 600)	82.1000	ON
		O	2024-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(138 000)	72.2200	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 000	0.6015	BC
Goodman, Ryan	5	O	2024-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8394	BC
		M	2024-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.8394	BC
		O	2024-04-19	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.5300	BC
		O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 744		BC
Harvey, T. Sean	4	O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 500	0.6200	BC
MacKenzie, Kevin James	5	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6000	BC
Tam, Peter	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 344		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Goodman, Ryan	5	O	2024-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 744)		BC
Tam, Peter	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 344)		BC
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2024-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	5.0000	BC
		O	2024-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 000	5.0000	BC
United States Fire Insurance Company	PI	O	2024-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	5.0000	BC
		O	2024-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 000	5.0000	BC
Lassonde, Pierre	3	O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	28 852 963	6.4300	BC
Firelight Ltd.	PI	O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 852 963)	6.4300	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Lassonde, Pierre	3	O	2024-11-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 200 000	3.0000	BC
Firelight Ltd.	PI	O	2024-11-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 200 000)	3.0000	BC
Pages Jaunes Limitée								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Kudzman, Susan	4	O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(152 584)	10.3774	QC
		M	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(152 584)	10.4123	QC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	3 750	17.5300	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	31.4000	BC
<i>Options</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	17.5300	BC
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Franko, Mark Gordon	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.1700	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Kinwig, Paul Robert	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	9 250	3.8400	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	17 600	7.5000	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	15 000	3.8400	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	15 000	16.2300	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	18 000	28.4500	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	7 000	26.8800	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	9 000	16.2300	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 917)	31.0324	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	31.3600	AB
Reid, David Blake	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	68 000	7.5000	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 000)	30.9000	AB
Riddell, Brenda Gail	3							
Universal Investment Holdings Ltd.	PI	O	2024-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	31.2963	AB
<i>Options</i>								
Franko, Mark Gordon	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.1700	AB
Kinwig, Paul Robert	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(9 250)	3.8400	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(17 600)	7.5000	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.8400	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	16.2300	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	28.4500	AB
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	26.8800	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	16.2300	AB
Reid, David Blake	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(68 000)	7.5000	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kruchten, Michael	5	O	2024-11-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 500)		AB
		M	2024-11-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 500)		AB
Sylvain, Carmen	4	O	2024-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	13.4100	AB
		M	2024-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	780	13.4300	AB
Payfare Inc.								
<i>Options</i>								
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 503)		ON
Margiotta, Marco	4, 5	O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(366 408)		ON
Park, Charles	5	O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(93 386)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 503		ON
Haidari, Kamran	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000		ON
Lau, Mark	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		ON
Margiotta, Marco	4, 5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	366 408		ON
Park, Charles	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 386		ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burdick, Todd	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.2600	AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	27 000	14.5800	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 039)	16.9320	AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	24 000	13.3300	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	28 000	13.3300	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	16.9450	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	31 000	14.5800	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	17.0424	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.3300	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.9500	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	11.2600	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	16.9516	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 688		AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gee, Darren	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		AB
Gerlach, Debra	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 768		AB
Gray, Don	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 324		AB
MacBean, Michael	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 688		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 907		AB
Stevens, Nicki	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 768		AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(27 000)		AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(24 000)		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	28 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	28 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	28 000		AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(31 000)		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Frame, Riley Millar	5	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	27 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	27 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	27 000		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	35 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	35 000		AB
		O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	35 000		AB
		O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 5							
Vernon Lobo - RRSP	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.9000	ON
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8600	ON
Polaris Renewable Energy Inc. (formerly Polaris Infrastructure Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mehta, Adarsh	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.1800	ON
Jeff Jenner	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.1800	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Fagnan, Catherine	4	O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43		ON
Guillen, Jaime	4	O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177		ON
Lawless, James V.	4	O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129		ON
Paredes de Vásquez, Marcela	4	O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172		ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Desmarais, Olivier	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	16 878	31.4750	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 878)	46.6350	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	15 777	33.6800	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 777)	46.6253	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	25 522	28.5050	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 522)	46.5117	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	24 036	30.2700	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 036)	46.4684	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	69 970	31.8350	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 118)	46.5147	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 852)	46.5440	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	71 580	31.1200	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 378)	46.5363	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 202)	46.5656	QC
Morin, Fabrice	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	15 000	29.6400	QC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	46.5200	QC
<i>Options</i>								
Desmarais, Olivier	7, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(16 878)	31.4750	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(15 777)	33.6800	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(25 522)	28.5050	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(24 036)	30.2700	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(69 970)	31.8350	QC
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(71 580)	31.1200	QC
Morin, Fabrice	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	29.6400	QC
Premier American Uranium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rotolo, Timothy James	4, 6, 5, 3							
Sachem Cove P3 Fund, LP	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	1.8653	ON
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.8973	ON
Profound Medical Corp.								
<i>Options</i>								
Burtnyk, Mathieu	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	190 000	11.1400	ON
Dewan, Rashed Osman	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	11.1400	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	240 000	11.1400	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Burtnyk, Mathieu	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		ON
Dewan, Rashed Osman	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		ON
Propel Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buchman, Noah	5	O	2024-11-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(675)	35.6500	ON
		O	2024-11-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 660)	38.8100	ON
		O	2024-11-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(29)	38.9500	ON
Edelstein, Gary	5	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	36.4700	ON
Goler, Jonathan Ari	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	11 192	8.9700	ON
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	20 085	8.8000	ON
		O	2024-11-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	39.2300	ON
<i>Options</i>								
Goler, Jonathan Ari	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	8.9700	ON
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(33 538)	8.8000	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.3200	AB
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.3415	AB
PyroGenesis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
QNB Metals Inc.								
<i>Options</i>								
Drolet, Mario	4	O	2024-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	QC
Queens Road Capital Investment Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BB Family International Trust	3	O	2024-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119 143	0.7000	BC
Chau, Peter	4	O	2023-11-20	D	35 - Dividende en actions	14 370		BC
Cook, Vicki	5	O	2024-11-14	D	35 - Dividende en actions	12 387	0.7000	BC
Cowin, John James	3							
Corom Pty Ltd.	PI	O	2024-11-14	I	35 - Dividende en actions	165 907		BC
Cowin, Michael	4							
Bunkwee Investments	PI	O	2024-11-25	I	35 - Dividende en actions	69 320	0.7200	BC
Corom Investments Pty Ltd	PI	O	2024-11-25	I	35 - Dividende en actions	78 522	0.7200	BC
JJC FT Pty Ltd	PI	O	2024-11-25	I	35 - Dividende en actions	32 548	0.7200	BC
M&K Investments Superannuation Fund	PI	O	2024-11-25	I	35 - Dividende en actions	4 941	0.7200	BC
Gilman, Warren Philip	4, 5	O	2024-11-14	D	35 - Dividende en actions	218 595		BC
		O	2024-11-25	D	35 - Dividende en actions	1 243 454		BC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aclair, Antoine	5	O	2024-11-12	D	35 - Dividende en actions	14	39.1084	QC
reer	PI	O	2024-11-12	I	35 - Dividende en actions	50	39.1084	QC
Grenier, Guy	5	O	2024-11-12	D	35 - Dividende en actions	5	39.1084	QC
REER	PI	O	2024-11-12	I	35 - Dividende en actions	18	39.1084	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2024-11-12	D	35 - Dividende en actions	238	39.1084	QC
RAMM Pharma Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burnett, Jackie Peter	4, 5, 3	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.0150	ON
Reconnaissance Energy Africa Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aylesworth, William Derek	4	O	2024-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Aylesworth, William Derek	4	O	2024-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Replenish Nutrients Holding Corp. (formerly known as EarthRenew Inc.)								
<i>Options</i>								
Orr, Bradley John	4	O	2023-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	50 - Attribution d'options	395 017		AB
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2024-11-26	D	52 - Expiration d'options	250 000	0.1250	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Jacob, Mario	4	O	2024-11-26	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1250	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2024-11-26	D	52 - Expiration d'options	(175 000)	0.1250	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2024-11-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
Ressources Delta Limitée (formerly Golden Hope Mines Limited)								
<i>Options</i>								
Candido, Francesco	4, 5	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	ON
		M	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	ON
Heather, Kevin Bruce	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Laurin, Nathalie	5	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2000	ON
Marcotte Paquet, Sara	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2000	ON
Reid, Christopher Justin	4	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2000	ON
Tessier, André	4, 5	O	2024-11-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	ON
Ressources Géoméga Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Gingras, Gilles	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Kostic, Kosta	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		QC
Nickoletopoulos, Nicholas	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		QC
Silvestro, Matthew Christopher	4	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
<i>Restricted Share Units (RSU)</i>								
Bourdeau, Mathieu	5	O	2024-11-20	D	97 - Autre	400 000		QC
		M	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		QC
Mugerman, Kiril	4, 5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Options</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2024-11-19	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		QC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doyle, Joseph Patrick	4, 5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	106 550		ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 052)	69.1800USD	ON
Tome, Vicente	7	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 990)	69.0400USD	ON
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Doyle, Joseph Patrick	4, 5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(106 550)		ON
Resverlogix Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	200 000		AB
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0600	AB
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.0600	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 000)	0.0600	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0600	AB
<i>Restricted Share Units (RSU's)</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400 000)		AB
RF Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, David James	4, 5	O	2024-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	7.3000	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.2800	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.2400	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
Suess, Jennifer	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 104)	19.0200	ON
Rubellite Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benson, Holly	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500		AB
Goosen, Ryan	5	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
					SEDI			
		M	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 784	0.0100	AB
Green, Jeff	5	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
MacDonald, Tamara	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 500		AB
Rapini, Marcello	5	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Shultz, Bruce	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 500		AB
<i>Droits</i>								
Benson, Holly	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
Dietsche, Linda	4	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
Goosen, Ryan	5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		AB
Green, Jeff	5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 000		AB
MacDonald, Tamara	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
Rapini, Marcello	5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 000		AB
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	201 000		AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 000		AB
Shay, Ryan	4, 5	O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	126 000		AB
Shultz, Bruce	4	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
Spence, Steven	4	O	2024-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		AB
<i>Options</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.0800	AB
Shay, Ryan	4, 5	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.0800	AB
<i>Restricted Rights</i>								
Goosen, Ryan	5	O	2024-11-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 784)	0.0100	AB
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boggio, Lenard	4	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3300	BC
		O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.3200	BC
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonderman, David	3							
TPG GP A, LLC, through AG Capital Solutions SMA One, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 685)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 011)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 022)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 357)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 398)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Cataloochee, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 418)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 298)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 545)	16.6710	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre	Initié	Porteur inscrit	O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 772)	16.6450	AB
			O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 995)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Centre Street Partnership, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 574)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 823)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 228)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 718)	16.6450	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 727)	16.3290	AB	
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 844)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 850)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 576)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 555)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 176)	16.3290	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 335)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 312)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 992)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 919)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 183)	16.3290	AB	
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 558)	16.6920	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P..	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 751)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 924)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 447)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 211)	16.3290	AB	
TPG GP A, LLC, through AG MM, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 480)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 958)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 350)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 107)	16.3290	AB	
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 221)	16.6920	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Potomac Fund, L.P.	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 526)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	16.6450	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Super Fund Master, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 885)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 560)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 721)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 356)	16.6450	AB	
Coulter, James G.	3	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 143)	16.3290	AB	
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 685)	16.6920	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Capital Solutions SMA One, L.P.	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 011)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 022)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 357)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 398)	16.3290	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Cataloochee, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 418)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 298)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 545)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 772)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 995)	16.3290	AB	
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 574)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 823)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 228)	16.6710	AB	
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 718)	16.6450	AB	
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 727)	16.3290	AB	
TPG GP A, LLC, through AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 844)	16.6920	AB	
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 850)	16.7410	AB	
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 576)	16.6710	AB	

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 555)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 176)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 335)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 312)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 992)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 919)	16.6450	AB
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P..	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 183)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 558)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 751)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 924)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 447)	16.6450	AB
TPG GP A, LLC, through AG MM, L.P.	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 211)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 480)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 958)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 350)	16.6450	AB
TPG GP A, LLC, through AG Potomac Fund, L.P.	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 107)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 221)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 526)	16.6450	AB
TPG GP A, LLC, through AG Super Fund Master, L.P.	PI	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 885)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 560)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 721)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 356)	16.6450	AB
TPG GP A, LLC	3	O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 143)	16.3290	AB
AG Capital Solutions SMA One, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 685)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 011)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 022)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 357)	16.6450	AB
AG Cataloochee, L.P.	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 398)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 418)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 298)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 545)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 772)	16.6450	AB
AG Centre Street Partnership, L.P.	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 995)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 574)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 823)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 228)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 718)	16.6450	AB
AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 727)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 844)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 850)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 576)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 555)	16.6450	AB
AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 176)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 335)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 312)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 992)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 919)	16.6450	AB
AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P..	PI	O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 183)	16.3290	AB
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 558)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 751)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 924)	16.6710	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 447)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 211)	16.3290	AB
AG MM, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 480)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 958)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 350)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 107)	16.3290	AB
AG Potomac Fund, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 221)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 526)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	16.3290	AB
AG Super Fund Master, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 885)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 560)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 721)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 356)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 143)	16.3290	AB
Winkelried, Jon	3							
TPG GP A, LLC, through AG Capital Solutions SMA One, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 685)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 011)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 022)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 357)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 398)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Cataloochee, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 418)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 298)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 545)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 772)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 995)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Centre Street Partnership, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 574)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 823)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 228)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 718)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 727)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 844)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 850)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 576)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 555)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 176)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 335)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 312)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 992)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 919)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 183)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P..	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 558)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 751)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 924)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 447)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 211)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG MM, L.P.	PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 480)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 958)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 350)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 107)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Potomac Fund, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 221)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	16.6710	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 526)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	16.3290	AB
TPG GP A, LLC, through AG Super Fund Master, L.P.	PI	O	2024-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 885)	16.6920	AB
		O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 560)	16.7410	AB
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 721)	16.6710	AB
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 356)	16.6450	AB
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 143)	16.3290	AB
Senvest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2660453 Alberta ULC	3	O	2024-11-08	D	97 - Autre	162 900		QC
		M	2024-11-08	D	97 - Autre	262 900		QC
Services immobiliers Bridgemarq Inc.								
<i>Restricted Voting Shares</i>								
Bell, Lorraine Diane	4							
RRSP	PI	O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.3000	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 991		ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 949)	109.8845USD	ON
Hertz, Jessica	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 943		ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 365)	109.8845USD	ON
Simo, Fidji	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	480		ON
<i>RSU</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 991)		ON
Hertz, Jessica	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 943)		ON
Simo, Fidji	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(480)		ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arias, J. Alberto	6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 074)	0.4725USD	ON
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 685)	0.4862USD	ON
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(832)	0.4795USD	ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 752)	0.4921USD	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2024-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 926)	0.4725USD	ON
		O	2024-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 315)	0.4862USD	ON
		O	2024-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 668)	0.4795USD	ON
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 748)	0.4921USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Katusa, Marina	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167		BC
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 833		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2024-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 333		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Katusa, Marina	4	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 167)		BC
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 833)		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2024-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 333)		BC
Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalization								
<i>Class A Shares</i>								
Ninepoint Capital Appreciation Fund	7	O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 804	14.0900	
Societe Aurifere Barrick								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bahamin, Poupak	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 778	18.0100USD	ON
Beringer, Grant Bill	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 408	18.0100USD	ON
Bock, Johann Sebastiaan	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 866	18.0100USD	ON
Bottoms, Simon Peter	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 728	18.0100USD	ON
Bristow, Dennis Mark	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 296	18.0100USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gonin, Henri Louis	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 836	18.0100	ON
Grobler, Riaan	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 880	18.0100USD	ON
Heard, Glenn Farley	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 039	18.0100USD	ON
Hill, Mark Francis	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 478	25.1100	ON
Holliday, Joel James	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 358	18.0100USD	ON
Rich, Darian Kevin	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 153	18.0100USD	ON
Shuttleworth, Graham Patrick	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 081	18.0100USD	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 135	18.0300USD	ON
Steele, John	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 487	18.0100USD	ON
Thomson, Kevin James	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 989	25.1100	ON
Wark, Lois Vaness	5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 105	18.0100USD	ON
<i>Droits Performance Granted Share Units (cash settled)</i>								
Bahamin, Poupak	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(11 944)	16.8500USD	ON
Beringer, Grant Bill	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(16 921)	16.8500USD	ON
Bock, Johann Sebastiaan	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(13 935)	16.8500USD	ON
Bottoms, Simon Peter	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 518)	16.8500USD	ON
Bristow, Dennis Mark	4, 5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(107 498)	16.8500USD	ON
Gonin, Henri Louis	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 522)	16.8500USD	ON
Grobler, Riaan	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(13 935)	16.8500USD	ON
Heard, Glenn Farley	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(13 935)	16.8500USD	ON
Hill, Mark Francis	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(38 612)	23.7200	ON
Holliday, Joel James	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 804)	16.8500USD	ON
Rich, Darian Kevin	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(26 874)	16.8500USD	ON
Shuttleworth, Graham Patrick	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(41 059)	16.8500USD	ON
Steele, John	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(25 354)	16.8500USD	ON
Thomson, Kevin James	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(40 974)	23.7200	ON
Wark, Lois Vaness	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(13 935)	16.8500USD	ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Shuttleworth, Graham Patrick	5	O	2024-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(19 786)	17.6200USD	ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldberg, Rhonda	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	13 677	39.7100	MB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(8 777)	46.9800	MB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(600)	46.9900	MB
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	46.9950	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	7 800	43.9700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	47.1500	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	47.1600	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.1800	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.1900	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.1700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(3 100)	47.2150	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.1950	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	19 000	43.9700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(900)	47.0000	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	46.9600	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	47.0300	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.1500	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.2000	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(900)	47.1900	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	47.1400	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(800)	47.1300	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.0900	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	47.1700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	47.2150	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	47.0000	MB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.0400	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	47.0200	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.0300	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	47.0500	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.0600	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	47.0850	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	47.1000	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.0900	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	46.9700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	46.9600	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(200)	46.9400	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.0350	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.0100	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(800)	47.0000	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	47.0400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	12 000	43.9700	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.4300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.4200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.4500	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.4400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.3500	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.3400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.3200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.3300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.3200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.3100	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.3000	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.4400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.4300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.4100	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(700)	47.4600	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.4500	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.4400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(400)	47.4200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.5100	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.5200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.4900	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.5300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.5400	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(800)	47.4900	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.4800	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.5300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	47.5200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.5200	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(400)	47.5300	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.5100	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.4900	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.4800	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.4500	MB
Lawrence, Ian	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	5 685	34.2900	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 385)	47.1400	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	47.1000	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	47.1100	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.1500	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	47.1600	MB
Options								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Goldberg, Rhonda	5	O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(13 677)	39.7100	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(7 800)	43.9700	MB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	43.9700	MB
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	43.9700	MB
Lawrence, Ian	7	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(5 685)	34.2900	MB
Société Financière Manuvie								
Actions ordinaires								
Finch, Steve	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	26 000	24.6100	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	45.4096	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	65 445	17.5900	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 445)	45.3129	ON
Gallagher, James D.	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	57 064	24.6100	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 064)	44.8030	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	50 175	17.5900	ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 175)	44.8627	ON
Lorentz, Paul	5	O	2024-11-27	D	51 - Exercice d'options	57 908	17.5900	ON
		O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 908)	44.4080	ON
Silva, Anthony Alex	7	O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0700USD	ON
Options								
Finch, Steve	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	24.6100	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(65 445)	17.5900	ON
Gallagher, James D.	5	O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(57 064)	24.6100	ON
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(50 175)	17.5900	ON
Lorentz, Paul	5	O	2024-11-27	D	51 - Exercice d'options	(57 908)	17.5900	ON
SolarBank Corporation								
Actions ordinaires								
KOZAK, JOHN	7	O	2024-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sonoran Desert Copper Corporation								
Options								
Zhao, Xiao Nan (Nancy)	5	O	2024-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
South Bow Corporation								
Actions ordinaires								
Prior, Richard	5	O	2024-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 500		AB
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	46		AB
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.5000USD	AB
Ryhorchuk, Shannon Georgina	5							
Jeff Ryhorchuk	PI	O	2024-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 030	36.9000	AB
Options								
Prior, Richard	5	O	2024-11-15	D	51 - Exercice d'options	(56 500)	36.0000	AB
		O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(46)	36.0500	AB
Restricted Share Units								
Dafoe, P. Van R.	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Engel, Kevin B.	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Geggie, Jennifer M.	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Loewen, Tamara Lynn	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Muratta, Lori Michelle	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	26.1800USD	AB
Palazzo, Marc	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	26.1800USD	AB
Poole, Renate	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Prior, Richard	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	26.1800USD	AB
Salsman, Gary M.	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	26.1800USD	AB
Trout, Blaine M.	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	26.1800USD	AB
von Engelbrechten, Eric John	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Spin Master Corp.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Wirzba, Bevin Mark	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Yeomans, Mark	5	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	36.5800	AB
Spott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rangel, Max	4, 5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 111	31.0900	ON
		O	2024-11-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	(21 255)	30.9300	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 032	31.0900	ON
		O	2024-11-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 777)	30.9300	ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2024-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	0.8000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2024-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000)	0.8000	BC
Standard Lithium Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cross, Robert Melvin Douglas	4							
Paloduro Holdings Inc.	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.2700	BC
		O	2024-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	2.2800	BC
Stellar OrAfrique Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalonde, Jean-François	4, 5	O	2024-11-27	D	46 - Contrepartie de services	1 166 667	0.0600	BC
STLLR Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Candelario, Allan Raymund	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 740	1.1000	ON
Curcio, Salvatore Lorenzo	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	18 200	1.1000	ON
McBride, John Adam	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 100	1.1000	ON
Salehi, Keyvan	4, 5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	45 500	1.1000	ON
Vejvoda, Josef	4	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	91 000	1.1000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Candelario, Allan Raymund	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 370		ON
Curcio, Salvatore Lorenzo	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 100		ON
McBride, John Adam	5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 550		ON
Salehi, Keyvan	4, 5	O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 750		ON
Vejvoda, Josef	4	O	2019-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	45 500	1.5400	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Climate Performance Share Units</i>								
Albeldawi, Adam Husain	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	55.3300	AB
Little, Troy Ward	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	55.3300	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Albeldawi, Adam Husain	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	2 261	55.3300	AB
Little, Troy Ward	5	O	2024-11-18	D	50 - Attribution d'options	2 261	55.3300	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Performance Share Units</i>								
Albeldawi, Adam Husain	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	976	55.3300	AB
Little, Troy Ward	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	976	55.3300	AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Albeldawi, Adam Husain	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	543	55.3300	AB
Little, Troy Ward	5	O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	543	55.3300	AB
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hribar, Darren Bart RRSP	5 PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.1000	ON
Talon Metals Corp.								
<i>Options</i>								
Conte, Vincent Gregory	5	O	2024-11-26	D	50 - Attribution d'options	805 965		ON
Kicis, Michael David	5	O	2024-11-26	D	50 - Attribution d'options	3 050 000		ON
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dengel, Tobias	7, 5	O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.5500	BC
		M	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.5500USD	BC
TerrAscend Corp.								
<i>Options</i>								
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2024-11-20	D	50 - Attribution d'options	325 000		ON
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2024-11-21	D	97 - Autre	(50 000)		QC
Jewish Community Foundation of Montreal	PI	O	2024-11-20	C	97 - Autre	(129 533)		QC
Johanne Dean & Alain Bédard Foundation	PI	O	2008-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-11-20	I	97 - Autre	136 009		QC
		O	2024-11-21	I	97 - Autre	52 500		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	40.3630	QC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	205.0000	QC
<i>Options</i>								
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	40.3630	QC
The Real Brokerage Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gamzu, Guy Cubit Investments Ltd.	4, 6, 3 PI	O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 071)	4.7300USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	4.7350USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.7400USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.7450USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7451USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7481USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	4.7500USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.7600USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7643USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7650USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	4.7700USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39)	4.7707USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45)	4.7709USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.7713USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28)	4.7715USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7729USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7744USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.7750USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39)	4.7758USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7781USD	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	4.7787USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	4.7794USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63)	4.7799USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 734)	4.7800USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	4.7806USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.7809USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7820USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26)	4.7826USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.7828USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	4.7831USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	4.7842USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	4.7848USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	4.7850USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27)	4.7863USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	4.7865USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	4.7873USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72)	4.7894USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7896USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 275)	4.7900USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84)	4.7906USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	4.7910USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	4.7912USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	4.7916USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62)	4.7920USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.0000USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7937USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77)	4.7947USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	4.7948USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.7950USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65)	4.7978USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23)	4.7999USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 934)	4.8000USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.8001USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	4.8006USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65)	4.8007USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	4.8015USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.8016USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.8023USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	4.8026USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77)	4.8032USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	4.8048USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.8050USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	4.8073USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.8080USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	4.8090USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	4.8100USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53)	4.8105USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56)	4.8132USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	4.8137USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52)	4.8141USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51)	4.8149USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.8150USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62)	4.8151USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	4.8170USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	4.8175USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	4.8177USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	5.8178USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	4.8190USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 971)	4.8200USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	4.8202USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.8208USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76)	4.8212USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	4.8219USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	4.8227USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	4.8228USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.8250USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	4.8258USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	4.8259USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	4.8260USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(163)	4.8295USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 502)	4.8300USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	4.8318USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	4.8336USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	4.8343USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	4.8349USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.8350USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79)	4.8361USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	4.8363USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	4.8375USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	4.8388USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	4.8399USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 424)	4.8400USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	4.8423USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 466)	4.8450USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68)	4.8455USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	4.8458USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.8465USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	4.8500USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	4.8507USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.8542USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	4.8544USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.8550USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 061)	4.8600USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(867)	4.8700USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.8800USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 711)	4.9500USD	ON
		O	2024-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.0000USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	5.1500USD	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.1800USD	ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.2400USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.2200USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 623)	5.2500USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.2900USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	5.3000USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.3200USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	5.3600USD	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 939)	5.4000USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	300	1.0130USD	ON
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.0000USD	ON
		O	2024-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.0000USD	ON
		O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	4 700	1.0130USD	ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	5.0000USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 526)	5.0000USD	ON
<i>Options</i>								
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(300)	1.0130USD	ON
		O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	1.0130USD	ON
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.8680	BC
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.8170	BC
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.7780	BC
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.9910	BC
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.0150	BC
Tincorp Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Rui	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	BC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1500	BC
Topaz Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stephenson, Cheree	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	240		AB
<i>Options</i>								
Stephenson, Cheree	5	O	2024-11-18	D	51 - Exercice d'options	(14 240)		AB
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donally, Caroline	4	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.0120	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 143	11.5500	AB
Ting, Ashley Desiree	5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	4 265	7.4600	AB
<i>Options</i>								
Macson, Bradley John	5	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 069)	2.3100	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	15 931	2.3100	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(15 931)	2.3100	AB
Ting, Ashley Desiree	5	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 735)	7.4600	AB
		O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(4 265)	7.4600	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.6700	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	15.1100	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.6600	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.8200	AB
Kousinioris, John Harry	4, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	69 982	7.4500	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 982)	15.1500	AB
<i>Options</i>								
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2024-11-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.6700	AB
Kousinioris, John Harry	4, 5	O	2024-11-22	D	51 - Exercice d'options	(69 982)	7.4500	AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Transcontinental inc.	1	O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 954	16.8403	QC
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	454	16.9878	QC
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	42 954	16.9199	QC
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davies, Nancy Adriana	5	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9160	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	45 900	4.8341	AB
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	46 104	4.8448	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	46 337	4.8206	AB
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	44 988	4.9650	AB
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	44 989	4.9649	AB
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.1800	ON
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	11.1500	ON
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	11.1200	ON
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	11.3200	ON
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	11.3300	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2024-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 800	11.1389	ON
		O	2024-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	11.3452	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	11.2145	ON
		O	2024-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	11.5066	ON
		O	2024-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	11.2723	ON
Trulieve Cannabis Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Collins, Gina	5	O	2024-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	6.3700USD	ON
Healy, Peter, Thomas	4	O	2019-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 130	6.0500USD	ON
May, Richard Suber	4	O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 160	6.0500USD	ON
Millner, Thomas	4	O	2020-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.1200USD	ON
Morreau, Jane Cecil	4	O	2021-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 235	6.0600USD	ON
Thronson, Susan	4	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 968	6.3000USD	ON
<i>Droits RSUs</i>								
Collins, Gina	5	O	2024-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Collins, Gina	5	O	2024-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.7200	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2990	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.7300	ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
684739 B.C. Ltd.	3	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7200	BC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.7000	BC
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3900	BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.4900	BC
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2600	BC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.1700	BC
Kumar, Saket 684739 B.C. Ltd.	6, 5, 8 PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7200	BC
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.7000	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3900	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.4900	BC
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2600	BC
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.1700	BC
Kumar, Sumit 684739 B.C. Ltd.	4, 6, 5, 8 PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7200	BC
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.7000	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3900	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.4900	BC
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2600	BC
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.1700	BC
Kumar, Surinder Ghai 684739 B.C. Ltd.	4, 3 PI	O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7200	BC
		O	2024-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.7000	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3900	BC
		O	2024-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.4900	BC
		O	2024-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2600	BC
		O	2024-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.1700	BC
Veren Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	7.3100	AB
Viemed Healthcare, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kaushal, Nitin	4	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.5000	BC
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	8.5600	BC
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.5000	BC
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	8.5000	BC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	24 005	2.5000	BC
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 005)	8.7000	BC
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	5 995	2.5000	BC
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 995)	8.5800	BC
<i>Options</i>								
Kaushal, Nitin	4	O	2024-11-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		BC
		O	2024-11-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		BC
		O	2024-11-25	D	51 - Exercice d'options	(24 005)		BC
		O	2024-11-26	D	51 - Exercice d'options	(5 995)		BC
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christie, Brian James	4	O	2024-11-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0800	ON
Giovenazzo, Danielle	4	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0650	ON
Makuch, Anthony Paul	4	O	2024-11-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.0800	ON
Penny, Brian W.	5	O	2024-11-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.0800	ON
Pesner, Michael	4	O	2024-11-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0900	ON
Stokes, Sean Duncanson	5	O	2024-11-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	187 500	0.0800	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shea, Patrick J	5	O	2024-11-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(140)		ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WELL Health Technologies Corp.	1	O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.0988	BC
		M	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9088	BC
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9652	BC
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0983	BC
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.2195	BC
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.1648	BC
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units (Common Shares or Cash Settled)</i>								
Yee, Philip Chow	4	O	2024-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 065	11.2900	ON
WildBrain Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Gawne, Nicholas John Murray	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 843	1.0358	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i>								
Courtemanche, Karine	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	20 467	1.0993	NS
Drisdell, Deborah Ann	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	22 173	1.0993	NS
Erin Jane, Eloffson	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	20 467	1.0993	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	22 173	1.0993	NS
Middleton, Henrietta Anita	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	23 310	1.0993	NS
Wright, Donald Arthur	4	O	2024-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 375	1.0993	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i>								
Ben-Youssef, Youssef	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	21 035	1.0993	NS
McGrath, Thomas Berard	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	21 035	1.0993	NS
Whitcher, Jonathan	4	O	2024-11-22	D	46 - Contrepartie de services	22 173	1.0993	NS
<i>Droits Restricted Share Units (Common Voting)</i>								
Gawne, Nicholas John Murray	5	O	2024-11-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 333)	1.0358	NS
WonderFi Technologies Inc.								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Biderman, Noel	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Davis, Alexander Jacob	5	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Gimelshtein, Igor	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Godfrey, Robin James	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Halpern, Robert	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Hartzman, Justin David	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
McAlister, Kristin Shea	4, 6	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Rudd, Wendy Anne	4	O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Skurka, Dean	4, 5	O	2022-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.